



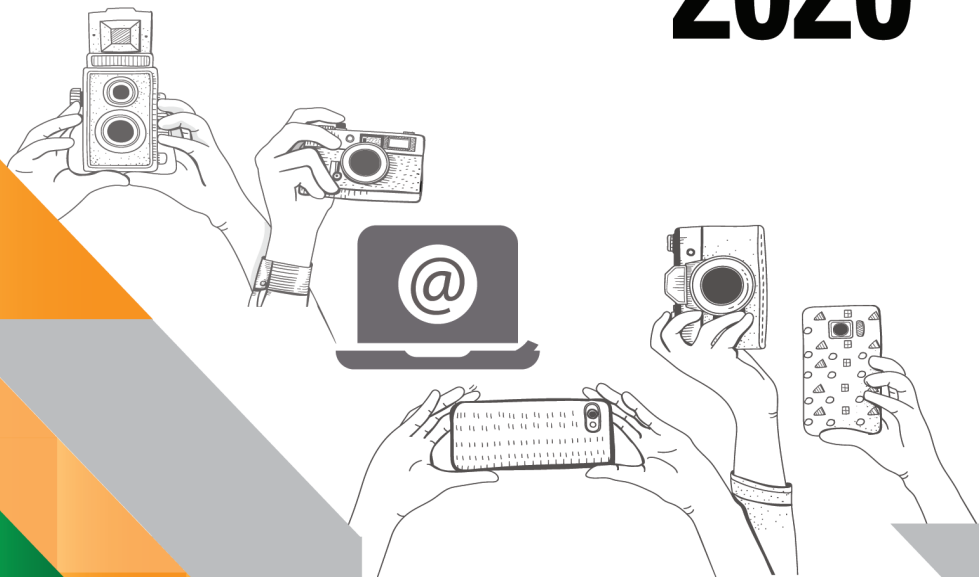
Instance de Régulation de la Presse  
Imprimée et Numérique en Côte d'Ivoire

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020





<b>05</b>	<b>MOT DU PRÉSIDENT</b>
<b>07</b>	<b>INTRODUCTION</b>
<b>09</b>	<b>1. PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE (ANP)</b>
10	1.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE
12	1.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
<b>15</b>	<b>2. MARCHÉ DE LA PRESSE</b>
16	2.1. ENTREPRISES DE PRESSE
20	2.2. PUBLICATIONS SUR LE MARCHÉ
24	2.3. DÉCLARATIONS DE PUBLICATION
27	2.4. STATISTIQUES DE LA PRESSE
<b>33</b>	<b>3. ACTIVITÉ DE RÉGULATION</b>
34	3.1. RÉGULATION ÉDITORIALE EN PÉRIODE ORDINAIRE
58	3.2. TOURNÉE DE SENSIBILISATION DES RÉDACTIONS
59	3.3. OBSERVATION DU PLURALISME POLITIQUE DANS LA PRESSE PUBLIQUE
<b>61</b>	<b>4. RÉGULATION ÉDITORIALE RELATIVE A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2020</b>
62	4.1. PHASE PRÉPARATOIRE
65	4.2. PHASE DE SUIVI
<b>69</b>	<b>5. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITÉS DU MONDE DE LA PRESSE</b>
70	5.1. ACTIVITÉS INSTITUTIONNELLES
71	5.2. SÉANCES DE TRAVAIL
71	5.3. FORMATION, RENFORCEMENT DE CAPACITÉS ET SENSIBILISATION
73	5.4. VIE ET ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
74	5.5. HEURS ET MALHEURS DES ENTREPRISES DE PRESSE
74	5.6. LIBERTÉ DE LA PRESSE
75	5.7. DISTINCTIONS DES ACTEURS DU MONDE DE LA PRESSE
76	5.8. DÉCÈS DE PROFESSIONNELS DES MÉDIAS
<b>77</b>	<b>6. RECOMMANDATIONS</b>
<b>81</b>	<b>ANNEXES</b>
<b>167</b>	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>







## M. Samba KONÉ Président de l'ANP

Le présent rapport a été édité conformément à l'article 54 de la loi 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse. Cet article stipule que « L'ANP adresse, au cours du premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, au Premier ministre, au ministre chargé de la presse, au ministre chargé de l'Economie et des Finances, au ministre chargé de la Justice, au ministre chargé de l'Intérieur et au ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ».

Ce rapport est le troisième du genre depuis l'entrée en vigueur de cette loi sur la presse et le premier de l'actuel Conseil, nommé en janvier 2020. Ce document résume douze (12) mois de régulation éditoriale des journaux imprimés et des productions d'informations numériques. Il est aussi le fruit du travail acharné des treize (13) membres du

Conseil et du Secrétaire général, premier responsable de l'administration, qui a sous sa responsabilité le Comité de monitoring, la cheville ouvrière de l'Autorité nationale de la presse (ANP).

L'ANP a opté pour une mission de régulation plus axée sur la collaboration et l'accompagnement des acteurs du secteur, notamment les entreprises de presse dont la situation financière n'est pas reluisante. Dans cet esprit, dès ma prise de fonction, l'ANP a eu des séances de travail, pendant deux semaines – entre le 03 mars et le 17 mars 2020 – avec les éditeurs, les organisations professionnelles et les journalistes. A la veille de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, l'ANP est allée, à nouveau, à la rencontre des entreprises de presse en général et en particulier les rédactions en vue de les sensibiliser à un traitement responsable de l'information, en cette période critique.

Mais, cette vision de la régulation plus axée sur l'accompagnement n'occulte nullement la régulation éditoriale. Une grande partie de ce rapport est consacrée aux mesures disciplinaires que le Conseil a dû prendre.

**L'ANP pour l'émergence d'une presse nationale indépendante, professionnelle, responsable et crédible**



L'année 2020 a été marquée par de nombreux événements tant au plan socio politique qu'au plan médiatique. En effet, dès le mois de mars 2020, la pandémie de la Covid-19 a créé un sentiment de psychose au sein de la population et affecté le tissu économique. Au plan politique, le pays a été marqué par la contestation de la candidature de M. Alassane Ouattara à la présidence de la République par l'opposition et son corollaire de violences qui ont fait 87 morts, plus de 400 blessés et de nombreux dégâts matériels.

L'année 2020 a été aussi marquée par le renouvellement du Conseil de l'Autorité nationale de la presse (ANP), le mercredi 29 janvier 2020. Le Conseil qui compte désormais treize (13) membres, a prêté serment le 08 juin 2020 devant la Cour d'appel d'Abidjan. Il a été suivi, le 29 juillet 2020, par le Comité de monitoring de l'ANP qui l'a fait devant le Tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau.

En ce qui concerne le secteur de la presse, il a connu un dynamisme relatif. Ce secteur compte une centaine d'entreprises légalement constituées qui éditent plus de cent publications, imprimées et numériques. On y trouve aussi des entreprises n'ayant pas encore accompli les formalités administratives d'existence légale. Le secteur de la presse en 2020, c'est aussi un marché caractérisé par des chiffres et volumes de vente qui, comme les années précédentes, ne sont pas reluisants.

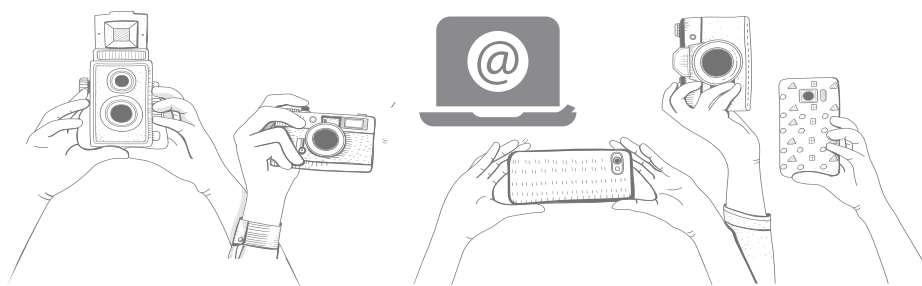
C'est dans ce contexte que l'ANP a procédé à sa traditionnelle activité de régulation éditoriale des médias, certaines contraintes n'ayant pas permis de faire la régulation économique des entreprises de presse. La régulation éditoriale a porté aussi bien sur les publications de la presse imprimée que sur celles de la presse numérique. De nombreux manquements y ont été relevés, qui ont fait l'objet d'interpellations ou de sanctions infligées aussi bien aux éditeurs qu'aux journalistes, auteurs des infractions. Mais, le régulateur n'a pas fait que sanction-

ner. Il a aussi accompagné les acteurs du secteur par les conseils, l'assistance juridique, la sensibilisation et le renforcement des capacités.

Ce rapport est subdivisé principalement en cinq (5) parties. La première est consacrée au *Cadre institutionnel et juridique* de la régulation de la presse, c'est-à-dire l'organe de régulation, les textes législatifs et réglementaires ainsi que les textes professionnels. La seconde partie porte sur *Le marché de la presse en 2020*, avec des données sur les entreprises dont les chiffres et volumes de vente des publications sont présentés sous forme d'un baromètre qui permet, en un clin d'œil, de voir les performances de chaque publication sur le marché.

L'activité de régulation, en période ordinaire et lors de l'élection du président de la République du 31 octobre 2020, et les résultats obtenus sont exposés dans la troisième section intitulée *L'activité de régulation*. Cette partie comporte aussi le relevé du pluralisme politique dans les organes de presse de service public.

Au cours de l'année, de nombreux événements, heureux ou malheureux, ont rythmé le secteur. Ces faits incluent les activités institutionnelles, les activités des organisations professionnelles, la vie des entreprises, la formation et le renforcement des capacités, la liberté de la presse, et le rappel à Dieu de professionnels du secteur. Tous ces événements sont traités sous le titre *Principaux faits du monde de la presse*, dans la quatrième partie. La dernière partie du rapport est consacrée aux Recommandations de l'ANP aux pouvoirs publics visant à améliorer le cadre juridique, par la modification de la loi, et à lever ainsi certaines difficultés liées à l'activité de régulation.







# **PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE (ANP)**

L'Autorité nationale de la presse (ANP), instance de régulation de la presse imprimée et des productions d'information numérique, est régie par des textes qui en déterminent l'organisation et le fonctionnement.

## 1.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

Le cadre juridique et institutionnel de la presse a connu un changement au cours de l'année 2017. Ce cadre succède à celui fixé par l'ancienne loi de 2004 sur la presse.

### 1.1.1. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel représente l'organisation administrative, sa structuration en vue de l'accomplissement efficace des missions à sa charge. En Côte d'Ivoire, l'ANP a vu, sous la loi de 2017 portant régime juridique de la presse, outre sa dénomination, ses missions étendues à la presse en ligne ainsi qu'une recomposition de son Conseil tant dans sa représentation que dans son effectif.

### 1.1.2. Cadre juridique

« Le cadre juridique de la presse en Côte d'Ivoire est composé d'un corps de textes législatif, réglementaires et professionnels. »

#### 1.1.2.1. TEXTE LÉGISLATIF

##### LOI DE 2017 SUR LA PRESSE

Le cadre juridique de la presse a été renouvelé avec l'entrée en vigueur, le 02 mars 2018, de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse. Cette nouvelle loi a réaffirmé l'autorité et l'indépendance de l'instance de régulation, modifié la composition et l'effectif de son conseil, étendu ses missions à la presse numérique et intégré les métiers de l'internet au titre des professions de la communication. Ainsi, le vide juridique dans la loi de 2004 sur la presse, vient d'être comblé.

Désormais, l'ANP œuvre à se doter de moyens afin de parvenir à une régulation efficace de la presse numérique et à l'assainissement du secteur en général.

En outre, la loi de 2017 sur la presse vient renforcer le principe de la liberté de la presse. En effet, l'on relève la simplification des formalités de création des entreprises de presse notamment par l'alignement du capital social à celui prévu par le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Ainsi, le capital requis pour la constitution des entreprises de presse passe de cinq millions (5.000.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

De plus, l'on note, l'exclusion de la garde à vue, de la détention préventive, de la peine d'emprisonnement pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et la réduction du montant des sanctions pécuniaires, précédemment comprises entre deux millions (2.000.000) et quinze millions (15.000.000) de francs CFA

et fixé désormais entre cinq cent mille (500.000) et quinze millions (15.000.000) de francs CFA. Cette loi crée ainsi un cadre encore plus favorable à l'exercice de la profession.

Toutefois, dès son entrée en vigueur, l'ANP avait relevé que certaines dispositions de la loi laissaient une grande place à l'interprétation en raison de leur formulation équivoque. Il en est ainsi notamment, des articles 22, 26 deuxième tiret, 67 alinéa 2, 69 et 103.

L'article 22 est relatif au volume des écrits à caractère publicitaire. En effet, cet article stipule que « le volume des écrits à caractère publicitaire ne doit pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques ». L'article ne fait référence qu'au volume des écrits à caractère publicitaire. Or, une publication peut contenir également des insertions publicitaires. Ainsi la loi, de par l'article 22, autorise que les écrits à caractère publicitaire atteignent 40% du journal.

Le danger réside dans le fait que les 60% restants peuvent encore contenir des insertions publicitaires dont la marge n'a pas été déterminée par la loi. Partant, le volume de l'information risque d'être inférieur au volume publicitaire ou même noyé par celui-ci.

Outre l'article 22, l'article 26 deuxième tiret relatif aux dix années d'expérience requises pour occuper le poste de directeur de publication, pose également problème.

Il en est de même de l'article 67 alinéas 2 relatif au droit de réponse. Cet article stipule : « La réponse est limitée à



la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature. Toutefois, elle peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure ».

Ainsi, la loi dispose que la réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé. Ensuite, elle fait une restriction en limitant la réponse à 50 et 200 mots. Ce mélange de la longueur et du nombre de mots rend davantage ambiguë la compréhension du texte et l'exercice du droit de réponse ou de réplique.

Mais dans tous les cas, le nombre de mots indiqué reste insuffisant pour l'exercice du droit de réponse.

Au-delà, l'ANP observe une régression des droits du lecteur qui, sous le règne de la loi de 2004, disposait d'un espace plus conséquent pour produire son droit de réponse.

Par ailleurs, l'ANP s'interroge sur la forme du droit de réponse dans le cas où son objet serait une image ou une publicité comme le prévoit l'article 72. Sur la question, la loi est muette. Pour ce qui est de l'article 69, il est relatif à la qualité de la

personne ayant un lien avec le processus électoral, bénéficiant d'un délai raccourci pour la publication de son droit de réponse. L'ANP s'interroge sur la qualité des acteurs ayant un lien avec le processus électoral, étant entendu que cette qualité peut, au-delà du candidat, s'étendre à son entourage, à sa formation politique, aux juridictions électorales, à la CEI, aux instances de régulation, au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Par ailleurs, l'ANP observe que le terme « période électorale » est insuffisamment déterminé et que cette disposition qui est une exception ne doit concerner que la campagne électorale, qui elle, est bien déterminée.

Dans un memorandum transmis au ministère de la Communication et des Médias, l'ANP avait proposé que lesdites dispositions soient révisées afin que la presse nationale bénéficie d'un cadre juridique adéquat et permette à l'instance de régulation d'opérer les changements nécessaires à la bonne marche du secteur. Mais, force est de constater que la proposition de l'ANP est demeurée sans suite.

### 1.1.2.2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES ▼

#### DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PRESSE

La loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse contient huit (08) décrets d'application prévus aux articles 9, 38, 39, 43, 58, 59, 75 et 87.

**Article 9 :** *Les publications, notamment les bulletins internes des administrations publiques ou privées, les journaux écoles ou communaux, les bulletins communautaires ou régionaux, bénéficient d'un régime particulier dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.*

**Article 38 :** *L'organisme chargé de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de professionnel de la communication, est créé par décret pris en Conseil des Ministres.*

**Article 39 :** *Le journaliste professionnel exerçant sur le territoire ivoirien pour le compte d'un organe de média de droit étranger doit en aviser le ministère en charge de la Communication qui lui délivre une carte d'accréditation. Les modalités de délivrance de la carte sont fixées par voie réglementaire.*

**Article 43 :** *Les membres de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre chargé de la presse pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable.*

*Le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP précise les modalités de renouvellement des membres de l'Autorité.*

**Article 58 :** *Le Président de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.*

**Article 59 :** *Le Secrétaire Général de l'ANP perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.*

*Les membres de l'ANP perçoivent des indemnités particulières précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Presse, de l'Economie, des Finances et du Budget.*

**Article 75 :** *Les entreprises du secteur de la presse, en vue de faciliter leur mission d'intérêt général, bénéficient d'une aide publique destinée :*

- à la formation des journalistes et des professionnels de la communication ;
- à l'impression, à la diffusion et à la distribution ;
- au développement de la presse et de la production d'informations numériques ;
- à l'alimentation d'un fonds de garantie des emprunts.

*L'aide publique à la presse provient :*

- des dotations de l'État ;
- de la taxe sur la publicité ;
- des avantages économiques et fiscaux.

*Outre l'aide publique à la presse, les entreprises du secteur de la*

presse peuvent bénéficier de dons et legs ainsi que de concours externes provenant des partenaires au développement. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

**Article 87 :** Les modalités d'application des sanctions administratives et pécuniaires sont précisées par le décret portant organisation et fonctionnement de l'ANP.

Ces décrets sont essentiels à l'application effective de la loi sur la presse. Cependant, à ce jour, seuls les décrets relatifs à leurs avantages et indemnités n'ont pas encore été pris. Toutefois, il faut se réjouir, car sans les

décrets portant organisation et fonctionnement de l'ANP et celui portant nomination des membres du Conseil, la structure aurait été paralysée. Aucune décision de sanction de second degré n'aurait pu être prise, au risque d'être contestée devant les juridictions compétentes.

S'agissant des autres décrets, l'ANP a proposé au ministère de la Communication et des Médias les projets de décrets qui relèvent de sa compétence et est dans l'attente de leur validation.

### 1.1.2.3. TEXTES PROFESSIONNELS ▼

#### CODE DE DÉONTOLOGIE ET CHARTE POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

La régulation du contenu rédactionnel de la presse est fondée essentiellement sur le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire et la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant ; deux textes que les journalistes se sont librement donnés.

Le code de déontologie comprend trente-deux (32) ar-

tics dont vingt-deux (22) sont consacrés aux devoirs (règles professionnelles) et dix (10) aux droits des journalistes (portant essentiellement sur les relations entre employeur et employé). Quant à la charte pour la protection des droits de l'enfant, elle compte en tout 26 articles, tous consacrés aux mesures professionnelles que le journaliste doit prendre en vue de protéger, dans ses productions, les enfants mineurs victimes de maltraitance ou impliqués dans des situations sociales humiliantes ou traumatisantes.

## 1.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'ANP est composée de deux (02) organes : le Conseil et l'Administration.

### 1.2.1. Conseil

Le Conseil de l'ANP est composé de treize (13) membres. Ils doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- justifier d'une expérience d'au moins dix ans, à l'exception du représentant des organisations de défense des droits humains, des imprimeurs et des distributeurs.

Les membres de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur présentation du ministre chargé de la presse, pour un mandat d'une durée de six (06) ans non renouvelable.

À l'exception du Président, les membres du Conseil n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein du Conseil.

Avant sa prise de fonction, le membre du Conseil de l'ANP prête serment devant la Cour d'Appel du lieu du siège de l'ANP. Douze (12) membres ont prêté serment, à l'exception du représentant du Président de l'Assemblée

nationale, non encore désigné.

#### • Présidence

La présidence de l'ANP est assurée par un journaliste professionnel, membre du Conseil, désigné par le Président de la République. Depuis le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de l'Autorité nationale de la presse, monsieur Samba KONÉ en assure la fonction.

#### • Collège des Conseillers

Conformément au décret n°2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des des membres du Conseil de l'Autorité nationale de la presse, le Collège des conseillers comprend :

- Monsieur Hamadou BAMBA, désigné par le ministre chargé de la Communication ;



- Monsieur KOUAME Abo Faustin, désigné par Président de l'Assemblée nationale,
- Madame OUATTARA Mono Boyaga Hortense épouse SERY, désignée par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- Monsieur COULIBALY Jean Claude, désigné par les Organisations professionnelles de journalistes ;
- Monsieur ANGOA Tché Victorien, désigné par les Organisations professionnelles de journalistes ;
- Monsieur TRA Bi Charles Lambert, désigné par les Directeurs de publications ;
- Monsieur YAO Kouakou Patrice, désigné par les éditeurs de presse ;
- Monsieur SERME Lassina, désigné par les producteurs d'information numérique ;
- Monsieur ASSOMOLLI Konan Téléphore, désigné

par les distributeurs de presse ;

- Monsieur KAMATE Banhouman, désigné les organisations de défense des droits humains ;
- Madame AMBOFO Sakia, désignée par les Agences conseils en communication ;
- Madame BAFLAN MANDHE Patricia épouse HOLOUALI, désignée par les imprimeurs.

Toutefois, le représentant du Président de l'Assemblée nationale, M. KOUAME Abo Faustin, député de la circonscription de Sikensi-Gomon, n'a pu siéger, eu égard aux dispositions de l'article 45 de la loi sur la presse et de l'article 6 du décret sus-mentionné. En effet, les fonctions de membre de l'ANP sont incompatibles avec tout mandat politique, toute fonction dirigeante d'un parti politique et tout mandat syndical autre que professionnel.

## LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE (ANP)



M. Samba KONÉ



M. ASSOMOLLI Konan  
Téléphore



M. BAMBA Hamadou



M. KAMATE Banhouman



Mme AMBOFO Sakia



Mme BAFLAN MANDHE  
Patricia épouse HOLOUALI



M. COULIBALY Jean  
Claude



Mme OUATTARA Mono  
Boyaga Hortense épouse SERY



M. ANGOA Tché Victorien



M. SERME Lassina



M. TRA Bi Charles Lambert



M. YAO Kouakou Patrice

## 1.2.2. Administration

L'Administration de l'ANP comprend un Secrétariat général, cinq (05) Directions techniques et un Comité de monitoring.

### • Secrétariat général

Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANP dispose d'un Secrétariat général, dirigé par madame AMOIKON Sidonie Armelle, nommée par décret n°2021-473 du 23 mai 2012. Placé sous l'autorité du Président de l'ANP, le Secrétaire Général est chargé d'assurer l'administration de l'ensemble des activités des directions et services de l'ANP, de préparer les réunions, les réunions de l'ANP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux, de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de l'ANP.

### • Directions techniques

Le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse crée cinq (05) directions et un (01) Comité de

monitoring. Chaque direction est dirigée par un Directeur nommé par décision du Président, sur proposition du Secrétariat Général.

- la direction administrative et financière ;
- la direction de la presse et des productions d'informations numériques ;
- la direction de la documentation et de la publication et de l'archivage numérique ;
- la direction de la communication et des relations extérieures ;
- la direction des études et des affaires juridiques.

### • Comité de monitoring

Le Comité de monitoring est chargé du contrôle quotidien des publications de presse, des productions d'informations numériques et de la régulation économique des entreprises de presse. Le Comité de monitoring est composé d'assistants de monitoring qui prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance du lieu du siège de l'ANP.

## L'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE (ANP)



Mme AMOIKON Sidonie Armelle

Secrétaire Générale



Mme CAMARA Maintenin épouse COULIBALY

Directrice Administrative et Financière



M. DOMO Francis

Directeur de la Presse et des Productions d'Informations Numériques



M. ABIE Yves

Directeur des Etudes et des Affaires Juridiques



M. DOSSO Boubakary

Directeur de la Documentation, de la Publication et de l'Archivage Numérique



Mme BAINGUIE Marthe épouse GNAKRI

Directrice de la Communication et des Relations Extérieures





# MARCHÉ DE LA PRESSE

En 2020, le marché de la presse a été animé par cent trois (103) entreprises dont soixante-trois (63) de presse imprimée et quarante (40) de presse numérique. Les entreprises de presse imprimée éditent soixante-seize (76) journaux, toutes périodicités confondues. Quant aux entreprises de presse numériques, elles éditent quarante-huit (48) productions d'informations numériques.

## 2.1. ENTREPRISES DE PRESSE

### NOMBRE D'ENTREPRISES DE PRESSE IMPRIMÉE : 63

	ENTREPRISES	FORME SOCIALE	REPRÉSENTANT LEGAL	JOURNAUX ÉDITÉS
1	2A EDITIONS	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Augustin Akrou	Esprit
2	ACTION + ABIDJAN	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Hamidou Fomba	SuperSport
3	AFRIQUES ETUDES ET STRATEGIES	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	André Silver Konan	Ivoir'Hebdo
4	ALOSERVICE.NET	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Assouman Eric Arnaud	Allo ! Service le Mag
5	ASEC MIMOSAS COM	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Benoit You	ASEC Mimosas
6	BAAB EDITIONS	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Alice Kouadio	BaaB
7	BAYARD AFRIQUE	SAS de 50.000.000	Christophe Mauratille	Planète J'aime Lire
8	BLAMO'O SARL	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Marie-Thérèse Boua N'Guessan	Blamo'O
9	EDITION DUNUYA COM	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Bamba Alex Souleymane	- La Gazette d'Abidjan - Le Miroir d'Abidjan
10	EDITION LE FRONT	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Marie Françoise Kouamé	L'Héritage
11	EDITIONS CHAMPION COTE D'IVOIRE	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Koffi Bertin	Champion
12	EDITIONS HOURI	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Sidibé Seydou	Moussou d'Afrique
13	EDITIONS LE REVEIL	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Eddy Péhé	Le Nouveau Réveil
14	EDITIONS PHENIX SARL	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Brahima Diomandé	Le Sport
15	EDITIONS SEPCI	SARL U au capital de 5.000.000 FCFA	J .M.K Ahoussou	Dernière Heure Monde
16	FAIRPLAY	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Kouadio Jean-Michel	L'Oscar
17	GBICH ! EDITIONS	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	MS Inter	Gbich !
18	GO ! MEDIA	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Zohoré Lassane	Go Magazine Allo Police !
19	GROUPE CYCLONE	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Yacouba Gbané	Le Temps LG Infos

20	GROUPE L'HEBDO	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Pasteur Honoré Dro	Apocalypse
21	GROUPE OLYMPE	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Coulibaly Vamara	L'Inter Soir Info
22	GROUPE SPEED MEDIA	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Judicaël Tanoh	Le Bélier Intrépide
23	GSCI UBA	SARL au capital de 10 000 000 FCFA	Aimé Narrcisse Boli	- Prière Africaine - Islamo-Chrétien
24	HABEAS COM	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Gougou Kacou Firmin	Les Sentinelles d'Abidjan
25	HASSEYE EDITIONS	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Téhra Sidi	L'Essor Ivoirien
26	HORIZON MEDIA	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Yao Kouassi	Le Mandat
27	IDEAL COM NET	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Beta Michel	- Le Bélier - Les Echos du Grand Ouest
28	INTELLIGENCE	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Tra Bi Ange	Rh Magazine
29	KAIZEN ADL	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Tall Fatoumata	- Le Quotidien d'Abidjan - Le Nouveau Courrier
30	LA CASE	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Zohoré Lassane	Le Codivorien
31	LA REFONDATION	SA au capital de 10.000.000 FCFA	Abdoulaye Villard Sanogo	Notre Voie
32	LES AIGLONS	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Dosso Aboubakar	Les Aiglons
33	LES EDITIONS ALIF	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	E.D Othman	Islam Info
34	LES EDITIONS ARC-EN-CIEL	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Denis Tokpa	L'Arc-en-ciel
35	LES EDITIONS AUJOURD'HUI	SUARL au capital de 5.000.000 FCFA	Joseph Gnahoua Titi	Aujourd'hui
36	LES EDITIONS FLEURIANES	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Kouamé Clémentine	Strat' Marques
37	LES EDITIONS LE RASSEMBLEMENT	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Kramo Kouassi	Le Rassemblement
38	LES EDITIONS NORD-SUD SARL	SARL au capital de 1.000.000 FCFA	Cissé Lamine	Nord-Sud Infos Génération Nouvelles
39	LES EDITIONS PRESCICOM	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Lawson Banku. I A Patricia	Le Monde Chrétien
40	LES EDITIONS SCRIPTA	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Sylvain Takoué	Le Progrès
41	LES EDITIONS YASSINE	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Sangaré Seydou	L'Expression
42	LES EDITONS LA PAIX	SARL au capital de 1.000.000 FCFA	San K. Aubin Stanislas	Le Modèle
43	LES SPLENDIDES EDITIONS	SARL au capital de 1.000.000 FCFA	Patrice Yao	Le Matin
44	LG' EDITIONS	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	César Etou	La Voie Originale

45	LYN COM	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Mamery Koné	Le Sursaut
46	MAX IMAGE	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Liport Max	PME-PMI Magazine
47	MAYAMA EDITIONS ET PRODUCTION	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Charles Sanga	Le Patriote
48	MEDIA GROUP	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Diomandé Choilio	Abidjan Sports L'Hebdo
49	MOAHE COMMUNICATION	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Charles Tra Bi Lambert	Bétail d'Afrique
50	MULTI-CONSULT GESTION	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Lucien Agbia	PME Magazine
51	OFFICE SUN	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Ouattara Siagnan	- Le Nouveau Navire - Transport Hebdo
52	OPEN MIND	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Eugène Kadet	Le Journal de l'Economie
53	PRODUITS ET SERVICES DU LITTORAL	SARL au capital de 1.000.000 FCFA	George Constant Ebrotié	Littoral
54	REGIE INDENIE	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Eric Atta	Cordon Bleu
55	S.A.E.I	SA de au capital de 10 .000.000 FCFA	Coulibaly Seydou	Le Jour Plus
56	SITV	SARL au capital de 1.000.000 FCFA	Laye Bi Foua	Ivoire Presse
57	SNECI	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Antoine AssaléTiémoko	L'Eléphant Déchaîné
58	SNPECI	SE au capital de 175 millions FCFA	Venance Konan	- Fraternité Matin - Femme d'Afrique - Emergence Economique
59	SOCEF-NTIC	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Alafé Wakili	L'Intelligent d'Abidjan
60	STRATEGIES COM	SARL au capital de 1.000.000 FCFA	Patrice Pohé	- Abidjan 24 - Le Télégramme d'Abidjan
61	TELECOM ACTION FAITH	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Yéo Nadjata	La Synthèse**
62	VOLTAGE EDITION	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	M. Sarlat	Abidjan Planet
63	VOODOO MEDIA	SARL au capital de 5.000.000 FCFA	Félix Hodonou	- Life - Tycoon

SARL : Société à responsabilité limitée  
SARL U : Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
SUARL : Société unipersonnelle à responsabilité limitée  
S.A : Société anonyme  
S.E : Société d'Etat  
SAS : Société par actions simplifiées

## LISTE DES ENTREPRISES DE PRESSE NUMÉRIQUE

ENTREPRISE DE PRESSE	REPRESENTANT LEGAL	PRODUCTION D'INFORMATION NUMERIQUE
AD COMMUNICATION	Djérabé Koudouo Angeline	<a href="http://www.laregionalenews.ci">www.laregionalenews.ci</a>
AFRIQUE ETUDES ET STRATEGIES	Konan Kouakou André Sylèvre	<a href="http://www.afriksoir.net">www.afriksoir.net</a>
AGENCE DE PRESSE REGIONALE-COTE D'IVOIRE	Ly Djénéba	<a href="http://www.apr.news">www.apr.news</a>
ALERTE INFOS SARL	Youant David	<a href="http://www.alerte-info.net">www.alerte-info.net</a>
APANNEWS SARL	Lassina Sermé	<a href="http://www.apanews.net">www.apanews.net</a>
BUILD GROUPE SARL	To Bi Yala David	<a href="http://www.afrique-sur.7.fr">www.afrique-sur.7.fr</a>
CHANODI	Mme Beniet Hortense Ettien Epse Kacou	<a href="http://www.mehielinfo.net">www.mehielinfo.net</a>
CREDOCHRISTI.COM SARL U	Lohoudignon Madjessou Magloire	<a href="http://www.credochristi.com">www.credochristi.com</a>
ECLOSION COMMUNICATION CONSULTING	Compaoré Mohamadi	<a href="http://www.ivoire.ci">www.ivoire.ci</a> <a href="http://www.ladiplomatiqedabidjan.com">www.ladiplomatiqedabidjan.com</a>
EDITION NEWELL	N'Guessan Brou Lambert Wilson	<a href="http://www.infodirecte.net">www.infodirecte.net</a>
EDITIONS LE PROGRES	Viwami Coovi Blaise	<a href="http://www.leprogres.ci">www.leprogres.ci</a>
EMERGENCE EDITION	Bolougbeu Yomi Rodrigue	<a href="http://www.destinationci.net">www.destinationci.net</a>
EVENTS ASSOCIATED GROUP	Nianzou Joël Landry	<a href="http://www.greateventtv.com">www.greateventtv.com</a>
GLOBAL TRAITEMENT	Bamba Amadou	<a href="http://www.mediadiversity.info">www.mediadiversity.info</a>
GROUPE CANAL IVOIRE COMMUNICATION	Gbamélé Ahou Anima Nadège	<a href="http://www.canalivoire.net">www.canalivoire.net</a>
GROUPE OCEAN VISION COMMUNICATION	Kakou Kadjo Benoît	<a href="http://www.justeinfos.net">www.justeinfos.net</a> <a href="http://www.artici.info">www.artici.info</a> <a href="http://www.ledemocrateplus.net">www.ledemocrateplus.net</a> <a href="http://www.lecoleinfo.com">www.lecoleinfo.com</a> <a href="http://www.demaininfo.com">www.demaininfo.com</a>
HATENE PRODUCTIONS	N'goran Suzanne Kouamé	<a href="http://www.koundaninfos.com">www.koundaninfos.com</a>
HOPE EDITION SARL	Makré Dagbrassou Hervé	<a href="http://www.ledebativoirien.net">www.ledebativoirien.net</a>
INNOV IMPACT GROUP	Sidibé Mariam	<a href="http://www.letiletoo.net">www.letiletoo.net</a> <a href="http://www.voixdefemme.net">www.voixdefemme.net</a>
IVOIREHANDICAP.NET SARL	Bikpo Daniel Adahi Epse Asseu	<a href="http://www.ivoirehandicaptv.net">www.ivoirehandicaptv.net</a>
KABHE EDITIONS	Kouadio Bhegnin N'Goran	<a href="http://www.afriquematin-net">www.afriquematin-net</a>
KANDO COMMUNICATION SARL	Kando André	<a href="http://www.cacaocafenews.com">www.cacaocafenews.com</a>
LE BANCO.NET SUARL	Pouamon Lucien Sery	<a href="http://www.lebanco.net">www.lebanco.net</a>
LE POINT-SUR SARL U	Fanny Moussoukoura Chantal	<a href="http://www.lepointsur.com">www.lepointsur.com</a> <a href="http://www.lepointeleweb">www.lepointeleweb</a>
LERAI KADIMA COMMUNICATION	Lanciné Keita	<a href="http://www.leraisport.net">www.leraisport.net</a>
LES MEDIAS DE JESUS CHRIST EDITIONS ET PRODUCTIONS	Eynon N' Takpé Marius	<a href="http://www.leserviteurdejesuschrist.net">www.leserviteurdejesuschrist.net</a>
MEDIA GROUP	Diomandé Choilio	<a href="http://www.abidjansports.net">www.abidjansports.net</a>
MOAHE COMMUNICATION	Tra-Bi Charles Lambert	<a href="http://www.vigileinfo.net">www.vigileinfo.net</a> <a href="http://www.ivoirecanalinfo.net">www.ivoirecanalinfo.net</a>
NAMOYA CONCEPT INTERNATIONAL ENTREPRISE	N'Guessan Kouamé Sylvain	<a href="http://www.cotedivoire-today.net">www.cotedivoire-today.net</a>
OVATION	Méité Ahmed Vafoumba	<a href="http://www.7culture.ci">www.7culture.ci</a>



POLITIQUE AFRIQUE INFO	N'Guessan Kouassi Issiaka	<a href="http://www.poleafrique.info">www.poleafrique.info</a>
PRESTIGE EDITO-PARIS	Déagoué Tié Maurice	<a href="http://www.lhorizoninfo.net">www.lhorizoninfo.net</a>
SERENTYGROUP SARL	Pepe Michèle	<a href="http://www.tembo.media">www.tembo.media</a>
SIKA TIMES SARL	Aggré Kouakou Dankoua	<a href="http://www.sikafinance.com">www.sikafinance.com</a>
SITE INTERNET TOP VISION	Eric Tra Joris	<a href="http://www.ivoirevision">www.ivoirevision</a>
TELECOM ACTIONS FAITH	Tra-Bi Charles Lambert	<a href="http://www.lasynthese.net">www.lasynthese.net</a>
TRICLINIUM	Yao Gilles	<a href="http://www.lactualite-ivoirienne.ci">www.lactualite-ivoirienne.ci</a>
UNITE COMMUNICATION	Nando Dapa Kobenan	<a href="http://www.unite.ci">www.unite.ci</a>
WEBLOGY OFFSHORE	Bony Félix Diby	<a href="http://www.abidjan.net">www.abidjan.net</a>
WOROBA.NET SARL	Fofana Zoumana	<a href="http://www.woroba.net">www.woroba.net</a>

## 2.2. PUBLICATIONS SUR LE MARCHÉ

En 2020, le marché de la presse nationale compte cent vingt-quatre (124) publications légalement constituées dont soixante-seize (76) journaux imprimés et quarante-huit (48) productions d'informations numériques (PIN). On y trouve aussi des productions d'informations numériques locales non encore constituées légalement ainsi que des PIN de droit étranger qui traitent régulièrement l'actualité ivoirienne. Tous ces médias constituent les supports du monitoring et de la régulation de la presse.

### 2.2.1. Presse imprimée

Par presse imprimée, on entend l'ensemble des journaux papiers édités sur le territoire ivoirien. Cette presse compte soixante-seize (76) publications, toutes périodicités confondues. Elle est dominée à 60% par la presse d'information générale. Les tableaux ci-dessous listent par périodicité les publications présentes sur le marché en 2020.

QUOTIDIENS			
	PUBLICATION	DIRECTEUR DE PUBLICATION	TYPE D'INFORMATION
1	<b>ABIDJAN 24</b> (17 septembre)	Patrice Pohé	Information générale
2	AUJOURD'HUI	Joseph Gnahoua Titi	Information générale
3	<b>DERNIÈRE HEURE MONDE</b> (16 mars)	Coulibaly Seydou	Information générale
4	FRATERNITÉ MATIN	Venance Konan	Information générale
5	GÉNÉRATIONS NOUVELLES	Sindou Cissé	Information générale
6	L'ESSOR IVOIRIEN	Téhra Sidi	Information générale
7	L'EXPRESSION	Touré Mariam	Information générale
8	L'HÉRITAGE	Viviane Yao	Information générale
9	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	Alafé WaKili	Information générale
10	L'INTER	Coulibaly Vamara	Information générale
11	LE BÉLIER	Michel Beta	Information générale
12	LE BELIER INTREPIDÉ	Koffi Jean	Information générale
13	LE JOUR PLUS	Coulibaly Seydou	Information générale
14	LE MANDAT	G. de Gnamien	Information générale
15	LE MATIN	Akwaba Saint Clair	Information générale
16	LE NOUVEAU COURRIER	Gbopo Serge .A Badet	Information générale
17	LE NOUVEAU RÉVEIL	Paul Koffi	Information générale
18	LE PATRIOTE	Charles Sanga	Information générale



19	<b>LE PROGRÈS</b> (24 mars)	Jean Yves Bitty	Information générale
20	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	Agbissi Pierre Gbogou	Information générale
21	LE RASSEMBLEMENT	E. Domi Massoueu	Information générale
22	LE SPORT	Magloire Gnae	Information sportive
23	LE TEMPS	Yacouba Gbané	Information générale
24	LG INFOS	Yacouba Gbané	Information générale
25	NOTRE VOIE	Bamba Franck Mamadou	Information générale
26	SOIR INFO	Coulibaly Vamara	Information générale
27	SUPERSPORT	Hamidou Fomba	Information sportive

**Nota bene** : Les titres en gras ont fait leur première parution sur le marché en 2020, aux dates indiquées entre parenthèses.

- *L'Essor Ivoirien et L'Héritage sont passés d'hebdomadaires à quotidiens respectivement en janvier et avril 2020.*

<b>HEBDOMADAIRES</b>			
	<b>PUBLICATION</b>	<b>DIRECTEUR DE PUBLICATION</b>	<b>TYPE D'INFORMATION</b>
1	ABIDJAN SPORTS L'HEBDO	Diomandé Choilio	Information sportive
2	ALLO POLICE !	Zohoré Lassane	Faits de société
3	ASEC MIMOSAS	Clément Diakité	Information sportive
4	CHAMPION	Madi Yoro	Information sportive
5	GBICH !	Zohoré Lassane	Humour et satire
6	GO MAGAZINE	Zohoré Lassane	Femme et culture
7	ISLAM INFO	Cissé Mamadou	Information religieuse
8	<b>IVOIRE PRESSE</b> (12 août)	Hervé Gobou	Information générale
9	<b>IVOIR'HEBDO</b> (17 septembre)	André Silver Konan	Information générale
10	L'ARC-EN-CIEL	Denis Tokpa	Information générale
11	LA GAZETTE D'ABIDJAN	Fabrice Tanguy	Information générale
12	LA VOIE ORIGINALE	Etienne Lahoua Souanga	Information générale
13	<b>LE MODÈLE</b> (05 février)	San Aubin Stanislas	Information générale
14	LE MIROIR d'ABIDJAN	Fabrice Tanguy	Information générale
15	LE SURSAUT	Abou Traoré	Information générale
16	L'ÉLEPHANT DECHAÎNE	Stéphane Bahi	Information générale
17	LES AIGLONS	Dosso Aboubakar	Information sportive
18	LE NOUVEAU NAVIRE	Ouattara Siagnan	Information portuaire
19	LE MONDE CHRÉTIEN	Gnapré François Simon	Information religieuse
20	<b>L'OSCAR</b> (27 août)	Kouame Adjakwadavy	Sport et culture
21	<b>NORD-SUD INFOS</b> (28 septembre)	Sindou Cissé	Information générale
22	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	Arsène Yapi	Information économique
23	<b>LE TÉLÉGRAMME D'ABIDJAN</b> (11 mars)	Patrice Pohé	Information générale
24	LES SENTINELLES D'ABIDJAN	Gougou Kacou Firmin	Information générale
25	MOUSSO D'AFRIQUE	Anoman Joseph	Information sur la femme
26	TRANSPORT HEBDO	Bolla Bi K. Gustave	Transport
27	<b>LES ÉCHOS DU GRAND OUEST</b> (13 octobre)	Michel Beta	Information générale régionale

**Nota bene** : Les titres en gras ont fait leur première parution sur le marché en 2020, aux dates indiquées entre parenthèses.

MENSUELS ET AUTRES PÉRIODIQUES			
	PUBLICATION	DIRECTEUR DE PUBLICATION	TYPE D'INFORMATION
1	ABIDJAN PLANET	Diane de Fursac	Annonces
2	ALLO SERVICE LE MAG	Kouamé Melissa Estelle	Mode, culture et annonces
3	APOCALYPSE	Pasteur Honoré Dro	Information religieuse
4	BAAB	Alice Andrieux	Annonces
5	<b>BLAMO'O</b> (bimestriel)	Marie-Thérèse B. N'Guessan	Initiatives féminines
6	CORDON BLEU	Florence Koné	Information culinaire
7	EMERGENCE ECONOMIQUE	Venance Konan	Entreprises, finances, et affaires
8	ESPRIT	Augustin Akou	Le bien-être mental
9	IRH MAGAZINE	Ange Tra bi	Ressources humaines
10	<b>ISLAMO-CHRETIEN</b> (18 août)	Touré Youssouf	Information religieuse
11	LA SYNTHÈSE	Tra Bi Charles Lambert	Information générale
12	LE CODIVOIRIEN	Zohoré Lassane	Information générale satirique
13	LITTORAL	Magloire Madjessou	L'hôtellerie à Grand-Bassam
14	LIFE	Sosthène Assoi	Informations people
15	PLANETE J'AIME LIRE	Laure Blédou Gnagbé	Lectures pour enfants de moins de 09 ans
16	PME MAGAZINE	Lucien Agbia	Information économique
17	PME PMI MAGAZINE	Ouattara Bintou	Information économique
18	<b>PRIÈRE AFRICAINE</b> (19 octobre)	Hervé Porquet	Spiritualité africaine
19	STRAT' MARQUES	Kouamé Clémentine	Les médias et le numérique
20	TYCOON	Fabice Sawégnon	Informations people
21	<b>BÉTAIL D'AFRIQUE</b> (14 avril)	Bossiéhi Sylvain Jules	Les ressources animales
22	FEMME D'AFRIQUE	Venance Konan	Informations sur la femme

**Nota bene :** Les titres en gras ont fait leur première parution sur le marché en 2020, aux dates indiquées entre parenthèses.

## 2.2.2. Presse en ligne



La régulation des Productions d'informations numériques (PIN) a permis d'identifier une panoplie de sites d'information, de droit ivoirien ou non, traitant l'actualité ivoirienne. Quarante-huit (48) d'entre eux ont rempli les formalités d'existence légale auprès de l'Administration. Mais, beaucoup de sites demeurent encore dans l'informel. Légalement constitués ou non, les sites identifiés, au nombre de soixante-dix-sept (77) font l'objet de contrôle quotidien pour vérifier la conformité de leurs contenus avec les exigences légales et professionnelles.

### PRODUCTIONS D'INFORMATIONS NUMÉRIQUES LÉGALEMENT CONSTITUÉES : 48

	TITRES	EDITEURS
1	7CULTURE.CI	Ovation
2	ABIDJAN.NET	Weblogy Offshore
3	ABIDJANSPTS.NET	Média Group
4	AFRIKSOIR.NET	Afrique Etudes et stratégies
5	AFRIQUEMATIN.NET	Kabhe Editions
6	AFRIQUE-SUR7.FR	Build groupe Sarl
7	ALERTE-INFO.NET	Alerte infos SARL
8	APANNEWS.NET	Apanews SARL
9	APR.NEWS	Agence de presse régionale-Côte d'Ivoire

10	ARTICI.INFO	Groupe Océan vision communication
11	CACAOCAFENEWS.COM	Kando Communication SARL
12	CANALIVOIRE.NET	Groupe Canal Ivoire Communication
13	COTEDIVOIRE-TODAY.NET	Namoya Concept International Entreprise
14	CREDOCHRISTI.COM	Credochristi.com SARL U
15	DEMAININFO.COM	Groupe Océan vision communication
16	DESTINATIONCI.NET	Emergence Edition
17	GREATEVENTTV.COM	Events Associated.Group
18	INFODIRECTE.NET	Edition Newell
19	IVOIRE.CI	Eclosion Communication Consulting
20	IVOIRECANALINFO.NET	Moahé Communication
21	IVOIREHANDICAPT.VI.NET	Ivoirehandicap.net sarl
22	IVOIREVISION	Site internet Top vision
23	JUSTEINFOS.NET	Groupe Océan vision communication
24	KOUNDANINFOS.COM	Hatene productions
25	LACTUALITE-IVOIRIENNE.CI	Triclinium
26	LADIPLOMATIQUEDABIDJAN.COM	Eclosion Communication Consulting
27	LAREGIONALENEWS.CI	AD Communication
28	LASYNTHESE.NET	Telecom Actions Faith
29	LEBANCO.NET	Le Banco.net SUARL
30	LECOLEINFO.COM	Groupe Océan vision communication
31	LEDEBATIVOIRIEN.NET	Hope édition SARL
32	LEDEMOCRATEPLUS.NET	Groupe Océan vision communication
33	LEPOINTELE.WEB	Le PointSur SARL U
34	LEPOINTSUR.COM	Le PointSur SARL U
35	LEPROGRES.CI	Editions Le Progrès
36	LERAISPORT .NET	LeraiKadima communication
37	LESERVITEURDEJESUSCHRIST.NET	Les medias de Jésus Christ éditions et productions
38	LETILETOO.NET	Innov Impact Group
39	LHORIZONINFO.NET	Prestige édito-paris
40	MEDIADIVERSITY.INFO	Global Traitement
41	MEHIELINFO.NET	Chanodi
42	POLEAFRIQUE.INFO	Pole Afrique info
43	SIKAFINANCE.COM	Sika Times sarl
44	TEMBO.MEDIA	SerentyGroup SARL
45	UNITE.CI	Unité Communication
46	VIGILEINFO.NET	Moahé Communication
47	VOIXDEFEMME.NET	Innov Impact Group
48	WOROBA.NET	Woroba.net SARL

### NOMBRE DE SITES INFORMELS RÉGULÉS : 29

7INFOS.NET	INFODIRECTE.NET	LETEMPSINFOS.COM
ABIDJANSHOW.COM	ISLAMINFO.ORG	LEXPRESSIONCI.COM
ABIDJANSPTS.NET	IVOIREBUSINESS.NET	LINFODROME.COM
AFRICANEWSQUICK.NET	IVOIREMATIN.COM	LINTELLIGENTDABIDJAN.INFO

AFRIKIPRESSE.FR	KOACI.COM	NOTREVOIENEWS.COM
AFRIKSOIR.NET	LEDEBATIVOIRIEN.NET	OPERANEWS.NET
AIP.CI	LEJOURNALDELECONOMIE.CI	PRESSECOTEDIVOIRE.CI
CONNECTIONIVOIRIENNE.NET	LENOUVEAUNAVIRE.INFO	SUPERSPORTCI.NET
COURRIERINTERNATIONAL.COM	LEPATRIOTE.NET	YECLO.COM
FRATMAT.INFO	LEREVEIL.NET	
GBICH.COM	LESSORIVOIRIEN.COM	

## 2.3. DÉCLARATIONS DE PUBLICATION

Les promoteurs de presse, au cours de l'année 2020, ont déclaré aux services du Procureur de la République, soixante-deux (62) titres, conformément aux exigences de la loi sur la presse dont l'article 15 dispose que « *La parution de tout journal, de tout écrit périodique ou de production d'informations numériques est subordonnée à une déclaration faite en double exemplaires par le représentant légal de l'entreprise de presse au Procureur de la République compétent* ». Ces déclarations de publication sont présentées dans les tableaux ci-après.

### LISTE DES JOURNAUX IMPRIMÉS DÉCLARÉS

TITRE	SOCIÉTÉ ÉDITRICE	NOM DU DÉCLARANT	N° DU RÉCEPISSÉ	NATURE DE L'INFORMATION	IMPRIMEUR
<b>ABIDJAN 24</b>	Stratcom +	Pohé Kemoneklé Patrice	31/D du 11 avril	Information générale	SNPECI
<b>ABIDJAN SPORTS</b>	Média Group	Diomandé Choilio	08/D du 21 janv	Sport	Sud Action Médias
<b>AFRIQUE VISION</b>	Sitv Ivoire Vision	Laye Bi Foua	36/D du 29 juin	Information générale	Sud Actions Media
<b>ASSAYIE</b>	Grâce Mondiale Group	Assi Nestor Fils Pierre	60/D du 17 nov	Information générale	SNPECI
<b>BELIER PLUS</b>	Idéal Com.Net	Beta Michel	46/D du 20 août	Information générale	SNPECI
<b>DERNIERE HEURE MONDE</b>	Société des éditions de presse en Côte-d'Ivoire (SEPCI)	Kouassi Jean-Marie Ahoussou	18/D du 28 fév	Information générale	SNPECI
<b>DIVIN AMOUR NEWS</b>	GSCI UBA	Boli Aimé Narcisse	27/D du 29 avril	Information religieuse	Sud Actions Médias
<b>DREAMAG</b>	VIP Régie	Yao Yao Marcellin	28/D du 08 mai	Economie	Ctivoire Plateau
<b>ISLAMO-CHRETIEN</b>	GSCI UBA	Boli Aimé Narcisse	24/D du 29 avril	Information religieuse	Sud Actions Médias
<b>IVOIRE PRESSE</b>	Sitv Ivoire Vision	Laye Bi Foua	37/D du 29 juin	Information générale	Sud Actions Media
<b>IVOIRE VISION</b>	Sitv Ivoire Vision	Laye Bi Foua	35/D du 29 juin	Information générale	Sud Actions Media
<b>L'HOTELIER</b>	EulisGroup	Silué Pénagnanon	32/D du 26 mai	Tourisme	Imprisud
<b>L'INDEPENDANT</b>	Les Editions Inter Média	Yéo M'Bah Aboubakar	17/D du 28 fév	Information générale	SNPECI

<b>L'OSCAR</b>	Fair Play Sarl-U	Kouadio Mea Jean Michel	42/D du 20 juillet	Sport et Culture	Sud Actions Media
<b>LA TRIBUNE AFRICAINE</b>	SUMMUN Communication SARL	Gobou Yodé Francis	55/D du 06 nov	Information générale	Sud Action Medias
<b>LE BAROMETRE</b>	Office Sun Productions	Ouattara Siagnan	56/D du 11 nov	Information générale	SNPECI
<b>LE BELIER</b>	Idéal Com	Beta Michel	33/D du 09 juin	Information générale	SNPECI
<b>LE NATIONAL D'ABIDJAN</b>	Office Sun Productions	Ouattara Siagnan	57/D du 11 nov	Information générale	SNPECI
<b>LE NOUVEAU DEMOCRATE</b>	Les Editions le Réveil	Eddy Péhé	16/D du 25 fév	Information générale	Groupe Olympe
<b>LE PROGRES</b>	Les Editions Scripta	M. Takoué Sylvain	14/D du 25 fév	Information générale	Sud Actions Médias
<b>LE SPORT</b>	Editions Phénix	Brahima Diomandé	15/D du 25 fév	Sport	SNPECI
<b>LES ECHOS DU GRAND OUEST</b>	Idéal Com.Net	Beta Michel	44/D du 20 août	Information générale	SNPECI
<b>LIBERTE</b>	Les Editions Scripta	Takoué Sylvain	43/D du 20 juillet	Information générale	SNPECI
<b>M.A.S.C</b>	Denzel&Co	Ouattara Kacou Alain	54/D du 25 août	Arts, culture et spectacle	Sud Action Medias
<b>NOUVELLE AFRIQUE</b>	Copie Conforme SARL	N'Guessan Koffi Félix	49/D du 20 août	Information générale	Copie conforme imprimerie
<b>PEPESOUPE</b>	CDML	Tanoh Acka Jacques Blaise	05/D du 20 janv	Société, sport, culture	Sud Actions médias
<b>PRIERE AFRICAINE NEWS</b>	GSCI UBA	Boli Aimé Narcisse	26/D du 29 avril	Information religieuse	Sud Actions Médias
<b>PRISON</b>	Idéal Com.Net	Beta Michel	45/D du 20 août	Information générale	SNPECI
<b>PROTOCOLE 7</b>	Triclinium SARL	Yao Gilles	52/D du 20 août	Information générale	Kanien Pub
<b>SIKA FINANCE</b>	Sika Times Sarl	Aggré Kouakou Dankoua	58/D du 17 nov	Economie	IMPRISUD
<b>SLATE NEWS</b>	Slate News Editions sarl	Yao Elvis Amédée	19/D du 09 mars	Information générale	SNPECI
<b>VOIX DU PLANTEUR</b>	Groupe Océan Vision Com	Kakou Kado Bénoît	06/D du 16 janv	Agriculture	SNPECI

## LISTE DES PRODUCTIONS D'INFORMATIONS NUMÉRIQUES DÉCLARÉES

TITRE	SOCIÉTÉ ÉDITRICE	NOM DU DÉCLARANT	N° DU RÉCIPISSE	NATURE	HÉBERGEUR
<b>7CULTURE.CI</b>	Ovation	Meité Ahmed Vafoumba	39/D du 09 juillet	Information culturelle	Epistrophe
<b>ABIDJANSPTS.NET</b>	Média Group	Diomandé Choilio	09/D du 21 janvier	Sport	OVB
<b>AGENCE DE PRESSE REGIONALE COTE D'IVOIRE "APR NEWS"</b>	Agence de presse régionale Côte d'Ivoire	Ly Djeneba	38/D 30 juin	Information générale	OVH

<b>ARTICI.INFO</b>	Groupe Océan Vision Com	Kakou Kadjo Benoît	04/D du 09 janvier	Information générale	lws
<b>CANALIVOIRE.NET</b>	Groupe Canal Ivoire Communication	Mme Gbamelé Ahou Anima	23/D du 29 avril	Information générale	OVH
<b>CREDOCHRISTI.COM</b>	Credochristi. Com Sarlu	Lohoudignon Madjessou Magloire	10/D du 03 février	Information religieuse	OVH
<b>DEMAININFO.COM</b>	Groupe Océan Vision Com.	Kakou Kadjo Benoît	02/D du 09 janvier	Information générale	www.ovh.com
<b>IVOIRE.CI</b>	Eclosion Communication Consulting	Compaoré Mohamadi	47/D du 20 août	Information générale	Planethoster-4416louis-B
<b>IVOIRECANALINFO.NET</b>	Moahé Communication	Tra Bi Charles	61/D du 08 déc	Information générale	LWS
<b>IVOIREHANDICAPT.V.NET</b>	Ivoirehandicap.Net sarl	Bikpo Danielle Adahi épse Asseu	21/D du 12 mars	Information sur le 3e âge	Gradual Innovation
<b>KOUDANINFOS.COM</b>	Hatène Productions N W	N'Goran Suzanne	41/D du 09 juillet	Beauté de la femme	Arvix
<b>LADIPLOMATIQUEDABIDJAN.COM</b>	Eclosion Communication Consulting	Compaoré Mohamadi	48/D du 20 août	Information générale	Planethoster 4416louis-B
<b>LACTUALITE-IVOIRIENNE.CI</b>	Triclinium SARL	Yao Gilles	53/D du 20 août	Information générale	Microsoft Azure
<b>LAREGIONALENEWS.CI</b>	AD Communication SARL	Djerabe Koudou Angeline Manuela	50/D du 20 Août	Information générale	Artci
<b>LEBANCO.NET</b>	Lebanco.net suarl	Pouamon Lucien	51/D du 20 août	Information générale	Godaddy Usa
<b>LECOLEINFO.COM</b>	Groupe Océan Vision Com.	Kakou Kadjo Benoît	01/D du 09 janvier	Education et formation	www.obh .com
<b>LEDEMOCRATEPLUS.NET</b>	Groupe Océan Vision Com.	Kakou Kadjo Benoît	03/D du 09 janvier	Information générale	Ticafrique
<b>LEPOINTSUR</b>	Le Point Sur	Fanny Moussokoura	13/D du 11 fév	Information générale	Sud Actions Médias
<b>LEPOINTSUR.COM</b>	Le Point Sur	Fanny Moussokoura Chantal	11/D du 11 février	Information générale	Digital Océan
<b>LEPOINTTELE.WEB</b>	Le Point Sur	Fanny Moussokoura	12/D du 11 février	WEB TV	Digital Océan
<b>LEPROGRES.CI</b>	Le progrès Editions	Viwami Coovi Blaise	20/D du 09 mars	Agence de presse	Société Akosso
<b>LESERVITEURDEJESUSCHRIST.NET</b>	Les Médias de Jésus-Christ	Eynon N'takpé	40/D du 09 juillet	Information religieuse	Lws
<b>LETILETOO.NET</b>	Innov Impact Group	Sidibé Mariam	30/D du 11 mai	Femme	ImmotionHosting
<b>LHORIZONINFO.NET</b>	Prestige edito-paris	Deagoué Tié Maurice	62/D du 21 déc	Information générale	LWS
<b>MEDIADIVERSITY.INFO</b>	Global Traitement Sarl	Bamba Amadou	07/D du 20 janvier	Information générale	Ligne Web Services
<b>MEHIELINFO.NET</b>	Chanodi	Beniet Hortense épse Kakou	22/D du 29 avril	Information générale	Entreprise LWS
<b>NOUVELLEAFRIQUE.ORG</b>	GSCI UBA	Boli Aimé Narcisse	25/D du 29 avril	Information religieuse	Windo.ci
<b>SIKAFINANCE.COM</b>	Sika Times Sarl	Aggré Kouakou Dankoua	59/D du 17 nov.	Economie	Online SAS
<b>UNITE.CI</b>	Unité Communication	Nando Dapa Kobenan Paul	34/D du 09 juin	Information générale	Epistrophe en CI
<b>VOIXDEFEMME.NET</b>	Innov Impact Group	Sidibé Mariam	29/D du 11 mai	Femme	ImmotionHosting



## 2.4. STATISTIQUES DE LA PRESSE

Les statistiques de la presse de ce présent rapport concernent les volumes et les chiffres de vente des journaux, dont la distribution est assurée par EDIPRESSE.

La loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, en son article 56, stipule que : « Les distributeurs tiennent mensuellement, à la disposition de l'autorité de régulation les chiffres de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle ».

Conformément à cette disposition, l'ANP publie régulièrement ces données en fonction de leur mise à disponibilité par la maison de distribution. Au début de cette année 2020 (février), la société de distribution Edipresse était confrontée à d'énormes difficultés qui ont conduit entre autres au renouvellement de son équipe administrative et les locaux du groupe *Fraternité* ont été réaménagés. Ces bouleversements ont également affecté la transmission à l'ANP des statistiques de la presse, tout au long de l'année. C'est seulement fin février

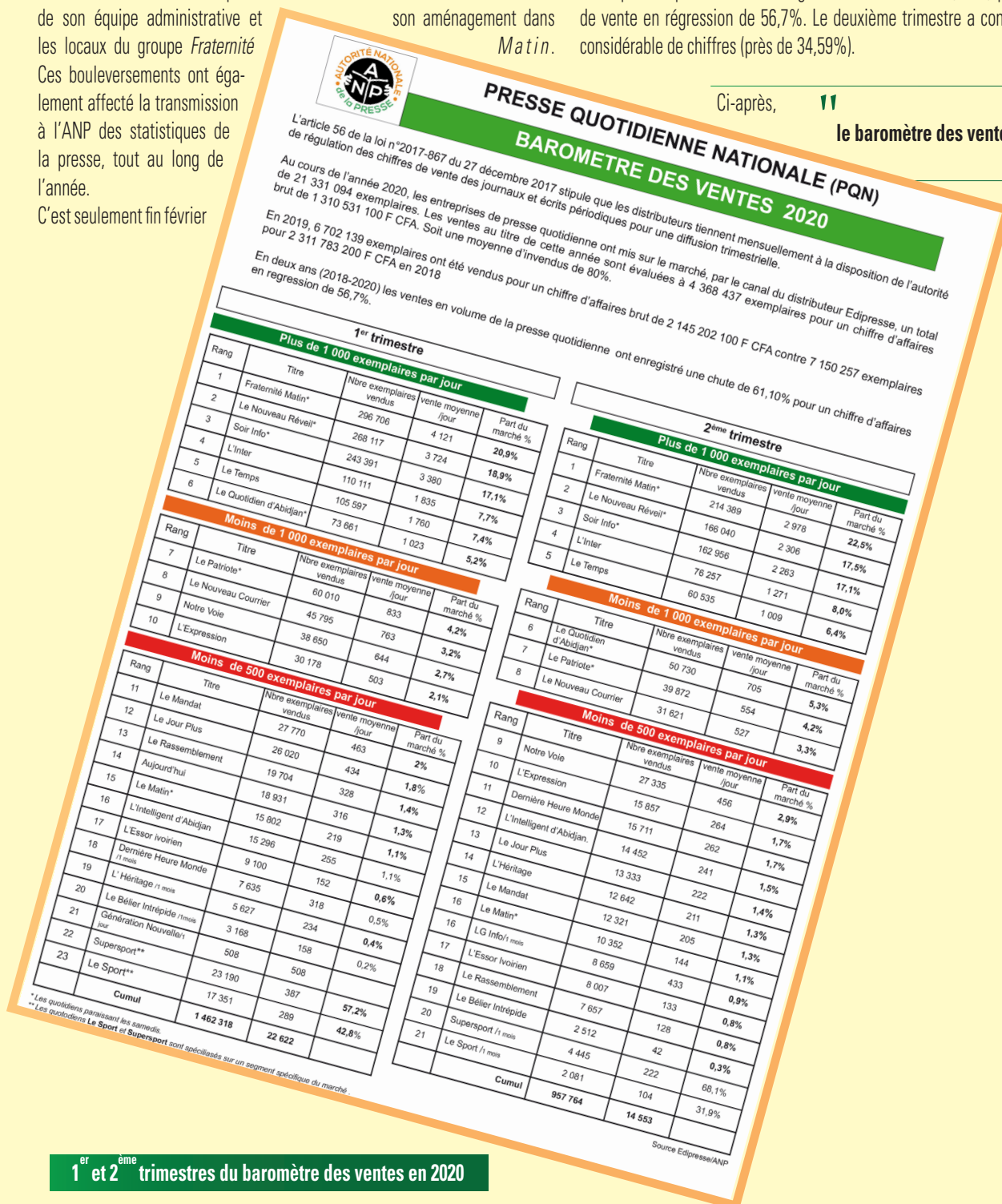
2021 que les dernières statistiques, au titre de l'année 2020, ont été transmises.

Ce sont au total 23.860.299 exemplaires qui ont été mis sur le marché par le canal d'Edipresse. Les ventes sont évaluées à 4.785.575 exemplaires, pour un chiffre de vente brut de 1.512.223.500 FCFA. Soit un pourcentage de vente de 20,06%.

D'une façon générale, ces statistiques sont en baisse par rapport à celles de l'année dernière. En 2019, 6.702.139 exemplaires ont été vendus pour un chiffre de vente brut de 2.145.202.100 FCFA, contre 7.150.257 exemplaires, pour 2.311.783.200 FCFA en 2018. En deux ans (2018-2020), le volume des ventes de la presse quotidienne a enregistré une chute de 61,10%, pour un chiffre de vente en régression de 56,7%. Le deuxième trimestre a connu une baisse considérable de chiffres (près de 34,59%).

Ci-après,

le baromètre des ventes en 2020.



1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres du baromètre des ventes en 2020



PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE (PQN)  
BAROMETRE DES VENTES 2020

3<sup>eme</sup> trimestre

Plus de 1 000 exemplaires par jour

Rang	Titre	Nbre exemplaires vendus	vente moyenne /jour	Part du marché
1	Fraternité Matin*	210 820	2 928	21,4%
2	Le Nouveau Réveil*	200 482	2 784	20,3%
3	Soir info*	162 523	2 257	16,5%
4	L'Inter	74 474	1 241	7,6%
5	Le Temps	74 361	1 239	7,5%

4<sup>eme</sup> trimestre

Plus de 1 000 exemplaires par jour

Rang	Titre	Nbre exemplaires vendus	vente moyenne /jour	Part du marché
1	Fraternité Matin*	204 529	2 841	22,3%
2	Le Nouveau Réveil*	166 750	2 316	18,2%
3	Soir info*	138 976	1 930	15,2%
4	Le Temps	74 788	1 246	8,2%
5	L'Inter	61 544	1 026	6,7%

Moins de 1 000 exemplaires par jour

Rang	Titre	Nbre exemplaires vendus	vente moyenne /jour	Part du marché
6	Le Quotidien d'Abidjan*	50 416	700	5,1%
7	Le Patriote*	42 257	587	4,3%
8	Le Nouveau Courrier	32 822	549	3,3%

Moins de 1 000 exemplaires par jour

Rang	Titre	Nbre exemplaires vendus	vente moyenne /jour	Part du marché
6	Le Patriote*	44 303	615	4,6%
7	Le Quotidien d'Abidjan*	41 446	576	4,5%

Moins de 500 exemplaires par jour

Rang	Titre	Nbre exemplaires vendus	vente moyenne /jour	Part du marché
9	Noire Voie	25 517	425	2,0%
10	L'Expression	15 021	250	1,5%
12	Dernière Heure Monde	12 708	212	1,3%
13	Le Jour Plus	12 361	208	1,3%
14	L'Héritage	11 040	184	1,1%
15	Le Matin*	10 607	177	1,1%
16	L'Intelligent d'Abidjan	9 975	166	1,0%
17	Le Mandat	8 974	150	0,9%
18	Le Belier Intrepride	8 287	138	0,8%
19	LG Info/ajour	7 354	184	0,7%
20	Le Belier	5 880	95	0,6%
21	Abidjan 24/ajour	4 338	217	0,4%
22	Le Rassemblement	2 958	49	0,3%
23	L'Eclair Ivoirien	2 705	45	0,3%
24	Le Sport**	13 986	213	54%
25	Supersport**	11 936	199	46%
Cumul		1 011 702	15 803	

Moins de 500 exemplaires par jour

Rang	Titre	Nbre exemplaires vendus	vente moyenne /jour	Part du marché
8	Le Nouveau Courrier	28 137	469	3,1%
9	Noire Voie	27 593	460	3,0%
10	Le Jour Plus	16 380	273	1,8%
11	L'Expression	14 638	244	1,6%
12	L'Héritage	14 215	237	1,6%
13	Dernière Heure Monde	13 668	228	1,5%
14	L'Intelligent d'Abidjan	12 433	207	1,3%
15	Le Rassemblement	11 607	197	1,3%
16	Le Mandat	11 078	185	1,2%
17	Le Matin*	10 119	141	1,1%
18	Le Belier	7 137	119	0,8%
19	Abidjan 24	6 741	116	0,7%
20	L'Essor Ivoirien	5 538	92	0,6%
21	Le Sport**	11 489	191	57,9%
22	Supersport**	8 342	139	42,1%
Cumul		932 209	14 382	

Source: Edipresse/ANP

\* Les quotidiens parus sur ses réseaux.  
\*\* Les quotidiens Le Sport et Supersport sont spécialisés sur un segment spécifique du marché.

Chiffres d'affaires de la presse nationale en 2020

CHIFFRE D'AFFAIRES DE LA PRESSE NATIONALE EN 2020

Source: Edipresse/ANP

LES QUOTIDIENS						
RANG	TITRE	VOLUME FOURNI	VOLUME VENDU	TAUX DE VENTE	PRIX DE VENTE	CHIFFRES DE VENTES
1	FRATERNITE MATIN	1 653 005	926 444	56,05	300	277 933 200
2	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	1 859 714	801 389	43,09	300	240 416 700
3	SOIR INFO	1 772 277	707 846	39,94	300	212 353 800
4	LE TEMPS	1 067 235	315 281	29,54	300	94 584 300
5	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	907 156	216 253	23,84	300	64 875 900
6	L'INTER	1 201 692	322 386	26,83	300	96 715 800
7	LE PATRIOTE	1 083 015	186 442	17,22	300	55 932 600
8	LE NOUVEAU COURRIER	728 733	138 475	19,00	300	41 542 500
9	NOTRE VOIE	805 803	119 095	14,78	300	35 728 500
10	L'EXPRESSION	976 371	75 694	7,75	300	22 708 200
11	LE JOUR PLUS	981 076	68 094	6,94	300	20 428 200
12	LE MANDAT	975 123	60 143	6,17	300	18 042 900
13	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	670 060	52 156	7,78	300	15 646 800
14	SUPERSPORT	268 251	47 913	17,86	300	14 373 900
15	LE MATIN	849 463	46 880	5,52	300	14 064 000
16	DERNIERE HEURE	976 123	49 720	5,09	300	14 916 000
17	L'HERITAGE	566 955	43 524	7,68	300	13 057 200
18	LE SPORT	514 960	44 907	8,72	300	13 472 100
19	LE RASSEMBLEMENT	1 152 587	42 126	3,65	300	12 637 800
20	L'ESSOR IVOIRIEN	948 240	24 816	2,62	300	7 444 800
21	AUJOURD'HUI	242 498	18 931	7,81	300	5 679 300
22	LG INFOS	171 971	16 013	9,31	300	4 803 900
23	LE BELIER INTREPRIDE	409 425	20 708	5,06	300	6 212 400
24	LE BELIER	339 670	12 817	3,77	300	3 845 100
25	ABIDJAN 24	206 291	9 876	4,79	300	2 962 800
26	GENERATIONS NOUVELLES	3 500	508	14,51	300	152 400
Cumul		21 331 094	4 368 437			1 310 531 100

LES BIMENSUELS						
TITRE	FOURNIS	VENDUS	TAUX DE VENTE	PRIX	VENTES (F CFA)	
LES ECHOS DU GRAND OUEST	4 999	400	8	300	120 000	
APOCALYPSE	4 500	267	5,93	300	80 100	
LES BIMESTRIELS						
BLAMO'O	1 000	563	56,30	2 000	1 128 000	
IRH MAG	200	138	69,00	3 000	414 000	
STRAT'MARQUES	525	134	25,52	3 000	402 000	
LES SPECIAUX ET LES HORS SERIES						
SPECIAL LG INFO	12 000	2 950	24,58	300	885 000	
FM FEMME D'AFRIQUE	1 199	825	68,81	2 000	1 650 000	

Source: Edipresse/ANP

RANG	TITRE	LES QUOTIDIENS		LES BIMENSUELS		LES BIMESTRIELS		LES SPECIAUX ET LES HORS SERIES		CHIFFRES DE VENTES (en F CFA)
		VOLUME FOURNI	VOLUME VENDU	VOLUME FOURNI	VOLUME VENDU	VOLUME FOURNI	VOLUME VENDU	VOLUME FOURNI	VOLUME VENDU	
1	ALO POLICE	230 594	72 999	31,66	500	36 499 500				36 499 500
2	GDF	226 287	68 500	30,27	500	34 170 000				34 170 000
3	LA VOIE CROISILE	226 040	54 756	24,22	500	27 376 000				27 376 000
4	LE DEPART DECHAINE	187 238	27 300	14,60	500	10 533 800				10 533 800
5	ABEC NIMOSAS	132 074	21 366	16,18	300	5 844 500				5 844 500
6	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	180 414	35 716	19,86	300	5 127 600				5 127 600
7	ABIDJAN SPORT	69 999	11 289	16,12	300	1 959 000				1 959 000
8	LES ATOLONS	156 599	17 082	10,92	300	4 488 000				4 488 000
9	ABIDJAN D'ABIDJAN	82 581	15 021	18,19	300	3 093 600				3 093 600
10	LES ATOLONS	73 880	16 530	22,38	300	3 093 600				3 093 600
11	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
12	LE TELEGRAMME D'ABIDJAN	74 635	15 021	20,13	300	1 959 000				1 959 000
13	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
14	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
15	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
16	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
17	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
18	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
19	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
20	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
21	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
22	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
23	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
24	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
25	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
26	LE MOBILE	100 840	15 021	14,90	300	2 800 200				2 800 200
Cumul						172 835 700				172 835 700

Source: Edipresse/ANP



## VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTE DE LA PRESSE PAR ORGANE

QUOTIDIENS						
RANG	TITRE	VOLUME FOURNI	VOLUME VENDU	TAUX DE VENTE	PRIX DE VENTE	CHIFFRES DE VENTES
1	FRATERNITÉ MATIN	1 653 005	926 444	56,05	300	277 933 200
2	LE NOUVEAU RÉVEIL	1 859 714	801 389	43,09	300	240 416 700
3	SOIR INFO	1 772 277	707 846	39,94	300	212 353 800
4	LE TEMPS	1 067 235	315 281	29,54	300	94 584 300
5	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	907 156	216 253	23,84	300	64 875 900
6	L'INTER	1 201 692	322 386	26,83	300	96 715 800
7	LE PATRIOTE	1 083 015	186 442	17,22	300	55 932 600
8	LE NOUVEAU COURRIER	728 733	138 475	19,00	300	41 542 500
9	NOTRE VOIE	805 803	119 095	14,78	300	35 728 500
10	L'EXPRESSION	976 371	75 694	7,75	300	22 708 200
11	LE JOUR PLUS	981 076	68 094	6,94	300	20 428 200
12	LE MANDAT	975 123	60 143	6,17	300	18 042 900
13	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	670 060	52 156	7,78	300	15 646 800
14	SUPERSPORT	268 251	47 913	17,86	300	14 373 900
15	LE MATIN	849 463	46 880	5,52	300	14 064 000
16	DERNIÈRE HEURE	976 123	49 720	5,09	300	14 916 000
17	L'HÉRITAGE	566 955	43 524	7,68	300	13 057 200
18	LE SPORT	514 860	44 907	8,72	300	13 472 100
19	LE RASSEMBLEMENT	1 152 587	42 126	3,65	300	12 637 800
20	L'ESSOR IVOIRIEN	948 240	24 816	2,62	300	7 444 800
21	AUJOURD'HUI	242 498	18 931	7,81	300	5 679 300
22	LG INFOS	171 971	16 013	9,31	300	4 803 900
23	LE BÉLIER INTREPRIDE	409 425	20 708	5,06	300	6 212 400
24	LE BÉLIER	339 670	12 817	3,77	300	3 845 100
25	ABIDJAN 24	206 291	9 876	4,79	300	2 962 800
26	GÉNÉRATIONS NOUVELLES	3 500	508	14,51	300	152 400
<b>TOTAL</b>		<b>21 331 094</b>	<b>4 368 437</b>			<b>1 310 531 100</b>

BIMENSUELS					
TITRE	VOLUME FOURNI	VOLUME VENDU	TAUX DE VENTE	PRIX DE VENTE	CHIFFRES DE VENTES
LES ECHOS DU GRAND OUEST	4 999	400	8	300	120 000
APOCALYPSE	4 500	267	5,93	300	80 100
BIMESTRIEL					
BLAMO'O	1 000	563	56,30	2 000	1 126 000
IRH MAG	200	138	69,00	3 000	414 000
STRAT'MARQUES	525	134	25,52	3 000	402 000
SPÉCIAUX ET HORS SÉRIES					
SPEC LA VOIE ORIGINALE	197 236	27340	13,86	500	13 670 000
SPECIAL LG INFO	12 000	2 950	24,58	300	885 000
FM FEMME D'AFRIQUE	1 199	825	68,81	2000	1 650 000

QUOTIDIENS						
RANG	TITRE	VOLUME FOURNI	VOLUME VENDU	TAUX DE VENTE	PRIX DE VENTE	CHIFFRES DE VENTES
1	ALLO POLICE	230 594	72 999	31,66	500	36 499 500
2	GBICH	226 282	68 820	30,41	500	34 410 000

3	GO MAGAZINE	226 040	54 756	24,22	500	27 378 000
4	LA VOIE ORIGINALE	197 236	27 340	13,86	500	13 670 000
5	L'ÉLÉPHANT DÉCHAINÉ	132 074	21 906	16,59	500	10 953 000
6	ASEC MIMOSAS	180 414	35 116	19,46	300	10 534 800
7	LE JOURNAL DE L'ÉCONOMIE	89 999	11 289	12,54	500	5 644 500
8	ABIDJAN SPORT	152 598	17 092	11,20	300	5 127 600
9	LES AIGLONS	185 999	16 530	8,89	300	4 959 000
10	LE MIROIR D'ABIDJAN	99 539	15 427	15,50	300	4 628 100
11	L'ARC EN CIEL	187 711	8 960	4,77	500	4 480 000
12	IVOIRE HEBDO	62 681	15 467	24,68	200	3 093 400
13	LE TÉLÉGRAMME D'ABIDJAN	73 860	10 232	13,85	300	3 069 600
14	LE NOUVEAU NAVIRE	54 651	5 602	10,25	500	2 801 000
15	LE MODÈLE	108 840	4 381	4,03	300	1 314 300
16	IVOIRE PRESSE	74 825	2 944	3,93	300	883 200
17	L'OSCAR	54 395	2 132	3,92	300	639 600
18	CHAMPION	38 195	2 057	5,39	300	617 100
19	NORD SUD INFOS	19 100	1 924	10,07	300	577 200
20	LE MONDE CHRÉTIEN	15 768	1 397	8,86	300	419 100
21	LA GAZETTE D'ABIDJAN	22 198	1 226	5,52	300	367 800
22	TRANSPORT HEBDO	10 851	771	7,11	300	231 300
23	MOUSSO D'AFRIQUE	3 044	453	14,88	500	226 500
24	LES SENTINELLES D'ABIDJAN	6 000	436	7,27	300	130 800
25	ISLAM INFO	7 378	239	3,24	500	119 500
26	LE SURSAUT	14 192	196	1,38	300	58 800
<b>TOTAL</b>		<b>2 474 464</b>	<b>399 692</b>			<b>172 833 700</b>

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTE PAR PÉRIODICITÉ

	PREMIER TRIMESTRE		DEUXIEME TRIMESTRE		TROISIEME TRIMESTRE		QUATRIEME TRIMESTRE	
	Volume vendu	Chiffres	Volume vendu	Chiffres de vente	Volume vendu	Chiffres de vente	Volume vendu	Chiffres de vente
<b>QUOTIDIENS</b>	1 462 318	438 695 400	957 764	287 329 200	1 011 702	303 510 600	936 653	280 995 900
<b>HEBDOS</b>	122 954	55 727 800	82 585	36 740 300	99 735	42 811 500	94 418	36 601 500
<b>MENSUELS ET AUTRES</b>	6 672	13 510 600	3 042	6 341 400	1 188	2 284 900	2 769	5 139 400
<b>SPECIAUX</b>	3 188	1 361 000	0	0	287	574 000	300	600 000
<b>TOTAUX</b>	<b>1 595 132</b>	<b>509 294 800</b>	<b>1 043 391</b>	<b>330 410 900</b>	<b>1 112 912</b>	<b>349 181 000</b>	<b>1 034 140</b>	<b>323 336 800</b>

## TABLEAU COMPARATIF DES STATISTIQUES 2019 / 2020

ANNÉE	EXEMPLAIRES LIVRÉS	EXEMPLAIRES VENDUS	CHIFFRES DE VENTE RÉALISÉS (en FCFA)
<b>2019</b>	24 247 661	6 702 139	2 145 202 100
<b>2020</b>	23 860 299	4 785 575	1 512 223 500

**E**n 2020, l'ANP a enregistré **23.860.299 exemplaires** livrés à Edipresse, dont **4.785.575** ont été vendus. Soit un taux de vente de **20,06%**, pour un chiffre d'affaires de **1.512.223.500 FCFA**.

Comparativement à l'année dernière (2019), les volumes et chiffres de ventes sont en baisse, avec un taux de croissance négatif de **-28,60%**. Aucun taux de croissance positif n'a été enregistré au cours des quatre dernières années.

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de croissance	-9,08%	-3,89%	-17,47%	-23,64%	-6,26%	-28,60%

## VOLUMES FOURNIS, VOLUMES DE VENTE ET INVENDUS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Les figures ci-après présentent les pourcentages de vente par rapport au volume fourni et les parts de vente par périodicité ainsi que les parts d'invendus de l'année 2020.

Figure 1



Figure 2

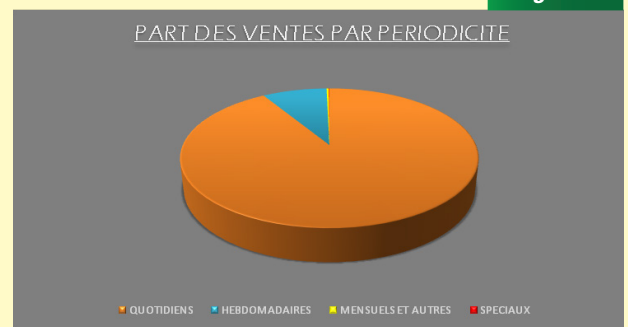
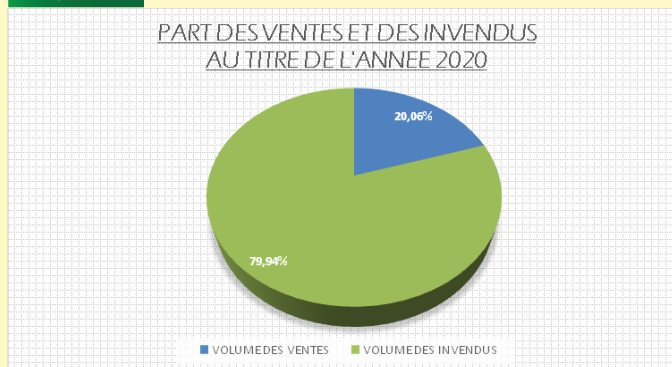


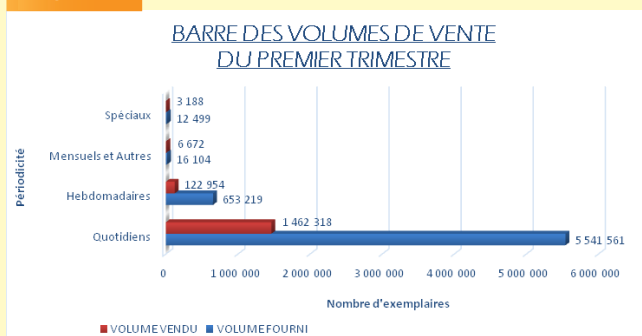
Figure 3



## BARRES ET HISTOGRAMME DES VOLUMES DE VENTE DE L'ANNÉE 2020

Les diagrammes à barres ou à bâtons comparent les deux catégories que sont les volumes fournis et les volumes vendus, selon les différentes périodicités. Nous pouvons donc remarquer les variations catégorielles au premier, deuxième et troisième trimestre de l'année.

Figure 4



Quant à l'histogramme, il nous permet de voir le niveau des ventes par rapport aux volumes fournis.

Figure 5

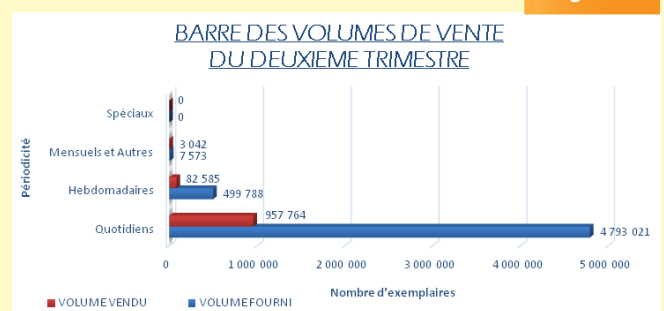


Figure 6

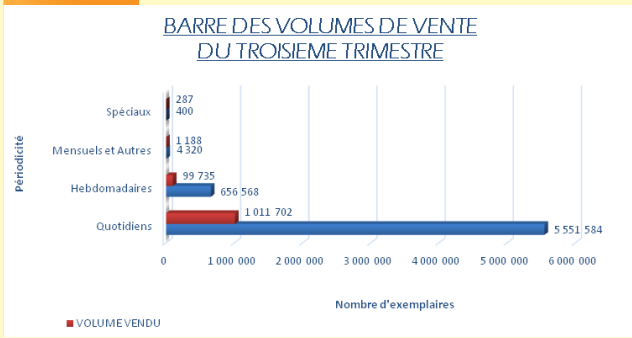


Figure 7

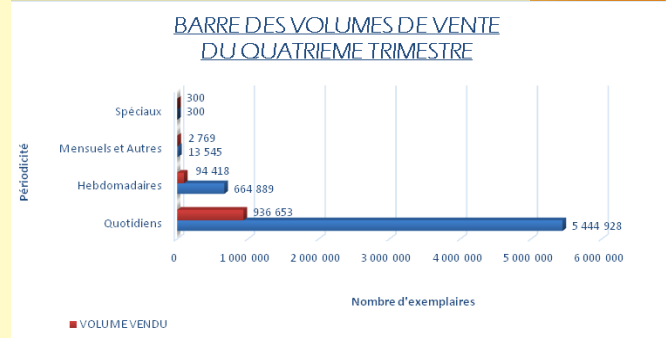
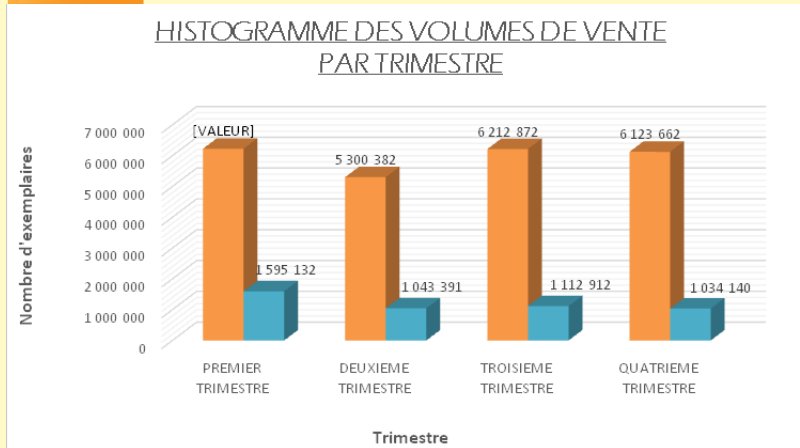
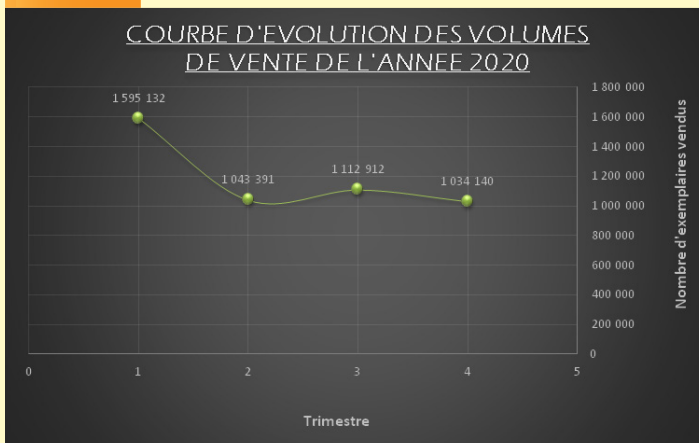


Figure 8



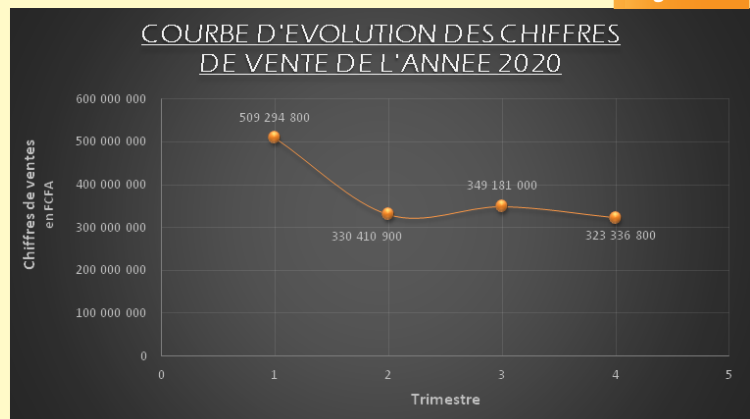
## COURBES DE CROISSANCE DES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTE

Figure 9



Les courbes de croissance résument l'évolution des volumes et chiffres de vente tout au long des différents trimestres de l'année. Ainsi, les figures 9 et 10 présentent des courbes en deux phases : une baisse de la courbe du premier au deuxième trimestre, puis une hausse, plus significative au niveau des volumes de vente et encore une baisse pour le quatrième trimestre.

Figure 10







**REGULATIONS**

# **ACTIVITÉ DE RÉGULATION**

L'activité de régulation a pour fondement les dispositions de l'article 41 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse qui précise les missions de l'ANP. Elle porte sur le contrôle de la conformité aux dispositions des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les conditions de création de l'entreprise ;
- les ressources humaines des rédactions ;

- les ours de publication des journaux et des productions d'informations numériques ;
- les contenus rédactionnels : régulation éditoriale et pluralisme politique ;
- la régulation de la gouvernance économique des entreprises.

### 3.1. RÉGULATION ÉDITORIALE EN PÉRIODE ORDINAIRE

La période ordinaire s'entend ici par l'activité du régulateur en dehors de la période électorale. En période ordinaire, le régulateur veille à la conformité des contenus rédactionnels aux textes en vigueur. Cette régulation se rapporte aux ours de publication, au traitement des saisines, aux relevés du comité de monitoring (auto saisines) et au contrôle du pluralisme politique dans la presse de service public.

#### 3.1.1. Contrôle de conformité des ours de publication

L'article 18 de la loi sur la presse exige que les mentions suivantes figurent dans l'ours de publication de tout journal, de tout écrit périodique, ou de toute production d'information numérique :

- la dénomination ;
- la raison sociale ;
- la forme de la société ;
- le nom du représentant légal ;
- le nom du directeur de publication ;
- le nom du responsable de la rédaction ;
- le tirage du jour ;

- le numéro de dépôt légal ;
- le nombre de visiteurs pour les sites.

Des soixante-quinze (76) journaux imprimés, seuls cinquante-quatre (54) ont un ours de publication conformes. Quant aux productions d'information numériques régularisées, aucune d'entre elles ne possède un ours régulier. Certaines n'ont pas d'ours.

Le tableau ci-après présente l'état des ours de publication des journaux imprimés. Les astérisques (\*\*\*) indiquent la nature des informations obligatoires manquant dans l'ours de publication.

## TABLEAU DES OURS DE PUBLICATION

### QUOTIDIENS

TITRES	SOCIÉTÉ ÉDITRICE	FORME SOCIALE	REPRÉSENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	RÉDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMÉRO DÉPÔT LÉGAL
ABIDJAN 24	Stratégies com.	***	Patrice Pohé	Patrice Pohé	Patrice Pohé	5.000	N°160806 du 11/09/19
DERNIÈRE HEURE MONDE	Editions SEPCI	SARL U de 5.000.000	J .M.K Ahoussou	J .M.K Ahoussou	RMK Yobouet	5.000	16309 du 13/03/20
FRATERNITÉ MATIN	SNPECI	SE de 175 millions	Venance Konan	Venance Konan	Germaine Boni	20.000	2184 du 13/5/87
GÉNÉRATIONS NOUVELLES	Les Éditions Nord Sud	SARL	Cissé Lamine	Sindou Cissé	Marc Dossa	5.000	15089 du 26/09/18
L'ESSOR IVOIRIEN	Hasseye Éditions	SARL de 5.000.000	Tehra Sidi	Tehra Sidi	Bill Terrasson	5000	13657 du 02/02/17
L'EXPRESSION	Les Éditions Yassine	SARL de 5.000.000	Sangaré Seydou	Touré Mariam	Quattara Abdul Karim	10.000	8887 du 15/6/09
L'HÉRITAGE	Édition le Front	SARL de 5.000.000	Marie Françoise Kouamé	Viviane Yao	Viviane Yao	10.000	16378 du 13/05/20
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	Socef-Ntic	SARL de 5.000.000	Alafé WaKili	Alafé WaKili	Charles Kouassi	5.000	7353 du 10/10/3

L'INTER	Groupe Olympe	SARL de 5.000.000	Coulibaly Vamara	Coulibaly Vamara	HamadouZiao	20.000	4487 du 15/4/98
LE BÉLIER	Idéal Com Net	SARL de 5.000.000	Bienvenu Koffi	Michel Beta	Michel Beta	10.000	16644
LE BÉLIER INTRÉPIDE	Groupe Speed Média	SARL de 5.000.000	Judicaël Tanoh	Koffi Jean	Koffi Jean	10.000	11623 du 04/12/14
LE JOUR PLUS	S.A.E.I	SA de 10 000.000	***	Coulibally Seydou	Coulibally Seydou	15.000	7187 du 3/7/03
LE MANDAT	Horizon Média	SARL de 5.000.000	Yao Kouassi	G. de Gnamien	Vincent Boty	10.000	8895 du 25/6/09
LE MATIN	Les Splendides Éditions	***	Patrice Yao	Akwaba Saint Clair	Akwaba Saint Clair	10.000	15758 du 18/07/19
LE NOUVEAU COURRIER	Kaizen ADL	***	Tall Fatoumata	Gbopo Serge .A Badet	Allan Aliali	5.000	9220 du 04/6/10
LE NOUVEAU RÉVEIL	Éditions "Le Réveil"	SARL de 5.000.000	Eddy Pehe	Paul Koffi	Diarrassouba Sory	10.190	5435 du 6/2001
LE PATRIOTE	Mayama Éditions et Production	SARL de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	10.000	2700 du 18/7/91
LE PROGRÈS	Les Editions Scripta	SARL de 5.000.000	Sylvain Takoué	Jean Yves Bitty	Jean Yves Bitty	3.000	16254 du 07/11/2019
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	Kaizen ADL	SARL de 5.000.000	Tall Fatoumata	Agbissi Pierre Gbogou	Bohui Wilfried	7.000	9154 du 18/3/09
LE RASSEMBLEMENT	Les Éditions le Rassemblement	SARL de 5.000.000	Kramo Kouassi	E. Domi Massoueu	E. Domi Massoueu	5.000	15961 du 16/10/19
LE SPORT	Éditions Phenix Sarl	SARL de 5.000.000	Brahima Diomandé	Magloire Gnae	Antoine Mahan	5.000	5589 du 14/2/02
LE TEMPS	Groupe Cyclone	SARL de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	30.000	7148 du 17/4/03
LG INFOS	Groupe Cyclone	SARL de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	10.000	10092 du 16/7/12
NOTRE VOIE	La Refondation	SA de 10.000.000	Abdoulaye Villard Sanogo	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	15.900	4477 du 25/3/98
SOIR INFO	Groupe Olympe	SARL de 5.000.000	Coulibaly Vamara	Coulibaly Vamara	Kikié Ahou Nazaire	22.000	3389 du 11/5/94
SUPERSPORT	Action + Abidjan	SARL de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Kambiré Elie	5.000	8036 du 05/5/06

### HEBDOMADAIRES / BIHEBDOMADAIRES

TITRES	SOCIÉTÉ ÉDITRICE	FORME SOCIALE	REPRÉSENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	RÉDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMÉRO DÉPÔT LÉGAL
ABIDJAN SPORTS L'HEBDO	Media Group	SARL de 5.000.000	Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	***	***
ALLO POLICE !	Go Media !	SARL de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Kone Sibirinan	8.810	8905 du 14/07/09
ASEC MIMOSAS	Asec Mimosas Com	SARL de 5.000.000	Benoit You	Clément Diakité	Koné Ismaël	5.000	8597 du 11/07/08
AUJOURD'HUI	Les Éditions Aujourd'hui	SUARL de 5.000.000	Joseph Gnahoua Titi	Joseph Gnahoua Titi	Séverine Blé	5.000	9680 du 06/10/11
CHAMPION	Éditions Champion Côte d'Ivoire	SARL	Koffi Bertin	Madi Yoro	Abdoulaye D	5.000	11347 du 23/4/ 2018
GBICH !	Gbich ! Editions	SARL de 5.000.000	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplicie	11.250	4657 du 22/04/99
GO MAGAZINE	Go ! Media	SARL	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Nina Kra	14.150	8534 du 16/06/08
ISLAM INFO	Les Editions Alif	SARL de 5.000.000	E.D Othman	Cissé Mamadou	KoulibalyY. Kader	5.000	***
IVOIR'HEBDO	Afriques Etudes et Stratégies	***	André Silver Konan	André Silver Konan	Jules Claver Aka	8.000	***

IVOIRE PRESSE	SITV	SARL DE 1.000.000	Laye Bi Foua	Hervé Gobou	Hervé Gobou	5.000	***
L'ARC-EN-CIEL	Les Editions Arc-En-ciel	SARL de 5.000.000	Denis Tokpa	Denis Tokpa	Denis Tokpa	5.000	10457 du 15/04/13
L'ÉLEPHANT DECHAINE	SNECI	SARL de 5.000.000	Antoine Assalé Tiémoko	Stéphane Bahi	Mahi Mikeumeune	10.000	9714 du 28/10/11
L'OSCAR	Fairplay	SARL de 5.000.000	Kouadio Jean-Michel	Kouame Adjakwadavy	Kouame Adjakwadavy	5.000	16665 du 22/5/2020
LA GAZETTE D'ABIDJAN	Edition Dunuya Com.	SARL de 5.000.000	Bamba Alex Souleymane	Fabrice Tanguy	Christian Kocani	5.000	3108 du 22/10/93
LA VOIE ORIGINALE	LG' Editions	SARL de 5.000.000	César Etou	Etienne Lahoua Souanga	Jean Sylvestre Lia	5.000	13144 du 06/9/16
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	Open Mind	SARL de 5.000.000	Eugène Kadet	Arsène Yapi	Killian kra	5.000	8691 du 26/11/08
LE MIROIR D'ABIDJAN	Édition Dunuya	SARL de 5.000.000	Bamba Alex Souleymane	Fabrice Tanguy	Chritian Kocani	5.000	3108 du 22/10/93
LE MODELE	Les Éditons la Paix	SARL	San K. Aubin Stanislas	San Aubin Stanislas	San Aubin	5.000	16042 du 31/10/19
LE MONDE CHRETIEN	Les Éditions Prescom	SARL de 5.000.000	Lawson Banku Patricia	Gnapré François Simon	Thomas Beugré	10.000	4036 du 26/06/13
LE NOUVEAU NAVIRE	Office Sun (OS)	SARL de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Edmond Kouadio	5.000	5605 du 15/03/02
LE SURSAUT	Lyn Com	SARL de 5.000.000	Mamery Koné	Abou Traoré	AbouTraoré	10.000	11554 du 20/10/14
LE TELEGRAMME D'ABIDJAN	Stratégies Com.	***	Patrice Pohé	Patrice Pohé	Patrice Pohé	5.000	16027 du 14/11/19
LES AIGLONS	Les Aiglons	SARL de 5.000.000	Dosso Aboubakar	Dosso Aboubakar	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
LES ECHOS DU GRAND OUEST	Idéal Com Net	SARL de 5.000.000	Beta Michel	***	****	***	***
LES SENTINELLES D'ABIDJAN	Habeas Com	SARL de 5.000.000	Gougou Kacou Firmin	Gougou Kacou Firmin	Tché Bi Tché	10.000	15040 du 30/08/18
MOUSSO D'AFRIQUE	Editions Hour	SARL de 5.000.000	Sidibé Seydou	Anoman Joseph	Patrick Meka	10.000	4615 du 24/02/99
NORD-SUD INFOS	Les Éditions Nord-info	***	Cissé Lamine	Sindou Cissé	Marc Dossa	***	18 du 14/9/2018
TRANSPORT HEBDO	Office Sun	SARL de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Bolla Bi K. Gustave	Pascal Gohi Bi	5.000	10401 du 1/03/13

### MENSUELS ET AUTRES PÉRIODIQUES

TITRES	SOCIÉTÉ ÉDITRICE	FORME SOCIALE	REPRÉSENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	RÉDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMÉRO DÉPOT LÉGAL
ABIDJAN PLANET	Voltage Édition	SARL de 5.000.000	***	Diane de Fursac	D Carrascosa	15.000	4815 du 20 09/99
ALLO ! SERVICE LE MAG	Aloservice.net	SARL de 5.000.000	Assouman Eric Arnaud	Kouamé Melissa Estelle	Kouamé Arnaud	5.000	14339 du 13/11/2017
APOCALYPSE	Groupe L'Hebdo	SARL de 5.000.000	Pasteur Honoré Dro	Pasteur Honoré Dro	Koffi Yao Victoire	5.000	***
BAAB	Baab Éditions	SARL de 5.000.000	Alice Kouadio	Alice Andrieux	Alice Kouadio	12.000	11487 du 22/09/14
BÉTAIL D'AFRIQUE	Moahé Communication	***	Charles Tra Bi Lambert	Bossiehi Sylvain Jules	Bossiehi Sylvain Jules	5.000	***
BLAMO'O	Blamo'o SARL	SARL DE 5.000.000	Marie-Thérèse Boua N'Guessan	Marie-Thérèse Boua N'Guessan	Moses Djinko	5.000	***
CORDON BLEU	Régie Indénié	SARL de 5.000.000	Eric Atta	Florence Koné	Roselyne Atta	10.000	10571 du 20/06/13
ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE	SNPECI	SE	Sangaré Ibrahima	Venance konan	Valentin Mbougueng	5.000	11530 du 06/10/14



ESPRIT	2A Editions	SARL de 5.000.000	***	Augustin Akou	Check Yvhane	5.000	12879 du 02/6/16
FEMME D'AFRIQUE	SNPECI	***	***	Venance Konan	Valentin Mbougoueng	***	***
ISLAMO-CHRETIEN	GSCI UBA	SARL de 10.000.000	Aimé Narcisse Boli	Touré Youssouf	Aime Narcisse Boli	***	***
LA SYNTHÈSE	Télécom Action Faith	SARL de 5.000.000	Yeo Nadjata	Tra Bi Charles Lambert	André Selfour	7.000	11744
LE CODIVOIRIEN	La Case	SARL de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Kouadio Yobouet R	15.000	10984 du 21/1/14
LIFE	Voodoo Média	SARL de 5.000.000	Félix Hodonou	Sosthène Assoi	Charlène Danon	10.000	7733 du 25/05/05
LITTORAL	***	***	George Constant Ebrotié	Magloire Madjessou	Magloire Madjessou	5.000	***
PLANÈTE J'AI ME LIRE	Bayard Afrique	SAS de 50.000.000	Christophe Mauratille	Laure bledou Gnagbé	Dozilet Kpolo	***	14038 du 20/07/17
PME MAGAZINE	Multi-Consult Gestion	SARL de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	Bamba Lacina	10.000	7319 du 17/09/03
PME-PMI MAGAZINE	Max Image	SARL de 5.000.000	Liport Max	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
PRIÈRE AFRICAINE	GSCI UBA	SARL de 10.000.000	Aimé Narcisse Boli	Herve Porquet	Aime Narcisse Boli	***	***
RH MAGAZINE	Intelligence	SARL de 10.000.000	***	Ange Tra bi	Arsène Diomandé	5.000	11685 du 16/01/15
STRAT' MARQUES MAGAZINE	Les Éditions Fleurianes	SARL de 5.000.000	Kouamé Clémentine	Kouamé Clémentine	Juliette Abwa	2.000	13245 du 29/09/16
TYCOON	Voodoo Média	SARL de 5.000.000	Félix Hodonou	Fabice Sawegnon	Karim Wally	5.000	8953 du 19/09/08

### 3.1.2. Saisines

La saisine est l'acte écrit, par lequel un requérant, personne physique ou morale, soumet à l'ANP un litige qui l'oppose à un journal, une production d'information numérique ou tout autre acteur du secteur.

En 2020, l'ANP a enregistré quarante-cinq (45) saisines, contre vingt-huit (28) en 2019 et quarante-quatre (44) en 2018. La majorité de ces saisines a pour objet, la publication de droit de réponse. Quant à la part résiduelle, elle porte sur des objets de divers ordres, au nombre desquels la violation des règles de déontologie, les différends entre salariés et employeurs, et la violation de la règle de confraternité.

Ci-dessous, un exposé chronologique des saisines ayant fait l'objet d'examen par le Conseil.

- **Affaire - Maître Jean Pannier contre Ledebativoirien.net**

Par courrier en date du 12 novembre

2019, Maître Jean Pannier a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer une série d'écrits publiés sur Ledebativoirien.net, signés de M. Hervé Makré, journaliste et promoteur dudit site.

Pour le requérant, en plus de prendre parti pour M. Koudou Dago, dans le différend qui l'oppose à ses clients, les époux Dalquier, le journaliste verse dans des injures et porte des accusations sans fondement à l'encontre de hautes personnalités de la République de Côte d'Ivoire, de la France et de lui-même, Me Pannier. Dans le cadre de l'instruction, l'ANP a, en date du 10 décembre 2019, organisé une confrontation entre le requérant et le promoteur dudit site. Statuant, le Conseil a révélé que le journaliste a manqué à son devoir d'objectivité, d'équilibre et de neutralité, dans le traitement de l'information. C'est pourquoi, délibérant en sa première session ordinaire, le 9 janvier 2020, le Conseil a décidé d'adresser un courrier d'interpellation au journaliste pour l'inviter

fermement à mettre un terme à ses pratiques peu professionnelles et à respecter les règles de sa profession.

- **Affaire - M. Doumbia Tidiane contre M. Armand Depeyla**

Le 07 décembre 2019, M. Doumbia Tidiane a saisi l'ANP, aux fins de dénoncer le journaliste Armand Depeyla du quotidien Soir Info à qui il aurait remis des documents compromettants sur la gestion du maire de la commune de Duékoué, et qui les aurait, à son tour, transmis au mis en cause.

Le 06 janvier 2020, l'ANP a organisé une confrontation entre le requérant et le journaliste, dans le cadre de l'instruction du dossier. Le compte rendu de leur rapport d'audition a révélé des déclarations contradictoires.

Examinant, le Conseil a noté que le requérant n'avait pas apporté de preuves suffisantes au soutien de sa saisine. C'est pourquoi, délibérant sur sa requête

en sa première session ordinaire, le 9 janvier 2020, le Collège des Conseillers de l'ANP a décidé, après avoir noté qu'aucune preuve ne venait étayer les accusations contre le journaliste, de ne prendre aucune sanction à son encontre.

• **Affaire - GEPCI contre ANP (régulation économique)**

Par courrier en date du 16 janvier 2020, M. André Ouohi, Secrétaire exécutif du GEPCI a, au nom et pour le compte du Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), saisi l'ANP à l'effet de lui soumettre les réserves des éditeurs, relatives aux documents à fournir dans le cadre de la reprise de l'opération de régulation économique des entreprises de presse.

Ce courrier faisait suite à une audience accordée par l'ANP à une délégation du GEPCI, en date du 14 janvier 2020 et au cours de laquelle celui-ci avait, par la voix de son président, M. Patrice Yao, exposé les réserves des éditeurs, liées à la sensibilité de certaines informations contenues dans des documents exigés par l'ANP dans le cadre de la reprise de l'opération de régulation économique.

Examinant la saisine du GEPCI en sa deuxième session ordinaire 2020, le jeudi 06 février, le Conseil a décidé de poursuivre la concertation et les échanges avec les éditeurs sur la question de la régulation économique.

Cependant, le nouveau Collège des Conseillers mis en place le 19 février 2020 n'a pas encore donné suite à ce dossier.

• **Affaire - Le Nouveau Réveil contre X**

Le 10 janvier 2020, M. Paul Koffi Koffi, Directeur de publication du quotidien *Le Nouveau Réveil*, a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer la manipulation de la Une de son journal en son édition du 08 août 2019. Selon les termes de sa saisine, le mercredi 07 janvier 2020, sur les réseaux sociaux, il a constaté que la Une de l'édition de *Le Nouveau Réveil* du 08 août 2019 intitulée : « *Interview au journal français L'Opinion/ Les réponses directes de Bédié au président du RHDP* » a été

falsifiée et ainsi modifiée: « *SODECLI : 5 millions d'Ivoiriens ne se sont pas lavés depuis une semaine* ».

Face à ce montage qui ternit l'image de marque du journal, le Directeur de publication a sollicité de l'ANP qu'elle interpelle les auteurs de ce faux qui porte un lourd préjudice au journal.

Examinant les termes de la requête et prenant la mesure d'un tel acte répréhensible, en considération du potentiel danger qu'il fait peser sur les fondamentaux de la profession de journaliste et sa finalité, l'ANP a décidé de retenir sa compétence.

Aussi a-t-elle, par courrier en date du 06 février, sollicité l'expertise de la Direction de l'informatique et des traces technologiques (DITT) pour l'identification des auteurs de cette activité cybercriminelle.

Cependant, à ce jour, la DITT n'a pas donné de suite à la requête de l'ANP.

• **Affaire - L'Éléphant Déchaîné contre Bondoukou Manganèse SA**

Par correspondance en date du 11 février 2020, le Directeur de publication de l'hebdomadaire *L'Éléphant Déchaîné* a saisi l'ANP aux fins de requérir son avis quant à la publication ou non du droit de réponse que lui a transmis la société Bondoukou Manganèse SA, suite à un article paru dans l'édition du mardi 28 janvier 2020 et intitulé : « *Bondoukou Manganèse / Une fraude fiscale au nez de la douane? Mais que fait le ministère des Mines?* ».

Il allègue, au soutien de sa requête, la publication antérieure du droit de réponse de la société Bondoukou Manganèse SA, par la production d'informations numériques *Koaci.com*, en son édition du 04 février 2020.

Examinant la requête du Directeur de publication de *L'Éléphant Déchaîné*, l'ANP a, sur le fondement de l'article 64 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, relevé que la publication du droit de réponse de la société Bondoukou Manganèse SA par *Koaci.com* ne saurait dédouaner le journal de son obligation de le publier.

En conséquence, l'ANP a invité *L'Éléphant*

*Déchaîné*, à publier le droit de réponse de la société Bondoukou Manganèse SA. Le droit de réponse a été publié le 14 juillet 2020.

• **Affaire - CNDH contre Le Sursaut**

Le 26 février 2020, l'ANP a reçu ampliation d'un droit de réponse du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), adressé au quotidien *Le Sursaut*, suite à un article paru dans son édition du 18 février 2020 et intitulé : « *Conseil national des droits de l'homme / Un officier des droits de l'homme licencié pour avoir parlé à la presse / Les échanges de courriers qui expliquent tout* ».

Le 28 février 2020, l'ANP a constaté que le journal a fait droit à la requête du CNDH, en publiant son droit de réponse.

• **Affaire - OJPCI contre Ministère de la Communication et des Médias**

Le 19 mars 2020, M. Olivier Yro, président de l'Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire (OJPC) a, par ampliation, saisi l'ANP, d'un courrier en protestation contre la proposition de nomination de M. Victorien Angoa, journaliste à la RTI, au sein du Collège des membres de l'ANP.

M. Yro soutient qu'il a été élu le 04 mai 2018 comme l'une des personnes devant représenter les organisations professionnelles des journalistes à l'ANP et qu'en conséquence la proposition de nomination de M. Victorien Angoa par le ministère de la Communication et des Médias, au sein du Conseil est contraire au résultat de ladite élection.

Statuant sur la saisine de M. Yro en sa 3ème session ordinaire du 05 mars 2020, le Conseil a estimé qu'il s'agit d'une affaire interne à la gestion de l'organisation et qu'en conséquence, il ne saurait prendre parti.

• **Affaire - SGIR contre Koaci.com**

Le 23 mars 2020, le Directeur Général de SGIR a saisi l'ANP d'un droit de réponse, suite à un article paru, le 18 mars 2020, sur *Koaci.com* et intitulé : « *Jacqueville / Litige foncier à Adoukou / Les populations*

accusent un opérateur de vol».

Le 25 mars 2020, *Koaci.com* a fait droit à la requête du Directeur général de SGIR, en publiant son droit de réponse.

• **Affaire - M. Dely Mamadou contre L'Essor Ivoirien**

Le 24 mars 2020, l'ANP a été saisie par le ministre Mabri Toikeusse d'un article paru dans l'édition du jeudi 19 mars 2020 de *L'Essor Ivoirien*, sous le titre : « *Déstabilisation de la Côte d'Ivoire, Mabri Toikeusse prépare une insurrection meurtrière, depuis Danané. Toutes ses connexions avec le rebelle Prince Johnson du Libéria. Le rôle joué par son chef de cabinet* ».

Le 08 avril 2020, le journal a publié le droit de réponse de Dr. Mamadou Dely, chef de cabinet du ministre Mabri Toikeusse.

• **Affaire - M. San Aubin contre CIJP**

Par courrier en date du 31 mars 2020, M. SAN Aubin Stanislas, journaliste à l'hebdomadaire *Le Modèle*, édité par l'entreprise de presse *Les Éditions la paix*, a saisi l'ANP aux fins de l'informer du refus de la CIJP de lui octroyer la carte de journaliste professionnel au titre de l'année 2020.

Il allègue que la CIJP a invoqué au soutien de son refus d'octroyer la carte de journaliste, le fait qu'il n'aurait pas reçu l'accord de l'ANP pour le faire.

Délibérant en sa cinquième session ordinaire, le jeudi 07 mai 2020, le Conseil a estimé qu'il n'était pas à mesure de statuer sur la question, vu qu'au terme de l'article 38 de la loi sur la presse, l'organisme chargé de la délivrance de la CIJP attend d'être créé : « L'organisme chargé de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel et de celle de professionnel de la communication, est créé par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce décret détermine également les modalités de délivrance, la durée, la validité, les formes de renouvellement ou de retrait de ces cartes ».

• **Affaire - M. Coulibaly Issifou contre**

**Le Quotidien d'Abidjan**

Le 16 avril 2020, M. Coulibaly Issifou, 1er adjoint au maire de la commune de Yopougon, a saisi l'ANP d'une requête en vue de la publication d'un droit de réponse, suite à l'article « *Lutte contre le Covid 19/ Comment le folklore du gouvernement accentue le malheur des ivoiriens* » paru, ce jour même, dans *Le Quotidien d'Abidjan*. Selon lui, l'illustration de l'article avec sa photographie nuit gravement à son image et à son intégrité morale.

Au terme de son examen, l'ANP a invité M. Coulibaly Issifou à exercer son droit de réponse auprès du journal concerné.

A ce jour, l'ANP constate que ledit droit de réponse ne lui est jamais parvenu.

• **Affaire - M. Coulibaly Issifou contre L'Héritage**

Par courrier en date du 16 avril 2020, M. Coulibaly Issifou, 1er Adjoint au Maire de la Commune de Yopougon, a saisi l'ANP d'un droit de réponse, suite à un article paru, le 17 avril 2020, dans le quotidien *L'Héritage*, sous le titre : « *Covid-19 / Dé-tournement des dons de l'Etat à la population / Le Maire Gilbert Kafana Koné au banc des accusés* ».

Il dénonce, dans sa requête, les accusations portées à l'encontre du Ministre Gilbert Koné Kafana, par ailleurs Maire de la Commune de Yopougon, et résultant de la non vérification des informations, avant publication.

Après examen des termes de la saisine, l'ANP a, par courrier en date du 10 juin 2020, invité M. Coulibaly Issifou à exercer son droit de réponse.

Cependant, M. Coulibaly Issifou a préféré saisir le tribunal de Yopougon pour diffamation à son encontre. Ainsi, le jeudi 23 juillet 2020, la Directrice de publication, Mme Yao Viviane et le journaliste auteur de l'article, Etienne Atta, ont été convoqués à la brigade de recherche pour être entendus sur les faits.

Après audition, Mme le procureur du tribunal de 1ère instance de Yopougon a décidé de ne poursuivre l'affaire et a prodigué des conseils aux journalistes afin que pareil manquement ne se reproduise.

• **Affaire - FSDP contre L'Essor Ivoirien**

Mme Bernise N'Guessan, Directrice exécutive du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), a saisi, le 17 avril 2020, l'ANP d'une requête en vue de la publication d'un droit de réponse, suite à un article paru le 15 avril 2020 dans *L'Essor Ivoirien* et intitulé : « *Presse : pillage nocturne au FSDP/ Un auto-cambriolage ? Une explication de la disparition des ordinateurs exigée* ».

Le 20 avril 2020, le journal a fait droit à la demande d'insertion du FSDP en publiant son droit de réponse, conformément à la loi.

• **Affaire - le Ministre Sanogo Mamadou contre Dernière Heure Monde**

M. Ahoussou Jean-Marie, le Directeur de publication de *Dernière Heure Monde*, a saisi l'ANP, le 17 avril 2020, aux fins de recueillir son arbitrage, suite à un droit de réponse de M. Arouna Bamba, responsable de communication du Ministère de l'Économie numérique et de la Poste. Celui-ci dénonçait un article, paru dans son édition n° 19 du vendredi 10 au lundi 13 avril 2020 et intitulé : « *Touba / Bagarre pour le contrôle de la CEI locale* ».

M. Ahoussou estimait que la signature apposée sur le droit de réponse n'était pas conforme aux dispositions des articles 64 et 65 de la loi sur la presse relatives à l'exercice du droit de réponse. Cela, d'autant que le concerné n'avait pas été mis en cause en sa qualité de ministre et que la longueur du droit de réponse ne respectait pas les proportions prévues par la loi sur la presse.

Au terme de son examen, l'ANP a invité le ministre Sanogo Mamadou à recadrer son droit de réponse. A ce jour, l'ANP n'a pas eu de réponse à son courrier.

• **Affaire - le Directeur général du CHU d'Angré contre Opera News**

Le 21 avril 2020, M. Gueye Idrissa, Directeur général du Centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angré, a saisi l'ANP, suite à un article paru, le 06 avril 2020, sur *Opera News* et intitulé : « *Affaire une femme infectée au CHU* ».



*d'Angré : le conjoint de la dame, un médecin, positif au Covid-19 ».*

L'ANP a noté qu'en divulguant le contenu du dossier médical du Dr Biguene, *Opera News* a violé sa vie privée, transgressant ainsi les dispositions de l'article 15 du code de déontologie qui prescrivent au journaliste « de respecter le droit qu'a toute personne de protéger sa réputation et son intégrité, et d'éviter de publier des informations qui violent l'intimité de la vie privée ».

L'ANP a de nouveau interpellé les responsables d'*Opera News* et les a invités à se conformer aux règles qui régissent la profession, après qu'ils aient déjà été interpellés sur un cas similaire le 26 mars 2020.

#### • **Affaire - PIT contre Le Quotidien d'Abidjan**

Le 23 avril 2020, le Parti ivoirien des travailleurs (PIT) a saisi l'ANP pour l'informer d'une saisine adressée au quotidien *Le Quotidien d'Abidjan* et souhaité qu'elle veille à sa publication. En effet, cette saisine faisait suite à un article publié dans *Le Quotidien d'Abidjan*, en son édition n°2826 du 21 avril 2020 et intitulé : « *Situation sociopolitique / Aka Ahizi se déchaîne contre Amadou Gon* ».

Le 05 mai 2020, *Le Quotidien d'Abidjan* a publié le droit de réponse du PIT.

#### • **Affaire - PIT contre Le Nouveau Courrier**

Le 23 avril 2020, le Parti ivoirien des travailleurs (PIT) a saisi l'ANP aux fins de publication d'un droit de réponse adressé à *Le Nouveau Courrier*, suite à la publication dans son édition du 21 avril 2020, d'un article intitulé : « *Ahizi Aka Daniel (PIT): "Le premier ministre doit sortir de la confusion"* ». Le 27 avril 2020, le journal a publié ledit droit de réponse.

#### • **Affaire - PIT contre Le Nouveau Réveil**

Le 23 avril 2020, le Parti ivoirien des travailleurs (PIT) a saisi l'ANP aux fins de publication d'un droit de réponse adressé à *Le Nouveau Réveil*, après parution dans son édition du 21 avril 2020, d'un article intitulé : « *Confusion au sommet de l'État / Le PIT exige :*

*"Que Amadou Gon démissionne..."* ». *Le Nouveau Réveil* a fait suite à la requête du PIT dans sa parution du 23 avril 2020.

#### • **Affaire - M. Issiaka Diaby contre M. Armand Depeyla**

Le 08 mai 2020, M. Issiaka Diaby, président du Collectif des victimes en Côte d'Ivoire (CVCI), a saisi l'ANP à l'effet de protester contre le journaliste Armand Depeyla de *Soir Info* pour acharnement médiatique et déséquilibre de l'information.

Alors que l'instruction était en cours, le requérant a informé l'ANP par téléphone, le mardi 12 mai, de ce que le journaliste et lui avaient trouvé un terrain d'entente et qu'il renonçait à poursuivre l'affaire. En retour, l'ANP l'a invité à la dessaisir formellement de l'affaire. A ce jour, l'ANP est dans l'attente dudit courrier.

#### • **Affaire - M. Sory Diabaté contre Aujourd'hui**

M. Sory Diabaté, vice-président de la Fédération ivoirienne de football (FIF), par l'entremise de son Conseil, le Cabinet Raux-Amien et Associés, a saisi l'ANP d'une requête en vue de la publication d'un droit de réponse, suite à un article paru le 05 mai 2020, sur le site du journal *Aujourd'hui* et intitulé : « *Élection à la FIF / Accusé de détournements de fonds, la candidature de Diabaté sera-t-elle invalidée ?...* ».

Dans sa parution du 13 mai 2020, le journal a fait droit à la requête de M. Sory Diabaté en publiant son droit de réponse.

#### • **Affaire - M. Bony Félix Diby contre Weblog**

Le 19 mai 2020, M. Bony Félix Diby, directeur de publication d'abidjan.net a saisi l'ANP pour solliciter son arbitrage dans le différend qui l'oppose à *Weblog*, son employeur.

Lors de son instruction, l'ANP a constaté que M. Bony Félix Diby avait déjà été démis de son poste de directeur de publication et nommé à d'autres fonctions.

Par conséquent, l'ANP a invité le gérant de *Weblog* à nommer un nouveau directeur de publication et à en informer le

procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau. Le 1er juillet 2020, *Weblog* a informé l'ANP de la nomination d'un nouveau directeur de publication en la personne du journaliste professionnel Robert Kra.

#### • **Affaire - M. Ahoua N'Doli Théophile contre Le Nouveau Réveil**

Le 22 mai 2020, M. AHOUA N'doli Théophile, Inspecteur Général de l'Etat, a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer des articles jugés diffamatoires à son encontre et publiés dans *Le Nouveau Réveil* des 25 et 26 mai 2020 et respectivement intitulés : « *Moronou : Fraude sur la nationalité ivoirienne/ Ahoua N'Doly impliqué dans un réseau ? / Les explications de l'Inspecteur général de l'Etat* »

« *Affaire fraude sur la nationalité dans le Moronou / La face visible d'un vaste réseau national ?* ».

Examinant la requête, l'ANP a relevé que le premier article n'appelait pas d'indexation dans la mesure où celui-ci a satisfait au principe de l'équilibre de l'information en rapportant la version des faits de M. Ahoua N'Doli sur les accusations portées en son encontre.

S'agissant du second article, l'ANP a relevé des accusations sans preuves contre le mis en cause, violant ainsi les dispositions de l'article 17 du code de déontologie. En conséquence, elle a infligé un avertissement à *Le Nouveau Réveil* et interpellé le journaliste, auteur de l'article.

#### • **Affaire - M. Méambly Evariste contre L'Arc-en-ciel**

Le député Méambly Evariste a saisi l'ANP d'une requête en vue de la publication d'un droit de réponse adressé à *L'Arc-en-ciel*, suite à des articles parus dans son édition n° 455 du vendredi 22 au mercredi 27 mai 2020 et intitulés : « *Mort accidentelle ou assassinat chez Méambly ? / Un homme aux multiples ennuis judiciaires / Est-il toujours accusé à tort ? / Il est constamment en justification devant la presse / Mérite-t-il vraiment attention et considération ?* ».

L'ANP a mis en demeure le journal de publier ce droit de réponse qui aurait dû pa-

raître dans son édition n° 457 du jeudi 4 au mercredi 10 juin 2020. Le journal a publié le droit de réponse le jeudi 18 juin 2020.

• **Affaire - Mme Myriam Dembelé contre Afrik Mag**

Le 26 mai 2020, Mme Myriam Dembelé, représentante d'une association féministe, a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer un article, paru sur le site de *Afrikmag*, sous le titre : « *Il est temps d'interdire la grossesse, c'est une énorme torture imposée aux femmes ; une activiste américaine* ».

Au terme de l'instruction de l'affaire, l'ANP a invité, le 06 juillet 2020, la requérante à user de son droit de réponse auprès du site en ligne, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

• **Saisine de Les Médias de Jésus-Christ Éditions adressée à l'ANP**

Le 26 mai 2020, l'entreprise de presse *Les Médias de Jésus-Christ Éditions* sollicite de l'ANP qu'elle la fasse figurer au nombre des entreprises de presse devant bénéficier du fonds alloué par le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP) aux entreprises impactées par la crise sanitaire de la COVID-19. Cela, au motif que sa parution en ligne justifie sa présence sur le marché au cours de l'année 2019.

Le 17 juin 2020, l'ANP a indiqué au requérant qu'elle ne saurait donner une suite favorable à sa demande. Car, *Les Médias de Jésus-Christ Éditions* ne répond pas aux critères d'éligibilité au fonds COVID-19 qui stipule qu'elle devait avoir une publication sur le marché au cours de l'année 2019.

En effet, selon le dossier de constitution légale de l'entreprise, transmis à l'ANP par le Procureur de la République, les informations fournies par l'entreprise elle-même et Edipresse, la société de distribution, *Le Serviteur de Jésus Christ*, journal édité par *Les Médias de Jésus-Christ Éditions*, est une publication imprimée et non numérique.

Au demeurant, l'ANP qui n'a jamais été informée de la reconversion du journal imprimé en production d'information numérique ni reçu d'exemplaires de ce titre en 2019, a estimé que *Le Serviteur de Jésus-Christ*

n'est pas paru sur la période concernée.

• **Affaire - Afriksoir.net contre Opera News**

Le 27 mai 2020, le directeur de publication d'*Afriksoir.net* a saisi l'ANP en ampliation d'un courriel, adressé au portail d'information numérique *Opera News* et par lequel il dénonçait le pillage de ses contenus par celui-ci.

A l'examen, l'ANP a noté qu'*Opera News* reproduisait directement les contenus du plaignant ou les reproduisait sur d'autres productions d'informations numériques dont *ivoirematin.com* et *Abidjantv.net*.

Cependant, *Opera News* ne respectait pas les conditions de reproduction d'articles de confrères telles qu'établies par l'article 3 du Code de déontologie du journaliste et par les articles 26 et 33 de la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité. En conséquence, l'ANP a invité, le 22 juin 2020, *Opera News* à mettre un terme à la reproduction des contenus d'*Afriksoir.net* et à se conformer au cadre législatif et réglementaire en vigueur en la matière.

• **Affaire - ONAD contre L'Éléphant Déchainé**

Le 4 juin 2020, le Directeur général de l'Office national de l'assainissement et du drainage (ONAD) a, par ampliation, informé l'ANP de la transmission de son droit de rectification à l'hebdomadaire *L'Éléphant Déchainé*.

Cette saisine faisait suite à un article du journal paru dans son édition n°675 du mardi 7 au lundi 13 avril 2020, sous le titre : « *Travaux d'élargissement du canal d'Allabra : Les fautes morales et techniques de l'ONAD* ».

*L'Éléphant Déchainé*, comme l'exige la loi sur la presse, a, dans son édition n°682 du mardi 16 au lundi 22 juin 2020, publié la réponse de l'ONAD.

• **Affaire - AIP contre Opera News**

Le 8 juin 2020, Mme Oumou Barry Sana, la Directrice centrale de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) a saisi l'ANP aux fins de dénoncer le déséquilibre de l'information, à son détriment, contenu dans un article d'*Opera News* intitulé : « *Retard*

*de salaire, primes impayés, matériel de travail défaillant... les agents grognent* ». Examinant la requête, l'ANP a conclu à une violation de l'article 4 du code de déontologie par *Opera News* et que le manquement de déséquilibre de l'information était effectivement constitué.

Le 17 juin 2020, l'ANP a interpellé le directeur pays de « *Opera News* » pour violation des articles 3 et 4 du Code de déontologie.

• **Affaire - M. Ahoussou Jeannot contre Le Bélier Intrépide**

Le 09 juin 2020, M. Michel K. Koffi, Chef de Cabinet, agissant pour le compte de M. Ahoussou Kouadio Jeannot, Président du Sénat, a saisi l'ANP aux fins de dénoncer des écrits mensongers contenus dans *Le Bélier Intrépide*, édition du 9 juin 2020, qui affichait : « *En tournée auprès des chefs baoulé du Haut Sassandra, Ahoussou Jeannot humilié à Daloa* ».

Auditionné par l'ANP, le 11 juin 2020, le Directeur de publication du journal a soutenu que l'information donnée dans le journal était avérée, mais a admis que le correspondant auteur de l'article litigieux, s'était mépris sur la date du déroulement des événements. Or, selon les investigations menées par l'ANP, les faits allégués dans le journal n'ont jamais eu lieu. Aussi, l'ANP a-t-elle infligé un blâme à *Le Bélier Intrépide* pour publication de fausses informations et manipulation de l'information en violation des dispositions des articles 2 et 19 du Code de déontologie.

• **Affaire - M. Konan N'Guessan Yao Paulin contre Linfodrome.net**

Le 11 juin 2020, M. Konan N'Guessan Yao Paulin a, par ampliation, saisi l'ANP de son droit de réponse adressé à *Soir Info*, suite à un communiqué du Conseil de régulation de l'Autorité nationale de régulation des marchés publics (ARNMP), le mettant en cause et paru sur son site *linfodrome.net*, le samedi 06 juin 2020.

Le 22 juin 2020, ledit droit de réponse a été publié par *linfodrome.net*.

• **Affaire - M. Konan N'Guessan Yao**



### **Paulin contre Abidjan.net**

Le 16 juin 2020, M. Konan N'Guessan Yao Paulin a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer le traitement inéquitable dont il est victime de la part de *Weblogy*, éditeur d'abidjan.net, dans la publication de son droit de réponse et d'exiger que celui-ci soit republié. Le plaignant prétend que son droit de réponse n'était resté que trois heures à la page d'accueil du site *Abidjan.net*, alors que l'article l'ayant suscité y était resté toute la journée.

Examinant la question, l'ANP a conclu en l'existence d'un vide juridique en la matière. En effet, s'agissant de l'exercice du droit de réponse sur les productions d'informations numériques, la loi dispose en son article 66, alinéa 2 :

«*En ce qui concerne la production d'informations numériques, l'insertion de la réponse est faite dans les vingt-quatre heures. L'insertion est faite aux mêmes emplacements et page et dans les mêmes caractères que l'article incriminé sans aucune intercalation*».

Cependant, la loi est muette sur la durée d'affichage d'un droit de réponse dans les productions d'informations numériques.

Au cours de l'audition, M. Konan N'guessan, le plaignant, ni M. Robert Kra, le directeur de publication d'*Abidjan.net*, n'ont pu dire le temps qu'étaient restés le droit de réponse et l'article incriminé sur le site. Au regard du silence de la loi et de l'absence de preuve sur la durée d'affichage des articles, il est apparu impossible à l'ANP d'exiger que le droit de réponse de M. Konan N'guessan soit republié.

### **• Affaire - M. Franck-Emmanuel André Caldérat contre Soir Info**

Le 16 juin 2020, Dr Franck-Emmanuel André Caldérat a, par ampliation, saisi l'ANP de son droit de réponse transmis à la rédaction du quotidien *Soir Info* le 04 juin 2020, suite à un article paru dans son édition n°7540 du vendredi 6 décembre 2019, intitulé : « *Guerre totale dans le couple d'un européen autour du viol présumé de sa fillette de 3 ans* ».

Le 23 juin 2020, M. COULIBALY Vamara,

Directeur de publication de *Soir Info* a en retour saisi l'ANP aux fins de dénoncer l'irrégularité du droit de réponse de Dr Franck-Emmanuel André Caldérat au motif qu'il contiendrait des termes injurieux. Examinant la réponse, l'ANP y a relevé des expressions injurieuses aussi bien à l'encontre du journaliste, auteur de l'article que de la rédaction, en violation de l'article 71 de la loi de 2017 sur la presse. L'ANP a donc invité Dr Franck-Emmanuel André Caldérat à recadrer son droit de réponse pour tenir compte de la législation en vigueur. A ce jour, elle est dans l'attente du droit de réponse recadré.

### **• Affaire - Chef d'Etat-major des armées contre Aujourd'hui**

Le 22 juin 2020, le Général des Corps d'Armées Lassina DOUMBIA, Chef d'Etat-major Général des Armées, a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer un article du quotidien *Aujourd'hui* jugé séditieux et qui porterait atteinte au moral des troupes, paru en version Portable Document Format (PDF) ce jour même sous le titre : « *Côte d'Ivoire / L'Armée en-a-t-elle marre ?* ».

L'article reprenait en partie le contenu d'une vidéo, postée sur les réseaux, par le nommé Fofana Abdoulaye, se disant Commandant de la Garde Républicaine.

Examinant la saisine, en sa session ordinaire du 2 juillet 2020, le Conseil a relevé des appels au soulèvement et à la révolte des militaires en violation des dispositions des articles 1er, 3, 14 et 19 du Code de déontologie. L'ANP a, par conséquent, infligé un blâme à *Aujourd'hui* pour manquements intolérables aux règles de la profession.

### **• Affaire - Afriksoir.net contre Ivoirebusiness.net**

Le 27 juin 2020, *afriksoir.net* a mis l'ANP en copie d'un courriel, adressé au site d'information numérique *ivoirebusiness.net*, et par lequel, il dénonçait le pillage systématique et illégal de ses contenus.

Instruisant l'affaire, l'ANP a noté, après vérification, que les accusations du requérant étaient fondées. En effet, *ivoirebusiness.net* reproduisait soit directement les contenus du plaignant soit à partir du

site de certains de ses abonnés dont *ivoirematin.com* et *abidjantv.net*, en violation d'une part des dispositions de l'article 3 du Code de déontologie, d'autre part en violation des dispositions des articles 26 et 33 de la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité. Le 14 juillet 2020, l'ANP a invité le site d'information numérique à mettre un terme à la reproduction des contenus d'*afriksoir.net* et à se conformer au cadre législatif et réglementaire en vigueur en la matière.

### **• Affaire - M. Dan Opéli contre la Banque populaire de Côte d'Ivoire**

Le 30 juin 2020, M. Dan Opéli, Rédacteur en chef, agissant pour le compte du Directeur de publication de *audace24.com* a saisi l'ANP aux fins de l'informer et requérir son avis quant aux menaces de poursuites judiciaires dont ferait l'objet sa rédaction de la part de la Banque populaire de Côte d'Ivoire, suite au différend qui l'oppose à l'un de ses clients.

Examinant la requête en sa session du 02 juillet 2020, le Conseil a relevé que loin de constituer une atteinte à la liberté de la presse, la menace de poursuites judiciaires alléguée par la Banque est conditionnée par la publication d'un traitement de l'information nuisible à son image.

C'est pourquoi, le 07 juillet 2020, l'ANP a invité la rédaction d'*audace24.com* à traiter l'information opposant la banque à son client dans le respect des règles qui encadrent la profession.

### **• Affaire - REPPRELCI contre PNCI**

Le 1er juillet 2020, M. Sermé Lassina, président du Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELCI) a saisi l'ANP à l'effet de protester contre l'utilisation abusive par la Plateforme numérique de Côte d'Ivoire (PNCI) des armoiries de l'État de Côte d'Ivoire pour le lancement de son opération dite annuelle officielle des médias numériques de Côte d'Ivoire.

Instruisant la requête, l'ANP a relevé que seuls le Gouvernement et les Administrations publiques étaient habilités à faire usage des armoiries de l'État dans l'exer-

cice de leurs missions. En conséquence, l'ANP a invité la PNCL à mettre un terme à l'utilisation des armoiries de l'État.

• **Affaire - M. Amara Essy contre ODCI**

Le 20 juillet 2020, l'ancien ministre Amara ESSY a saisi l'ANP, par courriel, à l'effet de dénoncer une information mensongère sur la plateforme internet de l'Observatoire démocratique de Côte d'Ivoire (ODCI), qui lui a attribué une déclaration désobligeante à l'encontre du président de la République, Alassane Ouattara. Par cette saisine, M. Essy Amara invitait l'ANP à informer la presse de la fausseté de cette information.

Le 24 juillet, l'ANP a informé le requérant qu'il lui revenait d'exercer son droit de réponse, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

• **Affaire Le Bélier Intrépide contre Le Bélier**

Le 22 juillet 2020, *Le Bélier Intrépide* a saisi l'ANP aux fins de dénoncer les agissements de son ex directeur de publication qui userait de subterfuges pour détourner son nom, sa charte graphique et ses contrats au profit de son propre journal, *Le Bélier*.

Après audition des deux parties, l'ANP a invité *Le Bélier* à opter pour une charte graphique et un slogan différents de ceux de *Le Bélier Intrépide*.

Concernant ses prétentions relativement au délit de concurrence déloyale, par correspondance en date du 23 octobre 2020, l'ANP a invité *Le Bélier Intrépide* à saisir les juridictions compétentes en la matière.

• **Affaire - Conseil constitutionnel contre Le Nouveau Réveil**

Le 03 août 2020, le président du Conseil Constitutionnel, M. KONE Mamadou, a, par ampliation, informé l'ANP de la transmission de son droit de rectification adressé au journal *Le Nouveau Réveil*, suite à des articles parus dans ses éditions des jeudi 20 et vendredi 31 juillet 2020 le mettant en cause.

Ces articles étaient intitulés : « Côte d'Ivoire : Affaire 3ème mandat de OUATTARA/ Un membre du comité des Experts qui a rédigé la nouvelle Constitution parle ».

*Le Nouveau Réveil* a publié la réponse du président du Conseil Constitutionnel conformément à la législation en vigueur.

• **Affaire - M. Saki Guntemberg contre Les Aiglons**

Par ordre du Directeur exécutif de l'Africa Sports, M. Saki Guntemberg a, par courrier, dénoncé à l'ANP, le 16 septembre 2020, le défaut de qualité de M. Dosso Boubakar pour exercer les fonctions de directeur de publication du journal *Aiglons*, et a demandé, en conséquence, que l'ANP suspende de façon temporaire la parution de ce journal.

L'ANP a pris acte de cette information puis a informé le requérant que le cas spécifique de l'hebdomadaire sera traité dans le cadre de la mission de contrôle général des entreprises de presse.

• **Affaire - Directeur général de l'ENS contre Dernière Heure Monde**

Le Professeur Sidibé Valy, Directeur général de l'Ecole normale supérieure (ENS) a saisi, le 2 octobre 2020, l'ANP aux fins de dénoncer un article paru, dans l'édition du 9 septembre 2020 de *Dernière Heure Monde*, sous le titre : « ENS / Année 2020-2021 / La rentrée perturbée / Le paiement obligatoire des articles chez l'épouse du DG ».

Examinant cette requête en sa 5ème session ordinaire de 2020, l'ANP a observé que l'article incriminé, écrit sur la base d'une déclaration de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), contenait des accusations non vérifiées contre M. Sidibé Valy et son épouse dont la version des faits n'a pas été rapportée par le journal.

Pour ce manquement, l'ANP a infligé un avertissement à *Dernière Heure Monde*.

• **Affaire - Chefferie de M'batto-Bouaké contre Notre Voie**

Le 12 octobre 2020, le Collectif des doyens du village de M'batto-Bouaké a saisi l'ANP, par ampliation, d'un droit de réponse adressé à *Notre Voie*, à l'effet de dénoncer un article, paru dans l'édition du 09 septembre 2020, sous le titre : « M'batto-Bouaké : la suspension du chef du village crée la tension ».

*Notre Voie* a fait suite à la requête de la Chefferie dans sa parution du 14 octobre 2020.

• **Affaire - CI-CPI contre Ivoiretv5**

Le 11 novembre 2020, la Coalition ivoirienne pour la Cour pénale internationale (CI-CPI) a saisi l'ANP, pour dénoncer la manipulation de son communiqué, sur la situation en Côte d'Ivoire, par le site d'information multimédia *www.ivoiretv5*, sous le titre : « Crise en Côte d'Ivoire : Une coalition africaine, qui soutient la candidature de Ouattara sollicite l'intervention de Bensouda ».

Pour une meilleure instruction de cette affaire, l'ANP a invité les responsables d'*ivoiretv5.com* à une séance de travail. Mais, ceux-ci ne s'y sont jamais présentés. L'ANP ne disposant d'aucun moyen pour les identifier ni de les localiser a saisi la Direction de l'informatique et des traces technologiques (DITT) à cette fin. L'ANP est toujours dans l'attente des résultats de l'enquête de la DITT.

• **Affaire - AIP contre L'Intelligent d'Abidjan**

Le 17 novembre 2020, l'AIP a saisi l'ANP à l'effet de dénoncer un article de *L'Intelligent d'Abidjan*, paru le lundi 16 novembre 2020. Cet article prétendait que la dépêche de l'Agence ivoirienne de presse (AIP) intitulée « Côte d'Ivoire-AIP / Emmanuel Macron félicite le président Ouattara pour sa réélection » était une fausse information. Selon la Directrice centrale de l'AIP, la dépêche, publiée le 15 novembre 2020, était écrite sur la base d'un courrier officiel du président français adressé à son homologue ivoirien après sa réélection

au terme du scrutin du 31 octobre 2020. En taxant, sans preuve, la dépêche de l'AIP de fausse information, *L'Intelligent d'Abidjan* a violé les dispositions de l'article 4 du Code de déontologie, relatif à l'équilibre de l'information, et divulgué par la même occasion une fausse information. Aussi, l'ANP a-t-il infligé un blâme à *L'Intelligent d'Abidjan*, et exigé qu'il publie un erratum pour disculper l'AIP. A ce jour,

l'ANP est toujours dans l'attente de la publication de cet erratum.

• **Affaire - M. et Mme IDO contre Ivoiredepeche.net**

Le 27 novembre 2020, Monsieur et Madame IDO ont saisi l'ANP à l'effet de dénoncer des écrits diffamatoires à leur encontre, parus sur le site d'information [www.ivoiredepeche.net](http://www.ivoiredepeche.net).

A l'instruction, l'ANP s'est aperçue

que le site était fermé pour maintenance, et ne disposant d'aucun moyen d'en identifier ni localiser la rédaction, elle a saisi la Direction de l'informatique et des traces technologiques (DITT) à l'effet de mener une enquête à cette fin. L'ANP est toujours dans l'attente des résultats de l'enquête de la DITT.

## RÉCAPITULATIF DES SAISINES

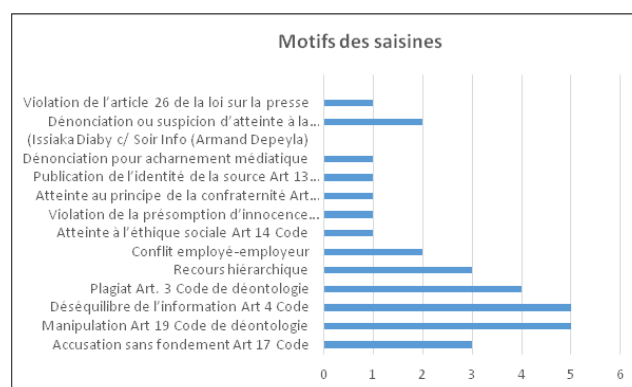
DATE	REQUÉRANT	PUBLICATION	MOTIFS	DÉCISIONS DE L'ANP
12/11/2019	Me Pannier	Ledebativoirien.net	- Accusations sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie) - Déséquilibre de l'information, article 4 du code - Respect de la sacralité des faits, article 8 du code	Interpellation
07/12/2019	Doumbia Tidiane	Soir Info (Armand Depeyla)	Publication de l'identité de la source	Aucune sanction (Aucune preuve n'incrimine le journaliste)
06/01/2020	GEPCI	ANP	Recours hiérarchique	Aucune sanction (Affaire encore pendante devant le Conseil)
10/01/2020	Le Nouveau Réveil	Inconnu (X)	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Sollicitation de l'expertise de la DITT, de la Police nationale, pour une bonne instruction du dossier
11/02/2020	L'Eléphant Déchaîné	Bondoukou Manganèse SA	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (Droit de réponse publié)
24/02/2020	CNDH	Le Sursaut	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (Droit de réponse publié)
19/03/2020	OJPCI	Ministère de la Communication et des Médias	Recours hiérarchique	Aucune sanction (L'ANP n'a pas retenu sa compétence sur ce dossier)
23/03/2020	SGIR	Koaci.com	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (Droit de réponse publié)
24/03/2020	M. Dely Mamadou	L'Essor Ivoirien	Droit de réponse (violation de l'article 64 de la loi sur la presse)	Blâme
31/03/2020	San Aubin	CIJP	Recours hiérarchique	Aucune sanction (L'ANP n'a pas retenu sa compétence sur ce dossier)
16/04/2020	M. Coulibaly Issifou	Le Quotidien d'Abidjan	Droit de réponse (violation de l'article 64 de la loi sur la presse)	Interpellation
16/04/2020	M. Coulibaly Issifou	L'Héritage	Droit de réponse (violation de l'article 64 de la loi sur la presse)	Interpellation
17/04/2020	FDSP	L'Essor Ivoirien	Droit de réponse (violation de l'article 64 de la loi sur la presse)	Blâme
17/04/2020	Sanogo Mamadou	Dernière Heure Monde	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (Invité par l'ANP à recadrer son droit de réponse, le requérant n'y a pas donné suite)
21/04/2020	CHU d'Angré	Operanews	Violation de l'intimité de la vie privée (violation de l'article 15 du code de déontologie)	Interpellation
23/04/2020	PIT	Le Quotidien d'Abidjan	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (Droit de réponse publié)
23/04/2020	PIT	Le Nouveau Courrier	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (Droit de réponse publié)

23/04/2020	PIT	Le Nouveau Réveil	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (Droit de réponse publié)
08/05/2020	Issiaka Diaby	Armand Depeyla (Soir Info)	Dénonciation pour acharnement médiatique	Aucune sanction
15/05/2020	Sory Diabaté	Aujourd'hui	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (Droit de réponse publié)
19/05/2020	Bony Félix Dibi	Weblogy (Abidjan.net)	Conflit employé- employeur	Aucune sanction (L'employé a bénéficié des conseils de l'ANP dans le conflit qui l'opposait à son employeur)
22/05/2020	Ahoua N'doli Théophile	Le Nouveau Réveil	- Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie) - Diffamation et accusations sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie) - Violation du droit à la présomption d'innocence par l'image (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
25/05/2020	Evariste Méambly	L'Arc-en-Ciel	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (Droit de réponse publié)
26/05/2020	Myriam Dembélé	Afrik Mag	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (invité par l'ANP à exercer son droit de réponse, la requérante n'y a pas donné suite)
26/05/2020	Les Médias de Jésus-Christ Editions	ANP	Recours hiérarchique	Aucune sanction (la plainte de la publication contre l'ANP ne nécessitait pas de sanction mais une mise au point)
27/05/2020	Afriksoir.net	Operanews	Plagiat (article 3 du code de déontologie)	Interpellation
04/06/2020	ONAD	L'éléphant Déchaîné	Droit de rectification (article 74 de la loi sur la presse)	Avertissement
08/06/2020	AIP	Opera News	- Plagiat (violation de l'article 3 du code de déontologie) - Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
09/06/2020	Ahoussou Jeannot	Le Bélier Intrépide	Manipulation de l'information et désinformation, article 19 du code	Blâme
11/06/2020	Konan N. Yao Paulin	Linfodrome.net	Droit de réponse, article 64 de la loi sur la presse	Aucune sanction (Droit de réponse publié)
16/06/2020	Konan N. Yao Paulin	Abidjan.net	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (le requérant n'a pu prouver les accusations portées contre le site d'information)
16/06/2020	Franck-Emmanuel André Caldérat	Soir Info	Droit de réponse (article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction Invité par l'ANP à recadrer son droit de réponse, le requérant n'y a pas donné suite
22/06/2020	Chef d'Etat-major des armées	Aujourd'hui	- Plagiat (violation de l'article 3 du code de déontologie) - Atteinte à l'éthique sociale (violation de l'article 14 du code de déontologie) - Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Blâme
27/06/2020	Afriksoir.net	Ivoirebusiness.net	Plagiat (violation de l'article 3 du code de déon tologie)	Interpellation
30/06/2020	Dan Opeli (Audace24.com)	Banque Populaire de Côte d'Ivoire	Recours hiérarchique	Aucune sanction (L'ANP a donné son avis au journaliste qui le sollicitait)
01/07/2020	REPPRELICI	PNCI	Recours hiérarchique Conflit entre organisations professionnelles	Aucune sanction (L'ANP a invité par voie téléphonique le requérant à cesser d'utiliser les armoiries de l'Etat)

20/07/2020	Amara Essy	ODCI	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Aucune sanction (L'ANP n'a pas retenu sa compétence sur ce dossier)
22/07/2020	Le Bélier Intrépide	Le Bélier	Conflit employé-employeur	Aucune sanction (L'ANP a invité le requérant à saisir les tribunaux)
03/08/2020	Conseil Constitutionnel	Le Nouveau Réveil	Droit de rectification, article 74 de la loi sur la presse	Aucune sanction
16/09/2020	Saki Gutemberg	Les Aiglons	Défaut de qualité du directeur de la publication (Violation de l'article 26 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (L'ANP a informé le requérant que l'affaire serait traitée dans le cadre de sa mission de régulation économique)
02/10/2020	ENS	Dernière Heure Monde	Accusations sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
12/10/2020	Chefferie de M'Batto-Bouaké	Notre Voie	Droit de réponse (violation de l'article 64 de la loi sur la presse)	Aucune sanction (Droit de réponse publié)
11/11/2020	CI-CPI	www.ivoiretv5.com	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Aucune sanction (Les mis en cause n'ont pas répondu à la convocation de l'ANP)
17/11/2020	AIP	L'Intelligent d'Abidjan	- Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie) - Atteinte à l'esprit de confraternité (violation de l'article 18 du code de déontologie)	Blâme
27/11/2020	M. et Mme IDO	www.ivoiredepeche.net	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Aucune sanction (Affaire en cours d'instruction et transmise à la DITT pour identification des responsables du site)

## MOTIFS DES SAISINES

MOTIFS	NOMBRE
Droit de réponse	20
Accusation sans fondement	3
Manipulation et désinformation	5
Déséquilibre de l'information	5
Plagiat	4
Recours hiérarchique	3
Conflit employé-employeur	2
Atteinte à l'éthique sociale	1
Violation du droit à la présomption d'innocence	1
Atteinte au principe de la confraternité	1
Publication de l'identité de la source	1
Dénonciation pour acharnement médiatique	1
Dénonciation ou suspicion d'atteinte à la liberté de presse	2
Violation de l'article 26 de la loi sur la presse	1





### 3.1.3. Autosaisines

L'autosaisine est le contrôle que l'ANP exerce d'office soit sur les entreprises de presse soit sur le contenu rédactionnel des journaux. En 2020, le comité de monitoring de l'ANP, a, à la lumière de la grille de lecture, relevé dans les journaux imprimés et les productions d'information numériques des manquements aux textes régissant le secteur. Ces manquements sont consignés dans un rapport soumis à l'appréciation du Conseil de l'ANP.

#### 3.1.3.1. Autosaisines soumises au Conseil

Les affaires ci-dessous sont celles pour lesquelles il existe une présomption de gravité et qui ont nécessité une instruction afin de permettre au Conseil, réuni en session plénière, de délibérer de façon éclairée.

##### • **Affaire - ANP contre L'Essor Ivoirien**

La Une de son édition du jeudi 12 septembre 2019, *L'Essor Ivoirien* affichait : « *Atteinte à la liberté de la presse / Ministère de la Fonction publique / Le Directeur de cabinet agresse un journaliste / Il enquêtait sur le concours professionnel exceptionnel* ».

Au lendemain de cette publication, alors même que l'ANP s'était autosaisie de ce cas qui semblait être une atteinte à la liberté de la presse, la Une du quotidien affichait : « *Affaire : Un Directeur de cabinet violente un journaliste / Rien qu'un malentendu et une incompréhension !* ».

Face à cette contradiction entretenue au niveau des titres à la Une du journal et en vue de poursuivre l'instruction, l'ANP a invité le directeur de publication dudit quotidien et le journaliste, auteur de l'article, à une séance de travail le 19 octobre 2019. Le Directeur de publication s'est présenté sans le journaliste au motif que celui-ci serait en reportage à l'intérieur du pays. Depuis lors, l'ANP, malgré ses nombreuses tentatives, n'a pu rentrer en contact avec le directeur de publication. Elle reste donc saisie de l'affaire.

##### • **Affaire - ANP contre L'Essor Ivoirien**

Les jeudi 19 et mardi 24 mars 2020, le journal *L'Essor Ivoirien* a affiché à sa Une le titre suivant : « *Désta-*

*bilisation de la Côte d'Ivoire, Mabri Toikeusse prépare une insurrection meurtrière, depuis Danané. Toutes ses connexions avec le rebelle Prince Johnson du Libéria. Le rôle joué par son chef de cabinet* ».

A la lecture, l'ANP a constaté que l'article accusait formellement le ministre Mabri Toikeusse et son directeur de cabinet de préparer une déstabilisation du pouvoir, mais ne donnait aucune preuve de ses allégations. L'article n'était fondé que sur la rumeur et violait par ce fait les dispositions des articles 2, 4 et 17 du code de déontologie qui interdisent la publication d'informations dont l'exactitude n'est pas établie, le déséquilibre dans le traitement de l'information et les accusations sans fondement.

En conséquence, l'ANP a infligé un blâme au journal et au journaliste Jeanne Auréole.

##### • **Affaire - ANP contre Émergence Économique**

Dans son édition d'avril-mai 2020, le bimestriel *Émergence Économique* a publié, aux pages 64 et 65, un article intitulé « *Télétravail / Comment créer une culture d'entreprise à distance* ».

Dans ledit article, l'ANP a constaté que - hormis le chapeau, l'attaque et la chute - l'article reprenait mot pour mot, une contribution extérieure de Charles Thomas et Samuel Durand parue le lundi 24 février 2020, dans

la rubrique « *Chronique d'experts/ Organisation* » du site *www.hbr-france.fr*. Or, plutôt que de le présenter comme l'article d'un confrère, Émergence Économique l'a fait passer comme une de ses productions, en violation de l'article 3, point b, du Code de déontologie, qui stipule que « *Toute production d'un article et/ou d'une production d'un autre confrère est soumise à l'obligation de donner toutes les informations (titre de la publication, auteur, date complète, numéro d'édition...) qui permette de référencer avec précision, l'article* ». En raison de ce grave manquement, l'ANP a infligé un blâme au journal.

##### • **Affaire - ANP contre Dernière Heure Monde**

Dans son édition n° 046 du lundi 25 mai 2020, *Dernière Heure Monde* affichait à sa Une : « *Moronou / Fraude sur la nationalité / Ahoua N'Doli pris la main dans le sac* ».

A la lecture de l'article, l'ANP a noté que cette accusation n'était soutenue d'aucune preuve. En conséquence, le journal a écopé d'un avertissement et l'auteur de l'article, Jean-Philippe Okann, a été interpellé pour violation de l'article 17 du code de déontologie.

##### • **Affaire - ANP contre Aujourd'hui**

Dans son édition du lundi 22 juin 2020, le quotidien *Aujourd'hui*

affichait à sa Une le titre qui suit : « Côte d'Ivoire / L'armée en a-t-elle marre ? ».

L'ANP a noté que l'article est la reprise, en partie, d'une vidéo circulant sur les réseaux sociaux, du nommé Fofana Abdoulaye, se disant Commandant à la Garde républicaine. A l'examen, le Conseil a relevé que l'article contenait des écrits séditieux de nature à inciter les militaires au soulèvement et à la révolte et a, par conséquent, infligé un blâme au journal.

#### • Affaire - ANP contre Aujourd'hui

Dans son édition du mercredi 15 juillet 2020, le quotidien *Aujourd'hui* a affiché à sa Une : « Dernière Heure / Selon Fabrice Arfi, journaliste à Mediapart : "La France dit non à un troisième mandat d'Alassane Ouattara, selon Mediapart" ».

L'ANP s'est aperçue qu'il s'agit d'une allégation mensongère que le journaliste Fabrice Arfi a d'ailleurs démentie. *Aujourd'hui* a été blâmé pour publication de fausses informations, manipulation, désinformation et calomnie.

#### • Affaire ANP contre L'Héritage

Dans son édition du lundi 20 juillet 2020, *L'Héritage* a titré : « Exclusif ! Pour contraindre le peuple ivoirien à accepter son 3e mandat / Alassane Ouattara prépare une répression contre l'opposition ».

Cette accusation contre le président de la République n'était pas prouvée. Le journal a, par conséquent, écopé d'un blâme pour violation de l'article 17 du code de déontologie.

#### • Affaire - ANP contre Le Bélier Intrépide

Dans son édition du jeudi 27 août 2020, *Le Bélier Intrépide* a titré : « Répression des Ivoiriens / Nestor

Koffi (PDCI France) juge Alassane Ouattara : "ADO n'a jamais aimé la Côte d'Ivoire" ».

L'article contenait des termes désobligeants à l'encontre du président de la République et de ses partisans et des écrits incitant à la révolte, à la violence et à l'insurrection.

Entendu, le directeur de la publication a admis n'avoir pas pris connaissance de l'article avant la parution du journal. Le journal a été suspendu pour sept (7) parutions pour offense au chef de l'État et violation de l'article 14 du code de déontologie.

#### • Affaire - ANP contre Fraternité Matin

Dans sa parution du mercredi 02 septembre 2020, *Fraternité Matin* a annoncé à sa Une, le titre suivant : « Fin de dépôt des dossiers pour la présidentielle 2020 / Ces candidatures de plaisanterie et de provocation ».

L'article en identifiant par le nom et l'image certains candidats qualifiés de plaisantins, *Fraternité Matin* a violé les principes de neutralité et d'équité que lui impose son statut de journal de service public.

Le journal a, par conséquent, été averti et invité au strict respect des obligations liées à son cahier des charges.

#### • Affaire - ANP contre L'Essor Ivoirien

Le mardi 22 septembre 2020, *L'Essor Ivoirien* a titré : « Présidentielle 2020 / A un pas de sa tombe, Bédié veut sacrifier la jeunesse / Désobéissance civile / Abidjan et l'intérieure désavouent N'zueba ; cet homme a fêté 16 milliards à 27 ans et veut empêcher la jeunesse de se prendre en charge par le travail ».

L'article contenait des écrits méprisants et haineux à l'encontre de M. Henri Konan Bédié.

Entendu, le directeur de publication a affirmé n'avoir pas pris connais-

sance de l'article avant sa publication. Le journal a par conséquent écopé d'une suspension de sept (7) parutions.

#### • Affaire - ANP contre Fraternité Matin

Dans sa parution du jeudi 15 octobre 2020, *Fraternité Matin* a, en violation des dispositions de l'article 13.1 de la décision n° 004 de l'ANP du 09 octobre 2020 portant réglementation de l'égal accès des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 aux organes de service public, encarté un imprimé publicitaire du candidat Alassane Ouattara.

L'ANP a blâmé le journal et lui a enjoint de mettre instamment fin à cette pratique.

#### • Affaire - ANP contre Le Bélier Intrépide

Dans ses éditions des 28 et 29 octobre et du 11 novembre 2020, *Le Bélier Intrépide* affichait à la Une : « 3e mandat inconstitutionnel / Comment Ouattara et sa milice entendent anéantir Daoukro » ; « Situation confuse à M'Batto / 25 personnes décapitées à la machette et plusieurs blessés graves / La listes des victimes ».

L'article contenait des écrits incitant à la haine, à la révolte et au tribalisme, susceptibles de porter atteinte à la cohésion sociale, et des accusations sans preuve à l'encontre du RHDP et de son président.

Le directeur de publication et le journaliste, auteur de l'article, ont été convoqués pour une audition. Mais, le directeur de publication n'a pas répondu à la convocation. Le journaliste a été entendu. Celui-ci a reconnu le manquement, plaidé l'indulgence du Conseil et pris l'engagement de travailler désormais dans le respect des règles déontologiques. Le journal a écopé d'une suspension de quinze (15) parutions.

### • Affaire - ANP contre L'Héritage

Dans ses éditions des 17, 24 et 26 novembre 2020, *L'Héritage* a annoncé à sa Une :

- « *Manifestations populaires contre le 3e mandat / Tout le pays à nouveau paralysé, hier. Diabo : le corridor incendié, les gendarmes délogés. Yopougon, Bangolo, Zuénoula, Zikisso, Bondoukou... Encore à feu et à sang* » - « *Manifestation populaire contre le 3e mandat / Plusieurs villes à nouveau paralysées hier / Ouattara ton peuple te parle, il faut savoir partir* » - « *Exclusif / Abandonné dans le combat épique contre le GX / Comment le régime Ouattara a humilié Sidy Diallo / Il s'est battu tout seul contre les clubs membres du GX / Sidy Diallo, une autre victime de l'ingratitude du camp Ouattara / Aujourd'hui, l'Adieu de la Nation à un passionné du football* ».

Les articles afférents à ces titres étaient emprunts de manipulation, de rumeur et d'incitations à la haine, à la révolte et à la violence. En outre, certains titres étaient en déphasage avec le contenu des articles.

Au terme de l'audition de la directrice de publication et des journalistes, auteurs desdits articles, le Conseil, délibérant en sa 6e session ordinaire, a suspendu le journal pour sept (7) parutions, pour violation des articles 2, 14 et 19 du code de déontologie.

### • Affaire - ANP contre Ivoirebusiness.net

Le mercredi 18 novembre 2020, *Ivoirebusiness.net* a publié un article intitulé « *Scandale / Ivoirebusiness reçoit un nouvel avertissement de l'ANP, le 3e en 2 mois* ».

Dans son article, cette PIN dénon-

çait la sanction à elle infligée par l'ANP qu'elle accusait d'agir contre la liberté de la presse. En vertu de l'article 74 de la loi sur la presse, l'ANP a adressé un droit de rectification au site pour publication. Le droit de rectification de l'ANP n'a jamais été publié.

### • Affaire - ANP contre Abidjan 24

La Une de son édition n°1046 du mercredi 18 novembre 2020, *Abidjan 24* affichait : « *La présidentielle 2020 livre ses secrets (Acte I) / Pourquoi le taux de participation a été quasi-nulle dans le Moronou / Où sont passés les 450 millions décaissés... ? Ahoua N'Doli Théophile au banc des accusés / Un délégué départemental fait de graves révélations* ».

L'article y afférent, publié à la page 06, contenait des manquements au code de déontologie, dont le déséquilibre de l'information, l'incitation à la haine et l'accusation sans fondement. Des manquements que le directeur de publication a reconnus lors de son audition, le 24 novembre 2020.

Délibérant en sa 6e session ordinaire, le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil a infligé un blâme à *Abidjan 24*, pour violation des dispositions des articles 4, 14 et 17 du Code de déontologie.

### • Affaire - ANP contre Le Quotidien d'Abidjan

Dans son édition n° 2984 du lundi 07 décembre 2020, *Le Quotidien d'Abidjan* a publié, à la page 8, une contribution extérieure signée "Le comité de veille / Nestor Koffi" et intitulée : « *Voici comment Ouattara veut gagner du temps pour son investiture illégale et illégitime* ».

Cette contribution contenait des écrits désobligeants à l'encontre du président de la République et de ses partisans, et des incitations à la révolte, à la violence et à l'insurrection.

Lors de son audition, le directeur de publication a fait amende honorable, sollicité l'indulgence du Conseil et pris l'engagement ferme de redoubler de rigueur mais surtout de réorganiser le fonctionnement de sa rédaction.

Délibérant en sa 7e session extraordinaire, le même jour, le Conseil a suspendu *Le Quotidien d'Abidjan* pour sept (7) parutions.

### • Affaire - ANP contre Le Bélier

Dans ses éditions des lundi 14, mardi 15, mercredi 16, jeudi 17 et du 18 au 20 décembre 2020, *Le Bélier* a publié plusieurs articles en lien avec l'élection présidentielle du 31 octobre 2020.

Ces articles, qui visaient à entretenir, au sein de l'opinion, un esprit de contestation et de rejet des résultats de la présidentielle du 31 octobre 2020, contestaient la légalité et la légitimité de la candidature de M. Alassane Ouattara, son élection et sa prestation de serment, au motif que celui-ci a perpétré un putsch électoral.

Lors de son audition, le mercredi 23 décembre 2020, le directeur de publication a contesté, avec désinvolture et irrévérence, au Conseil les manquements au Code de déontologie contenus dans son journal. Délibérant sur la question, en sa 8e session extraordinaire, le Conseil a infligé une suspension de sept (7) parutions au journal.

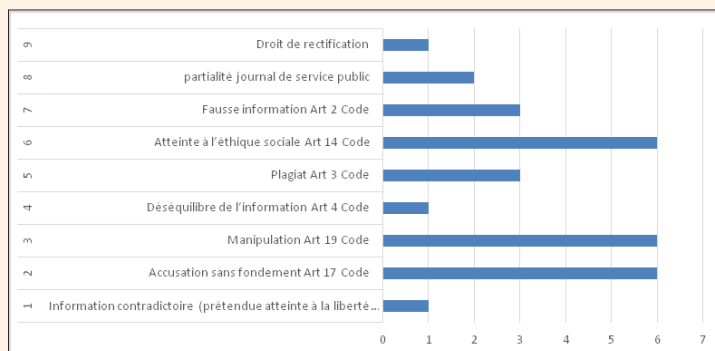
## Récapitulatif des autosaisines soumises au Conseil

DATE	PUBLICATION	MOTIFS
12/09/2019	L'ESSOR IVOIRIEN	Informations contradictoires sur une prétendue atteinte à la liberté de la presse
12/11/2019	LEDEBATIVOIRIEN.NET	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie) Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)
19/03/2019	L'ESSOR IVOIRIEN	Fausse information (violation de l'article 2 du code de déontologie) Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie) Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)
01/04/2020	ÉMERGENCE ÉCONOMIQUE	Plagiat (violation de l'article 3 du code de déontologie)
25/05/2020	DERNIÈRE HEURE MONDE	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie) Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)
22/06/2020	AUJOURD'HUI	Plagiat (violation de l'article 3 du code de déontologie) Atteinte à l'éthique sociale (violation de l'article 14 du code de déontologie) Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)
27/06/2020	IVOIREBUSINESS.NET	Plagiat (violation de l'article 3 du code)
15/07/2020	AUJOURD'HUI	Fausse information (violation de l'article 2 du code de déontologie) Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie)
20/07/2020	L'HÉRITAGE	Fausse information (violation de l'article 2 du code de déontologie) Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)
27/08/2020	LE BÉLIER INTRÉPIDE	Atteinte à l'éthique sociale (violation de l'article 14 du code de déontologie)
02/09/2020	FRATERNITÉ MATIN	Manque d'équité (violation de l'article 4 du code de déontologie)
22/09/2020	L'ESSOR IVOIRIEN	Injure, atteinte à l'honneur et à la dignité (violation de l'article 11 du code de déontologie) Atteinte à l'éthique sociale (violation de l'article 14 du code de déontologie)
15/10/2020	FRATERNITÉ MATIN	Manque d'équité (violation de l'article 4 du code de déontologie)
28/10/2020	LE BÉLIER INTRÉPIDE	Manipulation et désinformation (violation de l'article 9 du code de déontologie) Atteinte à l'éthique sociale (violation de l'article 14 du code de déontologie)
17/11/2020	L'HÉRITAGE	Manipulation et désinformation (violation de l'article 9 du code de déontologie) Atteinte à l'éthique sociale (violation de l'article 14 du code de déontologie)
18/11/2020	IVOIREBUSINESS.NET	Publication d'information inexacte sur l'ANP (Exercice du droit de rectification, en vertu de l'article 74 de la loi)
18/11/2020	ABIDJAN 24	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)
07/12/2020	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	Atteinte à l'éthique sociale (violation de l'article 14 du code de déontologie) Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)
14/12/2020	LE BÉLIER	Atteinte à l'éthique sociale (violation de l'article 14 du code de déontologie) Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)
15/12/2020		
16/12/2020		
17/12/2020		
18/12/2020		

## Récapitulatif des motifs d'autosaisines

N°	Motifs	Nombre de manquements
1	Information contradictoire sur une prétendue atteinte à la liberté de la presse	1
2	Accusation sans fondement	6
3	Manipulation et désinformation	6
4	Déséquilibre de l'information	1
5	Plagiat	3
6	Atteinte à l'éthique sociale	6
7	Fausse information	3
8	Manque d'équité	2
9	Publication d'information inexacte	1

## Graphique des autosaisines selon les motifs



### 3.1.3.2. AUTOSAISINES NON SOUMISES AU CONSEIL

Les cas d'autosaisines non soumis au Conseil sont ceux pour lesquels, conformément aux textes en vigueur, le Président du Conseil a décidé au lieu et place du Conseil réuni en session plénière. Par média, ces décisions sont dénombrées dans le tableau ci-après.

#### Récapitulatif des sanctions et interpellations

<b>SANCTIONS DU PREMIER DEGRÉ</b>				
<b>TITRE DES JOURNAUX</b>	<b>INTERPELLATION</b>	<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>BLAME</b>	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>
<b>QUOTIDIENS</b>				
ABIDJAN 24		3		3
DERNIÈRE HEURE MONDE	10	11		21
FRAT-MAT	3	5	1	9
L'ESSOR IVOIRIEN	9	36	5	50
L'EXPRESSION	6	14	1	21
L'HERITAGE	15	40	2	57
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN		6	1	7
L'INTER	4	14		18
LE BELIER	7	12		19
LE BELIER INTREPIDE	5	29	1	35
LE JOUR PLUS	10	14		24
LE MANDAT	7	15		22
LE MATIN	3	15		18
LE NOUVEAU COURRIER	3	25		28
LE NOUVEAU REVEIL	4	24		28
LE PATRIOTE	8	12		20
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	12	29		41
LE RASSEMBLEMENT	8	8		16
LE SPORT	2			2
LE SURSAUT	1	1		2
LE TEMPS	4	27		31
LG INFOS	1	3		4
NOTRE VOIE	15	28		43
SOIR INFO	9	27		36
<b>Total</b>	<b>146</b>	<b>398</b>	<b>11</b>	<b>555</b>
<b>HEBDOMADAIRES</b>				
LA VOIE ORIGINALE	1	12		13
LE MODELE	1	11		12
AUJOURD'HUI	1	5	2	8
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	1	1		2
LE TELEGRAMME D'ABIDJAN	1	6		7
ABIDJAN SPORT		1		1
GO MAGAZINE		3		3
LE NOUVEAU NAVIRE		2		2
ALLO POLICE	1	2		3
L'ARC-EN-CIEL	1	4		5
L'ELEPHANT DECHAINE	4	2		6
NORD SUD INFO		1		1
ABIDJAN SPORT		1		1



LE MONDE CHRETIEN	1			1
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>51</b>	<b>2</b>	<b>65</b>
<b>MENSUELS</b>				
TRANSPORT HEBDO	1			1
EMERGENCE ECONOMIQUE		1	1	2
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>PRODUCTIONS D'INFORMATIONS NUMERIQUES</b>				
IVOIREBUSINESS.NET	1	10		11
IVOIREVISION.INFO		1		1
L'INFODROME	1	1		2
KOACI.COM		8	3	11
PRESSECOTEDIVOIRE.CI		1		1
AFRIQUEMATIN.NET	1	1		2
7 INFO.CI		1		1
YECLO.COM		1		1
FRATMAT.INFO		2		2
ABIDJANSHOW.COM	1			1
OPERA NEWS	4	1		5
INFODIRECTE.NET	1			1
AFRICANEWSQUICK.NET		4		4
CONNECTIONIVOIRIENNE.NET		2		2
AFRIK.COM		1		1
AFFAIRAGE.CI		1		1
TEMBO.MEDIA	1			1
APR.NEWS	2			2
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>35</b>	<b>03</b>	<b>50</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>171</b>	<b>485</b>	<b>17</b>	<b>673</b>

<b>SANCTIONS DU SECOND DEGRÉ</b>				
Publications sanctionnées	Entreprise éditrice	Date de sanction	Nature de la sanction	Durée
LE BÉLIER INTRÉPIDE	Groupe speed media	3 septembre 2020	suspension	7 parutions
L'ESSOR IVOIRIEN	Hasseye éditions	1er octobre 2020	suspension	7 parutions
LE BÉLIER INTREPIDE	Groupe speed media	11 novembre 2020	suspension	15 parutions
L'HÉRITAGE	Éditions Le Front	3 décembre 2020	suspension	7 parutions
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	Kaizen ADL Sarl	17 décembre 2020	suspension	7 parutions
LE BÉLIER	Idéal Com Net SARL	23 décembre 2020	suspension	7 parutions

Au chapitre des autosaisines, l'ANP a aussi identifié les journalistes, auteurs de manquements. Ceci à l'effet de les inviter à plus de responsabilités dans leurs écrits. Le tableau ci-dessous résume les manquements constatés dans les articles et les journalistes qui en sont les auteurs. Dans certains cas, selon la gravité du manquement, le régulateur a dû sanctionner plutôt que d'interpeller.

## AUTOSAISINES RELATIVES AUX JOURNALISTES

PRESSE IMPRIMÉE			
NOM DU JOURNALISTE	MANQUEMENTS	TEXTE (S) VIOLÉ (S)	DÉCISION DE L'ANP
JEAN-BAPTISTE KOFFI (L'Héritage)	Manipulation de l'information	Communiqué n°005/ ANP/SG du 8 novembre 2019 interdisant les appellations <i>PDCL-Daoukro</i> et <i>RHDP-RDR</i> pour désigner le PDCL et le RHDP	Interpellation
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Ecrits désobligeants		Interpellation
	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	
	- Injure - Atteinte à l'esprit de confraternité	Article 11 Code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité Article 18 du Code de déontologie	Interpellation
SOULEYMANE TRAORE (L'Héritage)	Atteinte à l'éthique sociale Accusation sans fondement Manipulation et désinformation	Article 14 du code de déontologie Article 17 du Code de déontologie Article 19 du Code de déontologie	Interpellation
BOSCO DE PARE (L'Héritage)	- Déséquilibre dans le traitement de l'information - Accusation sans fondement	Article 4 du Code de déontologie Article 17 du Code de déontologie	Avertissement
JESUS MARIE GOTTAH (L'Héritage)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
	Atteinte à l'éthique sociale	Article 14 du Code de déontologie	Avertissement
FIDES SYMPHORIEN (L'Héritage)	Accusation sans fondement Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 17 du Code de déontologie Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
PATERNE OUGUEYE YVES (LG Infos)	Accusation sans preuve Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 17 du Code de déontologie Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
FERDINAND BAILLY (Le Temps)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Avertissement
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
ENISE KAMAGATE (Le Temps)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Manipulation et désinformation	Article 19 du Code de déontologie	Interpellation
FABRICE TETE (Le Temps)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Accusations sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
	Accusations sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
	Manipulation et désinformation	Article 19 du Code de déontologie	Interpellation
YACOUBA GBANE (Le Temps)	Manipulation et désinformation	Article 19 du Code de déontologie	Interpellation
JEAN BAVANE KOUIKA (Fraternité Matin)	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel	Articles 23 de la loi et 7 du Code de déontologie	Interpellation
EDOUARD KOUDOU (Fraternité Matin)	Identités non voilées de jeunes mineurs accusés de délit	Article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Interpellation
ABOU TRAORE (Le Sursaut)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Avertissement
OLIVIER DION (L'Intelligent d'Abidjan)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
IRIE BI BOTI VINCENT DE PAUL (Le Mandat)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Avertissement
G DE GNAMIEN (Le Mandat)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
FRANCIS AQUEY (Le Mandat)	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel	Articles 23 de la loi et 7 du Code de déontologie	Interpellation
MASS DOMI (Le Rassemblement)	Injure	Article 11 du Code de déontologie relativement à l'atteinte à la dignité et à l'honneur	Interpellation
	Injure		Interpellation
	Injure		Interpellation
OSCAR KOUASSI (Le Jour Plus)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation

STEPHANE BEYNIQUAH (Le Jour Plus)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Avertissement
NOËL GOMA (Le Jour Plus)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Avertissement
RODRIGUE KONAN (Le Jour Plus)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
DIDIER VIRUS KOUADIO* (Le Jour Plus)	Injure	Article 11 du Code de déontologie relativement à l'atteinte à la dignité et à l'honneur	Interpellation
DIABATE FRANCK BOYO (Le Jour Plus)	Exposition de l'intégrité physique et morale	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
LANCE TOURE (Le Matin)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
ABOUBAKAR SANGARE (Le Matin)	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel	Articles 23 de la loi et 7 du Code de déontologie	Interpellation
	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
ANNONCIA SEHOUE (Le Matin)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel	Articles 23 de la loi et 7 du Code de déontologie	Interpellation
GUILLAUME KOUASSI (Le Matin)	Accusations sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Avertissement
D.S. (Le Matin)	Accusations sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
NICOLAS YEOUE (Le Matin)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
AKOUABA SAINT-CLAIR (Le Matin)	Accusations sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
NARCISSE TOUEI BI (L'Expression)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
LASSINA FOFANA (L'Expression)	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel	Articles 23 de la loi et 7 du Code de déontologie	Interpellation
	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
	Ecrit irrévérencieux		Interpellation
JEAN ROCH KOUAME (L'Expression)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
N'GUESSAN KOUADIO MOISE (L'Expression)	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel	Articles 23 de la loi et 7 du Code de déontologie	Interpellation
KRA BERNARD (L'Expression)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
SAM WAKOUBOUE (L'Expression)	Ecrit irrévérencieux	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
DOU NICAISE (Le Sport)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
ANTOINE MAHAN (Le Sport)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
ELISEE LATH (L'Inter)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel	Articles 23 de la loi et 7 du Code de déontologie	Interpellation
GUY SEKAN (L'Inter)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Avertissement
ALPHONSE CAMARA (L'Inter)	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel	Articles 23 de la loi et 7 du Code de déontologie	Interpellation
CYRILLE DJEDJED (L'Inter)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
KIKIE AHOU NAZAIRE (Soir Info)	Atteinte à l'éthique sociale : écrits obscènes	Article 14 du Code de déontologie	Interpellation
JONAS BAIKEH (Soir Info)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
SYLLA AROUNA (Soir Info)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
ZEPHIRIN NANGO (Soir Info)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation

M'BRA KONAN (Soir Info)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
	Dévoilement de l'identité d'une jeune fille mineure victime de maltraitance	Article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Interpellation
	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
DOMINIQUE FADEGNON (Soir Info)	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel	Articles 23 de la loi et 7 du Code de déontologie	Interpellation
GUILLAUME AHOUDOU (Soir Info)	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel	Articles 23 de la loi et 7 du Code de déontologie	Interpellation
ELYSEE YAO (Soir Info)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
NARCISSE KOFFI (Soir Info)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
THIERRY LATH (Le Patriote)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
E. K. (Le Patriote)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Avertissement
OUATTARA GAOUSSOU (Le Patriote)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
BERTIN SORO (Le Bélier Intrépide)	- Injure - Accusation sans fondement	Article 11 du Code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
ALFRED BOIZO (Le Bélier Intrépide)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Publication d'informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies	Article 2 du Code de déontologie	Interpellation
ANGE NICAELE LYRANE (Le Bélier Intrépide)	- Atteinte à l'honneur et à la dignité - Atteinte à l'esprit de la confraternité	Article 11 du Code de déontologie Article 18 du Code de déontologie	Interpellation
SERAPHIN KOUAME (Le Bélier Intrépide)	- Irrévérence à l'égard du chef de l'Etat - Manipulation et désinformation	- Article 19 du code de déontologie - Article 6 de la décision n° 005 portant réglementation du traitement de l'information par la presse de la période électorale	Interpellation
	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
EPHREM TOUBOUI (Notre Voie)	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i>	Articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie	Interpellation
	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i>	Articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie	Interpellation
	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publireportage</i>	Articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie	Interpellation
DIDIER KEI (Notre Voie)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du code de déontologie	Interpellation
DOUMBIA NAMORY (Notre Voie)	Dévoilement de l'identité d'une enfant mineure accusée de sorcellerie	Article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Interpellation
EDMOND GOMON (Notre Voie)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Identité d'un enfant mineur travaillant dans une plantation de cacao dévoilée	Article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Interpellation
CHRISTIAN TIONY (Notre Voie)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
BENJAMIN KORE (Notre Voie)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
CESAR EBROTIE (Notre Voie)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
CHARLES DEDE (Notre Voie)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
JEANNE AUREOLE (L'Essor Ivoirien)	- Déséquilibre dans le traitement de l'information - Accusation sans fondement	Article 4 du Code de déontologie Article 17 du Code de déontologie	Blâme
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation

ROMARIC SAKO (L'Essor Ivoirien)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
CLEMANT KOFFI (L'Essor Ivoirien)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
WILLIAMS ARTHUR PRESCOT (L'Essor Ivoirien)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
MARIE ROSE N'GUETTE DEM (L'Essor Ivoirien)	Atteinte à l'honneur et à la dignité	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
DIEUNEDORT ESSOME (L'Essor Ivoirien)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
JEAN-MARIE AHOUSSOU (Dernière Heure Monde)	Manipulation de l'information	- Article 19 du code de déontologie - Communiqué de l'ANP du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien	Interpellation
JEAN CYRIEL AHOUSSOU (Dernière Heure Monde)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Déséquilibre de dans le traitement l'information	Article 4 du Code de déontologie	Avertissement
MARIE OLYMPE (Dernière Heure Monde)	Article à caractère publicitaire non identifié comme tel	Articles 23 de la loi sur la presse et 7 du Code de déontologie	Interpellation
JEAN-PHILIPPE OKANN (Dernière Heure Monde)	- Déséquilibre de dans le traitement l'information - Accusation sans preuve	Article 4 du Code de déontologie Article 17 du code de déontologie	Interpellation
GOUAMENE ANGE STEPHANE (Dernière Heure Monde)	- Déséquilibre de dans le traitement l'information - Accusation sans fondement	Article 4 du Code de déontologie Article 17 du Code de déontologie	Avertissement
NKL* (OSCAR KOUADIO) (Le Bélier)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Avertissement
ALFRED BOIZO (Le Bélier)	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies	Article 2 du Code de déontologie	Interpellation
	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
SIMEON GNAKO (Le Bélier)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
K.K. CHARLES*** (KOUASSI KONAN CHARLES) (Le Bélier)	- Déséquilibre dans le traitement de l'information - Accusation sans fondement	Article 4 du Code de déontologie Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
PEREZ EPEE (Le Quotidien d'Abidjan)	Injure : atteinte à la dignité et à l'honneur	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
DE GBALLOU (Le Quotidien d'Abidjan)	Publicité d'un prétendu remède contre la covid19 non encore certifié par les autorités compétentes	Communiqué de l'ANP du 19 mars 2020 interdisant la publicité de prétendus remèdes contre la covid-19	Interpellation
	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
	Dévoilement de l'identité d'enfant mineure victime de violence sexuelle	Article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Interpellation
	Manipulation et désinformation	Article 19 du Code de déontologie	Interpellation
	Accusation sans fondement	Article 17 du code de déontologie	Avertissement
CHRISTY NIAGNE (Le Quotidien d'Abidjan)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
MONIQUE TANOH (Le Quotidien d'Abidjan)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
SYLVAIN DAKOURI (Le Quotidien d'Abidjan)	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention "publireportage"	Articles 23 de la loi sur la presse et 7 du Code de déontologie)	Interpellation
BEDI HOLY (Le Quotidien d'Abidjan)	Offense au chef de l'Etat	Article 11 du Code de déontologie	Avertissement
GEORGES LIEPO (Le Quotidien d'Abidjan)	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies	Article 2 du Code de déontologie	Avertissement
	- Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	



FRANÇOIS BECANTY (Le Nouveau Réveil)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
TIANTIGUI SADIA (Le Nouveau Réveil)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du code de déontologie	Interpellation
VENANCE SERY (Le Nouveau Réveil)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
ABEL DOUALY (Le Nouveau Réveil)	Accusations sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
ALLAH CELESTIN B. N'DRI (Le Nouveau Réveil)	Accusations sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
KOUASSI YAO TOTO (Le Nouveau Réveil)	Accusations sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
SERGE ARISTIDE BADE (Le Nouveau Courrier)	Atteinte à l'éthique sociale	Article 14 du Code de déontologie	Interpellation
JOELLE KABIE (Le Nouveau Courrier)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
ANITA CHARNELLE (Abidjan 24)	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies - Manipulation et désinformation	Article 2 du Code de déontologie Article 19 du Code de déontologie	Avertissement
GERAD KONE (L'Eléphant Déchaîné)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
KONE SIBIRINAN (Allo Police)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
HAMILTON DAGO (L'Eléphant Déchaîné)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
SAN AUBIN (Le Modèle)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
T. JUNIOR* (Le Modèle)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
PETIT BAYARD (La Voie Originale)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation
G. BERTRAND KUYO (La Voie Originale)	Accusation sans fondement	Article 17 du Code de déontologie	Interpellation

<b>PRODUCTIONS D'INFORMATIONS NUMÉRIQUES</b>			
<b>NOM DU JOURNALISTE</b>	<b>MANQUEMENTS</b>	<b>TEXTE (S) VIOLÉ (S)</b>	<b>DÉCISION DE L'ANP</b>
WASSIMAGNON (koaci.com)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
DONATIEN KAUTCHA (koaci.com)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
	- Dévoilement de l'identité d'enfants mineurs accusés de banditisme - Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
JEAN CHRÉSUS (koaci.com)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
DRISSA DIANE (7info.ci)	Violation du droit à la présomption d'innocence	Article 11 du Code de déontologie	Interpellation
CASIMIR DJEZOU (fratmat.info)	Déséquilibre dans le traitement de l'information	Article 4 du Code de déontologie	Interpellation
JEAN BAVANE KOUIKA (fratmat.info)	Publicité déguisé	Articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie	Interpellation
NATHANAËL YAO (africanewsquick)	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies	Article 2 du Code de déontologie	Interpellation

\*\*\* indique qu'il s'agit de correspondant régional

## 3.2. TOURNÉE DE SENSIBILISATION DES RÉDACTIONS

Le président de l'Autorité nationale de la presse (ANP), M. Samba KONÉ, a entamé, mercredi 23 septembre 2020, une série de visites aux rédactions d'informations générales en vue de sensibiliser les journalistes sur le traitement professionnel de l'information dans leurs colonnes. Sur la période du mercredi 23 septembre au jeudi 15 octobre 2020, il a rendu visite à une vingtaine de rédactions.

Il s'agit de :

- *Fraternité Matin, L'Héritage, Générations Nouvelles, Le Béliet, Le Jour Plus, Le Nouveau Réveil* (Mercredi 23 septembre 2020) ;  
- *L'Expression, Le Mandat, Le Rassemblement, Le Matin, Notre Voie, Le Temps/LG Infos* (Jeudi 24 septembre 2020) ;  
- *La Voie Originale* (Vendredi 25 septembre 2020) ;  
- *L'Intelligent d'Abidjan* (Lundi 28 septembre 2020) ;  
- *Le Nouveau Courrier /Le Quotidien d'Abidjan, Abidjan 24/Le Télégramme, L'Éléphant Déchaîné* (Mardi 29 septembre 2020) ;  
- *L'Arc-en-ciel, Dernière Heure Monde* (Mercredi 30 septembre 2020) ;  
- *L'inter/Soir info, Le Patriote* (Vendredi 02 octobre 2020) ;  
- *Le Béliet Intrépide, Ivoire Presse, La Gazette d'Abidjan/Le Miroir d'Abidjan* (Jeudi 15 octobre 2020).

### • *Des missions et actions de l'Autorité nationale de la presse*

Le président de l'ANP a présenté les missions de régulation de la presse qui consistent essentiellement en l'accompagnement de la presse imprimée et des productions d'information numérique. Il a rappelé que les décisions de son institution sont fondées sur la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse et le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire.

### • *Même code de déontologie en période électorale comme en période normale*

Il a insisté sur l'importance majeure du

code de déontologie que les journalistes ivoiriens se sont librement donné pour un exercice professionnel de leur métier. Ce code doit être la boussole du journaliste en période électorale comme en période normale. Il a même suggéré que la maîtrise des vingt-deux (22) devoirs et dix (10) droits de ce code soit une condition d'attribution de la carte de professionnel aux journalistes afin d'une prise de conscience de la responsabilité sociale du journaliste.

### • *De la responsabilité sociale du journaliste*

Monsieur Samba KONÉ a insisté sur la responsabilité sociale du journaliste lors des échanges : contribuer à la cohésion sociale. Il les a encouragés à s'interroger sur l'impact et l'opportunité de leurs écrits. Pour lui, le journaliste est un médiateur qui contribue à la cohésion sociale ; et non le contraire. Le journaliste doit être un journaliste de solution ; quoiqu'il lui est loisible d'adopter une posture, proche d'une tendance. Ce que le code de déontologie ne défend pas. S'il rapporte des faits qui impactent négativement la société, sa responsabilité est engagée. Des moyens déontologiques existent pour se démarquer des propos virulents et contributions extérieures injurieuses : proposer respectivement dans un encadré un commentaire pour exprimer sa position, en regard de l'article traité, et expurger la contribution extérieure de termes injurieux ou malveillants, a suggéré le président de l'ANP.

### • *Des obligations des rédactions de service public et journaux privés*

Il a fait le départ entre les obligations des journaux de service public et celles des journaux privés. Sur les premiers, il pèse une obligation d'équité en période de pré-campagne et une obligation d'égalité pendant la campagne. A rebours des premiers, il est préférable et recommandé, pour les seconds, d'ouvrir ses colonnes à toutes les tendances afin de se conformer au triptyque : informer, éduquer et distraire. La presse pourra par cette démarche participer à la formation du public et possiblement séduire des citoyens-électeurs de l'autre ten-

dance par ses commentaires.

### • *Préoccupations soulevées par les journalistes*

Au cours des échanges avec le régulateur, des journalistes ont exprimé des difficultés liées à l'exercice de leur métier. Ils se sont prononcés sur les sanctions prononcées par le procureur de la République. Pour ce qui est de la collecte de l'information, certaines rédactions ont regretté les difficultés d'accès aux sources d'information. Elles ont affirmé être l'objet d'ostracisme par les organisateurs de certaines cérémonies.

Quant au traitement de l'information, des tentatives d'immixtion du politique ou du bailleur du journal sont observées dans la composition du titre, l'angle à choisir, la virulence à apporter aux articles... Des difficultés économiques dont le non-paiement des chèques et la mauvaise politique de distribution d'Edipresse ont été rapportées. A ces préoccupations, le président de l'ANP a conseillé de saisir le régulateur par écrit afin de l'en informer.

### • *Clause de conscience et compétences du Procureur de la République*

Le Président de l'ANP a par ailleurs observé que le métier de journaliste est protégé par le code de déontologie, notamment dans l'article 10 au titre de ses droits. Le journaliste doit trouver l'équilibre entre les immixtions extérieures et sa dignité : rappeler et opposer à toutes les tentatives des forces étrangères de s'immiscer dans l'exercice du métier du journaliste les contraintes du code de déontologie, sa responsabilité sociale, l'honneur et la dignité de sa signature.

Pour ce qui est de l'auto-saisine du procureur de la République, le président KONE Samba a rassuré qu'il est bel et bien dans ses droits. La loi sur la presse le lui permet. En conséquence, il revient aux journalistes de faire en sorte que le procureur de la République n'ait pas à intervenir dans l'écosystème de la presse ; en travaillant selon le code, a-t-il préconisé.

### 3.3. OBSERVATION DU PLURALISME POLITIQUE DANS LA PRESSE PUBLIQUE

L'ANP a procédé au cours de l'année au relevé systématique des articles de presse relatifs aux partis politiques et aux personnalités politiques. Ce relevé puise ses données dans la presse de service public dont l'une des missions est de veiller au respect du pluralisme, notamment politique, dans la couverture et le traitement des informations des formations politiques. Le fondement juridique de cet exercice confié au comité de monitoring se trouve dans la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse qui dispose, en son article 4, tiret deuxième, que « L'ANP a pour mission d'assurer la régulation de la presse.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect de la liberté de presse ainsi qu'aux dispositions de la présente loi ;
- de garantir le pluralisme de la presse ;
- de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse ;
- de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété et aux ressources de l'entreprise de presse ».

Pour cette première, l'ANP s'est

contentée du pluralisme politique par le relevé systématique mensuel des articles relatifs aux activités des formations politiques, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Ce relevé est centré sur les activités des citoyens ivoiriens exerçant pour eux-mêmes ou pour le compte de leurs formations politiques, une mission de conquête du pouvoir politique ou de maintien au pouvoir.

Aussi, n'ont-elles pas été prises en compte les activités des personnalités de l'État de Côte d'Ivoire, agissant en qualité de membres de l'Administration publique.

Sur les douze (12) mois de l'année, le RHDP s'est constamment taillé la part du lion avec un pourcentage de couverture de ses activités politiques qui oscille entre 58% et 82% dans les trois médias de service public que sont *Fraternité Matin*, *Fratmat.info* et *Aip.ci*.

Pendant la période de campagne de l'élection du président de la République du 31 octobre jusqu'au résultat final, le candidat du RHDP est arrivé en tête des candidats dont l'activité a le plus été couverte. Il est suivi du candidat indépendant Kouadio Konan Bertin. La coalition de l'opposition CRDP est venue en troisième position.

Juste après la présidentielle, plusieurs

partis politiques ont quitté la scène médiatique au profit des formations politiques majeures que sont le RHDP, le PDCI, le CRDP, le FPI et le FPI des partisans de l'ex président de la République, Laurent Gbagbo.

Au cours de l'année 2020, la presse de service public a consacré 1788 articles, tous genres confondus, aux activités des formations politiques, à des candidats indépendants ou à des citoyens, sans étiquettes politiques connues, ayant émis leurs avis sur des questions politiques ou qui, à titre individuel, ont organisé des activités politiques.

Le tableau ci-après résume, le décompte de ces articles. Il prend en compte aussi bien les partis et groupements politiques que les individus. En ce qui concerne les graphiques, afin d'en faciliter la lecture, les formations politiques et les personnes ayant obtenu un nombre d'articles inférieur à 8 ont été exclus des données. Le nombre d'articles obtenu par chacun d'eux équivalant à zéro pour cent (0%), les y faire figurer aurait encombré inutilement les graphiques.

Le nombre important d'articles consacrés à M. Kouadio Konan Bertin, comparé aux autres citoyens, s'explique par sa participation en tant que candidat à l'élection présidentielle du 31 octobre.

FORMATIONS POLITIQUES	MOIS												TOTAL
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
RHDP	72	68	65	27	31	174	99	134	76	296	95	72	1209
PDCI	7	8	12	8	6	46	44	9	8	14	7	7	176
FPI	1	6	7	3	2	17	12	11	7	8	1	4	79
KOUADIO K. BERTIN	0	0	0	0	0	0	0	1	0	66	1	0	68
CRDP	1	4	1	0	0	0	1	1	0	18	13	1	40
UDPCI	0	0	3	2	5	2	1	8	2	1	0	0	24
EDS	2	4		1		2	1	10	3	0	0	0	23
FPI / GOR	0	1	2	1	6	3	0	7	0	1	1	0	22
GPS	2	0	2	2	1	1	0	6	2	1	0	0	17
UDCY	0	3	0	0	1	0	0	0	2	1	1	0	8
AMON TANOH	0	0	0	0	0	1	1	2	0	0	0	0	4
FAP	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	3
AMOA URBAIN	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	3

GP-PAIX	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
COJEP	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
CAP UDD	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2
LIDER	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2
URD	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
ACI	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
UPCI	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
AFD	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2
LMP	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2
PRD	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2
PECI	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2
CPR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
PPS	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
CNPI	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
URCIN	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
ICON	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
RACI	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
RPC-PAIX	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
PIVD	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
CTD	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
RDP	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
PC2I	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
NICIN	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
UNCI	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
APC	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
JOHN CHAHIN	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
VINCENT TOH BI IRIÉ	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>88</b>	<b>98</b>	<b>94</b>	<b>46</b>	<b>52</b>	<b>249</b>	<b>160</b>	<b>205</b>	<b>109</b>	<b>407</b>	<b>120</b>	<b>88</b>	<b>1788</b>



Siège de l'ANP





# **RÉGULATION ÉDITORIALE RELATIVE A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2020**



En période électorale, outre les manquements aux règles d'éthique et de déontologie du journalisme, le régulateur met l'accent sur le pluralisme politique et les principes d'équité et d'égalité d'accès des candidats aux organes de presse de service public et le traitement journalistique à eux réservé par ceux-ci.

## 4.1. PHASE PRÉPARATOIRE

Pendant la période électorale, s'entendant de celle allant de la proclamation de la liste définitive des candidats retenus par le Conseil Constitutionnel jusqu'à la proclamation des résultats définitifs de la présidentielle, l'ANP a exercé sa mission d'autorité de régulation du secteur de la presse.

Cette mission a pour objectif, d'une part, de veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie dans l'ensemble de la presse, comme en période ordinaire. D'autre part, elle s'étend à la garantie de l'égal accès des candidats retenus et des formations politiques qui les portent ainsi que de leur traitement équitable dans les organes de presse de service public que sont le quotidien *Fraternité Matin*, le site *fratmat.info* et le site de l'AIP, *aip.ci*. Tout ceci à l'effet de contribuer à la transparence et à la sincérité du scrutin dans un climat apaisé. Pour bien conduire sa mission, l'ANP s'est appuyée sur un dispositif juridique composé :

- du Code électoral du 08 avril 2020 ;
- de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- du décret n° 2020-640 du 19 août 2020 fixant modalités d'accès des candidats à l'élection du président de la République aux organes officiels de presse de Productions d'informations numériques et aux médias de service public de la communication audiovisuelle ;
- du Code de déontologie du journaliste en Code d'Ivoire.

Il suit de là que l'ANP a pris trois décisions à caractère normatif, à savoir :

- la décision n°004-ANP-SG du 09 octobre 2020 portant réglementation de l'égal accès des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 aux organes officiels de presse ;
- la décision n°005- du 13 octobre 2020 portant régulation du traitement de l'information par la presse de la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du président de la République à la proclamation des résultats définitifs ;
- la décision n° 002/ANP du 17 septembre 2020 portant réglementation du traitement de l'information dans la presse pendant la « précampagne » pour l'élection du président de la République d'octobre 2020.

Dès la publication du décret portant convocation du collège électoral et la publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du

31 octobre 2020, par le Conseil Constitutionnel, l'ANP s'est dotée d'un chronogramme d'activités. Elle a arrêté la liste des médias à observer et réadapté le fonctionnement de son équipe de monitoring.

Le chronogramme établi se présente comme suit :

### - Lundi 05 octobre 2020 :

Diffusion du communiqué de l'ANP invitant les candidats à publier leur programme d'activités par voie de presse aux organes de presse officiels

Séminaire ANP/UNESCO

### - Mardi 06 octobre 2020 :

Première rencontre du président de l'ANP avec les représentants des candidats retenus

### - Jeudi 08 octobre 2020 :

Communication du président Samba Koné à « La Tribune du GEPCI »  
Rencontre du président de l'ANP avec une délégation du Centre Carter

### - Vendredi 09 octobre 2020 :

Cérémonie de tirage au sort suivie de diffusion de la décision de l'ordre de passage des candidats

### - Lundi 12 octobre 2020 :

Diffusion de la décision portant égal accès de l'ANP suivie de conférence de presse

### - Mardi 13 octobre 2020

Rencontre du président de l'ANP avec une délégation de religieux.

L'ANP a exercé de façon effective son activité de monitoring sur les médias suivants :

#### • **Au titre des journaux de service public :**

- le quotidien *Fraternité Matin* ;
- le site d'information *Fratmat.info* ;
- le site d'information *Aip.ci*.

#### • **Au titre de la presse privée**

Vingt et un (21) quotidiens d'informations générales, quarante-six (46) productions d'informations numériques légalement constituées et vingt et une (21) productions d'informations numériques locales non légalement constituées ou de droit étranger ont été observés.

La campagne électorale qui couvre la période du 15 octobre au 30 octobre 2020 a été régulée dans la presse à partir du décret n° 2020-640 du 19 août 2020 fixant les modalités d'accès des candidats à l'élection du président de la République aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et aux médias du service public de la communication audiovisuelle.

Les dispositions de ce décret ont été précisées par celles de la décision n°004/ANP/SG du 09 octobre 2020 portant réglementation de l'égal accès des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 aux organes officiels de presse et la Décision n°005 du 09 octobre 2020 portant réglementation du traitement de l'information par la presse pendant la campagne pour l'élection du président de la République du 31 octobre 2020.

Ainsi, l'ANP a affirmé la gratuité de la couverture médiatique et déterminé les caractéristiques typographiques et iconographiques uniformes pour tous les candidats, fixé les espaces égaux consacrés aux articles relatifs à la campagne et établi l'ordre de passage des messages des candidats dans les organes officiels de presse ; tout ceci en accord avec les responsables de la presse de service public.

Pour la présidentielle d'octobre 2020, la page 02 a été choisie par l'ANP et le quotidien *Fraternité Matin* pour la publication des messages des candidats. Tandis que les messages des candidats pour *Aip.ci* et *Fratmat.info* sont publiés à l'accueil du site, dès six heures du matin. Pour les messages de campagne non parvenus, l'espace consacré sera marqué de la mention « Message non parvenu ». La décision de l'ANP a prescrit que, pendant cette période, sont interdits les commentaires de journalistes, les articles éditoriaux à charge et les contributions extérieures. Les interdictions s'étendent aux encarts publicitaires destinés à la promotion des candidats et aux informations destinées à la promotion des candidats sur les réseaux sociaux rattachés à *Aip.ci* et à *Fratmat.info* ainsi que leurs services de messagerie par SMS.

### SÉANCES DE TRAVAIL AVEC LES RESPONSABLES DES ORGANES OFFICIELS DE PRESSE

Pour permettre aux responsables de l'*AIP* et de *Fraternité Matin* et *fratmat.info* de s'approprier les modalités d'application du décret et des décisions subséquentes de l'ANP, le président de l'Autorité de régulation les a rencontrés à deux reprises, les 06 et 12 octobre 2020.

### SÉANCES DE TRAVAIL AVEC LES REPRÉSENTANTS DES CANDIDATS

Le président de l'ANP, M. Samba Koné, a aussi eu des séances de travail avec les représentants des candidats pour échanger sur les modalités de l'égal accès des candidats aux organes de presse de service public.

Ce sont les représentants des candidats du RHDP, M. Alassane Ouattara, et de l'indépendant Kouadio Konan Bertin qui, tour à tour, y ont effectivement pris part. Le candidat du RHDP était représenté par deux personnes, MM Koné Guibessongui N'Datien Sévérin et Sangaré Abdoulaye, et le candidat indépendant par M. Médéric Dago.

Les représentants des candidats Pascal Affi Nguessan du Front Populaire Ivoirien (FPI) et Aimé Henri Konan Bédié du PDCI-RDA n'ont pas pris part à ces séances de travail.

### CÉRÉMONIE DU TIRAGE AU SORT

Le vendredi 09 octobre 2020, à 15 heures, l'ANP a organisé, dans sa salle de conférence, une cérémonie de tirage au sort à l'effet de déterminer et arrêter l'ordre de publication des messages des candidats retenus par le Conseil Constitutionnel, dans les organes officiels de presse.

Cette cérémonie qui s'est effectuée en présence des représentants des candidats et des responsables du secteur de la presse ivoirienne, était placée sous la supervision de Maître Cissé Yao Jules, Président de la Chambre des commissaires de justice de Côte d'Ivoire.

Monsieur Boli Aimé Narcisse, journaliste et éditeur du magazine *Islamo-Chrétien* s'est porté volontaire pour procéder au tirage au sort. De ses mains, il est sorti le résultat qui suit :

ORDRE DE PASSAGE	NOM ET PRÉNOMS	PARTIS POLITIQUES
1 <sup>er</sup>	AIME HENRI KONAN BÉDIÉ	PDCI-RDA
2 <sup>e</sup>	ALASSANE OUATTARA	RHDP
3 <sup>e</sup>	PASCAL AFFI N'GUESSAN	FPI
4 <sup>e</sup>	KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT

## CHRONOGRAMME D'INSERTION DES MESSAGES DES CANDIDATS

Conformément au résultat du tirage au sort du 09 octobre 2020, l'ANP a établi un chronogramme de publication des messages des candidats. Chaque candidat bénéficie de trois cycles de publication de ses messages d'une pleine page et d'une demi-page au quatrième cycle, notamment les deux derniers jours de la campagne. Ce document a été remis à chaque responsable éditorial des organes officiels de presse.

### 1<sup>er</sup> CYCLE – DU 15 AU 19 OCTOBRE 2020

CANDIDATS	DÉPÔT A L'ANP	DÉPÔT A FRATERNITÉ MATIN ET AIP	PUBLICATION DANS FRATERNITÉ MATIN	PUBLICATION DANS FRATMAT.INFO ET AIP.CI
AIMÉ HENRI KONAN BÉDIÉ	Mercredi 14 octobre	Mardi 13 octobre	Jeudi 15 octobre	Jeudi 15 octobre
ALASSANE OUATTARA	Mercredi 14 octobre	Mercredi 14 octobre	Vendredi 16 octobre	Vendredi 16 octobre
PASCAL AFFI N'GUESSAN	Mercredi 14 octobre	Jeudi 15 octobre	Samedi 17 octobre	Samedi 17 octobre
KONAN KOUADIO BERTIN	Jeudi 15 octobre	Vendredi 16 octobre	Lundi 19 octobre	Dimanche 18 octobre

### 2<sup>ème</sup> CYCLE – DU 19 AU 23 OCTOBRE 2020

CANDIDATS	DÉPÔT ANP	DEPÔT FRATERNITÉ MATIN ET AIP	PUBLICATION DANS FRATERNITÉ MATIN	PUBLICATION DANS FRAT.INFO ET AIP.CI
AIMÉ HENRI KONAN BÉDIÉ	Samedi 17 octobre	Dimanche 18 octobre	Mardi 20 octobre	Lundi 19 octobre
ALASSANE OUATTARA	Dimanche 18 octobre	Lundi 19 octobre	Mercredi 21 octobre	Mardi 20 octobre
PASCAL AFFI N'GUESSAN	Lundi 19 octobre	Mardi 20 octobre	Jeudi 22 octobre	Mercredi 21 octobre
KONAN KOUADIO BERTIN	Mardi 20 octobre	Mercredi 21 octobre	Vendredi 23 octobre	Jeudi 22 octobre

### 3<sup>e</sup> CYCLE – DU 23 OCTOBRE AU 28 OCTOBRE

CANDIDATS	DÉPÔT ANP	DEPÔT FRATERNITÉ MATIN ET AIP	PUBLICATION DANS FRATERNITÉ MATIN	PUBLICATION DANS FRAT.INFO ET AIP.CI
AIME HENRI KONAN BÉDIÉ	Mercredi 21 octobre	Jeudi 22 octobre	Samedi 24 octobre	Vendredi 23 octobre
ALASSANE OUATTARA	Jeudi 22 octobre	Vendredi 23 octobre	Lundi 26 octobre	Samedi 24 octobre
PASCAL AFFI N'GUESSAN	Vendredi 23 octobre	Samedi 24 octobre	Mardi 27 octobre	Dimanche 25 octobre
KONAN KOUADIO BERTIN	Samedi 24 octobre	Dimanche 25 octobre	Mercredi 28 octobre	Lundi 26 octobre

### 4<sup>e</sup> CYCLE – FRATERNITÉ MATIN

CANDIDATS	DATE DE DÉPÔT DES MESSAGES A L'ANP	DATE DE DEPÔT DES MESSAGES A FRATERNITE MATIN	PUBLICATION DES MESSAGES
AIMÉ HENRI KONAN BÉDIÉ	Lundi 26 octobre	Mardi 27 octobre	Jeudi 29 octobre
ALASSANE OUATTARA			
PASCAL AFFI N'GUESSAN			
KONAN KOUADIO BERTIN			

### 4<sup>e</sup> CYCLE - FRAT.INFO ET AIP.CI

CANDIDATS	DATE DE DÉPÔT DES MESSAGES A L'ANP	DATE DE DEPÔT DES MESSAGES A FRATERNITE MATIN	PUBLICATION DES MESSAGES
AIMÉ HENRI KONAN BÉDIÉ	Samedi 24 octobre	Dimanche 25 octobre	Mardi 27 octobre
ALASSANE OUATTARA			
PASCAL AFFI N'GUESSAN	Dimanche 25 octobre	Lundi 26 octobre	Mercredi 28 octobre
KONAN KOUADIO BERTIN			
AIMÉ HENRI KONAN BÉDIÉ	Lundi 26 octobre	Mardi 27 octobre	Jeudi 29 octobre
ALASSANE OUATTARA			
PASCAL AFFI N'GUESSAN			
KONAN KOUADIO BERTIN			

## 4.2. PHASE DE SUIVI

### 4.2.1. Publication des messages des candidats dans les organes officiels

Suite à la cérémonie de tirage au sort effectuée le 09 octobre, l'ANP a observé l'effectivité de la publication des messages des candidats dans les organes de presse de service public.

Seuls les candidats Alassane Ouattara et Kouadio Konan Bertin dit KKB ont entrepris les démarches nécessaires pour la publication effective de leurs messages. Les deux autres, MM. Aimé Henri Konan Bédié et Pascal Affi N'guessan, initiateurs du mouvement de désobéissance civile et du boycott actif de l'élection, n'ont fait aucune démarche dans ce sens.

#### SUIVI DE LA PUBLICATION DES MESSAGES DES CANDIDATS DANS FRATERNITÉ MATIN

CANDIDAT CONCERNÉ	PARTI GROUPEMENT POLITIQUE	DATE DE PUBLICATION DU MESSAGE	ÉDITION	PAGE	TAILLE (en cm <sup>2</sup> )	OBSERVATION
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Jeudi 15 octobre 2020	N°16744	2	752.78	Message non parvenu et annoncé à la Une
ALASSANE OUATTARA	RHDP	Vendredi 16 octobre 2020	N°16745	2	875.14	Message annoncé à la Une
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Samedi 17 octobre 2020	N°16746	2	750.12	Message non parvenu et annoncé à la Une
KOUADIO KONAN BERTIN	Indépendant	Lundi 19 octobre 2020	N°16747	2	872.48	Message publié et non annoncé à la Une
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Mardi 20 octobre 2020	N°16748	2	752.78	Message non parvenu et annoncé à la Une
ALASSANE OUATTARA	RHDP	Mercredi 21 octobre 2020	N°16749	2	877.8	Message publié et non annoncé à la Une
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Jeudi 22 octobre 2020	N°16750	2	755.44	Message non parvenu et non annoncé à la Une
KOUADIO KONAN BERTIN	Indépendant	Vendredi 23 octobre 2020	N°16751	2	872.48	Message publié et non annoncé à la Une
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Samedi 24 octobre 2020	N°16752	2	747.46	Message non parvenu et non annoncé à la Une
ALASSANE OUATTARA	RHDP	Lundi 26 octobre 2020	N°16753	2	875.14	Message non parvenu et non annoncé à la Une
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Mardi 27 octobre 2020	N°16754	2	750.12	Message non parvenu et non annoncé à la Une
KOUADIO KONAN BERTIN	Indépendant	Mercredi 28 octobre 2020	N°16755	2	750.12	Message non parvenu et non annoncé à la Une

#### SUIVI DE LA PUBLICATION DES MESSAGES DES CANDIDATS SUR AIP.CI

CANDIDAT	PARTI POLITIQUE	DATES	OBSERVATIONS
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Jeudi 15 octobre	Non parvenu
OUATTARA ALASSANE	RHDP	Vendredi 16 octobre	Publié
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Samedi 17 octobre	Non parvenu
KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT	Dimanche 18 octobre	Non Publié
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Lundi 19 octobre	Non parvenu
OUATTARA ALASSANE	RHDP	Mardi 20 octobre	Publié
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Mercredi 21 octobre	Non parvenu
KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT	Jeudi 22 octobre	Non parvenu
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Vendredi 23 octobre	Non parvenu
OUATTARA ALASSANE	RHDP	Samedi 24 octobre	Publié
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Dimanche 25 octobre	Non parvenu
KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT	Lundi 26 octobre	Non parvenu
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Mardi 27 octobre	Non parvenu
OUATTARA ALASSANE	RHDP		Publié
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Mercredi 28 octobre	Non parvenu
KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT		
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Jeudi 29 octobre	Non parvenu
OUATTARA ALASSANE	RHDP		Non publié
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI		Non parvenu
KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT		Non publié

## SUIVI DE LA PUBLICATION DES MESSAGES DES CANDIDATS SUR FRATMAT.INFO

CANDIDAT	PARTI POLITIQUE	DATES	OBSERVATIONS
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Jeudi 15 octobre	Non parvenu
OUATTARA ALASSANE	RHDP	Vendredi 16 octobre	Non Publié
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Samedi 17 octobre	Non parvenu
KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT	Dimanche 18 octobre	Non Publié
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Lundi 19 octobre	Non parvenu
OUATTARA ALASSANE	RHDP	Mardi 20 octobre	Insertion publicitaire en bandeau
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Mercredi 21 octobre	Non parvenu
KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT	Jeudi 22 octobre	Non parvenu
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Vendredi 23 octobre	Non parvenu
OUATTARA ALASSANE	RHDP	Samedi 24 octobre	Non Parvenu
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Dimanche 25 octobre	Non parvenu
KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT	Lundi 26 octobre	Non parvenu
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Mardi 27 octobre	Non parvenu
OUATTARA ALASSANE	RHDP		Non publié
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI	Mercredi 28 octobre	Non parvenu
KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT		
BÉDIÉ KONAN AIME HENRI	PDCI-RDA	Jeudi 29 octobre	Non parvenu
OUATTARA ALASSANE	RHDP		Non publié
AFFI N'GUESSAN PASCAL	FPI		Non parvenu
KOUADIO KONAN BERTIN	INDÉPENDANT		Non publié

**Publié** : Le message du candidat a été validé par l'ANP et publié sur le site

**Non Publié** : Le message du candidat a été validé par l'ANP, mais n'a pas été publié sur le site

**Non parvenu** : Le message du candidat n'a pas été déposé à l'ANP pour validation

### 4.2.2. Comptes rendus des activités de campagne des candidats

Lors de la campagne, l'ANP a procédé à un relevé systématique, dans les organes de presse officiels, des articles de couverture des activités de campagne des candidats et de leurs soutiens. Ci-dessous, le décompte de ces articles par organe et par candidat.

#### RELEVÉ DES ARTICLES CONSACRÉS AUX CANDIDATS PENDANT LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Dates	Nombre d'articles consacrés aux comptes rendus d'activités du candidat et de ses soutiens					
	FRATMAT.INFO		AIP.CI		FRATERNITÉ MATIN	
	Alassane Ouattara	Kouadio Konan Bertin	Alassane Ouattara	Kouadio Konan Bertin	Alassane Ouattara	Kouadio Konan Bertin
15 octobre	0	0	2	1	6	3
16 octobre	0	0	24	2	3	4
17 octobre	0	0	8	6	5	7
18 octobre	0	0	15	12	0	0
19 octobre	1	1	9	0	7	7
20 octobre	1	1	25	1	3	3
21 octobre	0	1	9	4	7	5
22 octobre	1	0	23	7	8	4
23 octobre	2	2	11	0	7	5
24 octobre	4	1	19	2	8	4
25 octobre	0	0	4	1	0	0
26 octobre	2	2	4	7	7	6
27 octobre	0	0	11	2	5	4
28 octobre	1	1	11	3	8	4
29 octobre	1	0	28	2	0	0
30 octobre	2	4	1	0	10	5
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>204</b>	<b>50</b>	<b>84</b>	<b>61</b>



Les articles consacrés aux candidats Aimé Henri Konan Bédié et Pascal Affi N'guessan n'ont pas été pris en compte, car ces deux candidats ont opté pour le boycott actif de l'élection par une « désobéissance civile ».

On observe que sur chaque média public, le candidat Alassane Ouattara a eu le plus grand nombre d'articles consacrés à ses activités de campagne. Cela est plus caractéristique sur Aip.ci où 204 sur 254 articles lui sont consacrés, soit 80,30% des articles.

Au-delà du contrôle quantitatif et qualitatif des comptes rendus d'activités des candidats, dans la presse de service public, l'ANP a poursuivi le contrôle de l'éthique et de la déontologie dans les organes de presse depuis le début de la précampagne jusqu'à la proclamation des

résultats définitifs.

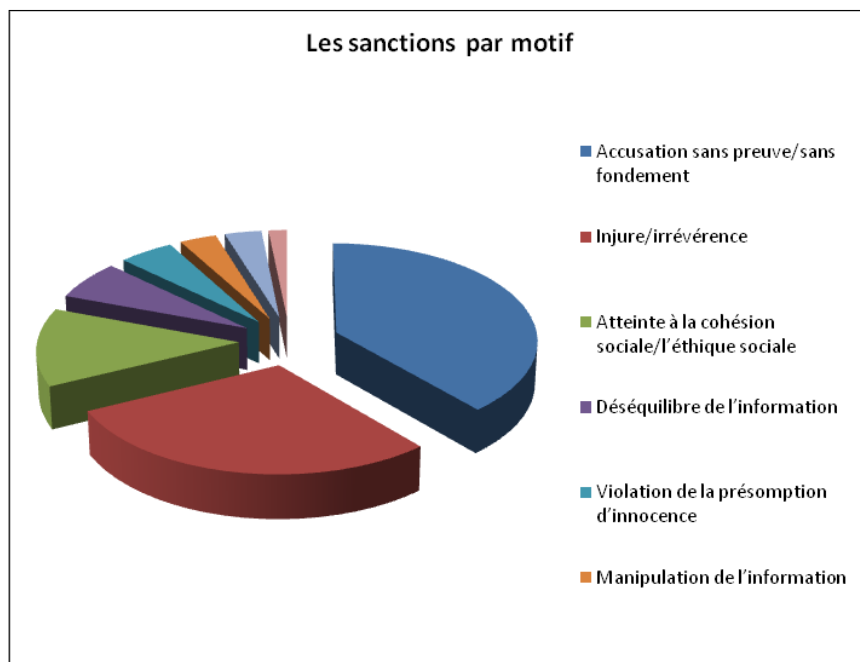
Le contrôle des contenus à l'aune de la loi sur la presse, de l'éthique et du code de déontologie a permis d'infliger quarante-cinq (45) sanctions de premier degré, à savoir un blâme et quarante-quatre (44) avertissements. Dix-neuf (19) interpellations ont aussi été faites aux organes de presse. L'unique blâme est revenu à Fraternité Matin pour le motif que le journal a encarté un imprimé publicitaire du candidat Alassane Ouattara, candidat du RHDP, en violation flagrante des dispositions de l'article 13 de la décision n°004 portant réglementation de l'égal accès des candidats à l'élection du président de la République aux organes de presse de service public.

#### DÉCOMPTE DES SANCTIONS ET INTERPELLATIONS PAR PUBLICATION

JOURNAUX	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLAME	TOTAL
ABIDJAN 24		1		1
AFFAIRAGE.COM		1		1
AFRICANEWSQUICK.NET		1		1
AFRIK.COM		1		1
APR.NEWS	1			1
CONNECTION.IVOIRIENNE		1		1
FRATERNITÉ MATIN			1	1
INFO DIRECTE	1			1
IVIOIRBUSINESS.NET		4		4
L'ESSOR IVOIRIEN	2	2		4
L'EXPRESSION	1	3		4
L'HÉRITAGE		1		1
LA VOIE ORIGINALE		4		4
LE BÉLIER	4	6		10
LE BÉLIER INTRÉPIDE	1	3		4
LE JOUR PLUS	2			2
LE MANDAT		2		2
LE NOUVEAU COURRIER		1		1
LE NOUVEAU RÉVEIL		2		2
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN		3		3
LE RASSEMBLEMENT		3		3
LE TEMPS	1	4		5
NOTRE VOIE	2	1		3
SOIR INFO	4			4
Total	19	44	1	64

## NOMBRE DE SANCTIONS PAR MANQUEMENT

Manquements	Nombre de sanctions
Accusation sans preuve / sans fondement	24
Injure / irrévérence	18
Atteinte à la cohésion sociale / l'éthique sociale	8
Déséquilibre de l'information	4
Violation de la présomption d'innocence	3
Manipulation de l'information	2
Information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies	2
Violation de la règle de l'égal accès dans la presse de service public	1





# PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITÉS DU MONDE DE LA PRESSE

**De nombreux faits et activités, de différente nature, ont rythmé le secteur de la presse au cours de l'année 2020. Ci-après une recension de ces événements majeurs.**

## **5.1. ACTIVITÉS INSTITUTIONNELLES**

### **• Présentation des vœux du nouvel an de l'ANP au président de la République**

Le lundi 06 janvier 2020, M. Raphaël LAKPE, président de l'ANP, a pris part à la cérémonie de présentation de vœux de nouvel an à M. Alassane Ouattara, président de la République. La cérémonie s'est déroulée au Palais présidentiel d'Abidjan.

### **• Remise du rapport d'audit sur la sécurité du système d'information**

Le mercredi 15 janvier 2020, le rapport d'audit sur la sécurité du système d'information de l'ANP a été remis à son président Raphaël Lakpé par M. BILE Diéméléou, Directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI). L'audit, fait à la demande de l'ANP, a eu lieu entre le 23 juillet et le 02 août 2019.

### **• Présentation de vœux du nouvel an au président de l'ANP**

Le vendredi 17 janvier 2020, les membres du Conseil et le personnel de l'ANP ont sacrifié à la traditionnelle cérémonie de présentation des vœux du nouvel an à M. Raphaël Lakpé, président de l'ANP.

### **• Nomination du Conseil de l'ANP**

Par décret pris en Conseil des ministres, le président de la République a nommé le mercredi 29 janvier 2020 les membres du nouveau Conseil de l'ANP. Le Conseil compte treize (13) membres. Ce sont :

- M. KONE SAMBA, désigné par le président de la République ;
- M. KOUAME FAUSTIN, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- M. BAMBA HAMIDOU, désigné

par le ministre chargé de la Communication et des médias ;

- Mme OUATTARA MONO BOYAGA HORTENSE épouse SERY, désignée par le Conseil supérieur de la magistrature ;

- M. COULIBALY JEAN-CLAUDE, désigné par les organisations professionnelles de journalistes ;

- M. ANGOA TCHE VICTORIEN, désigné par les organisations professionnelles de journalistes ;

- M. TRA BI CHARLES LAMBERT, désigné par les directeurs de publication ;

- M. YAO KOUAKOU PATRICE, désigné par les éditeurs de presse ;

- M. SERME LASSANA, désigné par les producteurs d'informations numériques ;

- M. ASSOMOLLI KONAN TELESPORE, désigné par les distributeurs de presse ;

- M. KAMATE BANHOUMAN, désigné par les organisations de défense des droits humains ;

- Mme AMBOFO SAKIA, désignée par les agences Conseil en communication ;

- Mme BAFLAN MANDHE PATRICIA épouse HOLOUALI, désignée par les imprimeurs.

### **• Présentation de vœux de la presse nationale au président de la République**

Les organisations professionnelles du secteur des médias ont présenté, le jeudi 30 janvier 2020, les vœux du nouvel an au président de la République. La cérémonie s'est déroulée à la salle "Les Pas Perdus" de la Présidence de la République, au Plateau.

### **• Passation des charges à l'ANP**

Nommé le 29 janvier 2020 à la tête

de l'ANP, M. Samba Koné a officiellement pris fonction, le mercredi 19 février 2020. La cérémonie de passation des charges avec M. Raphaël LAKPÉ, le président sortant, s'est déroulée dans les locaux de l'ANP, en présence des conseillers et du personnel de l'ANP, d'autorités du secteur de la presse, de parents, d'amis et de connaissances.

### **• Abdou Ganiyi Abdou nommé président du Conseil de gestion du FSDP**

M. Abdou Ganiyi Abdou, anciennement conseiller technique en charge des affaires économiques au ministère de la Communication et des médias, a été nommé président du Conseil de gestion du fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), en remplacement de M. Dembélé Yacouba.

La passation des charges entre le président entrant et le président sortant a eu lieu, le mercredi 11 mars 2020, dans les locaux du FSDP.

### **• Subvention et kits sanitaires aux médias**

Le ministre de la Communication et des Médias, M. Sidi Tiémoko Touré, a procédé, le jeudi 23 avril 2020 à son cabinet, à la remise de kits de protection sanitaire et hygiénique à plusieurs organisations professionnelles du secteur de la presse et d'une subvention aux entreprises de presse. Cette aide directe de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, imputables au budget du FSDP, s'inscrit dans le programme d'appui de l'État aux entreprises du secteur de la presse et des médias, dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie à Coronavirus.

### • **Signature de convention**

L'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC Polytechnique) a procédé, le jeudi 23 avril 2020, au ministère de la Communication et des Médias, au Plateau, à la signature d'une convention de partenariat avec cinq (5) structures du secteur de la Communication. Il s'agit de la Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire (SNPECI), de l'Agence ivoirienne de presse (AIP), du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), d'Edipresse et de la Société ivoirienne de télédiffusion (IDT). Cette convention dont la cérémonie de signature était présidée par le ministre de la Communication et des

Médias, M. Sidi Tiémoko Touré, visait à instaurer entre les signataires de bons rapports de collaboration.

### • **Prestation de serment des membres du Conseil de l'ANP**

Le lundi 8 juin 2020, la prestation de serment des nouveaux membres du Conseil de l'ANP a eu lieu à la grande salle de la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau. Cette cérémonie répondait aux exigences de l'article 8 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANP qui stipule qu'avant leur prise de fonction, les membres du Conseil de l'ANP prêtent serment devant la Cour d'Appel du lieu de siège de l'ANP.

### • **Prestation de serment des membres du Comité de monitoring de l'ANP**

Le mercredi 29 juillet 2020, la prestation de serment des membres du Comité de monitoring de l'ANP s'est tenue au tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANP qui stipulent que les assistants de monitoring de l'ANP, avant leur prise de fonction, prêtent serment devant le tribunal de Première Instance du lieu du siège de l'ANP.

## 5.2. SÉANCES DE TRAVAIL

### • **Séance de travail ANP/CEI**

Le mercredi 22 janvier 2020, l'ANP et la Commission Electorale indépendante (CEI) ont eu une séance de travail en prélude à l'élection du Président de la République du 31 octobre 2020. La rencontre visait à poser les jalons d'une bonne collaboration entre les deux structures pour la couverture médiatique des activités électorales.

### • **Rencontres du président de l'ANP avec les acteurs du secteur de la presse**

Dès sa prise de fonction, le Président de l'ANP, M. Samba Koné, a entrepris une série de rencontres de prise de contact et d'échanges avec les acteurs du secteur de la presse. Lors de ces rencontres, qui se sont

déroulées du 3 au 17 mars 2020, le Président de l'ANP a échangé avec les responsables des entreprises de presse, les journalistes et les organisations professionnelles sur les missions de l'ANP, sa vision de la régulation et des difficultés du secteur.

## 5.3. FORMATION, RENFORCEMENT DE CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

### • **Renforcement des capacités des éditeurs de presse**

Le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) et une vingtaine de comptables des entreprises de presse ont bénéficié, du 11 au 13 février 2020, à Abidjan, d'un séminaire de renforcement des capacités sur le SYSCOHADA révisé. Ce séminaire, financé par le FSDP, s'inscrit dans le cadre de la Politique nationale de la communication et des médias (PONACOM 2019-2020).

### • **Journalistes formés sur l'in-**

### **telligence artificielle**

Le lundi 24 février 2020, le Réseau africain pour la formation et la spécialisation des hommes de médias (RAS-Média) a, en collaboration avec *FuturAfric*, initié une formation à l'intention d'une vingtaine de journalistes sur le thème "Presse africaine et intelligence artificielle". La formation, qui a consisté à l'explication des fondamentaux de l'intelligence artificielle, de son fonctionnement et de son application en matière de presse, s'est tenue dans les locaux de *FuturAfric*, à Cocody.

### • **Professionnels des médias à l'école de la Fondation Konrad Adenauer**

Une centaine de professionnels des médias ont bénéficié, par visioconférence, d'un renforcement des capacités, organisé par la Fondation Konrad Adenauer, en collaboration avec le Regroupement des acteurs ivoiriens des droits humains (RAIDH). La formation, tenue du 1<sup>er</sup> au 12 juin 2020, en prélude à l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, visait à faire contribuer les médias à la



lutte contre les violences en période électorale. Elle a porté sur trois (3) thématiques, à savoir :

- Déontologie de la presse et gestion du flux d'informations en période électorale ;
- Droits humains et élections / exercice des libertés en période électorale et la spécificité électorale ;
- Utilisation des nouveaux médias en période électorale par le professionnel des médias.

#### • **Journalistes instruits sur le droit à l'éducation**

Plusieurs journalistes ont bénéficié, le mercredi 08 juillet 2020 au Plateau, d'un séminaire de renforcement de capacités en matière de droit à l'éducation. Le séminaire visait à instruire les concernés aussi bien sur les principes directeurs du droit à l'éducation, ses obligations et sa mise en œuvre que sur la surveillance desdits principes.

#### • **Professionnels des médias instruits sur les droits des personnes vulnérables**

L'ONG Alliance Côte d'Ivoire et le Fonds mondial de la lutte contre le VIH/Sida ont instruit les professionnels des médias sur les atteintes relatives aux droits humains, les violences basées sur le genre, les instruments juridiques liés au VIH/Sida, les mécanismes de saisine de l'observatoire des droits humains que sur les techniques d'écriture des incidents en rapport avec les populations vulnérables et leur accès aux services de prise en charge.

La formation qui a eu lieu le mercredi 15 juillet 2020 à Abidjan visait à impliquer les médias dans la lutte pour le renforcement de la protection des droits des personnes vulnérables ainsi que la vulgarisation des instruments juridiques afférents à la loi sur le VIH/Sida.

#### • **Patrons de presse en ligne**

#### **formés au management**

À l'initiative du Ministère de la Communication et des Médias, plusieurs acteurs de la presse numérique ont bénéficié, les mercredi 15 et jeudi 16 juillet 2020, d'une formation sur les techniques de management des médias numériques. La formation qui a eu pour cadre l'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC Polytechnique) avait pour objectif d'amener les managers à une gestion efficiente de leurs entreprises afin de mieux les rentabiliser.

#### • **Séminaire de formation du Conseil de l'ANP**

L'ANP a organisé un séminaire de renforcement des capacités de ses membres, les 17 et 18 juillet 2020 à Grand-Bassam, sur les textes qui régissent le secteur de la presse et sur la procédure de mise en œuvre de ses décisions. À cette occasion, elle a adopté le règlement intérieur du Conseil.

#### • **Acteurs des médias à l'école du CNDH**

"La loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse en Côte d'Ivoire : enjeux et défis", tel est le thème sur lequel les acteurs des médias ont été instruits, le mardi 28 juillet 2020. La formation, tenue à l'initiative du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), visait l'instauration d'un cadre d'échanges entre les participants ainsi que le partage d'expériences en matière de liberté d'expression et de respect des droits de l'homme en période électorale. Le thème a été animé par la Secrétaire générale de l'ANP, Mme Amaokon Sidonie Armelle.

#### • **Vulgarisation des textes régissant le secteur de la communication**

Dans le cadre de la vulgarisation des principaux textes juridiques ré-

gissant le secteur des médias, le Ministère de la Communication et des Médias a initié, du 05 au 06 août 2020 à Abidjan, un atelier de formation à l'intention des acteurs des médias.

Cet atelier visait la vulgarisation des trois (3) textes juridiques majeurs du secteur, en l'occurrence la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle et la loi n°2020-522 du 16 juin 2020 relative à la communication publicitaire.

#### • **Lutte contre les discours de haine et promotion de la cohésion sociale**

Le ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, l'ANP, la CEI, le système des Nations-Unies, les acteurs de la presse et les blogueurs ont animé, le mercredi 19 août 2020 au Plateau, un atelier de formation sur le discours de haine et la cohésion sociale. À cet effet, trois panels ont été animés, à savoir :

- Liberté d'expression et discours de haine : standards internationaux et manifestations en Côte d'Ivoire ;
- Lutter contre les discours de haine et les fausses informations sur les réseaux sociaux : analyse comparative et pistes de réflexion ;
- Mieux communiquer : technique de communication non violente pour des élections apaisées.

Au terme des travaux, plusieurs recommandations ont été faites, à savoir :

- la vulgarisation du cadre législatif relatif à la lutte contre les discours haineux ;
- l'application effective du cadre législatif relatif à la lutte contre les discours haineux ;
- la formation des blogueurs ;

- la conception et la diffusion de capsules sur la promotion de discours non violent ;
- la formation des acteurs du secteur des médias.

#### • **Campagne de l'association Tache d'Encre**

L'association *Tache d'Encre* a procédé, le mercredi 19 août 2020, à la Maison de la presse d'Abidjan au Plateau, au lancement de la campagne « Le Dessin citoyen : dessinons la démocratie et des élections apaisées ».

La campagne, initiée avec l'appui financier de l'Union Européenne, avait pour objectif de développer l'esprit critique et l'engagement citoyen par l'éducation aux médias et à l'information à travers le dessin de presse. Cette action vise à réduire la vulnérabilité à la désinformation et les discours de haine dans le contexte électoral ivoirien.

#### • **Visite de La Fondation Friedrich Ebert-Stiftung à l'ANP**

L'ANP a reçu, le mercredi 19 août 2020, la visite de plusieurs étudiants conduits par la *Fondation Friedrich Ebert*, en partenariat avec le Centre international pour le développement du droit (CIDDD). Cette visite s'inscrivait dans le cadre du programme

annuel de formation gratuite des jeunes au leadership politique, intitulé « Génération A Venir ». Ce programme qui prévoit des visites d'échanges entre les jeunes et des institutions ou organisations visait à découvrir l'ANP dans son organisation et son fonctionnement, mais aussi d'échanger sur le *Rôle des médias et liberté d'expression*.

#### • **Formation des journalistes par l'UNESCO**

A l'initiative du Bureau de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'Abidjan, les professionnels des médias ont été instruits sur le traitement de l'information en période électorale et au respect des règles d'éthique et de déontologie de leur profession. Le séminaire qui avait pour thème « Rôle et responsabilité du journaliste dans un environnement électoral apaisé » s'est tenu, les lundi 24 et mardi 25 août 2020, au Centre des médias et de l'information électorale de la CEI, à Abidjan.

#### • **Wanep - Débat citoyen**

Le mercredi 26 août 2020, à l'invitation du Réseau ouest-africain pour l'édification de la paix (WANEP), l'ANP a animé un panel en compa-

gnie de la HACA et de la RTI sur le thème : « *La contribution de la presse à des élections apaisées en 2020* ».

#### • **Atelier de formation ANP/Serenti group**

A la demande de Serenti Group, société éditrice du site tembo.media, l'ANP a organisé au profit des journalistes de cette rédaction, une séance de renforcement des capacités, le jeudi 10 septembre 2020, dans les locaux de l'ANP. La formation a porté sur le traitement professionnel de l'information et les exigences d'une bonne couverture médiatique des élections.

#### • **Séminaire de l'OLPED**

L'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED) a organisé un séminaire de renforcement des compétences et des capacités des professionnels des médias pour la couverture médiatique de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020. Le séminaire s'est déroulé les 06 et 07 octobre 2020 à Grand-Bassam, avec la participation du président Samba KONE de l'ANP en tant que panéliste.

## 5.4. VIE ET ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

#### • **Naissance de la PNCI**

La Plateforme de la presse numérique de Côte d'Ivoire (PNCI), regroupant les acteurs de la presse numérique, a été créée le 16 janvier 2020 à Abidjan, lors de son assemblée générale constitutive. Elle se veut une plateforme de défense et de restauration des droits de ses membres. Le journaliste Joël Nianzou a été élu président de ladite plateforme pour un mandat de quatre (4) ans.

#### • **Prorogation du mandat des instances dirigeantes du FORDPCI**

Les membres du Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI) ont procédé, au cours d'une assemblée générale extraordinaire tenue, le samedi 07 mars 2020, au siège dudit Forum à Cocody, à la prorogation d'une durée de deux (2) ans le mandat des instances dirigeantes de leur organisation. En effet, ledit mandat arrivait à échéance, le 17 mars 2020.

#### • **Naissance de l'ONG JCFN**

L'ONG *Journalistes contre les fake news* (JCFN) a été portée sur les fonts baptismaux, le samedi 13 juin 2020, à Abidjan. Créée à l'initiative de M. Yao Noël, l'organisation qui regroupe les journalistes et autres acteurs des médias est une plateforme de lutte contre les fausses informations dans la presse.

#### • **Naissance de l'UJACCI**

La famille des organisations professionnelles des médias s'est agrandie avec la naissance de l'Union des journalistes et animateurs chrétiens de Côte d'Ivoire (UJACCI) dont l'assemblée générale constitutive s'est tenue le samedi 20 juin 2020, à Abidjan. Elle a pour objectif de promouvoir l'excellence au sein de la corporation et d'assurer la formation continue de ses membres. M. Elysée Franck Saboa en est le président.

- **Lancement des activités de la PNCI**

La Plateforme du numérique de Côte d'Ivoire (PNCI), une des organisations professionnelles des acteurs de presse en ligne, a procédé en présence de l'ANP, le 21 juillet 2020, au lancement de ses activités 2020, à la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire.

- **Signature de partenariat UNJCI / Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan**

L'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) et l'Univer-

sité Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ont procédé, le mardi 25 août 2020, au sein de ladite université, à la signature d'une convention. Cette convention s'inscrit dans le cadre du programme de formation continue des journalistes au Centre d'études et de recherche en communication (CERCOM) de cette université, dès la rentrée académique 2020-2021.

- **Présentation du rapport final du projet « ivoirecovid19 check »**

En présence du ministre de la Communication et des Médias, Porte-parole du Gouvernement, M. Sidi Tiémoko Touré, et de l'ANP, le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELICI), en tant qu'initiateur, et l'UNESCO (le partenaire), ont présenté le rapport final sur le projet « Ivoirecovid19check », le 13 août 2020, à Cocody.

Le projet visait à lutter, de mai à juillet 2020, contre la propagation des fausses nouvelles sur la pandémie de la Covid-19. Le rapport a fait les

recommandations suivantes :

- faciliter l'accès aux sources fiables (OMS, Ministère de la santé) ;
- promouvoir l'éducation aux médias ;
- promouvoir le fact checking et la collaboration entre médias ;
- soutenir et encourager les projets de fact checking ;
- pérenniser le projet IvoireCheck.

Le rapport final a été remis au ministre de la Communication par M. Lassina Sermé, président du REPPRELICI.

- **Yao Noël élu président de l'UJPLA**

M. Yao Noël a été porté à la tête de l'Union des journalistes de la presse libre africaine (UJPLA) pour un mandat de six (6) ans, à l'issue de son assemblée générale constitutive tenue, le mardi 18 août 2020, à la Maison de la presse d'Abidjan, au Plateau. L'union regroupe des journalistes de plusieurs pays africains. Son siège est à Cotonou, au Bénin.

## 5.5. HEURS ET MALHEURS DES ENTREPRISES DE PRESSE

- **Cambriolage des locaux de l'AIP à Gagnoa**

Les locaux de l'Agence ivoirienne de presse (AIP), à Gagnoa, ont été cambriolés, dans la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 mars 2020, par des individus non identifiés qui ont emporté tout le matériel informatique. Une plainte a été portée contre X au commissariat du premier arrondissement de ladite ville.

- **Équipement du siège des correspondants de presse de Yamoussoukro**

Le samedi 21 mars 2020, le ministre du Commerce et de l'Industrie, M. Souleymane Diarrassouba, a procédé à la remise de matériel de travail à l'Association des correspondants de presse de Yamoussoukro. La remise de ce matériel, composé d'un (1) ordinateur et deux (2) dictaphones, a eu lieu dans les locaux de ladite association,

au quartier Habitat.

- **Cambriolage du siège d'Action + Abidjan**

Le siège d'Action + Abidjan, société éditrice de *Supersport*, situé à Abidjan, dans la commune du Plateau, a été cambriolé dans la nuit du lundi 1er au mardi 2 juin 2020 par des inconnus. Ceux-ci ont emporté un ordinateur et une importante somme d'argent.

## 5.6. LIBERTÉ DE LA PRESSE

- **L'Essor Ivoirien interdit de vente dans les librairies catholiques**

Le mardi 28 janvier 2020, la rédac-

tion de *L'Essor Ivoirien* a soutenu avoir été interdite de vente aux abords des églises catholiques, en raison des titres à la Une de ses

éditions n° 278 et n° 279, respectivement intitulés " *Au cœur de la République / Jean Pierre Cardinal Kutwa prend la tête de l'opposition*

ivoirienne ; Un chantage qui force le pouvoir de tout céder à l'opposition" et " Marche du 15 février 2020 / Cardinal Kutwa l'opposant n°1 du régime Ouattara cède ; pourquoi la marche a été annulée".

#### • **Deux journalistes de *Le Temps* assignés en justice**

MM. Yacouba Gbané et Barthelemy Téhin, respectivement directeur de publication et journaliste au quotidien *Le Temps*, ont été entendus, le mardi 03 mars 2020, à la Brigade de recherche de la gendarmerie au Plateau, avant d'être déférés devant le Parquet.

Les journalistes étaient poursuivis pour la publication d'un article, dans leur édition du lundi 02 mars 2020, ainsi annoncé à la Une : « Fraudes au sommet, corruption.../ La Côte d'Ivoire, un véritable État voyou ! ». Ils ont été condamnés à payer une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA chacun pour délit de diffamation.

#### • **Deux journalistes de *Génération Nouvelles* assignés en justice**

MM. Cissé Sindou et Marc Dossa, respectivement directeur de publication et rédacteur en chef du quotidien *Génération Nouvelles*, ont été entendus, le mercredi 25 mars 2020, par la Brigade de recherche de la Gendarmerie. Ils ont comparu, ce

même jour, devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau. Le directeur de la publication, M. Cissé Sindou, a été condamné à payer une amende de cinq (5) millions de francs CFA pour « divulgations de fausses nouvelles ». Quant au rédacteur en chef, M. Marc Dossa, il a été acquitté pour délit non constitué.

Les deux journalistes comparaissent pour publication, dans leur édition n° 378 du lundi 23 mars 2020, d'un article relatif à deux (2) cas de Covid-19 qui auraient été confirmés à la Maison d'arrêt de de correction d'Abidjan (MACA).

#### • **Comparution des journalistes *Paul Koffi et Vamara Coulibaly***

Sur requête du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, les journalistes Paul Koffi et Vamara Coulibaly, respectivement directeurs de publication de *Le Nouveau Réveil* et *Soir Info*, ont été entendus, le mardi 31 mars 2020, par la Brigade de recherche de la Gendarmerie nationale. Leur interpellation faisait suite à la publication, dans leurs éditions du samedi 28 mars 2020, d'un communiqué du collectif des avocats de M. Alain Lobognon qui dénonçait les conditions de détention et l'état de santé de ce dernier. Les deux journalistes ont été condamnés à payer une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA

chacun, pour « divulgation de fausse information ».

Le communiqué litigieux avait été signé : « le collectif d'avocats ».

#### • **Journée mondiale de la liberté de la presse**

« Le journalisme sans crainte ni complaisance », tel est le thème de la 27e édition de la Journée mondiale de la liberté de la presse tenue le dimanche 03 mai 2020. Contrairement aux années précédentes, et en raison de la Covid-19, l'édition 2020 n'a pas été marquée par les manifestations habituelles. Elle a seulement donné lieu à une déclaration du Ministre de la Communication et des Médias, M. Sidi Tiémoko Toure, qui, faisant la genèse de la liberté de la presse, a invité les journalistes à la rigueur et au professionnalisme dans l'exercice de leur métier.

#### • **Agression d'un journaliste de *L'Intelligent d'Abidjan***

Le mercredi 06 mai 2020, à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), M. Claude Dassé, journaliste au quotidien *L'Intelligent d'Abidjan*, a été séquestré et rudoyé, pendant de longues heures par des agents pénitentiaires, avant d'être relaxé plus tard. Il y était dans le cadre d'une enquête relative à un système de racket de détenus qui aurait été érigé au sein de cette prison.

## 5.7. DISTINCTIONS DES ACTEURS DU MONDE DE LA PRESSE

#### • **21<sup>ème</sup> édition de la Nuit de la Communication**

La 21<sup>ème</sup> édition des Ebony s'est tenue, le samedi 18 janvier 2020, à Yamoussoukro, en présence de M. Sidi Tiémoko TOURE, ministre de la Communication et des Médias, Porte-parole du gouvernement, et de Mme Nialé KABA, ministre du Plan et du Développement, représentant

M. Amadou Gon Coulibaly, Premier Ministre, ministre du Budget et du Porte-feuille de l'État, parrain de ladite édition.

Ont été désignés lauréats :

- **Serge Koléa** (journaliste à RTI1) : Super Ebony, prix spécial Jean Pierre Ayé de la meilleure interview, prix de la meilleure production des droits de l'homme et prix du meilleur journa-

liste télé

- **Kouamé Yao Francis** (journaliste à Fraternité-Matin), prix de la meilleure production pour la promotion des transports et meilleur journaliste presse écrite et numérique
- **Soro Sita** (journaliste à Radio Côte d'Ivoire), prix spécial Joseph Diomandé du meilleur reportage et meilleur journaliste radio



- **Ami Sissoko** (journaliste à RTI1), Prix spécial Diégou Bailly de la meilleure enquête et meilleure production en agro-industrie
- **Bakayoko Adama** (journaliste à Radio Côte d'Ivoire), prix de la meilleure production pour la lutte contre l'immigration clandestine
- **Sylla Rokia** (journaliste à Générations Nouvelles), prix de la meilleure production sportive
- **Traoré Mamadou** (journaliste à l'AIP), prix du meilleur journaliste d'agence de presse en ligne
- **Hamza Diaby** (journaliste à RTI1), prix du meilleur présentateur du journal télévisé
- **Diarra Tiémoko** (journaliste à Soir Info), prix de la meilleure production culturelle ;
- **Gooré Eric** (journaliste à RTI1), prix spécial de la lutte contre le travail des enfants ;
- **Ahua Kouakou** (Générations Nouvelles), prix Nady Rayess du meilleur journaliste en économie.

Le Super Ebony a reçu un véhicule d'une valeur de dix millions (10.000.000) de

francs CFA, une importante somme d'argent et des terrains à bâtir. Cette 21<sup>ème</sup> édition de la Nuit de la communication avait pour thème « Quel appui aux médias pour un journalisme responsable et de qualité ? ».

#### • **Prix "Le Journal de l'Economie du meilleur patron d'entreprise"**

L'ANP a pris part, le jeudi 06 février 2020 à l'espace CRRAE-UEMOA au Plateau, à la 1<sup>ère</sup> édition du Prix "Le Journal de l'Economie du meilleur patron d'entreprise" au titre de l'année 2019. M. René Yediéti, PDG de la Librairie de France Groupe, a été désigné lauréat de ce Prix par un jury composé uniquement de journalistes économiques.

Les 10 entreprises nominées ont été évaluées sur leurs bilans, leur ouverture aux médias, leurs responsabilités sociétales et l'éthique.

#### • **3<sup>e</sup> édition du concours du meilleur reportage sur la Chine**

Les lauréats de la 3<sup>e</sup> édition du concours « La Chine à mes yeux »,

visant à récompenser les meilleurs reportages relatifs à la coopération sino-ivoirienne, ont reçu leurs distinctions, au cours d'une cérémonie qui s'est tenue à l'ambassade de Chine en Côte d'Ivoire, le vendredi 21 février 2020. Ont été primés :

#### **Au titre des professionnels des médias**

- ALAIN ZOZORO KONAN (World TV)
- ALAKAGNI HALA (Fraternité Matin)
- AWA TOURE (Africactu.com)
- CESAR EBROKIE (Notre Voie)
- IBRAHIM DOUMBIA (Plume libre)
- IRENE BATH (L'Inter)
- LY AIME (Radio Yopougon)
- NOMEL ESSIS (L'Expression)
- SERIBA KONE (Lepointsur.com)

#### **Au titre des médias :**

- Abidjan.net
- Fraternité-Matin
- Agence ivoirienne de presse
- L'Inter
- Radiodiffusion télévision ivoirienne

## 5.8. DÉCÈS DE PROFESSIONNELS DES MÉDIAS

### • **Décès de Lebray Léon Francis**

M. Lebray Léon Francis, journaliste et ex-directeur général de *Fraternité-Matin*, est décédé dans la nuit du lundi 20 à mardi 21 janvier 2020, en France, des suites de maladie. Son inhumation a eu lieu, le samedi 07 mars 2020, au cimetière de Williamsville, en présence d'anciens confrères, de personnalités politiques et religieuses, d'amis et de connaissances.

### • **Décès de Fofana Mambé**

M. Fofana Mambé, journaliste à *Soir Info*, est décédé dans la nuit du jeudi 13 à vendredi 14 février 2020, à la Polyclinique Sacré Cœur d'Abidjan, des suites de maladie. Son inhumation a

eu lieu, le samedi 15 février 2020, au cimetière municipal d'Abobo.

### • **Décès de Jean-Baptiste Béhi**

M. Jean-Baptiste Béhi, ex rédacteur en chef de *Fraternité-Matin*, est décédé le samedi 25 avril 2020, au Centre hospitalier université (CHU) d'Angré, des suites de maladie.

### • **Décès de Brou Ossey**

M. Brou Ossey, correspondant de *Soir Info* à Adzopé et Akoupé, est décédé le lundi 22 juin 2020, des suites de maladie.

### • **Décès de Keïta Lanciné**

M. Keïta Lanciné, représentant légal de l'entreprise Lerai-Kadima

communication, société éditrice du site *leraisport.net*, est décédé le dimanche 23 août 2020, à Bingerville, des suites de maladie.

### • **Décès de Schadé Adédé**

M. Schadé Adédé, de son nom à l'état civil Valence Kouamé Sibahi, ex chef de service culture de *Notre Voie*, est décédé le mercredi 02 septembre 2020, à l'hôpital général de Bingerville, des suites de maladie. Son inhumation a eu lieu le samedi 10 octobre 2020, à Pissékou, son village natal, dans le département de Gagnoa.





# RECOMMANDATIONS

Dans la mise en œuvre de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017, l'ANP a été confrontée à des difficultés dans sa mission de régulation. Ces difficultés sont dues à certaines dispositions de la loi dont les interprétations ou applications se sont révélées délicates, comme cela a été exposé dans la section consacrée au cadre juridique.

En raison de ces difficultés qui impactent négativement la mission de l'instance de régulation, l'ANP recommande une révision de la loi. Cette révision devra porter sur :

### - L'ARTICLE 22 RELATIF AU VOLUME DES ÉCRITS A CARACTÈRE PUBLICITAIRE

Cet article stipule que « *Le volume des écrits à caractère publicitaire ne doit pas excéder quarante pour cent du contenu total de la publication du journal, de l'écrit périodique ou de la production d'informations numériques* ».

L'article ne fait référence qu'au volume des seuls écrits des journalistes. Or, un journal peut également contenir des insertions publicitaires. Le problème réside dans le fait que l'espace restant, 60% du journal, peut encore contenir des insertions publicitaires dont la marge n'a pas été déterminée par la loi. Dans ce cas, le volume de l'information risque d'être largement inférieur à celui de la publicité. L'information s'en trouverait alors noyée et la publication prendrait plus l'allure d'un journal d'annonces que celle d'un journal d'information.

### - L'ARTICLE 26 RELATIF A L'EXPÉRIENCE DE DIX ANNÉES REQUISES POUR OCCUPER LE POSTE DE DIRECTEUR DE PUBLICATION DANS UNE RÉDACTION

L'article 26 dispose que « *Le directeur de publication doit :*

- être un journaliste professionnel de nationalité ivoirienne ;
- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- être majeur et jouir de ses droits civils et civiques ».

Le problème de cet article réside dans le tiret deuxième. En effet, celui-ci prescrit une expérience professionnelle de dix (10) années, sans dire si ces années doivent être d'affilé, cumulatives ou les deux à la fois. Sur le terrain, les arguments en soutien à chaque option sont aussi pertinents les uns que les autres et leurs partisans sont tout aussi nombreux.

### - L'ARTICLE 67 ALINÉA 2 RELATIF A LA LONGUEUR DU DROIT DE RÉPONSE ET DU DROIT DE RECTIFICATION

L'article 67 stipule que : « *La réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.*

*Toutefois, elle peut atteindre cinquante mots alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne peut dépasser deux cents mots, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure* ».

D'abord, l'article dispose que la réponse est limitée à la longueur de l'article incriminé ; puis elle fait une restriction en limitant la réponse à 50 et 200 mots. Ce mélange de la longueur de l'article et du nombre de mots, qui introduit une contradiction de fond et de forme, rend ambiguë la compréhension du texte et compromet l'exercice du droit de réponse ou du droit de rectification. Dans tous les cas, le nombre de mots indiqué reste insuffisant pour l'exercice d'un droit de réponse ou de rectification.

Au-delà, on note une régression du droit citoyen qui disposait, sous le règne de la précédente loi de

2004, d'un espace plus conséquent pour exercer son droit de réponse ou de rectification.

### - L'ARTICLE 69 RELATIF A LA QUALITÉ DES PERSONNES AYANT UN LIEN AVEC LE PROCESSUS ÉLECTORAL ET A LA DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE

Cet article 69 dispose : « *Pendant la période électorale, le délai de trois jours prévu à l'alinéa premier de l'article 66 de la présente loi, est réduit à vingt-quatre heures pour les quotidiens, si la personne mise en cause a un lien avec le processus électoral. La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal.*

*En ce qui concerne la production d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception* ».

L'article est muet sur la qualité des acteurs ayant un lien avec le processus électoral, alors que cette qualité peut, au-delà du candidat, s'étendre à son entourage, à sa formation politique, aux juridictions électorales, à la CEI, aux instances de régulation, au Ministère en charge de l'administration du territoire, etc.

Par ailleurs, le terme "période électorale" renvoie à une longue période non définie. Cette disposition qui est une exception ne devrait concerner que la seule période de campagne électorale, qui elle, est bien déterminée.

### - L'ARTICLE 72 RELATIF A LA NATURE ET A LA LONGUEUR DU DROIT DE RÉPONSE OU DE RECTIFICATION SI SON OBJET EST UNE IMAGE OU UNE PUBLICITÉ

Article 72 : « *Le droit de réponse concerne aussi bien les textes rédactionnels, les images que la publicité* ».

On note ici que la loi est muette sur la forme et la longueur du droit de réponse ou de rectification dans le



cas où son objet serait une image ou une publicité.

### - LA DÉFINITION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE SECOND DEGRÉ

La mise en œuvre d'une sanction de second degré (suspension d'activité, sanction pécuniaire) de l'ANP contre une production d'information numérique implique la pleine coopération des services du Procureur de la République et d'acteurs du secteur des télécommunications tels que l'Autorité de régulation des télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI), les fournisseurs d'accès internet, les hébergeurs de sites internet dont certains, de droit étranger, sont ins-

tallés dans divers pays du monde. Depuis au moins deux (2) ans, l'ANP est confrontée à la difficulté de mise en œuvre de ses décisions de second degré. Elle espère donc une modification de la loi qui identifie clairement tous les intervenants et la procédure de mise en œuvre de ses décisions.

### - LA CORÉGULATION DES PRODUCTIONS D'INFORMATIONS NUMÉRIQUES

L'évolution perpétuelle et rapide des technologies de l'information et de la communication a donné naissance à des médias hybrides, qui englobent à la fois écrit, image, audio, et vidéo, dont la régulation efficiente ne peut être assurée par l'Autorité nationale

de la presse seule. L'ANP souhaite que la régulation de ce type de média soit confiée à la fois à l'ANP et à d'autres instances de régulation telle que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA).

Concernant les recommandations ci-dessus présentées, l'ANP, dans un memorandum transmis au Ministère de la Communication et des Médias, avait déjà proposé que les dispositions concernées de la loi soient révisées, en vue de faire bénéficier à la presse nationale, un cadre juridique adéquat et de permettre à l'instance de régulation d'opérer les changements nécessaires à la bonne marche du secteur.



Fonds documentaires de l'ANP





# ANNEXES

**L'ANP pour l'émergence d'une presse nationale indépendante, professionnelle, responsable et crédible**



<b>N°</b>	<b>DÉNOMINATION</b>	<b>PAGE</b>
1	<b>Décret n°2020-640 fixant les modalités d'accès des candidats à l'élection du président de la République aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et aux médias du service public de la communication audiovisuelle</b>	<b>83</b>
2	<b>Décision n°004/ANP/SG du 09 octobre 2020 portant réglementation de l'égal accès des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 aux organes officiels de presse</b>	<b>84</b>
3	<b>Décision n°005 du 13 octobre 2020 portant réglementation du traitement de l'information par la presse de la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du président de la République à la proclamation des résultats définitifs</b>	<b>85</b>
4	<b>Tableau récapitulatif des sanctions du monitoring</b>	<b>86</b>



DECRET N° 2020-640 DU 19 AOUT 2020  
FIXANT LES MODALITES D'ACCES DES CANDIDATS A  
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AUX ORGANES  
OFFICIELS DE PRESSE, DE PRODUCTION D'INFORMATIONS  
NUMERIQUES ET AUX MEDIAS DU SERVICE PUBLIC DE LA  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n°2020-492 du 29 mai 2020 ;
- Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu la loi n°2020-522 du 16 juin 2020 portant régime juridique de la communication publicitaire ;
- Vu le décret n° 96-630 du 09 août 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) ;
- Vu le décret n°2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, tel que modifié par le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-593 du 3 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;

1

N° 2000689

- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

- Article 1 :** Le présent décret a pour objet de fixer, pendant la période électorale, les modalités d'accès aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et de communication audiovisuelle, des candidats à l'élection du Président de la République.
- Article 2 :** La Commission Electorale Indépendante (CEI) est chargée de l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale quant à l'accès aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et de communication audiovisuelle.
- Article 3 :** L'accès des candidats à ces organes officiels est garanti par :
- la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, pour les radios et télévisions du secteur public de la communication audiovisuelle ;
  - l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégé ANP, pour la presse et les productions d'informations numériques.
- Article 4 :** A compter de la publication par le Conseil Constitutionnel de la liste définitive des candidats retenus pour l'élection du Président de la République, la HACA et l'ANP veillent à un accès et à un traitement équitables de tous les candidats aux organes officiels cités à l'article 1.
- Article 5 :** Les décisions de la HACA et de l'ANP sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.
- Les recours n'ont pas d'effet suspensif.
- Article 6 :** Pendant la période de la campagne électorale, la HACA et l'ANP veillent, sous l'autorité de la CEI, à l'égalité d'accès et de traitement des candidats ainsi qu'à l'expression pluraliste des courants d'opinion.

2

A ce titre, ils devront notamment :

- organiser l'accès des candidats aux médias de service public ;
- établir un décompte de l'ensemble des interventions de chaque candidat, de son délégué ainsi que toutes les interventions de soutien aux candidats.

**Article 7 :** A compter de l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la veille du scrutin, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les émissions et publications consacrées à la campagne électorale.

Cette obligation concerne la diffusion et la publication :

- des déclarations et écrits des candidats, de leurs délégués et soutiens ;
- des commentaires y afférents ;
- de la présentation de leur personne ;
- de toute manifestation relative à leur propagande électorale.

**Article 8 :** Dans les organes officiels dans lesquels ils sont invités à s'exprimer, notamment dans le cadre d'émissions télévisées et radiodiffusées ou d'articles de presse écrite, les candidats disposent d'un temps ou d'un espace égal d'intervention.

**Article 9 :** Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la HACA, sur proposition des Directions de la Télévision et de la Radiodiffusion concernées.

Les espaces consacrés aux articles relatifs à la campagne électorale sont fixés par l'ANP sur proposition des responsables de publication.

**Article 10 :** Les heures d'émissions et les espaces des articles consacrés à la campagne électorale sont utilisés personnellement par les candidats ou leurs délégués dûment désignés.

Les noms des délégués devront être notifiés à la HACA, vingt-quatre heures avant leur passage à la Télévision et à la Radiodiffusion.

Les messages écrits des candidats devront être communiqués à l'ANP et aux rédactions quarante-huit heures avant la date de leur publication.

Les copies des productions, supports audio ou vidéo, et les typons des messages doivent être déposés, selon le cas, à la HACA ou à l'ANP, au moins vingt-quatre heures avant la diffusion ou le bouclage des journaux.

**Article 11 :** Les déclarations faites par les candidats à l'élection du Président de la République ou celles faites par leurs délégués sont considérées comme des communications électorales.

3

**Article 12 :** Les déclarations faites à qualité par des personnes investies de fonctions publiques tendant à faire la promotion d'un candidat constituent des actes de communication électorale. Les propos qui, tout en étant tenus dans le cadre des fonctions officielles, servent à délivrer un message à caractère électorale ou à exposer les éléments d'un programme, doivent être décomptés au titre des temps d'intervention liés à la campagne électorale.

**Article 13 :** Les services de télévision et de radio et la presse écrite ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 64 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 susvisée et l'article 184 de la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

**Article 14 :** La HACA et l'ANP veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique ne donne pas lieu à des montages ou usages susceptibles de déformer le sens du document et soit systématiquement assortie de la mention « image d'archives » et de leur date.

**Article 15 :** Les principes d'équité et d'égalité sont garantis, sans préjudice du respect des règles applicables en matière de communication publicitaire. Le contrôle du respect de ces règles applicables en matière de communication publicitaire est assuré par le Conseil Supérieur de la Publicité.

**Article 16 :** Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des prescriptions du Code pénal et autres textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de presse, de production d'informations numériques et de communication audiovisuelle.

**Article 17 :** Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et des Médias, le Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et le Président de l'Autorité Nationale de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 19 août 2020

  
Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet

Alassane OUATTARA

4

N° 2000689





**DECISION N°004/ANP/SG du 09 OCTOBRE 2020 PORTANT  
REGLEMENTATION DE L'EGAL ACCES DES CANDIDATS A L'ELECTION  
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2020 AUX  
ORGANES OFFICIELS DE PRESSE**

**L'Autorité Nationale de la Presse,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par l'ordonnance N°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse;
- Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n°2020-633 du 19 août 2020 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection du président de la République ;
- Vu le décret n°2020-640 du 19 août 2020 fixant les modalités d'accès des candidats à l'élection du président de la République aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et aux médias du service public de la communication audiovisuelle ;
- Vu la décision n° CI-2020-EP 0099/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire;

Après en avoir délibéré, en sa séance du 09 octobre 2020,

**AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE**

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7<sup>ème</sup> tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts  
BP V 106 Abidjan – Tel : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04  
E-mail : [contact@anp.ci](mailto:contact@anp.ci), Site Web : [www.anp.ci](http://www.anp.ci)

**DECIDE**

**Article premier**

La présente décision a pour objet de réglementer l'égal accès des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 aux organes officiels de presse.

Sont considérés comme organes officiels de presse :

- Le quotidien **Fraternité matin**;
- Le site d'information **fratmat.info** ;
- Le site d'information de l'Agence Ivoirienne de Presse, **aip.ci**.

**Article 2**

A compter de l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à l'avant-veille du scrutin, le principe d'égalité entre les candidats est respecté dans les organes officiels de presse. Cette obligation concerne la publication :

- des messages des candidats ;
- des comptes rendus de leurs activités ;
- de la présentation de leur personne ;
- de toute manifestation relative à leur propagande électorale.

**Article 3**

La couverture, le traitement et la publication d'informations relatives aux activités des candidats à l'élection du président de la République par les organes officiels de presse, pendant la période de la campagne électorale, sont gratuits.

**Article 4**

Pendant la campagne électorale, un espace déterminé est réservé au traitement de l'actualité électorale dans les organes officiels de presse.

Une partie de cet espace est consacrée à la publication du message de campagne des candidats et l'autre partie, aux comptes rendus des activités de campagne des candidats ou de leurs soutiens.

**Article 5**

L'espace affecté à la publication du message des candidats est le même pour tous. Ce message est disposé à la même page du journal et a des caractéristiques typographiques et iconographiques uniformes pour tous les candidats.

**Article 6**

La publication des messages de campagne des candidats à l'élection du président de la République dans les organes officiels de presse, illustrée de leur photographie, s'effectue selon l'ordre résultant du tirage au sort organisé par l'Autorité nationale de la presse (ANP) en présence des candidats ou de leurs représentants, devant un commissaire de justice assermenté, qui le certifie.

**Article 7**

Les candidats à l'élection du président de la République doivent déposer à l'ANP, une copie de leur message sur papier de format A4 et sur support numérique, au plus tard à 12h00, l'avant-veille de leur publication dans les organes officiels de presse.

Ces messages ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la loi portant régime juridique de la presse et aux dispositions du Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire, ni porter atteinte à l'éthique et à la cohésion sociale.

En cas de violation des textes susvisés par le contenu du message, le candidat concerné est invité à expurger son message des termes litigieux avant sa publication.

A défaut, le message ne sera pas publié.

**Article 8**

Les messages de campagne des candidats à l'élection du président de la République, acheminés à l'ANP, contiennent pour l'organe officiel de presse écrite, au plus 10000 signes typographiques, en caractère Times New Roman, corps 12, interligne normal et sont annoncés à la une, illustrés de leurs photographies et publiés à la page 2 du journal.

Pour le site d'information aip.ci, ce message est publié à l'accueil dès six heures du matin, en caractère Calibri, corps 11, interligne normal.

Pour le site d'information fratmat.info, ce message est publié à l'accueil dès six heures du matin, en caractère Arial, corps 12, interligne normal.

Les illustrations de ces messages sont de format JPEG 825 x 425 dans les organes officiels d'informations numériques.

**Article 9**

Une copie du message du candidat visée par l'ANP et le typon dudit message sont déposés, par le concerné ou son représentant, au bureau du Directeur des rédactions de Fraternité matin et de fratmat.info au plus tard 48 heures avant sa publication. Une autre copie du même message est transmise, dans les mêmes conditions, au Sous-directeur de l'information de l'Agence Ivoirienne de Presse.

**Article 10**

Les messages de campagne non parvenus aux organes officiels de presse aux heures et dates convenues, sauf cas de force majeure, ne seront pas publiés.

L'espace consacré à ces messages sera marqué de la mention « Message non parvenu ».

**Article 11**

Les activités de campagne des candidats à l'élection du président de la République bénéficient d'une couverture équitable par les organes officiels de presse et les espaces consacrés aux dépêches, aux comptes rendus des activités de campagne des candidats ou de leurs soutiens, y compris les illustrations s'y rapportant, sont les mêmes pour tous les candidats.

Ces comptes rendus contiennent, au plus, 2000 signes typographiques dans le quotidien Fraternité matin et quatre (4) paragraphes sur les sites d'information fratmat.info et aip.ci.

**Article 12**

Les commentaires de journalistes, les articles éditoriaux à charge, les contributions extérieures relatifs aux candidats à l'élection du président de la République et à leurs activités sont strictement interdits dans les organes officiels de presse.

Est interdite, la publication des actes de communication électorale des personnes investies d'une fonction publique ou officielle tendant à faire la propagande d'un candidat.

**Article 13**

Les encarts publicitaires destinés à la promotion des candidats à l'élection du président de la République sont interdits dans les organes officiels de presse.

Les informations destinées à la promotion des candidats à l'élection du président de la République sont interdites sur les réseaux sociaux rattachés aux organes officiels de presse, de même que dans leur contenu de diffusion de l'information par SMS.

**Article 14**

La présente décision, régissant l'égal accès des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 aux organes officiels de presse, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel, sur tous les supports officiels de l'ANP et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 octobre 2020

Pour l'ANP  
Pour le Président  
et P/O La Secrétaire Générale

Autorité Nationale  
de la Presse  
3P V 106 Abidjan  
Le Président

AMOAKON Sidonie Armelle



DECISION N°005 DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT REGLEMENTATION  
DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION PAR LA PRESSE DE LA PERIODE  
ALLANT DE L'OUVERTURE DE LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A LA PROCLAMATION DES RESULTATS  
DEFINITIFS

L'Autorité nationale de la presse,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse;
- Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-633 du 19 août 2020 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection du président de la République ;
- Vu la décision n° CI-2020-EP 0099/14-09/CC/SG du 14 septembre 2020 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 octobre 2020,

.....

**AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE**

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7<sup>ème</sup> tranche, angle Iles Trotoires, à 50 mètres de la Direction générale des impôts  
BP V 108 Abidjan - Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04  
E-mail : [contact@anp.ci](mailto:contact@anp.ci) Site Web : [www.anp.ci](http://www.anp.ci)



DECIDE :

**Article premier**

La présente décision a pour objet de réglementer le traitement de l'information par les organes de presse, de la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du président de la République à la proclamation des résultats définitifs

**Article 2**

Pendant la période de campagne pour l'élection du président de la République, les organes de presse veillent, de façon générale et sans équivoque, au respect des textes législatifs, réglementaires et professionnels en vigueur et plus particulièrement, au strict respect de l'équilibre de l'information relative aux candidats et des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse.

**Article 3**

Pendant la période de campagne pour l'élection du président de la République le Directeur de publication de tout quotidien d'informations générales est tenu, d'insérer dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal, si celle-ci a un lien avec le processus électoral.

Pour les autres périodiques, le droit de réponse est inséré dans la plus prochaine édition.

Si cette édition est à paraître hors de la période de campagne, la réponse devra, dans ce cas être publiée dans le support de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise de presse éditrice du journal incriminé.

La réponse est remise six heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne les productions d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception et reste visible à la Une du site pendant 24h au moins.

**Article 4**

Les organes de presse doivent exclure de leurs colonnes, tout discours de haine, tout écrit à caractère injurieux, diffamatoire, attentatoire à la dignité d'un candidat, parti et groupement politique ou incitant à la haine, à la violence à leur encontre.

Les écrits sur la vie privée des candidats ainsi que les images ou écrits les présentant dans des postures dégradantes sont interdits.

**Article 5**

Sont interdits, tous écrits de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire, à la sûreté de l'Etat, à l'honneur et à la crédibilité des institutions de la République, à l'honneur et à la considération des personnes.



**Article 6**

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à manipuler ou à dénaturer les propos des candidats ou de leurs soutiens politiques.

**Article 7**

Est interdite, la publication, en l'état, de contributions extérieures ou de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

**Article 8**

Sont interdits, les écrits de nature à inciter à la guerre, à la révolte et à l'insoumission des militaires, à la haine sous toutes ses formes, à la violence ainsi qu'à leur apologie.

**Article 9**

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de résultats de sondages, de la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du président de la République à la proclamation des résultats définitifs.

**Article 10**

Est interdite, la publication des résultats du vote avant leur proclamation officielle par les instances compétentes.

**Article 11**

Tout manquement aux dispositions de la présente décision sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

**Article 12**

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire régissant le traitement de l'information pendant la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du président de la République du 31 octobre 2020 à la proclamation des résultats définitifs, dans la presse, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel, sur tous les supports officiels de l'ANP et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 13 octobre 2020

Pour l'ANP  
Le Président

Autorité Nationale  
de la Presse  
BP V 108 Abidjan  
Samba Kouyate  
Président



## QUOTIDIENS

### ABIDJAN 24

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
17.09.2020	<p><b>« Abobo : Après avoir perdu son emploi, il vole plus de 2 millions francs CFA chez sa copine qui l'a hébergé ».</b></p> <p>Observations : Le mis en cause est présenté comme coupable des faits à lui sont reprochés, alors qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Atteinte du droit de la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
15.10.2020	<p><b>« Voici les nouvelles fraîches du Ghana ».</b></p> <p>Observations : Contrairement à la prétention du titre à la une, l'article ne contient aucune information de l'entretien entre Bédié et le roi des Ashantis.</p>	<p>- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)</p> <p>-Manipulation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)</p>	Avertissement
11.12.2020	<p><b>« Côte d'Ivoire / Un professionnel du vol aux arrêts ».</b></p> <p>Observations : L'article présente M. Sanogo Bakary comme coupable des faits qui lui sont reprochés, alors que celui-ci n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Atteinte au droit à la présomption innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement

### DERNIÈRE HEURE MONDE

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
31.03.2020	<p><b>« Gestion du Coronavirus/ Où sont passés Ouattara et "son" Duncan ? ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des termes irrévérencieux à l'encontre du Vice-président de la République Kablan Duncan</p>	Ecrits irrévérencieux	Interpellation
14.04.2020	<p><b>« UDPCI / Mabri met fin à l'aventure RHDP : Flindé et compagnie mis à la disposition de Gon ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des termes de mépris pour les cadres de l'UDPCI</p>	Injure	Interpellation
20.04.2020	<p><b>« Il escroquait aux noms du trésor, des impôts, des douanes : Fin de parcours pour Moussa Camara ».</b></p> <p>Observations : M. Moussa Camara est présenté comme coupable des faits d'escroquerie, alors qu'il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
29.04.2020	<p><b>« Abus de confiance / Alomo Paulin au cœur d'un scandale de 10 millions ».</b></p> <p>Observations : L'article, illustré de la photographie du mis en cause dont la légende dit : "Alomo Paulin utilise son titre de sénateur pour traumatiser d'honnêtes citoyens", contient des accusations. Mais, le journal ne donne pas les preuves de ses allégations</p>	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
07.05.2020	<p><b>« Soutien aux ménages Démunis / à quel jeu joue Mariétou Koné ? ».</b></p> <p>Observations : Le journal met en cause le Ministère de la Solidarité, de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté. Mais, il ne donne pas preuve de ses allégations</p>	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
15.05.2020	<p><b>« Télévision numérique/ Un opérateur annonces (sic) 15 nouvelles chaînes ».</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement



25.05.2020	<p><b>« Moronou / Fraude sur la nationalité/Ahoua N'Doli pris la main dans le sac ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations contre l'Inspecteur général d'Etat Ahoua N'Doli. Mais, il ne ni la version des faits du mis en cause ni la preuve de ses allégations</p>	<p>- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)  - Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
	<p><b>« Projet Akwaba City / Litige autour de 194 ha vendus à la CNPS ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article comporte des accusations contre de SOPHIA Immobilier. Mais, la version des faits de l'entreprise n'est pas rapportée</p>	<p>Accusation sans preuve (Violation de 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
28.05.2020	<p><b>« Stade d'Ebimpe / Deux voleurs "ouvrent le match" au stade d'Ebimpé ! ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article est illustré de la photographie des deux suspects présentés comme des voleurs, alors qu'ils n'ont pas encore été condamnés par la Justice pour ces faits</p>	<p>Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)</p>	Avertissement
08.06.2020	<p><b>« Niangon Loko/ Pour un même lot, un couple es-croque 41 millions à 2 opérateurs économiques ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article présente les mis en cause comme coupables des faits qui leurs sont reprochés, alors qu'ils n'ont pas encore l'objet de condamnation par la Justice</p>	<p>Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)</p>	Avertissement
11.06.2020	<p><b>« Affaire Bédié fait des fakenews"/ Faux, faux et faux/ Voici le document de reportage qui met à nu le mensonge du RHDP/ Comment on veut étouffer l'affaire de trafic de drogue d'Hamed Bakayoko/ La peur de la défaite électorale panique la case des unifiés ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations sans preuve contre la Présidence de la République, le ministre Albert Flindé et le M. Mamadou Diané, conseiller à la Présidence de la République</p>	<p>Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 de code de déontologie)</p>	Avertissement
23.06.2020	<p><b>« Organisation des élections en Côte d'Ivoire/ Un gros scandale couvre la CEI ».</b>  <u>Observations :</u>  Le RHDP est désigné par l'appellation "RHDP-RDR"</p>	<p>Manipulation de l'information (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie)</p>	Interpellation
24.06.2020	<p><b>« Enrôlement à Divo / Amedé Kouakou ne veut pas sentir l'opposition ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations contre le ministre Amedé Kouakou. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Interpellation
08.07.2020	<p><b>« Pulchérie Gbalet (ACI) : Il faut un dialogue inclusif avec tous les acteurs politiques et sociaux ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article comporte des termes de mépris contre la CEI</p>	<p>Injure</p>	Interpellation
09.09.2020	<p><b>« ENS / Année 2020-2021 / La rentrée perturbée / Le paiement obligatoire des articles chez l'épouse du DG ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations contre le Directeur général de l'ENS, le Professeur SIDIBE Valy. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
08.10.2020	<p><b>« Emploi pour 32000 jeunes déscolarisés / Mamadou Touré propose des salaires en dessous du SMIG ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations contre le ministre Mamadou Touré. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Interpellation
09.11.2020	<p><b>« Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, il n'y a plus d'ordre constitutionnel en Côte d'Ivoire ».</b>  <u>Observations :</u>  Cette déclaration de M. Mabri Toikeusse constitue un appel voilé à l'insurrection populaire</p>	<p>Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)</p>	Avertissement

10.11.2020	<b>Observations :</b> Le journal publie une déclaration de Générations et Peuples solidaires appelant à une révolte populaire	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
02.12.2020	<b>« Sassandra / Des élèves tentent d'incendier le domicile du maire Sangaré ».</b> <b>Observations :</b> Le maire Sangaré Zié Léonard de la commune de Sassandra est mis cause. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
03.12.2020	<b>« Scandale / Un employé à Carmen Sama, veuve de DJ Arafat ».</b> <b>Observations :</b> L'article contient des accusations contre Mme Carmen Sama. Mais, il ne rapporte pas la version des faits de la mise en cause	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
04.12.2020	<b>« Séminaire d'autoévaluation de la CEI / Kuibiert reconnaît que la présidentielle a été un échec / Il avoue que l'élection de Ouattara n'a été ni transparente ni crédible / Coulibaly Kuibiert (CEI) et Namizata Sangaré (CNDH), des médecins après la mort ».</b> <b>Observations :</b> Le président de la CEI, M. Ibrahim Kuibiert Coulibaly, n'a fait aucun aveu de cette nature dans son discours publié par le journal lui-même	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
08.12.2020	<b>« Showbiz / Bamba Ami Sara à Vitale : "n'importe qui ... n'importe quoi ne devient pas ma camarade..." »</b> <b>Observations :</b> La déclaration de Bamba Ami Sarah est méprisante pour Vitale	Retranscription de propos injurieux	Interpellation

FRATERNITÉ MATIN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
11-12.04.2020	<b>« Roselyne Chambrier Chalobah, Pdg du groupe Arise ivoire / "En offrant 55 tonnes de matériel médical, nous voulons mettre un point d'honneur à faire face à la pandémie" ».</b> <b>Observations :</b> Article à caractère publicitaire	-Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
16.04.2020	<b>« Sassandra / La mairie devant les tribunaux ».</b> <b>Observations :</b> L'article accuse le maire de Sassandra d'escroquerie, cependant, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
22.04.2020	<b>« Des enfants de la rue en quête de refuge ».</b> <b>Observations :</b> L'article est illustré de la photographie d'enfants dont les visages ne sont pas voilés	-Identité des victimes mineures révélée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels de la presse pour la protection des droits des enfants)	Interpellation
28.04.2020	<b>« Transport / Les gbakas débraient à Abobo ».</b> <b>Observations :</b> L'article comporte des récriminations à l'encontre de la police spéciale de la Société de transport d'Abidjan, cependant, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
08.05.2020	<b>« Après la signature d'un document-cadre / Le ministre Adjoumani : "Alliance PDCI version Daoukro-Fpi version gor, une escroquerie politique" ».</b> <b>Observations :</b> Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.	-Manipulation de l'information (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
10-11-12.06.20	<b>« Brassivoire : La catégorie des boissons énergisantes s'enrichit d'une nouvelle marque », « Innovation numérique : Le E-market pour faciliter le quotidien des populations » et « Pièces de rechange auto : WINPART ouvre un nouveau magasin à Abidjan ».</b> <b>Observations :</b> Articles à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

17.06.2020	<b>« Abobo / La Police met aux arrêts 5 élèves qui possédaient des armes blanches, au collège moderne ».</b> <u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie d'enfants mineurs dont les visages ne sont pas voilés	-Identité révélée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels de la presse pour la protection des droits des enfants)	Avertissement
02.07.2020	<b>« Concours administratifs de la Fonction publique / Le cerveau d'un réseau de fraudeurs mis aux arrêts ».</b> <u>Observations :</u> L'article présente une personne comme auteure des faits évoqués, en dehors, de la décision d'une juridiction.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
15.10.2020	<b>Le journal a encarté un imprimé publicitaire du candidat Alassane Ouattara, candidat du RHDP, à l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, à l'exclusion des autres candidats</b>	Violation de l'article 13 de la décision n°004 portant réglementation de l'égal accès des candidats à l'élection Présidentielle aux organes de presse de service public	Blâme

L'ESSOR IVOIRIEN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
06.01.2020	<b>« Touré Alpha Yaya, ex-irréductible de l'ex-PAN : "Les suiveurs de Soro doivent quitter les coups d'Etat pour nous rejoindre" ».</b> <u>Observations :</u> Les propos attribués à M. Touré Yaya ne figurent pas dans l'article.	Propos non tenus (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à la retranscription de déclarations d'autrui)	Interpellation
07.01.2020	<b>« Affoussiata Bamba (Détournement et vol de véhicules) / Le cerveau du GPS a le sommeil troublé ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des écrits méprisants, injurieux et des accusations sans preuve à l'encontre de Mme Affoussiata Bamba.	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
08.01.2020	<b>« 5 mois après la mort de DJ Arafat / De graves révélations sur ceux qui ont tué le roi du coupé décalé / Sa mère Tina Glamour accuse : "Mon fils a été victime de sorcellerie de famille" ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre Tina Glamour, mais il ne donne pas la version des faits de celle-ci	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
09.01.2020	<b>« Projet des filets sociaux productifs / Wizall money sélectionné par le gouvernement pour le paiement des allocations sociales ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
09.01.2020	<b>« Déstabilisation de la Côte d'Ivoire / Guillaume Soro, Affoussiata Bamba / Les soupçonnés financiers des putschistes ».</b> <u>Observations :</u> M. Guillaume Soro et Mme Affoussiata Bamba sont qualifiés de putschistes, alors qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation par la Justice pour les faits qui leur sont reprochés	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Blâme
09.01.2020	<b>« Mandat d'arrêt contre Soro Guillaume / Temps de regret pour Affoussiata et son père Bamba Moriféré ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans aucune preuve à l'encontre de Mme Affoussiata Bamba.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Blâme
09.01.2020	<b>« Fraude et arnaque au PDCI / Bédié et sa directrice de communication doivent des explications à la justice ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations à l'encontre de M. Henri Konan Bédié et Mme Djénébou Zongo, cependant leur version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Blâme
22.01.2020	<b>« Vigilance ! Vigilance ! Vigilance ! Enième projet immobilier de Touré Ahmed Bouah / Vaste escroquerie ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans aucune preuve à l'encontre de M. Touré Ahmed Bouah.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement

27.01.2020	<p><b>« Kutwa l'opposant n°1 du régime à feu et à sang / Pourquoi la Ouattara cède / Comment il voulait mettre le pays marche a été annulée ».</b></p> <p>Observations : Dans l'article, le Cardinal Jean-Pierre Kutwa est présenté comme l'opposant n°1 du pouvoir alors que la marche initiée par ses soins au nom de l'église catholique n'a aucune coloration politique.</p>	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
29.01.2020	<p><b>« Promesse d'Ado à Soro / Le putschiste ment, ment et ment ! / Un ex-Comzone : "Soro est un super menteur, il verra... "».</b></p> <p>Observations : M. Soro Guillaume est qualifié de putschiste, alors qu'aucun tribunal ne l'a condamné pour les faits qui lui sont reprochés.</p>	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
07.02.2020	<p><b>« Atteinte à la sûreté de l'Etat, blanchement d'argent, défiance à l'autorité de l'Etat, dérives langagières, détournement de derniers publics / Soro Guillaume "traqué" comme un " par la police des polices, Interpol ».</b></p> <p>Observations : L'article accuse M. Guillaume Soro de casse de la BCEAO en l'absence d'une décision de justice.</p>	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation
17.02.2020	<p><b>« Ma lettre au patriarche de Daoukro ».</b></p> <p>Observations : Le PDCI-RDA est désigné par l'appellation "PDCI-Daoukro"</p>	Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
18.02.2020	<p><b>« Atteinte à la sûreté de l'Etat, blanchiment d'argent, détournement de dernier publics... Soro Guillaume, la fin d'un "jeune homme" aux ambitions démesurées ».</b></p> <p>Observations : M Guillaume Soro est désigné par le sobriquet péjoratif "jeune homme"</p>	Irrévérence	
16.03.2020	<p><b>« Choix d'Amadou Gon à la président 2020 / Mabri Toikeusse défie de Conseil politique du RHDP et Ouattara / Il faut annuler sa cérémonie d'hommage au président dans le Grand-Ouest ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations à l'encontre de M. Mabri Toikeusse, toutefois sa version n'est pas rapportée.</p>	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
23.03.2020	<p><b>« Après la démolition de son domicile / Bamba Alex Souleymane crie son indignation : "J'ai perdu plus de 85 millions de FCFA" ».</b></p> <p>Observations : L'article met en cause l'office national de drainage (ONAD). Cependant, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	
19.03.2020	<p><b>« Déstabilisation de la Côte d'Ivoire / M. Albert Mabri Toikeusse prépare une insurrection meurtrière, depuis Danané / Toutes ses connexions avec le rebelle prince Jonhson du Libéria / Le rôle joué par son chef de cabinet ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations portées contre M. Mabri Toikeusse portées aussi bien par la rédaction que par de tiers personnes. Mais, il ne donne pas les preuves des allégations de la rédaction ni la version des faits du mis en cause</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)  -Accusation sans preuves (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Blâme
31.03.2020	<p><b>« Filière café-cacao / Les contrevérités des syndicalistes sur le DG Koné / Les pilleurs et faux syndicalistes sous Gbagbo ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre l'Anaproci et M. Kangah, responsable syndical. Mais, leurs versions des faits ne sont pas rapportées.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
31.03.2020	<p><b>« Fabrice Kouassi Yao, promoteur de Respect : "La marque veut garder l'originalité des us et coutumes ivoiriens" ».</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire.</p>	Publi-interview non mentionnée (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement



31.03.2020	<p><b>« Tonkpi / Le maire de Sangouiné crache ses vérités à Mabri : "Gon Coulibaly est le nouveau maître du Tonkpi et non Toikeusse ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre M. Mabri Toikeusse. Mais, il ne donne pas sa version</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
10.04.2020	<p><b>« Covid-19 / Ouattara et AGC toujours au front / Bailleurs et locataires : le gouvernement sauve la situation / Logement : Les 6 grandes mesures qui apaisent les deux camps / le FPI a oublié sa honteuse et calamiteuse gestion des 100 milliards de Trafigura ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans preuve contre le FPI. Mais, il ne donne pas sa version des faits</p>	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
15.04.2020	<p><b>« Ministère de l'Enseignement supérieur / Insulte au RHDP / Mabri, Blé Guirao et autres se sucrent avant de partir / Ils profitent des gros moyens et avantages tirés du RHDP contre le parti unifié ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans preuve contre de MM. Mabri Toikeusse et Blé Guirao. Mais, leurs versions des faits ne sont pas rapportées.</p>	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
15.04.2020	<p><b>« Presse : Pillage nocturne au FSDP / Un auto-cambriolage ? / Une explication de la disparition des ordinateurs exigée ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre des responsables du FSDP. Cependant, leurs versions ne sont pas rapportées.</p>	-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Blâme
20 et 24.04.2020	<p><b>Publication d'un avis de recherche</b></p> <p><u>Observations :</u> L'avis de recherche est illustré de la photographie d'une personne présentée comme un escroc et un indélicat, alors qu'il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
21-22.04.2020	<p><b>« Ex-UDPCI / Ce que cache le gros chantage du ministre Mabri / Ce que veut l'héritier de Guéi, après la victoire d'AGC / Les 3 éléments sur lesquels il est interpellé » et « Présidentielle 2020 / Le dictateur Konan Bédié annonce sa candidature / Un député ouvre le front : "S'il persiste, nous partons" / Ce que les Ivoiriens attendent maintenant du chef de l'Etat ».</b></p> <p><u>Observations :</u> Le PDCI-RDA est désigné par l'appellation "PDCI-Daoukro"</p>	-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
27-28-29-30.04.2020	<p><b>Publication d'un avis de recherche</b></p> <p><u>Observations :</u> L'avis de recherche est illustré de la photographie d'une personne présentée comme un escroc et un indélicat, alors qu'il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
28.04.2020	<p><b>« Justice / Quelques heures avant son procès / Un ex-collaborateur de Soro dévoile sa cruauté ».</b></p> <p><u>Observations :</u> M. Soro Guillaume est qualifié de criminel, alors qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
29.04.2020	<p><b>« Rébellion armée en Côte d'Ivoire / Comment Soro a atterri à Bouaké / Le deal Gbagbo-Soro / Pourquoi le Woody ne l'a pas reçu en Belgique ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des écrits désobligeants à l'encontre de M. Soro Guillaume.</p>	Ecrits désobligeants	Avertissement
11.05.2020	<p><b>« Bouaké / Filière Cola/des acteurs dénoncent la mauvaise gestion ».</b></p> <p><u>Observations :</u> Le Conseil d'administration de la filière du cola est mis en cause. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

19.05.2020	<p><b>« Trempé dans une affaire de plus de 1.28 milliards / Mabri Toikeusse risque la prison ou la saisie de ses biens / Evariste Méambly vise ses biens d'Abidjan et Man ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre M. Mabri Toikeusse. Cependant sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
26.05.2020	<p><b>« Projet Akwaba city / Touré Ahmed Bouah dévoile la magouille du chef Alfred ».</b></p> <p>Observations : L'article met en cause M. Alfred Kouassi, président des chefs de village d'Anyama et Brodoumé, mais ne donne pas sa version des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
27.05.2020	<p><b>« Crise à la MUPEMENET-CI : des millions F CFA injustifiés sortent des caisses ».</b></p> <p>Observations : MM Michel Boko, Alloba N'Cho et Ernest Tohou ainsi que le ministère de l'Éducation nationale et de l'enseignement technique sont mis en cause. Cependant, leurs versions des faits ne sont pas rapportées.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
28.05.2020	<p><b>« DJ Arafat : 9 mois après son décès / Olokpatcha porte graves accusations contre Carmen Sama ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre Mlle Carmen Sama, mais sa version des faits n'est pas rapportée</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
04.06.2020	<p><b>« PdcI / Présidentielle 2020 / Un délégué du PdcI démonte Bédié / Plus d'issue pour ce parti qui fonce droit au mur ».</b></p> <p>L'article contient des accusations sans preuve contre M. Maurice Kakou Guikahué</p>	Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
08.06.2020	<p><b>« Mesures contre la Covid-19 / Les masques ont changé de destination ! ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre le Ministère de la Santé et de l'hygiène publique et celui de la Solidarité et de la lutte contre la pauvreté. Mais, il ne rapporte pas leurs versions des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
11.06.2020	<p><b>« Présidentielle 2020 / Facebook brise le rêve de brigandage des élections par le PDCI / Propagande, création de faux contenus / Le PDCI de Bédié démasqué ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre M. Henri Konan Bédié et le PDCI, mais il ne rapporte pas leurs versions des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	
12-14.06.2020	<p><b>« Non-respect des obligations par Edipresse / Patrice Yao, Pdt du GEPCI : "Voici ce que vont faire les éditeurs de presse" ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre Edipresse, mais ne donne pas sa version des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
15.06.2020	<p><b>« Non-respect des obligations par Edipresse / Patrice Yao, Pdt du GEPCI : "Les éditeurs sont décidés à aller jusqu'au bout" ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations à l'encontre d'Edipresse, toutefois sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
17.06.2020	<p><b>« Bouaké / Fraude fiscale en pleine crise de la covid-19 : Une entreprise d'importation épinglée ».</b></p> <p>Observations : L'article met en cause l'entreprise JIN SONG, mais ne rapporte pas sa version des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
22.06.2020	<p><b>« Ex-UDPCI/Présidentielle 2020 / MabriToikeusse : Quelle crédibilité ! / Les vérités au candidat Mabri qui juge partielle la gestion du RHDP ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre M. Mabri Toikeusse, mais il ne rapporte pas sa version des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

23-24.06.2020	<p>- « <b>Procès Gbagbo-Blé Goudé / La CPI va soulager les parents des 3000 morts / Une nouvelle plainte contre Gbagbo à Bruxelles</b> »</p> <p>- « <b>CPI/Procès en appel contre son acquittement / Gbagbo définitivement incertain en Côte d'Ivoire / Il est responsable des 3000 morts</b> ».</p> <p>Observations : L'article présente MM Laurent Gbagbo et Blé Goudé comme coupable, alors qu'aucun tribunal ne les a condamnés pour les faits à eux reprochés</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
07.07.2020	<p>« <b>Tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat, détournement et recel de biens sociaux / Guillaume Soro, le vrai-faux modèle / rebelle un jour, rebelle toujours...</b> ».</p> <p>Observations : L'article contient des accusations sans preuve contre M. Guillaume Soro. Mais, il ne donne pas la version des faits de celui-ci</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information Accusation sans preuve (Violations des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Avertissement
08.07.2020	<p>« <b>Conseil régional du Guémon / Détournement de 4 ambulances / vers la mise en place d'une administration provisoire</b> ».</p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre M. Serey Doh, président du Conseil régional du Guémon, mais, il ne donne pas sa version des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violations de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
27-28.08.2020	<p>- « <b>A 2 mois de la présidentielle/ Guikahué va couler le vieillard de 86 ans</b> »</p> <p>- « <b>Candidature / Quelle honte ! Le vieillard a trahi Simone Gbagbo et Soro Guillaume</b> ».</p> <p>Observations : M. Konan Henri Bédié est qualifié de "vieillard" et de "vieux candidat"</p>	Ecrit à caractère injurieux	Interpellation
29.09.2020	<p>« <b>Situation sociopolitique / Des putschistes mis en liberté conditionnelle</b> ».</p> <p>Observations : L'article est illustré de la photographie de proches de M. Guillaume Soro, présentés comme des putschistes, alors qu'aucun tribunal ne les a condamnés pour les faits de pusch</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
23.10.2020	<p>« <b>Audiovisuel en Côte d'Ivoire / L'espace s'enrichit</b> ».</p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
	<p>« <b>Violences meurtrières à Dabou / Et si c'était une manipulation de Soro ? Adama Bictogo : "Le Gouvernement prendra ses responsabilités"</b> ».</p> <p>Observations : L'article contient des accusations de la rédaction et de tierces personnes, contre M. Guillaume Soro. Les accusations de la rédaction sont sans preuve et la version des faits des mis en cause n'est pas rapportée en ce qui concerne les accusations de tiers</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information -Accusation sans preuve (Violations des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Avertissement
27.10.2020	<p>« <b>Présidentielle 2020 / En meeting à Bayota / Abel Djohoré cogne Soro, Affi et Bédié</b> »</p> <p>Observations : L'article retranscrit des propos injurieux à l'encontre de M. Guillaume Soro.</p>	Ecrits injurieux	Interpellation
17.11.2020	<p>« <b>Injures, Menaces contre le régime Ouattara : La descente aux enfers d'un fugitif. Humilié et isolé, Soro a perdu toute sa dignité</b> » et « <b>Acharnement contre le régime Ouattara : Guillaume Soro, l'éternel rebelle</b> ».</p> <p>Observations : Dans le premier article, M. Soro Guillaume est accusé sans preuve d'être impliqué dans plusieurs coups d'Etat, d'être l'auteur de l'assassinat du Sergent-chef Ibrahim Coulibaly et du massacre de plusieurs chefs de guerre, alors qu'il n'a jamais été condamné pour ces faits. Le deuxième article comporte des termes de mépris à l'encontre de M. Soro Guillaume.</p>	-Atteinte au droit à la présomption innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)  -Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement

23.11.2020	<b>« Parti en Belgique / Soro interdit de revenir en France »</b> Observations : L'article contient des écrits injurieux à l'encontre de M. Soro Guillaume.	Injure : atteinte à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
24.11.2020	<b>« Le Cas Soro se complique / La fin d'un éternel putschiste en cavale ».</b> Observations : M. Soro Guillaume est dépeint comme un éternel putschiste, alors qu'il n'a jamais été condamné pour des faits de putsch	Violation du droit à la présomption innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
25.11.2020	<b>« Chassé de France/ Comment Soro organise sa résistance ».</b> Observations : L'article comporte des accusations sans aucune preuve contre de M. Soro Guillaume	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
26.11.2020	<b>« Avis au lecteur »</b> Observations : M. Henri Konan Bédié est qualifié de "vieillard" de Daoukro ... le prétendu "Sphinx de Daoukro"	Ecrits discourtois et insultant (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
14.12.2020	<b>« Fin de parcours pour un jeune homme trop pressé, irrespectueux et arrogant ».</b> Observations : L'article contient des termes de mépris à l'encontre de M. Soro Guillaume.	Ecrits discourtois et insultant (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

L'EXPRESSION			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
07-09.02.2020	<b>« Procès de Laurent Gbagbo et Blé Goudé à la CPI/ Douche froide à la Haye et à Abidjan ».</b> Observations : L'article qualifie M. Laurent Gbagbo d'ancien boucher des lagunes	Injure	Avertissement
14.02.2020	<b>« Couverture maladie universelle / Des syndicats accusent la Mugef-ci de saboter l'opération ».</b> Observations : L'article met en cause le PCA de la Mugef-ci, toutefois, sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
03.03.2020	<b>« Uefa ligue des Champions / Un séjour à gagner pour suivre la finale ».</b> Observations : Article à caractère publicitaire au profit la Banque Atlantique et MasterCard.	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
09.03.2020	<b>« Après sa sortie à Paris / Adjoumani : " Soro est pris au piège de ses propres contradictions" ».</b> Observations : L'article accuse sans la moindre preuve M. Soro Guillaume d'être auteur de coups d'Etat au Burkina Faso et en Europe, alors qu'aucune juridiction ne l'a condamné pour ces faits.	-Violation du droit à la présomption d'innocence -Accusation sans fondement (Violation des articles 11 et 17 du Code de déontologie)	Avertissement
17.03.2020	<b>« Yamoussoukro / Giga meeting de l'opposition / Bédié et sa plateforme "tapent poteau" ».</b> Observations : Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.	-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
19.03.2020	<b>« Un individu qui agressait avec un os humain ».</b> Observations : L'article est illustré de la photographie d'une personne présentée comme un agresseur, en dehors d'une décision de justice.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
30.03.2020	<b>« Affaire Ouattara doit faire une réunion avec l'opposition pour contrer le COVID-19 / Guikahué se ridiculise ».</b> Observations : L'article accuse M. Guikahué détournement, alors qu'aucune juridiction ne l'a condamné.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement



01.04.2020	<p><b>« Mamadou Coulibaly radié du GP-Paix / Voici ce qui lui est reproché ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article met en cause M. Mamadou Coulibaly, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
16.04.2020	<p><b>« Man / Insécurité pendant le couvre-feu / Trois présumés cambrioleurs mis aux arrêts ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article révèle l'identité des personnes mises en cause qu'il qualifie de malfrats, alors qu'aucune juridiction ne les a encore condamné.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
05.05.2020	<p><b>« Daloa / Insécurité / Cinq coupeurs de routes dans le filet de la police ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article présente des personnes comme gangsters, en dehors d'une décision de justice.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
06.05.2020	<p><b>« Alliance PDCI-Gor / Adjoumani (porte-parole du Rhdj) : "Une escroquerie politique" ».</b>  <u>Observations :</u>  Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.</p>	-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
12.05.2020	<p><b>« Enseignement supérieur / Malgré le coronavirus-Plus de 6000 étudiants prennent toujours leurs cours ».</b>  <u>Observations :</u>  Article à caractère publicitaire, en faveur du groupe Ecole technique informatique et commerciale (ETIC)</p>	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
13.05.2020	<p><b>« Cyberdélinquance / Interpellation du cyberactiviste Pro-Gbabo / Voici les informations de "Serge Koffi le drone" ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article présente une personne comme un cyber délinquant, en dehors d'une décision de justice.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
27.05.2020	<p><b>« Daoukro / Akoto Olivier humilier à nouveau Bédié ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article accuse le député Akoto Olivier d'avoir incité les jeunes à bloquer le cortège du ministre Adjoumani, toutefois sa version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
10.06.2020	<p><b>« Propagandes électorales sur les réseaux sociaux / Bédié et ses cyber activistes épinglés ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article accuse sans aucune preuve M. Henri Konan Bédié, Président du PDCI-RDA, d'être impliqué dans un projet de machination sur Facebook.</p>	-Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
12.06.2020	<p><b>« Entretien / Patrice Yao "pdt GEPCI" : "Edipresse doit comprendre que nous n'avons plus de choix" ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article comporte des accusations à l'encontre des responsables de la société Edipresse, cependant leur version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
02.09.2020	<p><b>« Débat sur la Présidentielle 2020 / Mgr Kutwa, la candidature du Bédié est-elle nécessaire ? / Les non-dits de la curieuse sortie du chef de l'Eglise catholique ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article tend à opposer les communautés musulmanes et catholiques.</p>	-Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Blâme
15.09.2020	<p><b>« Championnats européens / Une chaîne cryptée promet de grandes choses ».</b>  <u>Observations :</u>  Article à caractère publicitaire.</p>	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
18.09.2020	<p><b>« Affaire "il n'aura pas d'élections en Côte d'Ivoire" / Guillaume Soro ; la bouffonnerie de trop ! / Les élucubrations d'un éternel abonné aux armes ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des passages désobligeants à l'endroit de M. Soro Guillaume</p>	-Injure	Avertissement

30.09.2020	<b>« Après ses dernières sorties contre Ouattara / Maizan Koffi (GG) : Soro est une âme en errance ».</b> Observations : L'article contient des passages désobligeants à l'endroit de M. Soro Guillaume	-Injure (Violation de l'article 3 de la décision n°002 portant réglementation du traitement de l'information dans la presse pendant la précampagne pour l'élection présidentielle 2020)	Avertissement
08.10.2020	<b>« Meeting du 10 octobre au stade FHB / L'opposition à la recherche du chaos / Soro promet des hommes armés / Le FPI chargé de casser et de brûler ».</b> Observations : L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre de M. Guillaume Soro.	-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
06.11.2020	<b>« Vaines tentatives d'insurrection / Guillaume Soro, la chute d'un rebelle ».</b> Observations : L'article utilise le sobriquet "jeune homme" pour désigner l'ex-président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro.	-Sobriquet dépréciatif	Interpellation
27.11.2020	<b>« Indésirable et traqué de toute part / Comment Soro s'est mis à dos la communauté internationale ».</b> Observations : L'article traite l'ancien président de l'Assemblée nationale, M. Soro Guillaume de jeune homme et de SDF (sans domicile fixe).	Injure	Interpellation

L'HERITAGE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
02.04.2020	<b>« Abobo/Lutte contre le grand banditisme / La police inter-pelle des individus qui dorment dans les "Gbaka" »</b> Observations : L'article est illustré de la photographie d'individus mis en cause dans une affaire de grand banditisme et leur identité est dévoilée.	Atteinte au droit à la présomption innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
03.04.2020	<b>« Gestion de la communication sur le Coronavirus/Sidi Touré et la RTI dans le complot contre Aka Ouélé ».</b> Observations : M. SIDI Touré accusé de retirer de l'antenne de la RTI des spots publicitaires du ministère de la Santé sur le coronavirus. Le journal ne prouve ses accusations	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
06.04.2020	<b>« Coronavirus/installation d'un numéro vert à Orange Côte d'Ivoire / La santé des Ivoiriens gravement menacée/ Les basses manœuvres du ministre de la Communication dévoilée/ Pourquoi Orange Côte d'Ivoire ne doit pas collectionner les données sanitaires des Ivoiriens / La guerre que livre Sidi Touré à Aka Ouélé va perdre la Côte d'Ivoire »</b> Observations : L'article porte des accusations contre M. Sidi TOURE alors que sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.04.2020	<b>« Mesures sur le coronavirus/ Alors que le peuple souffre cruellement/ Ouattara veut confiner les Ivoiriens sans mesures sociales / Le chef de l'Etat ne veut pas suivre l'exemple du Niger, Sénégal, et du Bénin/ Les pauvres, les démunis et licenciés livrés à eux-mêmes / Le régime ivoirien se préoccupe-t-il réellement des Ivoiriens »</b> Observations : L'article est un procès d'intention fait au chef de l'Etat, de sorte à le présenter comme agissant contre les intérêts des Ivoiriens dans le cadre de la lutte contre la maladie à Coronavirus.	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
10.04.2020	<b>« Coronavirus/ Gestion hasardeuse et discriminatoire de la crise sanitaire/ Le peuple se déchaîne et crie sa colère contre le régime Ouattara ».</b> Observations : Cet article contient des accusations contre le gouvernement dont la version des faits n'est pas donnée. Par ailleurs, la désignation du RHDP par le qualificatif "RHDP-RDR" relève de la manipulation	-Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie) - Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie) - Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie et du communiqué de l'ANP du 8 novembre 2019)	Avertissement

10.04.2020	<p><b>« Affaire Guikahué doit démissionner/Aka Ange-Isaac/ Le député KKP en mission commandée pour le RDR-RHDP »</b>  <u>Observations :</u>  L'utilisation du terme RDR-RHDP pour désigner le parti au pouvoir est manipulateur.</p>	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie et du communiqué de l'ANP du 8 novembre 2019).	Interpellation
17.04.2020	<p><b>« Un danseur de DJ Arafat pris en flagrant délit de vol en réunion pendant le couvre-feu »</b>  <u>Observations :</u>  L'article qualifie M. Djé bi Tizié Ange Pacôme de malfrat et auteur de vol en réunion, alors qu'aucun tribunal ne l'a reconnu coupable</p>	Atteinte à l'honneur et à la dignité (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
17.04.2020	<p><b>« Gestion chaotique de la crise sanitaire/ Alassane Ouattara, ou sont passées vos mesures sanitaires », « COVID 19/ Détournement des dons de l'Etat à la population/le maire Kafana Koné au banc des accusés » et « Enrôlement et révision suspecte de la liste électorale / Ce qui fait courir le RHDP ».</b>  <u>Observations :</u>  Dans ces articles le terme "RHDP- RDR" utilisé pour désigner le RHDP est manipulateur.</p>	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie et du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien)	Interpellation
27.04.2020	<p><b>« 10 employés de la chaîne de magasin Super U à la MACA » et « En pleine crise sanitaire/ Une curieuse fondation Bictogo voit le jour »</b>  <u>Observations :</u>  Ces deux articles contiennent des accusations à l'encontre des employés d'une chaîne de magasin et de M. Bictogo, sans que leur version des faits ne soit rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie recommandant l'équilibre de l'information).	Avertissement
05.05.2020	<p><b>« Interview / Innocent Yao (Pdt de la JPDCI Rurale) se révolte : "En octobre 2020, nous allons accompagner Bédié au Palais présidentiel" »</b>  <u>Observations :</u>  Interview de M. Innocent Yao dans laquelle des propos lui sont attribués à tort.</p>	Reproduction infidèle de déclaration d'autrui (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation déformée à l'intérieur des guillemets)	Interpellation
05.05.2020	<p><b>« Après la signature de l'accord PDCI-RDA-FPI, voici ce qui donne l'insomnie au RHDP ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article utilise l'appellation Rhdp-Rdr pour désigner le RHDP</p>	Manipulation (Violation du communiqué du 08 novembre 2019)	Interpellation
06.05.2020	<p><b>« Songon-Dagbé / Accusé de piétiner les règles coutumières funéraires, l'ex-chef empêché d'inhumer son neveu »</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations de tiers contre l'ex-chef de village Songon-Dagbé. Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
08.05.2020	<p><b>« Port Bouët / Des bandits interpellés par la police »</b>  <u>Observations :</u>  L'article est illustré de la photographie des suspects menottés, torses nus et visages découverts</p>	- Violation du droit à la présomption d'innocence - Atteinte à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
18.05.2020	<p><b>« Songon-Kassemblé / Affaire 10ha spécial Olympics-ci : Des propriétaires terriens accusent le chef Oga Léon »</b>  <u>Observations :</u>  L'article comporte des récriminations contre M. Oga Léon. Toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
19.05.2020	<p><b>« Justice ivoirienne / qui protège dame Estelle Kariké épouse Coulibaly ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article est illustré de la photographie de Mme Coulibaly gravement mise en cause.</p>	Atteinte à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
22.05.2020	<p><b>« Incroyable / Vénance Konan est devenu l'Albatros de la presse ivoirienne ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des passages désobligeants à l'endroit de M. Vénance Konan</p>	Anti-confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)	Avertissement
26.05.2020	<p><b>« Opération de charme du RHDP envers le bastion du PDCI/Les Baoulés disent "tchè-tchè" à Ouattara et au Rhdp / "Notre propriétaire, c'est Bédié et non personne d'autre" / Après avoir fait les autres, les Baoulés veulent désormais se faire eux-mêmes »</b>  <u>Observations :</u>  Le journal, traitant l'information relative à la tournée du RHDP dans le centre du pays, tribalise le débat politique par un clivage entre les Baoulés et les autres communautés</p>	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie) -Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement

27.05.2020	<p><b>« Pour réussir son passage en force en octobre 2020, Ouattara veut empêcher les Ivoiriens d'avoir leur CNI / Il veut faire des Ivoiriens "sans-papiers" dans leur propre pays / Ouattara et son régime aiment-ils réellement la Côte d'Ivoire ? »</b>  <u>Observations :</u>  L'article évoque plutôt des difficultés dans le processus d'établissement de la carte 100 nationale d'identité.</p>	<p>-Atteinte à l'éthique sociale  (Violation de l'article 14 du code de déontologie)</p> <p>-Manipulation de l'information  (Violation des articles 14 et 19 du code de déontologie)</p>	Avertissement
	<p><b>« Travail des enfants dans la cacao-culture / Epinglées, les autorités ivoiriennes désapprouvent l'enquête d'un institut américain »</b>  <u>Observations :</u>  L'article est illustré de la photographie d'un enfant astreint à une tâche pénible et dont le visage n'est pas flouté.</p>	<p>-Identité révélée d'un adolescent en situation difficile  (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels de la presse pour la protection des droits des enfants)</p>	Avertissement
03.06.2020	<p><b>« Gouvernance / El Hadj Mamadou Traoré (Pro Soro) fait son mea culpa : "Ouattara, Gbagbo est mieux que toi" ».</b>  <u>Observations :</u>  Des propos sont prêtés à El Hadj Mamadou Traoré, alors qu'il ne les a pas ainsi tenus</p>	<p>-Propos tronqués  (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paragraphe à l'intérieur des guillemets)</p>	Avertissement
08.06.2020	<p><b>« Attaques répétées contre le PDCI-RDA et son président / Affi, ce "tonneau vide" qui fait beaucoup de bruit »</b>  <u>Observations :</u>  Les expressions contenues dans la titraile et dans l'article sont désobligeantes à l'égard de M. Affi</p>	<p>Injure  (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Interpellation
11.06.2020	<p><b>« Affaire "Le Président du PDCI-RDA veut influencer les résultats de la présidentielle" / Bédié, l'homme qui fait trembler Ouattara et le RHDP / Le RHDP comme un assassin qui a peur du couteau / Une manœuvre du pouvoir Ouattara pour étouffer l'affaire Hamed Bakayako »</b>  <u>Observations :</u>  Les accusations contenues dans les titres ne sont pas étayées des preuves</p>	<p>Accusation sans preuve  (Violation de l'article 17 du code de déontologie).</p>	Avertissement
	<p><b>« Bouaké / EFAP / Des étudiants bastonnés par des éléments de la BSSI ».</b>  <u>Observations :</u>  Cet article met en cause des éléments de la Brigade spéciale de surveillance. Toutefois, leur version n'est pas rapportée</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
15.06.2020	<p><b>« Exclusif / Le Président de la CEI, Coulibaly-Kuibiert dévoile enfin le complot contre l'opposition et révèle : "La CEI peut proclamer vainqueur d'une élection, un candidat qui n'a pas gagné" »</b>  <u>Observations :</u>  Les propos attribués au président de la CEI ne figurent pas dans le corps de l'article.</p>	<p>-Manipulation de l'information  (Violation de l'article 19 du code de déontologie)</p>	Blâme
17.06.2020	<p><b>« Affaire "Le PDCI panique et crie au loup" / Le RHDP ne pèse rien, il ne compte que sur la fraude pour gagner ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article accuse sans aucune preuve la CEI et le RHDP de fraude sur le processus de révision de la liste électorale.</p>	<p>Accusation sans preuve  (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
	<p><b>« Soulèvement des délégués RHDP de Sakassou à l'approche des élections / Sidi Touré contesté »</b>  <u>Observations :</u>  L'article comporte des accusations de tiers contre le ministre Sidi TOURE dont la version n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
19.06.2020	<p><b>« Attaques répétées contre le PDCI et son Président / Bédié n'a pas besoin d'un ingrat comme Venance Konan ».</b>  <u>Observations :</u>  M. Venance Konan est traité d'ingrat alors qu'aucun fait ne lui est imputé</p>	<p>Injure  (Violation de l'article 11 du code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)</p>	Avertissement
22.06.2020	<p><b>« USA / Révision de la liste électorale / Le mari de Kandia Camara au centre d'un scandale »</b>  <u>Observations :</u>  M. Inza Camara est accusé, aussi bien par des tiers que par le journal, de fraude sur la liste électorale. Ni sa version des faits ni les preuves ne sont données</p>	<p>- Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)  -Accusation sans preuve  (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
	<p><b>« Refus de réformer la CEI, blocage du processus d'identification... / Ouattara prépare une autre crise post-électorale/L'entreprise Voodoo Communication sollicitée pour faire le tripotouillage »</b>  <u>Observations :</u>  L'article n'apporte aucune preuve pour soutenir cette accusation</p>	<p>Accusation sans fondement  (violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement



24.06.2020	<p><b>« Attaques virulentes contre le président du PDCI / Tiken Jah, les vaines gesticulations d'un rasta tribaliste »</b>  <u>Observations :</u>          Ecrits désobligeants à l'égard de Tiken Jah</p>	Injure (Violation de l'article 11 du code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)	Interpellation
25.06.2020	<p><b>« Le quotidien l'Héritage indésirable à la CEI »</b>  <u>Observations :</u>          L'article comporte des allégations tendancieuses et suspicieuses à l'encontre de CEI. Cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
25.06.2020	<p><b>« Convention de clarification du PIT samedi / Les membres fondateurs disent non au Rhdg unifié / Bamba Moriféré : "C'est un régime fasciste qui tente de s'installer en Côte d'Ivoire" ».</b>  <u>Observations :</u>          Cet article contient des propos qui portent atteinte à l'éthique sociale.</p>	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
14.07.2020	<p><b>« Innovation : StarTime lance une plate-forme en ligne ».</b>  <u>Observations :</u>          Article à caractère publicitaire.</p>	- Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
16.07.2020	<p><b>« Inscription en ligne sur son site / Le gros piège de la CEI de Kuibriert pour éliminer des candidats ».</b>  <u>Observations :</u>          L'article comporte des accusations sans aucune preuve à l'encontre de la CEI.</p>	-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
20.07.2020	<p><b>« Exclusif ! Pour contraindre le peuple ivoirien à accepter son 3ème mandat / Alassane Ouattara prépare une répression contre l'opposition / Le chef de l'Etat veut choisir la voie de la violence au lieu de la démocratie / Devant l'histoire, Ouattara va-t-il prendre de lourdes responsabilités ? ».</b>  <u>Observations :</u>          L'article est basé sur une déclaration anonyme qui accuse, sans aucune preuve, le chef de l'Etat de préparer une répression contre l'opposition.</p>	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude de ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie) -Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Blâme
11.08.2020	<p><b>« Après les Chefs de Tonkpi / Les Rois et Chefs traditionnels de l'Iffou se dressent contre le 3ème mandat de Ouattara »</b>  <u>Observations :</u>          Le titre laisse croire que les rois et chefs traditionnels concernés sont dans la contestation, alors qu'ils appellent leurs pairs au respect des obligations de réserve, d'impartialité et de neutralité, auxquelles ils sont soumis.</p>	-Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
12.08.2020	<p><b>« Situation Sociopolitique / Très fâché, Charles Konan Banny appelle à un sursaut national »</b>  <u>Observations :</u>          L'article comporte des écrits qui appellent au repli identitaire et au soulèvement.</p>	Atteinte à la cohésion sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
13.08.2020	<p><b>« Ouattara frappé par un malaise / Tout se complique pour le RHDP »</b>  <u>Observations :</u>          L'article donne l'information au conditionnel selon laquelle le chef de l'Etat serait gravement malade, sans que cette information ne soit consolidée.</p>	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude de ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Fraude sur la liste électorale / Le plan "un coup Ko" de Bictogo dévoilé ».</b>  <u>Observations :</u>          L'article contient des accusations sans aucune preuve à l'encontre de M. Bictogo.</p>	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
17.08.2020	<p><b>« 3<sup>e</sup> mandat /Bictogo allume le feu et met sa famille à l'abri en Allemagne ».</b>  <u>Observations :</u>          Contrairement à la une, l'information contenu dans l'article est au conditionnel</p>	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude de ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
18.08.2020	<p><b>« 3<sup>e</sup> mandat de Ouattara/un pro-Soro révèle : Le RHDP se cache derrière les "microbes" pour s'opposer aux marcheurs ».</b>  <u>Observations :</u>          L'article porte des accusations à l'encontre du RHDP et la police nationale, toutefois leurs versions ne sont pas rapportées.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

27.08.2020	<p><b>« Retrait du nom de Gbagbo de la liste électorale / Voici l'avertissement de Gbagbo qui effraie Ouattara : "Je ne laisserai jamais les Ivoiriens se faire maltraiter par n'importe qui" »</b></p> <p>Observations : La déclaration attribuée à M. Laurent Gbagbo est sortie de son contexte</p>	-Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
01.09.2020	<p><b>« Election en Côte d'Ivoire/ Ouattara, le seul homme politique dont la candidature provoque des morts ».</b></p> <p>Observations : L'article accuse sans la moindre preuve le RHDP d'avoir lancé des milices aux trousseaux des manifestants de l'opposition.</p>	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
03.09.2020	<p><b>« La Cathédrale St Paul du Plateau profanée, Hier par le Rhdp/ Le diable a-t-il possédé Adjoumani et ses collègues ».</b></p> <p>Observations : L'article porte des accusations d'intrusion par effraction sans aucune preuve à l'encontre de M. Adjoumani et des cadres du RHDP.</p>	-L'origine, la véracité et l'exactitude de l'information ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie) -Accusation sans fondement (Violation des articles 2 et 17 du code de déontologie)	Interpellation
07.09.2020	<p><b>« Région du Béré / Mauvaise gestion de la commune / La Mairie de Mankono bientôt sous tutelle ? ».</b></p> <p>Observations : L'article accuse le maire de Mankono, M. Namory Cissé de mauvaise gestion, sans que sa version ne soit rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
19.10.2020	<p><b>« Appel au boycott actif lancé par l'opposition / Où sont passés les délégués Pdc du Grand centre ? / Toumodi, Yamoussoukro, Tiébissou, Sakassou, Bouaké, Béoumi... à quand le réveil ? ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des appels au soulèvement.</p>	-Atteinte à la cohésion sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
09.11.2020	<p><b>« Gouvernement illégal et illégitime / Un élu Allemand appelle Angela Merkel à couper les liens avec Ouattara ».</b></p> <p>Observations : L'article traite le gouvernement ivoirien d'illégal et d'illégitime, alors que le président est légalement élu.</p>	-Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
09.11.2020	<p><b>« Situation sociopolitique nationale / Mabri Toikeusse : "Depuis le 1er novembre 2020, il n'y a plus d'ordre constitutionnel en Côte d'Ivoire" ».</b></p> <p>Observations : Les propos prêtés à M. Mabri Toikeusse relèvent de la manipulation.</p>	-Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie et du communiqué du 06 novembre 2020)	Interpellation
11.11.2020	<p><b>« Massacre des populations civiles par les miliciens du RHDP / M'Batto, comme un véritable champ de guerre hier / Des affrontements entre les populations et les milices du RHDP font plusieurs morts ».</b></p> <p>Observations : L'article accuse le RHDP d'entretenir des milices, sans toutefois en apporter les preuves.</p>	-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
23.11.2020	<p><b>« Noël de rêve chez Startimes ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des écrits à caractère publicitaire au bénéfice de Startimes</p>	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
26.11.2020	<p><b>« Moronou : les cadres du RHDP continuent de se battre ».</b></p> <p>Observations : L'article porte des accusations à l'encontre de M. Ahoua N'Doli, cependant, sa version n'est pas rapportée</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
27.11.2020	<p><b>« Depuis Paris, Bamba Moriféré explose : "Alassane Ouattara est fini" / "C'est désormais un ancien Président" ».</b></p> <p>Observations : L'article qualifie M. Alassane Ouattara d'"ancien Président", alors qu'il est le président de la République en fonction et a été légalement réélu le 31 octobre 2020.</p>	- Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie et du communiqué du 06 novembre 2020)	Interpellation
01.12.2020	<p><b>« Après son interview ratée / Denis Kah Zion (Maire de Toulepleu) recadre Anne Ouloto ».</b></p> <p>Observations : Dans l'article, M. Denis Kah Zion traite la ministre Anne Ouloto de "terroriste de l'Ouest".</p>	Ecrits malveillants et désobligeants (Violation de l'article 17 du Code)	Interpellation

02.12.2020	<b>« Exclusif / Grave crise de confiance entre la hiérarchie militaire et le pouvoir RHDP / Ouattara veut limoger le chef d'Etat-Major des Armées ».</b> <u>Observations :</u> L'article développe cette information sensible essentiellement au conditionnel, sans qu'elle ne soit consolidée	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
02.12.2020	<b>« Affaire "Le RHDP veut pleurer les 87 morts" / Quand le bourreau décide de célébrer sa victime ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre du RHDP	- Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
03.12.2020	<b>« Affi N'Guessan évacué dans une clinique ? / Toute la vérité sur la santé du porte-parole de l'opposition ».</b> <u>Observations :</u> L'article donne l'information sur la santé de M. Affi N'Guessan au conditionnel, sans qu'elle ne soit consolidée.	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	
17.12.2020	<b>« Nommé ministre de la Réconciliation nationale / KKB, "l'homme qui a trahi 3 fois son père Bédié" / Pourquoi il ne peut pas réconcilier les Ivoiriens / Un traitre peut-il réconcilier ceux qu'il a trahi ? ».</b> <u>Observations :</u> Cet article contient des injures à l'encontre de M. Kouadio Konan Bertin.	Injure (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
21.12.2020	<b>« Pour terminer 2020 en beauté / Startimes offre un festival de sport à ses abonnés ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire.	- Publiportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
22.12.2020	<b>« Interview / Bamba Moriféré charge : "L'investiture de Ouattara est un non-événement ».</b> <u>Observations :</u> L'article comporte des propos inconvenants et accusatoires à l'encontre du chef de l'Etat, de M. Kouadio Konan Bertin et de M. Coulibaly Kuibiert.	- Injure et accusation sans preuve (Violation des articles 11 et 17 du code de déontologie)	Avertissement

L'INTELLIGENT D'ABIDJAN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
15.01.2020	<b>« Tonkpi / 4 bandits mis aux arrêts par la gendarmerie ».</b> <u>Observations :</u> L'article présente des individus comme auteurs des faits dont ils sont accusés, en dehors de la décision d'une juridiction.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
17.01.2020	<b>« Sylla Youssouf : Comment Qnet l'a sauvé de la misère ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire.	-Publiportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
13.03.2020	<b>« Cheick Sidibé / Tradi-Praticien-Voyant ».</b> <u>Observations :</u> L'article vante les qualités de ce tradi-praticien.	Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien, à son art et à ses produits.	Avertissement
25.05.2020	<b>« Déclaration / Le Sénateur Paulin Allomo : "Pourquoi Bédié ne peut-il pas céder le flambeau à une génération ?" ».</b> <u>Observations :</u> Cette déclaration contient des termes accusatoires, injurieux et malveillants à l'encontre du Président Bédié.	-Accusation sans preuve -Injures (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
22.06.2020	<b>« Présidence de Cei locale 2 du Plateau / Des jeunes disent non à la récusation de Kamara Oumar et accusent ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations à l'encontre de M. Maguy Doumbia, toutefois sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
02.07.2020	<b>« Tonkpi / La police anti-drogue de Man met aux arrêts des présumés dealers ».</b> <u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie des personnes accusées pour ces faits.	-Violation du droit à la présomption d'innocence par l'image (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
16.11.2020	<b>« Côte d'Ivoire-AIP / Emmanuel Macron félicite le Président Ouattara pour sa réélection, comme un Fake News ».</b> <u>Observations :</u> Le journal, sans recouper cette information, la taxe de fausse alors qu'elle fait suite à un courrier officiel du Président français	-Déséquilibre dans le traitement de l'information -Atteinte à l'esprit de la confraternité -Manipulation de l'information (Violation des articles 4, 18 et 19 du code de déontologie)	Blâme

L'INTER			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
27.02.2020	« <b>Construction et Aménagement urbain / Arnaud Essoh (Promoteur immobilier) : "Nous voulons contribuer au transfert de la capitale politique à Yamoussoukro" .</b> Observations : Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
05.03.2020	« <b>Boucherie humaine à Toumodi / Un homme tue et découpe sa sœur en petits morceaux .</b> Observations : L'article rend la personne mise en cause coupable des faits qui lui sont reprochés, en dehors d'une décision de justice.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
17.04.2020	« <b>Une fédération de syndicats du secteur de la santé soulève des préoccupations .</b> Observations : L'article met en cause le ministère de la Santé, cependant, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
	« <b>Situation sécuritaire / Des braquages, vols, vente de cannabis, déjoués par les forces de l'ordre .</b> Observations : L'article rend la personne mise en cause coupable des faits qui lui sont reprochés, en dehors d'une décision de justice.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
25.04.2020	« <b>Télétravail, télé-enseignement / Dr David Youant (Fondateur d'Alerte info) expose ses solutions .</b> Observations : Article à caractère publicitaire	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
27.04.2020	« <b>Port-Bouët / Les populations du village de Bakré menacées d'expropriation de leurs terres .</b> Observations : L'article met en cause des habitants du village de Vridi Ako, cependant, leur version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.05.2020	« <b>Affaire "concession de 7000 ha à Sophia S.A" / Touré Ahmed Bouah se défend et explique .</b> Observations : L'article porte des accusations à l'encontre du ministère de la Construction et de l'Urbanisme, cependant, sa version n'est pas rapportée	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
09.05.2020	« <b>Election à la FIF/Aboubacar Sharaf menace d'invalider le vote des arbitres .</b> Observations : L'article met en cause M. Coulibaly Souleymane, Président de l'Amafci, toutefois, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
11.05.2020	« <b>Projet "Akwaba city / Les propriétaires terriens désavouent le village d'Ebimpé .</b> Observations : L'article met en cause le chef de village d'Ebimpé, toutefois, sa version n'est pas rapportée	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
14.05.2020	« <b>Média / Sensibilisation Covid-19 / 15 nouvelles chaînes en action .</b> Observations : Article à caractère publicitaire	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
25.05.2020	« <b>Politique nationale / Le Sénateur Allomo Paulin tacle Bédié .</b> Observations : L'article comporte des écrits injurieux et des accusations sans preuves à l'encontre de M. Henri Konan Bédié.	Attente à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
06.06.2020	« <b>Buyo / Un pêcheur retrouvé mort dans le fleuve Sassandra .</b> Observations : L'article rend la personne mise en cause coupable des faits qui lui sont reprochés, en dehors d'une décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
08.06.2020	« <b>Paulin Allomo (Sénateur) aux cardes du PDCI : "BEDIE manœuvre pour éliminer tous les autres candidats" » et « Allons à l'essentiel en évitant un long procès de campagne .</b> Observations : Dans ces articles, les termes "PDCI-Daoukro" utilisé pour désigner le PDCI-RDA et "RHDP-RDR" utilisé pour désigner le RDR sont manipulateurs.	-Manipulation de l'information (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation



25.06.2020	<b>« Fabrication de faux billets de banque et blanchiment d'argent / Des faussaires arrêtés à Daoukro ».</b> <u>Observations :</u> L'article qualifie les mis en cause de faussaires, de malfaçons et de criminels, en dehors d'une décision de justice.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
26.06.2020	<b>« Commission électorale locale 2 du Plateau / Des jeunes dénoncent une fraude en préparation ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations à l'encontre de la CEI, toutefois sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
02.07.2020	<b>« Concours Administratifs de la Fonction publique / Une dame, cerveau d'un réseau de fraudeurs, arrêtée ».</b> <u>Observations :</u> L'article qualifie la mise en cause de cerveau d'un réseau de fraudeurs, alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
15.07.2020	<b>« Télévision / Innovation : Un opérateur lance une plateforme en ligne ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
18.09.2020	<b>« Situation sécuritaire / 1561 explosifs, 756 détonateurs, 24723 munitions saisis / Où, quand et comment l'opération a été menée / L'affaire aux mains du procureur ».</b> <u>Observations :</u> L'article évoque une opération de saisie d'armes sur la période allant de l'année 2018 à 2019 par la direction régionale des douanes de Korhogo, cependant le titre laisse croire que cette information est récente.	-Manipulation de l'information (Violation du communiqué de de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation

LE BELIER			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
01.07.2020	<b>« Vellété de fraude aux élections d'octobre / Le comité de veille de Paris à Bictogo : "Oh, honte à toi" ».</b> <u>Observations :</u> La référence à l'appartenance ethnique des personnes est inopportune et de nature à accentuer les clivages sociaux	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
05.08.2020	<b>« Insécurité / Deux individus arrêtés à Abobo Belleville pour vol et viol collectif ».</b> <u>Observations :</u> L'article qualifie les mis en cause de malfaçons et de criminels, alors qu'ils ne sont encore condamnés par la Justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
24.08.2020	<b>« Discours méprisant à l'égard du peuple, samedi / Ouattara déterre la hache de guerre / Le candidat du RHDP résolu à confisquer le pouvoir / Le peuple ivoirien insulte au Félicia ».</b> <u>Observations :</u> L'article prétend sans preuve que les personnes présentes à la cérémonie organisée par le RHDP au stade Houphouët-Boigny sont tous des ressortissants des pays de la sous-région.	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
29.09.2020	<b>« Préparation de la fraude à la présidentielle/ Le processus de confiscation du pouvoir en marche ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans preuve contre de la CEI	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
	<b>« Violence conjugale à Abobo / Une adolescente de 15 ans poignarde son mari, deux semaines après leur mariage ».</b> <u>Observations :</u> L'auteur présumée du meurtre, dont l'identité est dévoilée, est présentée comme coupable des faits qui lui sont reprochés.	- Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie) - Révélation de l'identité d'enfant mineure accusée de meurtre (Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
12.10.2020	<b>« Pour dire non au troisième mandat de Ouattara / Phé-nome-nal meeting de l'opposition au Félicia ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans preuve contre le pouvoir	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie et l'article 07 de la décision n°005 portant réglementation du traitement de l'information par la presse pendant la période électorale)	Interpellation

19.10.2020	<p><b>« Attaques préélectorales / Les microbes du RHDP sèment le chaos à Bongouanou ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations sans preuve à contre le pouvoir et les forces de défense et de sécurité</p>	<p>Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie et l'article 07 de la décision n°005 portant réglementation du traitement de l'information par la presse pendant la période électorale)</p>	Interpellation
20.10.2020	<p><b>« Elections rejetées mais imposées / La colère des populations gagne tout le pays ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations sans preuve contre le pouvoir</p>	<p>Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Interpellation
21.10.2020	<p><b>« A l'approche d'un scrutin rejeté mais imposé / L'armée parallèle du RHDP accentue la cruauté ».</b></p> <p>Observations : L'article accuse sans preuve le pouvoir et M. Birahima Téné Ouattara</p>	<p>Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie et l'article 07 de la décision n°005 portant réglementation du traitement de l'information par la presse de la période)</p>	Avertissement
23.10.2020	<p><b>« Présidentielle / Tentative de passage en force / la sévère mise en garde de l'opposition à Alassane Ouattara ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations sans aucune preuve contre le pouvoir</p>	<p>Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
	<p><b>« 3<sup>ème</sup> mandat illégal, répression des manifestants de l'opposition, non-respect des décisions internationales / Georges Kossonou (CDRP) s'interroge : "Que dit la CEDEAO lorsqu'un Chef d'Etat sans scrupule n'applique pas les ordonnances de la CADHP" ».</b></p> <p>Observations : Cette contribution contient des incitations à la révolte et une irrévérence à l'égard de M. Alassane Ouattara.</p>	<p>-Atteinte à l'éthique sociale -Publication, en l'état, de contribution ayant un caractère offensant, injurieux et diffamatoire (Violation de l'article 14 du code de déontologie et de l'article 07 de la décision n°005 portant réglementation du traitement de l'information par la presse de la période)</p>	Avertissement
26.10.2020	<p><b>« Le vrai plan d'Alassane Ouattara contre la démocratie / Hamed Bakayoko, Achi, Apalo, Vagondo et des Ivoiriens du RHDP interpellés ».</b></p> <p>Observations : Les allégations dans l'article sont faites au conditionnel et ne sont pas soutenues par des preuves</p>	<p>-Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. -Accusation sans preuve (Violation des articles 2 et 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
	<p><b>« Dialogue concessions et intentions de rencontrer Bédier / La ruse d'Alassane Ouattara découverte ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations sans preuve contre le chef de l'Etat</p>	<p>Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
30.10.2020	<p><b>« Situation sociopolitique/Garcien Bogui (Président du PDP depuis Londres) : "J'invite les Ivoiriens à s'approprier le mot d'ordre de désobéissance civile" ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations sans preuve contre le chef de l'Etat</p>	<p>Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Interpellation
24.11.2020	<p><b>« Daoukro / Enterrement des martyrs / voici les raisons de la colère des jeunes contre le Préfet ».</b></p> <p>Observations : L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre du Préfet de ladite ville, toutefois, sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	<p>-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) -Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Interpellation
30.11.2020	<p><b>« Révélations sur l'assassinat manqué de Bédié / Comment le drame a été évité ; Les graves erreurs de Ouattara ».</b></p> <p>Observations : L'article porte sans aucune preuve des accusations d'assassinat à l'encontre du régime.</p>	<p>Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
30.11.2020	<p><b>« Abobo : Les microbes sèment la terreur dans une école primaire, Hamed Bakayoko cité comme leur parrain ».</b></p> <p>Observations : L'article porte sans aucune preuve des accusations à l'endroit de M. Hamed Bakayoko.</p>	<p>-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
30.11.2020	<p><b>« Opinion / Séraphin Kouamé répond à Le Patriote : La gifle de Kaboré à Ouattara, si le ridicule tuait... oh honte ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des écrits méprisants contre le journal Le Patriote.</p>	<p>Atteinte à l'esprit de confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)</p>	Avertissement
02.12.2020	<p><b>« Sassandra/ Arrestation d'un élève et bastonnade d'un professeur/ Des élèves marchent sur la mairie et le domicile du maire ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre le maire de Sassandra, M. Sangaré Zié Léonard. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Interpellation

03.12.2020	<p><b>« Après le massacre des manifestants aux mains nues / Le RHDP veut pousser le cynisme jusqu'à organiser une cérémonie pour les martyrs ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations contre le RHDP, mais il ne donne pas de preuve de ses allégations</p>	<p>Accusation sans preuve  (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	<p>Avertissement</p>
------------	---	---	----------------------

LE BELIER INTREPID			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
30.03.2020	<p><b>« Crise du Coronavirus en CI / La gestion scandaleuse du candidat du RHDP / Gon s'est discrédité / Il veut en tirer un profil politique »</b>  <u>Observations :</u>  L'article est illustré de la photographie du Premier ministre, Amadou Gon Coulibaly, l'article porte contre ce dernier des accusations, mais n'en donne aucune preuve</p>	<p>Accusation sans preuve  (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	<p>Interpellation</p>
01.04.2020	<p><b>« Côte d'Ivoire / Coup d'Etat avorté de 2016, plusieurs personnes recherchées dont des membres d'une même famille ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations à l'encontre de la Direction de la surveillance du territoire (DST), mais, ne rapporte pas la version des faits de celle-ci</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	<p>Avertissement</p>
06.04.2020	<p><b>« L'ennemi de Gon Coulibaly, c'est le peuple ».</b>  <u>Observations :</u>  Dans l'article le terme Rdr-Rhd est utilisé pour désigner le RHDP.</p>	<p>Manipulation  (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).</p>	<p>Interpellation</p>
07.04.2020	<p><b>« Candidat RHDP à la Présidentielle 2020 / Ouattara regrette déjà le choix de Gon Coulibaly ».</b>  <u>Observations :</u>  Aucun fait dans l'article ne corrobore l'information donnée dans le titre.</p>	<p>L'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies.  (Violation de l'article 2 du code de déontologie)</p>	<p>Avertissement</p>
15.04.2020	<p><b>« Charles Koffi président du RENADVIDET CI : "La Cour de cassation n'est pas juge des faits, elle est juge de droit" ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations à l'encontre de la SGBCI, toutefois sa version n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	<p>Avertissement</p>
	<p><b>« Ce n'est pas difficile à soigner : en Afrique les remèdes des "guérisseurs" contre le coronavirus ».</b>  <u>Observations :</u>  Relaie d'information non certifiée.</p>	<p>Diffusion des informations non certifiées relatives à la Covid-19  (Violation du communiqué du 19 mars 2020)</p>	
22.04.2020	<p><b>« En pleine crise sanitaire / Gon passe un deal ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations à l'encontre du Premier ministre, Amadou Gon Coulibaly, toutefois sa version n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	<p>Avertissement</p>
23.04.2020	<p><b>« En cas de non tenue de la présidentielle / les ivoiriens à Amadou Gon Coulibaly : "Il y aura bel et bien transition sans Ouattara ».</b>  <u>Observations :</u>  Le RHDP y est désigné par le terme "Rhd-Rdr"</p>	<p>Manipulation  (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).</p>	<p>Interpellation</p>
24.04.2020	<p>Le journal a publié un droit de réponse de M. Philippe DI, alors que l'article qui l'a suscité est paru sur une production d'information numérique</p>	<p>Non-respect des conditions de publication d'un droit de réponse  (Violation de l'article 68 de la loi portant régime juridique de la presse)</p>	<p>Avertissement</p>
12.05.2020	<p><b>« Filière cola / Des acteurs dénoncent la mauvaise gestion ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations à l'encontre du Conseil d'administration de la filière cola, cependant sa version n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	<p>Avertissement</p>
14.05.2020	<p><b>« Tentative de braquage des élections par le RHDP / La CEI met tout en œuvre pour réussir le coup fatal contre les Ivoiriens ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article n'apporte aucune preuve pour étayer ces accusations.</p>	<p>Accusation sans fondement  (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	<p>Avertissement</p>

15.05.2020	<p><b>« Lancement d'un nouveau transpondeur / 15 nouvelles chaînes disponibles désormais ».</b>  <b>Observations :</b>  Article à caractère publicitaire.</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
22.05.2020	<p><b>« Fin d'un règne calamiteux pour celui qui fut le chou-chou de la "communauté internationale"/ Abandonné et seul Ouattara droit dans le mur ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations sans aucune preuve qui portent atteinte à la dignité et à l'honneur du Député Touré Alpha Yaya.</p>	<p>-Atteinte à l'honneur et à la dignité (Violation des articles 11 du code de déontologie)  -Accusation sans fondement (Violation des articles 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
	<p><b>« Affaire "mobilisation de 3 millions de militants" pour les élections / Comment le RHDP prépare les esprits à la fraude en 2020 ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations qui ne reposent sur aucun fait et qui sont de nature à manipuler l'opinion.</p>	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellations
	<p><b>« Incroyable : Venance Konan est devenu l'Albatros de la presse ivoirienne ! ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article comporte des injures à l'encontre de M. Venance Konan.</p>	Injure et atteinte à l'esprit de confraternité (Violation de l'article 18 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Solutions Digitales /Deux structures proposent aux PME des solutions adaptées ».</b>  <b>Observations :</b>  Article à caractère publicitaire.</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
02.06.2020	<p><b>« Port d'Abidjan / Bolloré augmente les prix de BLC et de EIR / Les transitaires en colère ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article met en cause les responsables de la société Bolloré, cependant leur version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« La gifle d'un cadre du Pdcj-Rda a un égaré : "Allomo Paulin est disqualifié pour Bédié" ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre du Député Allomo Paulin.</p>	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
03.06.2020	<p><b>« Sakassou / Politique : Le Ministre Sidi Toure très contesté au sein du RHDP dans le Walebo ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre de M. Konan Yoboué.</p>	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Confinés aux seconds rôles, humiliés au RHDP / Les transfuges du PDCI se couvrent de ridicule ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article comporte des écrits injurieux à l'encontre de MM. Daniel Kablan Duncan, Ahoussou Kouadio Jeannot et Kouassi Adjoumani.</p>	injure	Avertissement
09.06.2020	<p><b>« En tournée auprès des chefs Baoulé du Haut-Sassandra/Ahoussou Jeannot humilié à Daloa ».</b>  <b>Observations :</b>  Dans un courrier adressé à l'ANP, M. Ahoussou Jeannot a démenti cette information non consolidée.</p>	L'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Blâme
11.06.2020	<p><b>« Affaire fake news pour Bédié et le PDCI / Un autre mensonge colporté par le Rhdj dévoilé ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations qui ne sont pas prouvées à l'encontre du RHDP.</p>	-Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
15.06.2020	<p><b>« Opération de révision de la liste électorale / Comment le RHDP s'organise pour frauder ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations à l'encontre de certains responsables du RHDP, cependant leurs versions ne sont pas rapportées.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
16.06.2020	<p><b>« Velléités de fraude du Rhdj / Que cache le mutisme de la CEI ? ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations à l'encontre de M Camara Oumar et du RHDP, cependant leurs versions ne sont pas rapportées.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement



17.06.2020	<b>« Election Présidentielle de 2020 / Le Pdc tisse sa victoire, le Rhdp mise sur un candidat "invisible" ».</b> <u>Observations :</u> L'article accuse sans la moindre preuve le RHDP de préparer une fraude électorale.	-Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
19.06.2020	<b>« Konan Venance le plumentif et Allomo Paulin le sénateur nommé, face à l'âge du Président Konan Bédié ».</b> <u>Observations :</u> L'article comporte des écrits injurieux, méprisants à l'encontre de M. Venance Konan et du Sénateur Allomo Paulin.	-Atteinte à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
22.06.2020	<b>« Révision de la liste électorale / Voodoo, un maillon de la fraude au RHDP démasqué ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre de l'entreprise Voodoo communication et de la CEI, toutefois leurs versions ne sont rapportées.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information Violation de l'article 4 du code de déontologie)  -Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
	<b>« Publicité / Sale temps pour les afficheurs ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations à l'encontre du ministère de l'Entretien Routier et de l'Equipement, cependant sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
23.06.2020	<b>« Révision de la liste électorale / le RHDP manœuvre pour écarter des ivoiriens dans plusieurs pays Européens ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre de la CEI et de la Représentation diplomatique de la Commission électorale (CERD), toutefois leurs versions ne sont pas rapportées.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
06.07.2020	<b>« Nomination d'un Vice-président et d'un 1er Ministre / Voici les nouveaux choix de Ouattara / Duncan le grand perdant ».</b> <u>Observations :</u> L'article est rédigé avec un abus du conditionnel.	L'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
17.07.2020	<b>« Me Méité, avocat de l'Etat de Côte d'Ivoire désavoue le gouvernement : "Les CEI locale penchaient en faveur du pouvoir" ».</b> <u>Observations :</u> Les propos prêtés à M. Méité ne se trouvent pas dans le corps de l'article	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
13.10.2020	<b>« Tentative de sabotage du meeting de l'opposition / Comment le RHDP s'est fait prendre à son propre piège ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations sans preuve à l'encontre de MM. Adama Bictogo et Hamed Bakayoko.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
15.10.2020	<b>« Situation politique / La Côte d'Ivoire vers la transition politique / Ouattara refusé pour prendre les rênes ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des injures contre le chef de l'Etat et laisse croire qu'il y aurait une transition politique en Côte d'Ivoire, alors qu'il en est rien.	- Offense au chef de l'Etat -Manipulation de l'opinion (Violation des articles 17 et 19 du code de déontologie et l'article 07 de la décision n°005 portant réglementation du traitement de l'information par la presse de la période)	Avertissement
19.10.2020	<b>« Après ses propos outrageants / Guillaume Soro remet Ouattara au pas : "Ouattara annonce le règne de la terreur et une violente traque" ».</b> <u>Observations :</u> L'article affirme que les microbes sont à la solde du régime RHDP, mais il n'apporte pas les preuves de cette allégation	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
21.10.2020	<b>« Attaque à la machette de l'Université de Cocody / Mabri Toikeuse sans concession : "Un Etat voyou mérite la désobéissance civile" ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre du pouvoir RHDP	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
21.10.2020	<b>« El Hadj Mamadou Traoré (Pro-Soro) appelle à récupérer la Cedeao ».</b> <u>Observations :</u> Dans cet article le Président Nanan Addo est traité de laquais. Ce qui constitue une offense à son encontre.	Offense au chef d'Etat étranger	Interpellation

09.12.2020	<p><b>« Rififi au RHDP / En colère, Abel Djohoré assène ses vérités : " Il y a trop d'hypocrisie dans notre affaire, Nous avons frôlé le chaos, Le bilan est mitigé" ».</b></p> <p>Observations : Dans l'article, M. Djohoré, répondant à une question, tient les propos suivants : « ... je connais mes limites, je connais mes forces. Je ne suis pas impoli, je ne suis pas mal élevé comme Soro Guillaume. Je respecte mes ainés ». Ces accusations ne sont nullement prouvées dans l'article.</p>	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
------------	--	---	---------------

LE JOUR PLUS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
10.01.2020	<p><b>« Football / Africa sports d'Abidjan / Une nouvelle crise couve ».</b></p> <p>Observations : L'article rapporte des récriminations à l'encontre de MM. Vagba Alexis et Bahi Antoine, sans que leurs versions ne soient rapportées.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Avertissement
04.02.2020	<p><b>« Lutte contre la cherté de la vie / Un centre commercial ouvre ses portes à Yopougon ».</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire</p>	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
26.03.2020	<p><b>« Abobo Belleville / Il s'attaquait aux passants / Un dangereux agresseur au couteau et à la marchette interpellé ».</b></p> <p>Observations : L'article présente une personne comme malfrat, en dehors, d'une décision de justice.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
31.03.2020	<p><b>« Non-respect des consignes de l'état d'urgence, trouble à l'ordre public et vol / 3 individus interpellés par le 34ème arrondissement d'Abobo Baoulé ».</b></p> <p>Observations : L'article présente des personnes comme des voleurs, en dehors, d'une décision de justice.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
31.03.2020	<p><b>« Tonkpi / Rémi Dion, coordonnateur-délégué du RHDP / Mabri ne fait pas notre affaire, notre candidat, c'est Amadou Gon ».</b></p> <p>Observations : L'article porte des accusations à l'encontre de M. Mabri Toïkeuse, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
01.04.2020	<p><b>« Abobo / En plein couvre-feu / Des individus surpris avec une bouteille de gaz volée ».</b></p> <p>Observations : L'article présente une personne comme malfrat, en dehors, d'une décision de justice.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
02.04.2020	<p><b>« Abobo / Ils dormaient dans des gbakas pour agresser les élèves tôt / 6 individus dont un activement recherché interpellés ».</b></p> <p>Observations : L'article présente des personnes comme voleurs, en dehors, d'une décision de justice.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
10.04.2020	<p><b>« Abobo Belleville / Il tente de vendre un taxi communal à 500.000 FCFA / Le chauffeur indélicat mis aux arrêts ».</b></p> <p>Observations : L'article présente une personne comme escroc, en dehors, d'une décision de justice.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
21.04.2020	<p><b>« Dabou / Un lotissement de 12 hectares divise des familles ».</b></p> <p>Observations : L'article porte des accusations à l'encontre de M. Abbé Philippe, toutefois sa version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
24.04.2020	<p><b>« Abobo-Baoulé / En plein couvre-feu, la police interpelle un individu escaladant la clôture d'un hôtel avec deux couteaux ».</b></p> <p>Observations : Le mis en cause est qualifié de vol, en absence d'une décision de justice.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation

07.05.2020	<p><b>« Gagnoa / Un jeune drogué viole une dame et l'assassine ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article présente une personne comme assassin et violeur, en dehors, d'une décision de justice.</p>	<p>Violation du droit à la présomption d'innocence  (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Interpellation
11.05.2020	<p><b>« Bouaké / Filière Cola / Des acteurs dénoncent une mauvaise gestion ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations à l'encontre du conseil d'administration et la direction exécutive des coopératives de noix de cola, toutefois, leur version n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
25.05.2020	<p><b>« Gestion des collectivités villageoises / Le chef du village d'Audoine-Assandin et ses collaborateurs arrêtés ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations à l'encontre de M. Logon Blanchard, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	<p>-Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
02.06.2020	<p><b>« Rumeur dans le Moronou ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article accuse sans preuve M. N'Doli de faire recenser des non nationaux sur la liste électorale.</p>	<p>Accusation sans preuve  (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Interpellation
03.06.2020	<p><b>« Désignation du candidat du PDCI / Adjoumani crache ses vérités / "Le PDCI a édité des critères barrières et non des critères d'éligibilité" ».</b>  <u>Observations :</u>  Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.</p>	<p>Manipulation  (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).</p>	Interpellation
08.06.2020	<p><b>« Présidentielle 2020 / Le Sénateur Paulin Allomo sans détours : "Konan Bédié a toujours été le problème de la Côte d'Ivoire, ce n'est pas à 90 ans qu'il sera la solution" ».</b>  <u>Observations :</u>  Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.</p>	<p>Manipulation  (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).</p>	Interpellation
26.06.2020	<p><b>« Convention du PDCI-RDA / KKB défie Bédié ; N'Zuéba face à son "petit-fils" ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article présente M. Henri Konan Bédié comme un "vieux", un "grand-père" face à son "petit-fils" M. Kouadio Konan Bertin.</p>	<p>-Ecrits malveillants</p>	Interpellation
29.06.2020	<p><b>« Inondation à la Riviera Palmeraie / La maison de téléphonie mobile Orange encore pointée du doigt ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations à l'encontre de l'entreprise de téléphonie mobile Orange, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
30.06.2020	<p><b>« Zouan-Hounien / Des proches de Mabri tentent d'empêcher un meeting du RHDP ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article met en cause des partisans du Ministre Mabri Toikeuse, toutefois, leur version n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
02.07.2020	<p><b>« Concours administratifs / Le cerveau d'un réseau de fraudeurs mis aux arrêts ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article présente une personne comme auteure des faits évoqués, en dehors, de la décision d'une juridiction.</p>	<p>-Violation du droit à la présomption d'innocence  (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Avertissement
30.09.2020	<p><b>« Le dos du nageur »</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations de détournement sans la moindre preuve à l'encontre M. Camara Loukimane</p>	<p>Accusation sans preuve  (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
	<p><b>« Présidentielle, défiance / Depuis Gagnoa, Abel Djohoré qualifie l'attitude de Soro d'idiotie ».</b>  <u>Observations :</u>  Dans l'article, il est écrit à l'encontre de M. Soro Guillaume ce qui suit : "Quand tu nourris un enfant et qu'il pousse des dents, ce n'est pas pour te mordre, seuls les idiots le font"</p>	<p>Ecrits malveillants</p>	Interpellation
04.11.2020	<p><b>« Prétendus tirs à l'arme lourde chez Bédié/ Guikahué pris en flagrant délit de mensonge ».</b>  <u>Observations :</u>  Le journal met en cause M. Guikahué dans le titre de l'article, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Interpellation

27.11.2020	« <b>Alors qu’Affi invite les enfants des autres à manifester / Son fils Willy N’Guessan fait la java en Chine</b> ». Observations : L’article est illustré de la photographie du fils du président Affi N’Guessan prise dans une boîte de nuit en Chine	Atteinte à l’honneur et à la dignité (Violation de l’article 11 du code de déontologie)	Avertissement
30.11.2020	« <b>Malgré les 300 morts de 2010-2011, le boulanger Gbagbo veut encore endeuiller le pays / 9 ans de prison ne l’ont pas assagi</b> ». Observations : L’article utilise le terme "boulanger" pour désigner M. Gbagbo, ce qui constitue une injure.	Injure	Interpellation

LE MANDAT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l’ANP
06.01.2020	« <b>Coup d’Etat manqué de Soro, présidentielle 2020, TNT... /Sidi Touré dit tout / "La déstabilisation de la Côte d’Ivoire ne passera pas"</b> » Observations : Sans en apporter la preuve, le titre à la une accuse M. Soro Guillaume d’avoir tenté de faire un coup d’Etat, contrairement à l’article qui le présume innocent	-Manipulation de l’information (Violation de l’article 19 du code de déontologie)	Interpellation
07.01.2020	« <b>Uefa Ligue des champions /Une chaine cryptée va offrir la finale à un heureux abonné</b> ». Observations : Article à caractère publicitaire	-Publireportage non mentionné (violation de l’article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l’article 7 du code de déontologie)	Avertissement
09.01.2020	« <b>Pédophilie /Un individu interpellé par la police d’Issia</b> ». Observations : L’article présente le mis en cause comme un pédophile, en dehors, de la décision d’une juridiction.	-Violation du droit à la présomption d’innocence (Violation de l’article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
04.02.2020	« <b>Présidentielle 2020 / Bédié avoue : "Ouattara sera un candidat redoutable pour le PDCI" » et « Présidentielle 2020 / Alcide Djédjé charge l’opposition : "Ils ont gouverné, ils n’ont rien fait... ce n’est plus la peine"</b> ». Observations : Les propos attribués à MM. Henri Konan Bédié et Alcide Djédjé ne figurent pas dans le corps de l’article.	-Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrire toute reformulation ou paragraphe à l’intérieur des guillemets).	Avertissement
02.03.2020	« <b>50 ans de la Lonaci / Un dîner gala a fait plusieurs heureux, vendredi dernier</b> ». Observations : Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (violation de l’article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l’article 7 du code de déontologie)	Avertissement
31.03.2020	« <b>Tonkpi /Présidentielle 2020, Gon... / Le maire de Sangouiné crache ses vérités à Mabri : "Nous irons expliquer à nos parents que tu ne fais pas notre affaire"</b> ». Observations : L’article porte des accusations à l’encontre de M. Mabri Toikeuse, mais, sa version des faits n’est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l’information (Violation de l’article 4 du code de déontologie)	Interpellation
09.04.2020	« <b>Location de maison / La suspension de 3 mois de paiement de loyer, décidée / Ce que gagnent les propriétaires / Secteur informel / Un grand recensement annoncé / Le ministre du logement explique tout</b> ». Observations : L’article laisse croire que la mesure de suspension s’étend à tous les propriétaires, alors qu’il s’agit des personnes exerçant dans l’informel. L’information est édulcorée.	-L’origine, la véracité et l’exactitude ne sont pas établies (Violation de l’article 2 du code de déontologie)	Interpellation
06.05.2020	« <b>Accord Cadre PDCI–FPI pour la réconciliation / Kobénan Adjoumani charge : "Gbagbo et les GOR ne peuvent se réconcilier avec Affi</b> ». Observations : Dans cet article, le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.	-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l’usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l’article 19 du code de déontologie).	Interpellation



30.05.2020	<p><b>« Interview / Alloba N'cho Antoine (DG de la MUPEME-NET-CI) : "Il y a eu bel et bien un détournement de fonds" ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article accuse M. Tapé Gozé de détournement, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
05.06.2020	<p><b>« Activités portuaires / Nouveau tarif de facturation BIC-Eir / Le Synat-CI dénonce une majoration abusive ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article comporte des récriminations à l'encontre de la Direction Solution Maritimes Bolloré, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
13.06.2020	<p><b>« Avant la convention d'investiture du PDCI / Kobénan Kouassi Adjoumani : "Le PDCI a édicté des critères barrières pour confiner des candidats gênants" ».</b>  <b>Observations :</b>  Dans cet article, le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.</p>	-Manipulation de l'information (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
08.06.2020	<p><b>« Déclaration / Après le Bureau politique du PDCI / Le sénateur Paulin Allomo déshabille HKB : "Bédié a toujours été le problème de la Côte d'Ivoire, ce n'est pas à 90 ans qu'il sera la solution" ».</b>  <b>Observations :</b>  Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.</p>	-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
17.06.2020	<p><b>« DGI / Fraude fiscale à Bouaké, une entreprise d'importation épinglée ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article comporte des accusations à l'encontre de l'entreprise L. Jinsong, mais sa version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
22.06.2020	<p><b>« Présidentielle 2020 / Méambly rafraîchit la mémoire à Mabri : "Avant ta candidature, rembourse mon milliard" ».</b>  <b>Observations :</b>  Les propos attribués à M. Méambly ne figurent pas dans le corps de l'article.</p>	Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrire toute reformulation ou paragraphe à l'intérieur des guillemets).	Avertissement
30.06.2020	<p><b>« Entretien / Karamoko Lancina tout feu tout flamme : "Dieu a lâché Bédié" ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations à l'encontre de M. Mamadou Koulibaly, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
02.07.2020	<p><b>« Fonction publique / concours administratifs / Le cerveau d'un réseau de fraudeurs mis aux arrêts ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article présente une personne comme auteure des faits évoqués, en dehors de la décision d'une juridiction.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
03.08.2020	<p><b>« Déclaration / Sénateur Paulin Allomo : "Bédié et ses suiveurs de Daoukro se sont trompés d'époque" ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article comporte des propos indécents à l'encontre de M. Henri Konan Bédié.</p>	-Propos indécents et avilissants (Violation du communiqué du 27 septembre 2007 qui invite les rédactions à s'abstenir de publier tout texte contenant des propos indécents et avilissants à l'encontre des citoyens).	Interpellation
17.08.2020	<p><b>« Zoo d'Abidjan / Une hyène s'échappe et crée la panique chez les riverains / Les agents des Eaux et Forêts se disent scandalisés ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations en l'encontre des responsables de Zoo, cependant leurs versions ne sont pas rapportées.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
05.10.2020	<p><b>« Distinction, une société de literie primée ».</b>  <b>Observations :</b>  Article à caractère publicitaire.</p>	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
07.10.2020	<p><b>« Meeting annoncé de l'opposition, Gneba Isaac : "Voici ce que préparent les opposants" ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre de MM. Guillaume Soro et Henri Konan Bédié</p>	-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement

14.10.2020	<p><b>« Présidentielle 2020 / Négociation au Ghana / Bédié se rapproche de Ouattara ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article donne l'information d'un rapprochement en Henri Konan Bédié et Ouattara Alassane au futur.</p>	<p>-Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies.  -Manipulation de l'information  (Violation des articles 2 et 19 du code de déontologie)</p>	Avertissement
24.11.2020	<p><b>« Télévision numérique / Sport, divertissement, information / Un opérateur réinvente les fêtes de Noël ».</b>  <b>Observations :</b>  Article à caractère publicitaire.</p>	<p>-Publireportage non mentionné  (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)</p>	Avertissement
08.12.2020	<p><b>« Abel Djohoré (Député de Ouragahio-Bayota) : "Ouattara n'était pas obligé de tendre la main à Bédié et à l'opposition" ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des propos désobligeants et injurieux de M. Djohoré contre M. Guillaume Soro.</p>	<p>- Atteinte à la dignité et à l'honneur  (Violation de l'article 11 du code de déontologie)</p>	Avertissement

LE MATIN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
01.02.2020	<p><b>« Visite du chef de l'Etat / Grosse intox des journaux proches du PDCI / Non ! La forêt sacrée du royaume Qualébo n'a pas brûlé / Un incendie criminel provoqué par le PDCI de Daoukro ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article accuse sans aucune preuve le PDCI d'être le commanditaire d'un incendie.</p>	<p>-Accusation sans preuve  (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
05.02.2020	<p><b>« Africa sport d'Abidjan /Le grand déballage de Saki Gutenberg ! ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article porte des accusations de détournement à l'encontre de MM. Vagba Alexis et Antoine Bahi, cependant, leur version n'est pas rapportée.</p>	<p>-Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
10.02.2020 12.02.2020	<p><b>« Pour récupérer son héritage / Il taillade son oncle à la machette ».</b>  <b>« Grand banditisme / Un dangereux gand interpellé à Abobo ».</b>  <b>Observations :</b>  Ces articles rendent coupable les personnes mises en cause, en dehors d'une décision de justice.</p>	<p>-Violation du droit à la présomption d'innocence  (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Avertissement
02.03.2020	<p><b>« Abobo / Vol ;; Trois individus épinglés ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article rend coupable les personnes mises en cause, en dehors d'une décision de justice.</p>	<p>-Violation du droit à la présomption d'innocence  (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Avertissement
20.03.2020	<p><b>« Un militant de bas du PDCI parle à Maurice Kakou Guikahué, Secrétaire exécutif du PDCI-RDA ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des expressions méprisantes à l'encontre de M. Maurice Kakou Guikahué.</p>	<p>-Atteinte à l'éthique sociale  (Violation de l'article 14 du code de déontologie)</p>	Interpellation
16.04.2020	<p><b>« Vol en réunion à l'heure de couvre-feu / Fin de course pour cinq malfrats ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article rend coupable les personnes mises en cause, en dehors d'une décision de justice.</p>	<p>-Violation du droit à la présomption d'innocence  (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Avertissement
21.04.2020	<p><b>« Commissariat de police de Bonon / Fin de parcours pour 03 braqueurs ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article rend coupable les personnes mises en cause, en dehors d'une décision de justice.</p>	<p>-Violation du droit à la présomption d'innocence  (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Avertissement
09-10.05.2020	<p><b>« Carrefour Akwaba Port-Bouët / La Police équestre interpelle des voleurs à l'arrachée ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article rend coupable les personnes mises en cause, en dehors d'une décision de justice.</p>	<p>-Violation du droit à la présomption d'innocence  (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Avertissement
11.05.2020	<p><b>« Projet Akwaba City / Purge des droits coutumiers / Le Chef de village désavoué ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article met en cause le chef de village M. Affa Kouachy, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	<p>-Déséquilibre dans le traitement de l'information  (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement

12.05.2020	<b>« Enseignement supérieur / Doa Abodoulaye (Fondateur d'Etic) : Comment les cours en ligne permettent de sauver les emplois ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
26.05.2020	<b>« Election à la présidence de la Fif / "Cette mauvaise affaire" de la précampagne de Didier Drogba ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations à l'encontre de M. Eric Nelson Money, cependant, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
27.05.2020	<b>« Après avoir été candidat indépendant aux législatives / Konan Bédié encore humilié par Olivier / Ce qui a mis l'ancien chef d'Etat dans tous ses états. »</b> <u>Observations :</u> Dans le corps de l'article l'information n'est pas consolidée.	-L'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement
03.06.2020	<b>« Avant la convention d'investiture du PDCI-RDA / Le ministre Kobenan Kouassi Adjoumani : "Le PDCI a édicté des critères-barrières pour confiner des candidats gênants" ».</b> <u>Observations :</u> Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.	-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
10.06.2020	<b>« Présidentielle 2020 / Bédié et Gbagbo cités dans un vaste complot ».</b> <u>Observations :</u> L'article ne prouve pas l'implication de M. Konan Bédié et M. Gbagbo dans ce complot.	-Désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
04.08.2020	<b>« 2 présumés voleurs en réunion ... interpellés ».</b> <u>Observations :</u> L'article rend les mis en cause coupables des faits qui leurs sont reprochés, en absence d'une décision de justice	-Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
06-09.08.2020	<b>« San Pedro / filière café-cacao / Il détourne l'argent d'un opérateur économique et va porter plainte pour braquage ».</b> <u>Observations :</u> L'article rend le mis en cause coupable des faits qui leurs sont reprochés, en absence d'une décision de justice	-Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
16.09.2020	<b>« Média / Championnats européens : Une chaîne cryptée "gâte" ses abonnés ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
08.10.2020	<b>« Média / Une chaîne cryptée opte pour la TNT ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
08.12.2020	<b>« Avant son retour en Côte d'Ivoire / Simone refuse sa résidence à Gbagbo ».</b> <u>Observations :</u> L'information est tout écrite au conditionnel	-Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement

LE NOUVEAU COURRIER			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
08.01.2020	<b>« Présidentielle 2020 / Des révélations sur les réseaux de fraudes ».</b> <u>Observations :</u> L'article évoque l'existence d'un réseau de fraude dans l'organisation des élections présidentielles 2020. Mais, il n'en apporte pas la preuve	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
09.01.2020	<b>« Issia/ le voleur présumé d'un garçon de 10 ans arrêté à Bessereguhé »</b> <u>Observations :</u> L'article, sans preuve, qualifie le mis en cause de pédophile, alors que celui-ci n'a pas fait l'objet de condamnation par la Justice. Par ailleurs, il contient des informations permettant d'identifier la victime mineure.	-Atteinte au droit à la présomption innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie)  -L'identité de la victime mineure dévoilée. (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des médias pour la protection des droits des enfants)	Avertissement
06.02.2020	<b>« 10.000 fonctionnaires en difficulté à la BNI / Alassane Ouattara interpellé ».</b> L'article contient des accusations de clients contre des responsables de la Banque nationale d'investissement (BNI). Mais, il ne rapporte pas les versions des faits de ceux-ci	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

12.02.2020	<p><b>« Bouaké/ Un père incestueux mis aux arrêts ».</b>  <u>Observations :</u>  Le père, mis en cause, est présenté comme coupable des faits d'inceste, alors qu'il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice. Par ailleurs, le journal n'a pas caché l'identité des victimes</p>	<p>Violation du droit à la présomption innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)  -dévoilement de l'identité d'enfants mineurs victimes de viol (Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)</p>	Avertissement
12.02.2020	<p><b>« Bouaké / Botro – Un jeune taillade à mort son oncle pour l'héritage de son père ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article présente le mis en cause comme coupable des faits qui lui sont reprochés, alors qu'il n'a pas été encore condamné pour les faits de meurtre</p>	<p>Violation du droit à la présomption innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).</p>	Avertissement
12.02.2020	<p><b>« Forum des marchés d'Abidjan / Protestant contre la décision du maire, des commerçants gazés ».</b>  <u>Observations :</u>  Le maire de la commune d'Adjamé est mis en cause, mais, sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
13.02.2020	<p><b>« Chefferie en pays Atchan/ Les générations Dougboô: " Notre mandat expire le 31 décembre 2020" ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations contre la génération Dougbo et le collectif des chefs de villages Atchan. Mais, leurs versions des faits ne sont pas rapportées.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'Article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
13.02.2020	<p><b>« Bouaké/ Un père incestueux mis aux arrêts ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article tient pour coupable le suspect, non encore condamné par la Justice, et dévoile les identités des victimes mineures</p>	<p>-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)  - dévoilement de l'identité d'enfants mineurs victimes de viol (violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)</p>	Avertissement
	<p><b>« Port-Bouët insécurité/ Fin de parcours d'un dangereux gang ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article est illustré de la photographie de personnes présentées comme coupables des faits qui leurs sont reprochés, alors qu'elles n'ont pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice.</p>	<p>Violation du droit à la présomption innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).</p>	Avertissement
13.03.2020	<p><b>« Nous voulons contribuer au développement de l'habitat dans notre pays ».</b>  <u>Observations :</u>  Article à caractère publicitaire en faveur d'une entreprise immobilière.</p>	<p>Publi-interview non mentionnée. (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).</p>	Avertissement
30.03.2020	<p><b>« Deux poids deux mesures/ Stéphane Kipré fait des dons au CHU de Treichville pour lutter contre le Coronavirus/ Amadou Gon et Hamed Bakayoko font des dons aux militants RHDP de Korhogo et d'Abobo, les autres débrouillez-vous ! ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article prétend, sans preuve aucune, que seuls les militants du RHDP, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, ont bénéficié des dons des personnalités citées</p>	<p>Atteinte à la cohésion sociale -Manipulation et désinformation (Violation des articles 14 et 19 du code de déontologie)</p>	Avertissement
02.04.2020	<p><b>« En pleine crise du coronavirus/ Un conteneur en provenance d'Italie crée une panique générale à Yopougon / Plus de 179 cas confirmés dont un cas à Duékoué / Voici le rapport troublant de l'OMS sur la Côte d'Ivoire ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article rapporte les insinuations de la population de Yopougon relativement à la présence d'un conteneur suspect dans la commune. Mais, il ne donne pas la version des faits du propriétaire du conteneur</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
06.04.2020 07.04.2020	<p><b>« Crise sanitaire mondiale / J'ai trouvé le remède qui guérit le coronavirus » et « Lutte contre le Covid-19 / Un Bio-médecin invente un médicament contre le Covid-19 ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article présente des prétendus remèdes contre le coronavirus, alors que ceux-ci n'ont pas été certifiés par les autorités sanitaires nationales ni par l'OMS</p>	<p>Publication d'information relative à un produit non certifié présente comme remède au coronavirus (Violation du communiqué de l'ANP du 19 mars 2020 interdisant la publicité par la presse de prétendus remèdes contre le coronavirus)</p>	Interpellation
14.04.2020	<p><b>« Conflit Dago Koudou-Paul Langevin/ Des manœuvres pour saper le dénouement de l'affaire ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations contre les autorités judiciaires, notamment le président et certains magistrats du Conseil d'Etat. Mais, la version des faits de ceux-ci n'est pas rapportée</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement



15.04.2020	<p><b>« Le recours à Dieu est le seul moyen de sortir de cette pandémie / Ce que l'homme de Dieu propose pour se préserver du Covid-19 la nuit ».</b> L'article présente des prétendus remèdes contre le coronavirus, alors que ceux-ci n'ont pas été certifiés par les autorités sanitaires nationales ni par l'OMS</p>	Publication d'information relative à un produit non certifié présenté comme remède au coronavirus (Violation du communiqué de l'ANP du 19 mars 2020 interdisant la publicité par la presse de prétendus remèdes contre le coronavirus)	Avertissement
15.04.2020	<p><b>« Pandémie du COVID-19 / Les prisonniers en danger de mort /Voici comment ils sont exposés / Le cri de cœur de la société civile / L'appel du président Bédié et Assoa Adou ».</b> <u>Observations :</u> Contrairement à ce que le journal laisse croire, l'appel de MM. Bédié et Assoa Adou se rapporte, non pas à la covid19, mais plutôt à la célébration de la fête de Pâques</p>	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
14.05.2020	<p><b>« Remaniement ministériel/ Ouattara positionne Flindé dans le Tonpki et chasse Mabri comme un malpropre ».</b> <u>Observations :</u> L'article comporte des écrits susceptibles de fragiliser la cohésion sociale</p>	Atteinte à la cohésion sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Situation sociopolitique/ Koua Justin sans pitié pour le régime : "La dette, un pillage supplémentaire" ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans aucune preuve de mauvaise gouvernance contre certains chefs d'Etats africains</p>	Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
18.05.2020	<p><b>« Education nationale /Un détournement de plus d'un milliard signalé dans une mutuelle ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre les anciens responsables de la Mutuelle du personnel du Ministère de l'Education nationale. Mais, il ne donne pas leurs versions des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'Article 4 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Après plusieurs milliers de morts / Enfin, l'Italie trouve un remède contre le Coronavirus / La vérité jamais dite sur le microbe du Covid-19 / Lire le document explosif qui déballe tout ».</b> <u>Observations :</u> L'article prétend que le Ministère italien de la Santé a décidé de se départir des protocoles de riposte sanitaire recommandés par l'OMS, alors que cette information, non consolidée, a été démentie</p>	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)  - Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
25.05.2020	<p><b>« Conflit foncier à Songon / Le chef de village d'Audoine-Assandin et ses collaborateurs, victimes d'un complot ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre Mme Kouadio Bimpé Victorine de l'entreprise KOVIBAT et contre M. Blanchard Logon, ex chef du village d'Audoine-Assandin. Mais, il ne donne pas leurs versions des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
17.07.2020	<p><b>« Messe d'action de grâce pour Gon / Un évêque Catholique crache ses vérités au régime : "Au lieu de faire souffrir l'autre, apprenons à pardonner" ».</b> <u>Observations :</u> Le titre de l'article laisse croire que l'évêque s'adresse particulièrement au pouvoir en place, alors que son message est de portée générale</p>	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
18.09.2020	<p><b>« Partenariat / Secteur brassicole / Solibra à travers sa bière Booster Tequila visite les journaux le Quotidien d'Abidjan et le Nouveau Courrier »</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
24.09.2020	<p><b>« Interview / Guillaume Soro : "Il faut qu'Alassane Ouattara recule et que le droit prévale" ».</b> <u>Observations :</u> Le chef de l'Etat, le Président Alassane Ouattara est traité de "psychopathe"</p>	- Offense au chef de l'Etat (Violation de l'article 9 de la décision n°002 portant réglementation de l'information dans la presse pendant la précampagne)	Avertissement
10.11.2020	<p><b>« Situation sociopolitique / la CDRP France apporte son soutien au Conseil national de transition ».</b> <u>Observations :</u> Cette déclaration de M. Jean Paul Baddy contient des appels au soulèvement.</p>	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement

11.11.2020	- « <b>Escalade de la violence en Côte d'Ivoire / Guillaume Soro : "Ouattara doit partir" »</b> - « <b>Situation sociopolitique explosive/ Soro Guillaume (CNT) aux FDS : "Nous ne pouvons pas, par peur et par poltronnerie, laisser s'installer durablement la dictature clanique de M. Ouattara" ».</b> <u>Observations :</u> Ces articles contiennent des appels à la révolte et à l'insurrection des militaires.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
13.11.2020	« <b>Après la rencontre Ouattara-Bédié / Mabri Toikeusse : "les mots d'ordre de désobéissance civile sont maintenus" ».</b> <u>Observations :</u> Les propos attribués à M. Mabri Toikeusse ne figurent pas dans l'article.	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
08.12.2020	« <b>Affaire le passeport de Gbagbo est un épiphénomène / Un cadre du PDCI renvoie Bictogo à sa copie ».</b> <u>Observations :</u> Le ministre Kobenan Adjoumani est traité de "Hamster-arc-en-ciel du Zanzan"	Injure (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement

LE NOUVEAU REVEIL			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
01.02.2020	« <b>Fonction publique/Le salaire des grévistes suspendu/ Les fonctionnaires dénoncent une violation des règles en la matière ».</b> <u>Observations :</u> M. Issa Coulibaly, ministre de la Fonction publique est mis en cause, mais sa version des faits n'est pas rapportée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'Article 4 du code de déontologie)	Avertissement
04.02.2020	« <b>Affaire Bni-Gestion –Agents des Impôts / Les souscripteurs interpellent Ouattara ».</b> <u>Observations :</u> La Banque nationale d'investissement est mise en cause, mais sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'Article 4 du code de déontologie)	Interpellation
05.02.2020	« <b>Chassés de leurs magasins par Bacongo / 341 commerçants de Koumassi manifestent leur colère ».</b> <u>Observations :</u> M. Cissé Bacongo, maire de la commune de Koumassi est mis en cause. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'Article 4 du code de déontologie)	Avertissement
12.02.2020	« <b>Drame à Bloléquin / Plusieurs villages et campements incendiés par les agents des Eaux et Forêts ».</b> <u>Observations :</u> Le Ministère des Eaux et Forêts est mis en cause, mais sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
13.02.2020	« <b>Arrimage CMU-Mugefci/ Les syndicats de la santé en colère contre le Pca de la Mugefci ».</b> <u>Observations :</u> M. Mesmin Comoé, le président du Conseil d'administration de la MUGEF-CI est mis en cause, mais sa version des faits n'est pas rapportée.		Avertissement
29.02.2020	« <b>Développement du secteur financier/L'agence de notation Wara attribue "A+" à Bolloré ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire	Publi-interview non mentionnée. (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
21.03.2020	« <b>Bozi/A la base de plusieurs lotissements anarchiques/Les populations prennent à partie la famille du sénateur Alomo Paulin »</b> <u>Observations :</u> Le sénateur Alomo Paulin et M. Alomo Ernest sont mis en cause, mais leurs versions des faits ne sont pas rapportées.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
04.05.2020	« <b>Malmené par le ministre de l'Intérieur et le gouverneur Mambé : Le préfet d'Abidjan poussé à la démission ».</b> <u>Observations :</u> Le Général Vagondo Diomandé, ministre de l'Intérieur, M. Beugré Mambé, Gouverneur du District autonome d'Abidjan sont mis en cause, mais leurs versions des faits ne sont pas données.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

11.05.2020	<b>« Dysfonctionnement au sein de la filière cola/Des acteurs dénoncent une mauvaise gestion ».</b> <u>Observations :</u> La direction de l'Intercola est mise en cause, mais sa version des faits n'est pas donnée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
26.05.2020	<b>« Affaire "Fraude sur la nationalité dans le Moronou" / La face visible d'un vaste réseau national ? ».</b> <u>Observations :</u> Le journal accuse sans aucune preuve M. Ahoua N'Doli, Inspecteur général d'Etat	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
08.06.2020	<b>« Vremen Serge Yvon aux militants du PDCI-RDA : "Allons à l'essentiel" »</b> <u>Observations :</u> Le RHDP est désigné par l'appellation "RHDP-RDR"	Manipulation de l'information (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
10.06.2020	<b>« Koné Moussa, président de la coopérative LONYA de Korhogo à propos de la commercialisation du cajou : "Ce sont des milliards de l'Etat que des individus empochent sur le dos des producteurs" ».</b> <u>Observations :</u> M. Coulibaly Adama, Directeur général du Conseil Coton-Anacarde est mis en cause, mais sa version n'est pas rapportée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
15.06.2020	<b>« CEI Plateau/Les jeunes récusent la reconduction de Camara Oumar ».</b> <u>Observations :</u> M. Camara Oumar est mis en cause, mais sa version n'est pas rapportée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
16.06.2020	<b>« Enrôlement et révision de la liste électorale/ Des manœuvres pour exclure des Ivoiriens de la liste ».</b> <u>Observations :</u> La version des faits de l'entreprise UNITEC n'est pas donnée dans l'article, alors qu'elle est mise en cause dans le processus d'établissement de la liste électorale. Par ailleurs, l'article contient des écrits susceptibles de susciter des tensions et conflits sociaux	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 2 du code de déontologie) -Atteinte à la cohésion sociale (Violation de l'article 4 du code de déontologie) -Manipulation de l'information (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
17.06.2020	<b>« Covid-19/Violation des mesures fiscales/Un opérateur économique épinglé ».</b> <u>Observations :</u> L'opérateur économique L. Jinsong est accusé de fraude fiscale par les services des impôts. La version du mis en cause n'est pas rapportée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
18.06.2020	<b>« Enrôlement sur la liste électorale et CNI / Le terrain totalement verrouillé par le PDCI et le FPI ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans preuve contre le RHDP	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
20-21.06.2020	<b>« Attaques de Kafolo : Le mutisme du RDR-RHDP sur cette tragédie nous inquiète ».</b> <u>Observations :</u> Le RHDP est désigné par l'appellation "RHDP-RDR"	Manipulation de l'information (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
25.06.2020	<b>« Organisation des concours à l'ENS malgré la COVID-19/ Des candidats écartés d'office ? ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans preuve contre l'Ecole normale supérieure (ENS)	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
26.06.2020	<b>« CEI plateau, des jeunes dénoncent / Des opérations de transhumance ont lieu chaque jour ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre Voodoo Communication. Mais, la version des faits de cette entreprise n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
01.07.2020	<b>« Man / Un caïd de la drogue cueilli à froid par la police ».</b> <u>Observations :</u> Les mis en cause sont présentés comme coupables des faits à eux reprochés, alors qu'ils n'ont pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
28.07.2020	<b>« Examen du bac 2020 / 31895 à l'assaut du parchemin depuis hier / Des fraudeurs épinglés à Abobo ».</b> <u>Observations :</u> L'article présente les mis en cause comme des fraudeurs, alors qu'ils n'ont pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation

16.09.2020	<b>« Paiement de factures des PME / 2 structures nationales proposent une solution pour 72h » et « Partenariat technologique / GTP et Weblog célèbrent 5 ans de succès ».</b> Observations : Article à caractère publicitaire	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
19.10.2020	<b>« Bongouanou / Les milices du RHDP mettent la ville à feu et à sang ».</b> Observations : L'article contient des accusations sans preuve contre le RHDP	Accusation sans fondement (Violation de l'Article 17 du code de déontologie)	Avertissement
09.11.2020	<b>« Guillaume Soro, président de GPS aux Ivoiriens / Ne pas se battre avec détermination, pugnacité et abnégation face à la tyrannie naissante serait une lâcheté ».</b> Observations : L'article contient des appels au soulèvement populaire	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
04.12.2020	<b>« Injures et diabolisation de Guikahué et des autres députés de l'opposition / La députée-pitre Mariam Traoré ignore tout ce que Guikahué a fait pour Ouattara / Cinglante réponse de Kah Zion à la députée par défaut de Tingrela ».</b> Observations : L'article comporte des écrits méprisants et désobligeants contre la député Mariam Traoré	Ecrits injurieux et désobligeants (violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
12.12.2020	<b>« Décapité le 9 novembre 2020 : Toujours pas d'enquête pour retrouver les bourreaux de Toussaint de Daoukro. M. le Procureur de la République qu'en dites-vous ? ».</b> Observations : Cet article est une annonce ainsi faite par le journal, alors que, dans la même édition, il publie un article où le Procureur déclare que les enquêtes sont en cours pour situer les responsabilités	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
16.12.2020	<b>« Région du Tonkpi / Le maire RHDP bastonne les femmes commerçantes du vivrier de Man ».</b> Observations : L'article contient des accusations contre le maire de la commune de Man. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
23.12.2020	<b>« Simple rappel »</b> Observations : L'article contient des écrits de sorte à manipuler et à désinformer l'opinion.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement

LE PATRIOTE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
12.02.2020	<b>« Abobo-Baoulé / Deux braqueurs et leur receleur interpellé ».</b> Observations : L'article présente les mis en cause comme des coupables, en dehors d'une décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
09.03.2020	<b>« Après la sortie de Guillaume Soro suite à la déclaration du chef de l'Etat / Kobenan Kouassi Adjoumani recadre l'ex-PAN ».</b> Observations : L'article porte des accusations à l'encontre de M. Guillaume Soro, cependant sa version n'est pas rapportée.	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
13.03.2020	<b>« 1ère édition du concours MTN Hackathon Momo developer / Les meilleurs développeurs et Start-ups récompensés ».</b> Observations : Article à caractère publicitaire	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
17.03.2020	Le journal publie une caricature signée de T Gbalin, dans laquelle le terme "PdcI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.	Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
19.03.2020	<b>« Linge de maison et décoration d'intérieur / A la découverte de l'élégance ».</b> Observations : Article à caractère publicitaire	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement



21.03.2020	<p><b>« Saccage des centres d'enrôlements pour la CNI / 19 personnes interpellées : l'opposition met en marche son plan de sabotage du processus électoral. »</b>  <u>Observations :</u>  L'article est illustré de la photographie de trois personnes présentées comme coupables des faits qui leur sont reprochés, en dehors d'une décision de justice.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
23.03.2020	<p>Le journal traite M. Henri Konan Bédié de revanchard, haineux et dépassé, de papy Bédié</p>	Ecrits méprisants et irrévérencieux	Interpellation
06.05.2020	<p><b>« Adjourmani à propos de la signature d'un document cadre entre le PDCI et le FPI : "C'est une escroquerie politique" ».</b>  <u>Observations :</u>  Le terme "Pdc-Daoukro" est utilisé pour désigner le Pdc-Rda.</p>	Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
08.05.2020	<p><b>« Alliance Pdc-Daoukro / FPI-Gor / Drôle et paradoxale ».</b>  <u>Observations :</u>  Le terme "Pdc-Daoukro" est utilisé dans cet article pour désigner le Pdc-Rda.</p>	Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
08.05.2020	<p><b>« Clégbazah Edmond (mandataire légal du roi de MOUSSOU) : "Le roi de Mooussou est le propriétaire des terres de Modeste" ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article met en cause M. Konney Ahoua Simon, cependant sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
09-10. 05.2020	<p><b>« Brassivoire fait corps avec les musulmans ».</b>  <u>Observations :</u>  Article à caractère publicitaire.</p>		
13.05.2020	<p><b>« Télévision par satellite / 15 nouvelles chaînes ajoutées à l'offre Canal+ ».</b>  <u>Observations :</u>  Article à caractère publicitaire.</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
15.05.2020	<p><b>« StarTimes a déjà lancé 15 nouvelles chaînes ».</b>  <u>Observations :</u>  Article à caractère publicitaire.</p>		
26-27.05.2020	<p><b>« Konan Bédié veut entraîner la communauté Baoulé dans son dernier naufrage ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des écrits à relent tribaliste.</p>	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie).	Avertissement
09.06.2020	<p><b>« Déclaration du Sénateur Paulin Allomo : "Bédié a toujours été le problème de la Côte d'Ivoire" ».</b>  <u>Observations :</u>  Dans l'article, le PDCI-RDA est désigné par le terme "Pdc-Daoukro"</p>	Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
10.06.2020	<p><b>« Pour manipuler l'opinion et influencer la présidentielle / Bédié choisit les "fake news" ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations à l'encontre de M. Henri Konan Bédié, cependant sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
15.06.2020	<p><b>« Comment les réseaux sociaux ont "mouillé" Soro ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article accuse M. Guillaume Soro sans aucune preuve.</p>	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
16.06.2020	<p><b>« Effrayé par l'occupation / Le PDCI panique et crie au loup ».</b>  <u>Observations :</u>  Dans l'article, le PDCI-RDA est désigné par le terme "Pdc-Daoukro"</p>	Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
18.06.2020	<p><b>« Le Rhdp veut gagner avec la manière / Bédié n'a plus d'influence sur le Pdc / Mamadou Koulibaly n'est pas une poche de moralité ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations à l'encontre de M. Mamadou Koulibaly, toutefois sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

19.08.2020	<p><b>« Le Sénateur Paulin Allomo : "Bédié a détruit le vivre-ensemble" ».</b></p> <p>Observations : Cet article contient des écrits malveillants et désobligeants à l'encontre de M. Bédié et indexant M Guikahué. Allégations qui ne sont pas démontrées.</p>	<p>-Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)</p> <p>-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
26.08.2020	<p><b>« Présidentielle 2020/ Soro dans une logique de guerre/ Des mercenaires étrangers recrutés ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations sans preuve contre de M. Soro Guillaume.</p>	<p>Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
04.09.2020	<p><b>« Destruction des panneaux publicitaires / La Cafci sollicite la médiation du chef de l'Etat et du Premier ministre ».</b></p> <p>Observations : L'article accuse le ministre de la Communication et de Médias ainsi que le CSP, cependant, leurs versions ne sont pas rapportées.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Interpellation

LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
29.01.2020	<p><b>« A propos du film-documentaire suscité par le régime/Kyria Doukouré : "Le documentaire mensonger ou la forteresse de la honte" ».</b></p> <p>Observations : Les responsables politiques figurant dans le film documentaire en question sont qualifiés par des termes à connotation péjorative et malveillants</p>	<p>Ecrits désobligeants</p>	Interpellation
07.02.2020	<p><b>« Atteinte à la sûreté de l'Etat, blanchiment d'argent, défiance à l'autorité de l'Etat, dérives langagières, détournement de deniers publics/ Soro Guillaume "traqué" comme un "rat" par la police des polices, Interpol ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des écrits méprisants et des accusations sans preuve contre M. Soro Guillaume</p>	<p>- Ecrits injurieux (violation de l'article 11 du code de déontologie)</p> <p>- Accusations sans preuves (Violation de l'Article 17 du Code de déontologie)</p>	Interpellation
08.02.2020	<p><b>« Education nationale/ Roulés dans la farine par le régime /1194 enseignants contractuels non affectés exigent leur insertion ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre le Ministère de l'Education nationale. Mais, la version des faits de cette administration n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
13.02.2020	<p><b>« Abobo / De redoutables braqueurs mis aux arrêts » et « Bouaké / Un père incestueux mis aux arrêts ».</b></p> <p>Observations : Ces articles présentent les mis en cause comme coupables des faits qui leurs sont reprochés, alors qu'ils n'ont pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	<p>Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)</p>	Avertissement
14.02.2020	<p><b>« Echec de l'arrimage CMU-MUGEFCI/ Mesmin Comoé au banc des accusés ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre M. Mesmin Comoé, président du Conseil d'administration de la MUGEFCI. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement
10.03.2020	<p><b>« 8<sup>ème</sup> édition de Super woman/La Cie accompagne l'événement ».</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire</p>	<p>Publireportage non mentionné (Violation des articles 23 de la loi de 2017 portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie).</p>	Avertissement
26.03.2020	<p><b>« 3<sup>ème</sup> jour après l'état d'urgence et le couvre-feu / L'armée de Ouattara en guerre contre la population ? / Des violences inutiles contre des citoyens déjà fragilisés/ L'armée c'est aussi la sensibilisation/ Pourquoi les forces de l'ordre ne sont-elles pas protégées ? / Pourquoi le régime ne distribue-t-il pas les gels et les cache-nez ? ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des écrits malveillants, mensongers et est susceptible de saper la mission de veille des forces de sécurité</p>	<p>-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p> <p>-Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement

30.03.2020	<p><b>« Action sociale/Moov apporte son soutien aux chrétiens en jeûne ».</b>  <u>Observations :</u>  Article à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionné (Violation des articles 23 de la loi de 2017 portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie).	Interpellation
14.04.2020	<p><b>« Affaire Dago Koudou-Paul Langevin/ Les Dalquier invitent Ouattara à participer à un suicide judiciaire ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations contre MM. Kobon Abé Hubert et Dedoh Dakouri et Mme Fatoumata Diakité, rapporteurs à la Chambre administrative de la Cour suprême. Mais la version des faits des mis en cause n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
15.04.2020	<p><b>« Manœuvre de Ouattara autour de la présidentielle 2020/ Franklin Nyamsi révèle le plan de capture de l'Etat ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations sans preuve contre de MM. Birahima Ouattara, Traoré Vassiriki, Vagondo Diomandé et Hamed Bakayoko.</p>	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
16.04.2020	<p><b>« Insécurité grandissante/ Encore 5 cambrioleurs arrêtés en plein couvre-feu ».</b>  <u>Observations :</u>  Les personnes mises en cause sont présentées comme coupables des faits à eux reprochés, alors qu'elles n'ont pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
20.04.2020	<p><b>« Difficile mise en œuvre des œuvres des mesures économiques/ Le régime Ouattara rattrapé par son mensonge ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations sans preuve contre des membres du Gouvernement nommément cités</p>	Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
20.04.2020	<p><b>« Yamoussoukro/ Un escroc aux concours de la fonction publique interpellé par la police ».</b>  <u>Observations :</u>  Le mis en cause, alors qu'il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice, est présenté comme coupable des faits qui lui sont reprochés</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
21.04.2020	<p><b>« Avant la présidentielle de 2020/ Le régime coïncé/ Tout sur les signes d'une transition politique/ L'appel présent d'EDS à Ouattara ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des écrits méprisants et indécents à l'encontre des parlementaires</p>	Injure (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
24.04.2020	<p><b>« Exclusif/ "L'Afrique n'est pas un champ d'expérimentation" ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des écrits injurieux à l'encontre de MM. Jean-Paul Mira et Camille Loch</p>	Injure (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
05.05.2020	<p><b>« Situation sociopolitique/Le régime Ouattara s'effondre : - Comment l'évacuation de Gon bouleverse l'agenda du RHDP -Des Français se déchainent contre Ouattara -Le journal Le Figaro : "Il faut obliger les hommes politiques... à se soigner dans leurs hôpitaux" -Une honte pour la Cote d'Ivoire ».</b>  <u>Observations :</u>  Les d'articles présentés comme étant du journal Le Figaro sont plutôt d'un internaute.</p>	Manipulation de l'information et de l'opinion (Violation de l'Article 19 du code de déontologie)	Avertissement
11.05.2020	<p><b>« CODIV 19/ De l'espoir pour les Ivoiriens/ Tout sur le BJ12 du biomédecin-chercheur Diamana ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article fait la publicité d'un produit supposé être un remède à la covid-19</p>	Publication d'information relative à un produit non certifié présenté comme remède au coronavirus (Violation du communiqué de l'ANP du 19 mars 2020 interdisant la publicité par la presse de prétendus remèdes contre le coronavirus)	Avertissement
13.05.2020	<p><b>« Affaire COVID-19/ Voici ce que les occidentaux voulaient faire de l'Afrique ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article est une reproduction du message des évangélistes Rodney Howard et son épouse Adonica, relativement au coronavirus dans les évangiles, sans aucune allusion à l'Afrique</p>	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
14.05.2020	<p><b>« Koua Justin sans pitié pour le régime Ouattara : "Ils ont endetté le pays parce qu'ils volent dans la dette" ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations sans aucune preuve à l'encontre du pouvoir</p>	Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement

	<p><b>« Invité à une émission Gédéon de la Tchetchouvah attaque l'animateur Yves de Mbella ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article comporte des injures à l'encontre du journaliste Yves de Mbella</p>	Injure	Interpellation
15.05.2020	<p><b>« Banditisme/La police saisit du cannabis et traque des enfants en conflit avec la loi à Abobo ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article présente les mis en cause comme coupable des faits à eux reprochés, alors qu'ils n'ont pas l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Drame/ A Issia, après avoir tué son frère à coups de pilon, il est interpellé deux mois plus tard ».</b>  <u>Observations :</u>  Le mis en cause est présenté comme coupable des faits à lui reprochés, alors qu'il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
22.06.2020	<p><b>« Situation sociopolitique/ Un meeting du FPI empêché par les militants du RHDP ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations sans preuve de la rédaction contre des militants du RHDP de Korhogo</p>	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
07.07.2020	<p><b>« Opération d'enrôlement / Les indignés de Côte dénoncent d'énormes irrégularités ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations de tierces personnes contre la CEI, les ministres Goudou Coffi Raymonde et Danho Paulin, ainsi que le RHDP et M. Damé Fofana. Cependant, les versions des mis en cause ne sont pas rapportées</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
08.07.2020	<p><b>« Présidentielle d'octobre 2020 / La FIDHOP dénonce des fraudes aux Etats-Unis et en Europe ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article contient des accusations de tierces personnes contre la CEI, les ministres Amédée Kouakou et Raymonde Goudou Coffi, les ambassadeurs Abou Dosso et Mamadou Haïdara, et M. Inza Camara. Mais, les versions des faits des mis en cause ne sont pas rapportées.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
10.07.2020	<p><b>« Situation sociopolitique / De gros dangers sur la présidentielle : -Tout sur la réunion secrète du RHDP hier jeudi -Ce que Ouattara veut faire pour s'imposer ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article porte des accusations contre le président de la République Alassane Ouattara. Mais, il ne donne pas de preuve de ses allégations</p>	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
27.07.2020	<p><b>« COVID.19/Père Marius Djadji : "Des Ivoiriens peuvent porter plainte contre l'Etat »</b>  <u>Observations :</u>  L'article, reproduction d'un post du Père Marius Djadji pris sur sa page Facebook, est illustré de la photographie du défunt père Ibo Goa Maurice par le journal, alors que le document original ne l'est pas</p>	Manipulation de l'information et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
	<p><b>« Réforme de La CEI / Sylvain Takoué, initiateur du mouvement citoyen "RAS-LA-BOL" : On nous a trop dupés, ça suffit ! ».</b>  <u>Observations :</u>  La déclaration de M. sylvain Takoué contient des accusations contre la CEI. Mais la version des faits de l'institution n'est pas rapportée</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
04.08.2020	<p><b>« Opération immobilière/ Un promoteur gruge 4500 souscripteurs »</b>  <b>« Conflit foncier à Dabou/ Pour non-respect d'engagement, des populations se dressent contre le CNRA ».</b>  <u>Observations :</u>  Ces deux articles contiennent des accusations contre M. Mambo Yapi et le CNRA. Mais, les versions des faits de ceux-ci ne sont pas données</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.09.2020	<p><b>« Affaire Franck-Emmanuel contre Mme Kangah : Tout sur l'évolution du dossier ».</b>  <u>Observations :</u>  L'article dévoile l'identité d'une enfant supposé victime d'attouchement</p>	-Identité révélée d'une mineure en situation de détresse (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
11.09.2020	<p><b>« Affaire braquage de la BCEAO / De nouvelles révélations après celle de Katinan / Lire le document explosif ».</b>  <u>Observations :</u>  Dans la contribution de M. Katina Koné reproduit par le journal, il est écrit à propos du ministre Sidi Touré : « le porte-parole du Gouvernement confirme sa méconnaissance du fonctionnement de l'Etat et son inculture... »</p>	Ecrits irrévérencieux et inconvenants	Avertissement



16.09.2020	<b>« Serge Bilé : "Quand un président viole la constitution et choisit ses adversaires, il est évident qu'il ne respectera pas le résultat des urnes" ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des termes irrévérencieux tels que tricheur et menteur pour désigner le chef de l'Etat	Irrévérence	Avertissement
18.09.2020	<b>« Partenariat / Secteur Brassicole / Solibra à travers sa bière "BOOSTER Tequila" visite les journaux "le Quotidien d'Abidjan" et "Le Nouveau Courrier" ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire	Publireportage non mentionné. (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
03.11.2020	<b>« Scandale / La France, l'ennemie acharnée des Africains actionne ses médias contre les Ivoiriens ».</b> <u>Observations :</u> Le chef de l'Etat est qualifié d'imposteur et d'amuseur public	Offense au chef de l'Etat	Avertissement
05.11.2020	<b>« Situation sociopolitique/ Le cortège d'un ancien ministre mitraillé ».</b> <u>Observations :</u> M. Sidi Tiémoko Touré, ministre de la Communication et des Médias, est qualifié d'ancien ministre, alors que celui-ci est toujours en fonction	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
12.11.2020	<b>« N'est – il pas trop tard pour dialoguer avec Ouattara ».</b> <u>Observations :</u> L'article, une contribution de M. Jean-Claude Djéréké, contient des incitations et des appels à la révolte	Incitation à la révolte et l'insurrection de la population (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
18.11.2020	<b>« Pour prime impayée / Policiers et gendarmes grognent ».</b> <u>Observations :</u> L'article met en cause les responsables de la police et de la gendarmerie et ne rapporte pas leurs versions des faits. Les informations ne sont pas consolidées	-Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie) -Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
20.11.2020	<b>« Après le simulacre d'élection présidentielle / Anne Ouloto veut-elle vraiment la paix à Toulépleu ».</b> <u>Observations :</u> L'article accuse sans preuve les responsables du RHDP d'avoir bourré les urnes et d'avoir fraudé durant le scrutin présidentiel.	Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
02.12.2020	<b>« Situation sécuritaire / Le commando invisible de retour : - Des hommes armés attaquent Yopougon - 5 véhicules incendiés et des blessés graves -Le début des malheurs des habitants du fief de Gbagbo -Pourquoi le choix de Yopougon ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans preuve contre le pouvoir	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement
02.12.2020	<b>« Sassandra / Le domicile du maire incendié ».</b> <u>Observations :</u> M. Sangaré Zié Léonard, maire de la commune de Sassandra, est mis en cause. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
16.12.2020	<b>« Port-Bouët / Banditisme / Avec une clef "passe-partout", il vole dans les véhicules ».</b> <u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie du mis en cause, présenté comme coupable des faits qui lui sont reprochés, alors qu'il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice.	Violation du droit à la présomption innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation

#### LE RASSEMBLEMENT

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
31.03.2020	<b>« Présidentielle d'octobre / Le maire de Sangouiné démonte Mabri ! Depuis près de 20 ans qu'il est ministre... ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations de tiers contre de Mabri Toikeuse, mais sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
02.04.2020	<b>« Abobo / Les coupeurs de mains arrêtés par la police ».</b> <u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie des mis en cause	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement

16.04.2020	<b>« Bras de fer avec le Rhpd ? / Une lettre brûlante à Mabri ».</b> <i>Observations :</i> Dans cet article, M. Mabri Toikeuse est comparé à un animal.	Injure (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
06.05.2020	<b>« Après l'accord PDCI-FPI / Kobénan Adjoumani : "C'est une escroquerie politique" ».</b> <i>Observations :</i> Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" utilisé pour désigner le PDCI-RDA est manipulateur.	-Manipulation de l'information (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
13.05.2020	<b>« Tué à Abidjan par les méchants et les idiots / Gon "ressuscite" à Paris ».</b> <i>Observations :</i> L'article contient des termes discourtois	-Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
25.05.2020	<b>« A 5 mois de la Présidentielle / Le sénateur Allomo sans pitié pour Bédié ! "Les Baoulés refusent d'être son "Zè gaou" ».</b> <i>Observations :</i> L'article porte des accusations à l'encontre de M. Henri Konan Bédié, sans en apporter la preuve.	-Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
27.05.2020	<b>« Inconséquence politique / Olivier Akoto né pour salir et humilier Bédié ».</b> <i>Observations :</i> Des qualificatifs malveillants et désobligeants utilisés pour désigner M. Olivier Akoto.	Injure (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
03.06.2020	<b>« Convention du PDCI / Adjoumani cogne encore : "le PDCI a édité des "critères barrières" et non des "critères d'éligibilité" ».</b> <i>Observations :</i> Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.	-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
04.06.2020	<b>« Convention du PDCI / Un haut cadre du parti déballe tous les complots de Guikahué / Comment Billon, Véronique Aka, KKB... ont été manipulés ».</b> <i>Observations :</i> L'article porte des accusations à l'encontre de M. Maurice Kakou Guikahué, sans toutefois rapporter sa version des faits.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.06.2020	<b>« Présidentielle d'octobre / Ali Badarah Konaté, "LRD-Nouvelles Energies" : "Amadou Gon est un autre Ouattara" ».</b> <i>Observations :</i> Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.	-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
08.06.2020	<b>« Gouvernance, gestion du PDCI, présidentielle 2020... / Paulin Allomo cogne : "Bédié a toujours été le problème de notre pays ce n'est pas à 90 ans qu'il sera la solution" ».</b> <i>Observations :</i> Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.	-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
11.08.2020	<b>« Sans tête ni queue / Que peut cette opposition face au RHDP ? / Soro et sa clique ont tiré en l'air ».</b> <i>Observations :</i> Le terme clique utilisé pour désigner les compagnons de l'ex-président de l'Assemblée nationale, M. Soro Guillaume, est méprisant.	-Ecrits méprisant	Interpellation
08.09.2020	<b>« Présidentielle 2020 / Des candidats Wouya Wouya mis à nu par la CEI ».</b> <i>Observations :</i> Certains candidats, identifiés par leurs noms ou photographies sont traités de candidats wouyawouya, c'est-à-dire "pacotille"	-Injure	Interpellation
21.09.2020	<b>- « Agitation de Soro ».</b> <i>Observations :</i> Dans cet article M. Guillaume Soro est qualifié de jeune homme, de hors-la-loi, de bouc, de bourreau en chef, de rebelle. <b>- « Il y a 18 ans, le régime Gbagbo assassinait lâchement Robert Guéï »</b> <i>Observations :</i> L'article est illustré de l'image du corps sans vie du Général Robert Guéï dans la broussaille.	- Ecrits injurieux (Violation de l'article 11 du code de déontologie)  - Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
22.09.2020	<b>« Il y a 18 ans, Soro massacrait les danseuses d'Adjanou ».</b> <i>Observations :</i> L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre de M. Guillaume Soro, cependant sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information -Accusation sans preuve (Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Avertissement

22.10.2020	<p><b>« Tentatives de déstabilisation, menaces, déclarations incendiaires... / Soro, ce "démocrate" qui veut brûler son pays ! / Et si une guérilla urbaine était en cours ».</b></p> <p>Observations : L'article accuse M. Soro Guillaume d'être complice d'un coup d'état manqué au Burkina Faso, alors que le mis en cause n'a pas fait l'objet de condamnation par la Justice pour ce fait</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
------------	--	---	---------------

### LE SPORT

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
27.07.2020	<p><b>« Election à la présidence de la FIF / Non, icône, non, pas toi, ne prends pas ce faux ! Bahi Antoine n'est pas le président de l'Africa sports ; Vagba Alexis (président de l'Africa Sports) : "Le choix de l'Africa, c'est Sory Diabaté" ; Membres actifs, parrainage / Ce que disant les textes de la FIF ».</b></p> <p>Observations : L'article porte des accusations à l'encontre de M. Bahi Antoine, toutefois sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
01.09.2020	<p><b>« Chronologie des travaux de la commission électorale / Les manipulations de RENE DIBY mises à nu ».</b></p> <p>Observations : L'article met en cause M. René Diby, cependant sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

### LE SURSAUT

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
08.05.2020	<p><b>« Après la signature d'un document-cadre par le PDCI et le FPI, le Ministre Adjoumani : "Affi N'Guessan a toute la latitude pour poursuivre en justice Laurent Gbagbo et ses Gor pour faux et usage de faux" ».</b></p> <p>Observations : Dans cet article le terme "PDCI-Daoukro" est utilisé pour désigner le PDCI-RDA.</p>	-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien et de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
22.06.2020	<p><b>« Crise à la Mupemenet-CI / Alain Charles KLA, porte-parole des syndicats et associations membres statutaires de l'Assemblée générale : "Nous avons les preuves d'une gabegie financière de 390 millions FCFA en 5 mois à la MUPEMENET-CI" ».</b></p> <p>Observations : L'article accuse M. Boko Brou de détournement, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

### LE TEMPS

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
29.01.2020	<p><b>« Une entreprise présente ses prix à la presse ».</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire.</p>	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
03.02.2020	<p><b>« Fonds de placement de Bni-Gestion / les souscripteurs en colère menacent ».</b></p> <p>Observations : L'article comporte des récriminations à l'endroit de Bni-Gestion, toutefois, sa version n'est pas rapportée</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
05.02.2020	<p><b>« Universités publiques de Côte d'Ivoire / Comment des enseignants et chercheurs sont maltraités / Plusieurs professeurs menacés de licenciement ».</b></p> <p>Observations : L'article accuse le Pr Abou Karamoko de mauvaise gestion, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

27.02.2020	<b>« Performance / Bolloré reçoit la note "A+" ».</b> Observations : Article à caractère publicitaire	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
27.02.2020	<b>« Foot-Election à la Fif / Le jeu trouble de la Fifa ».</b> Observations : L'article accuse M. Sidy Diallo de fraude, cependant, sa version des faits.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
16.04.2020	<b>« Pour tentative de vol, pendant le couvre-feu / 5 individus mis aux arrêts ».</b> Observations : L'article présente des personnes comme des malfrats, en dehors, d'une décision de justice.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
17.04.2020	<b>« Incongruïtés au Secrétariat d'Etat au renforcement des capacités / Zoro Bi Ballo s'offre 2 budgets et 2 salaires ».</b> Observations : L'article accuse M. Zoro Bi Ballo, sans aucune preuve.	-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
06.05.2020	<b>« Conflit foncier entre le roi de Moossou et le chef du village de Modeste / Toute la vérité ».</b> Observations : L'article accuse de faussaire le chef du village de Modeste, cependant, sa version des faits n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
12.05.2020	<b>« Projet Akwaba City d'Ebimpé : Les propriétaires terriens disent tout ».</b> Observations : L'article comporte des accusations à l'encontre du chef de village d'Ebimpé, toutefois, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
14.05.2020	<b>« Soutien aux enseignants / Le groupe Etic fait des dons ».</b> Observations : Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
18.05.2020	<b>« En dépit de la maladie à Coronavirus / La Sicogi veut jeter plus de 30.000 personnes à la rue ».</b> Observations : L'article comporte des accusations à l'encontre du Directeur général de la Sicogi, toutefois, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
05.06.2020	<b>« Affaire "rapatriement gratuit des Ivoiriens bloqués aux Usa" / Les mensonges du pouvoir mis à nu ».</b> Observations : L'article met en cause l'Etat de Côte d'Ivoire, toutefois, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
15.06.2020	<b>« A quelques mois de la présidentielle / Le président de la Cei locale plateau 2 récusé / Ce qui lui est reproché ».</b> Observations : L'article comporte des accusations à l'encontre de M. Camara Oumar, toutefois, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
16.06.2020	<b>« Présidentielle, sécurisation, liste électorale... / Graves révélations sur la fraude en préparation / Grande colère du Pdc / L'Ung tire la sonnette d'alarme ».</b> Observations : L'article n'apporte aucune preuve pour étayer ces accusations à l'encontre de la CEI	-Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
22.06.2020	<b>« Situation sociopolitique en Côte d'Ivoire / Maurice K. Guikahué : "Ouattara a refusé de dialoguer avec Bédié" ».</b> Observations : Les propos attribués à M. Maurice Kakou Guikahué dans le titre sont distincts de ceux contenus dans l'article.	-Propos tronqués (Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrire toute reformulation ou paragraphe à l'intérieur des guillemets).	Interpellation
22.06.2020	<b>« Tournée pour l'opération "inondation électorale" / le RHDP interdit un meeting du FPI à Korhogo ».</b> Observations : L'article porte des accusations à l'encontre de M. Dombia Arouna et du Rhdp, toutefois, leurs versions ne sont pas rapportées.	-Déséquilibre dans le traitement l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
26-28.06.2020	<b>« Opération d'enrôlement sur la liste électorale / Une fraude massive dénoncée au plateau ».</b> Observations : L'article met en cause M. Sasso Joël et l'entreprise Voodoo communication, toutefois, leurs versions ne sont pas rapportées.	-Déséquilibre dans le traitement l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement



24-26.07.2020	<b>« Travail des enfants en cacao culture / Les Usa aux côtés des coopératives »</b> <u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie d'un enfant mineur.	-Publication d'image dévalorisante pour l'enfant (Violation de l'article 5 point 3 de la charte ivoirienne des droits des enfants)	Avertissement
29.07.2020	<b>« Sud-Congoé / Après Olgane et Céleste : Une nouvelle eau voit le jour ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
30.07.2020	<b>« Révision de la liste électorale / les chiffres qui enfoncent la CEI / La preuve que l'enrôlement est un fiasco total ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations à l'encontre de la CEI et du RHDP, cependant, leurs versions ne sont pas rapportées.	-Déséquilibre dans le traitement l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
31.08.2020	<b>« 3e mandat illégal et anticonstitutionnel/ La Diaspora ivoirienne se dresse contre Ouattara ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre du régime en place.	-Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
03.09.2020	<b>« Paniqué par la sortie de l'Eglise catholique/ Le RHDP fait irruption à la cathédrale et attaque le cardinal Jean -Pierre Kutwa/ 8 ministres de Ouattara quittent la Cote d'Ivoire ».</b> <u>Observations :</u> L'article indique que ces huit ministres font partie de la délégation accompagnant le chef de l'Etat dans le cadre de sa visite en France.	-Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
07.09.2020	<b>« 3e mandat illégal de Ouattara / Le Conseil constitutionnel divisé ! / des juges se révoltent ».</b> <u>Observations :</u> L'article est une interprétation des propos du candidat Marcel Amon Tanoh au sujet de la candidature de M. Alassane Ouattara, et ne donne aucune preuve d'une quelconque division des juges.	-Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
12.10.2020	<b>« Meeting de l'opposition / Dans les coulisses du rassemblement »</b> <u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie d'un individu menotté qui est présenté comme un microbe, en dehors d'une décision de justice.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
13.10.2020	<b>« Sondage réalisé par le Conseil Africain des Médias / Gbagbo en tête ».</b> <u>Observations :</u> L'article évoque les résultats d'un sondage annonçant M. Laurent Gbagbo en tête de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, alors que sa candidature n'a pas été retenue.	-Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
21.10.2020	<b>« Attaque de l'Université de Cocody, hier / Des lou-bards et microbes neutralisés ».</b> <u>Observations :</u> L'article met en cause les forces de sécurité, sans en apporter la preuve.	-Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
22.10.2020	<b>« Après la riposte cinglante donnée à sa milice / Le régime Ouattara à genoux devant la Fesci ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre du régime RHDP.	-Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
22.10.2020	<b>« Violence sauvage des milices du régime / les microbes assiègent Yopougon ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre du régime RHDP	-Accusations sans preuves (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
05.11.2020	<b>« Bienvenue au pays de la honte ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des appels au soulèvement du peuple.	-Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
10.11.2020	<b>« Joe Biden parle à Alassane Ouattara / Cessons de traiter nos opposants comme nos ennemis ».</b> <u>Observations :</u> Alors que le Président Joe Biden s'adresse à la population américaine, le titre laisse croire qu'il s'adresse au Président Alassane Ouattara.	-Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
13.11.2020	<b>« Avant toute rencontre Bédié et Ouattara / Le désarmement des militants Rhdp s'impose... ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre des militants du RHDP.	-Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement

25.11.2020	<p><b>« Jean-Claude Djéréké : "La France défend ses intérêts. A nous de défendre les nôtres" ».</b></p> <p>Observations : L'article est une contribution de Jean-Claude Djéréké qui renferme des injures à l'encontre de l'ancien président Français, M. Nicolas Sarkozy, des accusations sans aucune preuve à l'endroit du Président de la République de Côte d'Ivoire, M. Alassane Ouattara et un appel à boycotter les produits français.</p>	<p>-Injure (Violation de l'article 11 du code de déontologie)</p> <p>-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p> <p>-Atteinte à la cohésion sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)</p>	Avertissement
10.12.2020	<p><b>« Après la dernière sortie du RHDP / Un cadre du PDCI recadre Bictogo ».</b></p> <p>Observations : Dans l'article l'expression "Hamster-arc-en-ciel du Zanzan" est utilisée pour désigner le Ministre Adjoumani.</p>	<p>-Injure (Violation de l'article 11 du Code)</p>	Avertissement

LG INFOS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
18.06.2020	<p><b>« Désarçonné par l'alliance Gbagho-Bédié / Le RHDP s'accroche à la fraude ».</b></p> <p>Observations : L'article accuse M. Amédée Kouakou d'empêcher les militants de l'opposition de se faire enrôler, sans rapporter de preuves.</p>	<p>-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
22.06.2020	<p><b>« Processus électoral / Le PDCI dénonce et soupçonne la CEI ».</b></p> <p>Observations : L'article met en cause la commission électorale indépendante, toutefois, il ne recueille pas sa version de faits.</p>	<p>-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p> <p>-Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)</p>	Avertissement
29.06.2020	<p><b>« Attécoubé / Fraude avant la présidentielle 2020 / Un domicile transformé en centre d'enrôlement ».</b></p> <p>Observations : L'article donne l'information de façon affirmative à la Une, alors que qu'elle est au conditionnel dans le corps de l'article.</p>	<p>-L'origine, la véracité et l'exactitude de l'information ne sont pas établies. (Violation de l'article 2 du code de déontologie)</p> <p>-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
01.07.2020	<p><b>« Ahoussou, Adjoumani, Duncan, Amedé Kouakou... Ces cadres RHDP qui ne pèsent rien dans leurs régions ».</b></p> <p>Observations : Dans cet article le terme "restaurant RHDP" est utilisé pour désigner le RHDP.</p>	<p>-Manipulation (Violation du communiqué du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations et de l'article 19 du code de déontologie).</p>	Interpellation

NOTRE VOIE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
30.01.2020	<p><b>« Man/ Une fillette de 6 ans violée ».</b></p> <p>Observations : L'article donne l'identité de la victime mineure.</p>	<p>Identité de la victime mineure dévoilée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des droits des enfants)</p>	Avertissement
03.02.2020	<p><b>« Remboursement du fond commun de placement des impôts par Bni Gestion /Les syndicats réclament plus de 3,5 milliards FCFA ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre les responsables de la Banque nationale d'investissement (BNI). Cependant leur version des faits n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Interpellation
10.02.2020	<p><b>« Promotion de la carte intelligent/ La Mugefci obtient une réduction de 10% sur des matelas »</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire</p>	<p>Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)</p>	Avertissement
13.02.2020	<p><b>« Arrimage CMU-MUGEFCI/ Trois organisations de la santé désavouent Mesmin ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre M. Mesmin Comoé. Mais, la version des faits du mis en cause n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie).</p>	Avertissement
	<p><b>« Insécurité à Abidjan / Fin de cavale pour deux bandits de grand chemin ».</b></p> <p>Observations : L'article rend coupable les personnes mises en cause, alors qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation pour les faits qui leur reprochés.</p>	<p>Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)</p>	

14.02.2020	<b>« Palabre autour de la chefferie dans les villages atchan/ Les Dougbô sollicitent l'Etat pour mettre de l'ordre ».</b> <u>Observations :</u> L'article rapporte la version de M. Léon Oga qui comporte des accusations contre la génération Tchagba. Sa version des faits n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
02.03.2020	<b>« Arnaud Essoh, DG de Victoire Immobilier : "Nous voulons contribuer au transfert de la capitale à Yamoussoukro" » et « Célébration de son 50ème anniversaire/ La Lonaci comble ses partenaires. »</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
03.03.2020	<b>« Déguerpis à Koumassi /Plus de 400 commerçants crient famine ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre la mairie de Koumassi. Sa version des faits n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
04.03.2020	<b>« Formation professionnelle/ Une école obtient sa certification internationale ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
06-08.03.2020	<b>« Lutte contre l'insécurité à Abobo/ Deux cambrioleurs de maisons mis sous l'éteignoir ».</b> <u>Observations :</u> L'article présente les mis en cause comme coupables des faits qui leurs sont reprochés, alors qu'ils ne sont pas condamnés pas la Justice	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
16.03.2020	<b>« Litige foncier à Anono/ La grosse colère des villageois ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre le Ministère de la Construction et de l'urbanisation. Mais, il ne donne pas sa version des faits	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
19.03.2020	<b>« Aboisso/Plusieurs individus interpellés et déférés pour proxénétisme et traite de personne ».</b> <u>Observations :</u> L'article rend les mis en cause coupables des faits qui leurs sont reprochés, en l'absence d'une décision de justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
20.03.2020	<b>« Gestion de la filière café-cacao / L'Anaproci et le syndicat agricole exigent la démission de Koné Yves ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre de M. Koné Yves Ibrahim, le président du Conseil du café-cacao. Mais, il ne donne pas sa version des faits	Déséquilibre dans le traitement de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
	<b>« Transformation digitale/Un groupe sénégalais s'implante en Côte d'Ivoire ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
27.03.2020	<b>« Couvre-feu à Abobo/ Trois noctambules arrêtés et déférés devant le Parquet ».</b> <u>Observations :</u> L'article rend les mis en cause coupables des faits qui leurs sont reprochés, en l'absence d'une décision de justice.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
30.03.2020	<b>« Niablé / Un pasteur trafiquant arrêté à la frontière ivoiro-ghanéenne ».</b> <u>Observations :</u> L'article présente le mis en cause comme coupable des faits qui lui sont reprochés, alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation par la Justice	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
01.04.2020	<b>« Lutte contre la maladie à Coronavirus / Solibra offre 4000 bouteilles d'eau aux sapeurs-pompiers et aux bénévoles ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
21.04.2020	<b>« Daloa / Une fillette de 13 ans violée lutte contre la mort ».</b> <u>Observations :</u> L'article donne des informations permettant d'identifier la victime mineure.	Identité de la victime mineure dévoilée (Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
04.05.2020	<b>« Niablé/10 trafiquants arrêtés par la police ».</b> <u>Observations :</u> L'article présente la personne mise en cause comme coupable des faits qui lui sont reprochés, alors n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

11.05.2020	<p><b>« Projet Akwaba à Ebimpé/ Aké Dominique, porte-parole des propriétaires terriens : "Nous avons bel et bien reçu les 822 millions du promoteur Touré Ahmed Bouah" ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre le chef du village d'Ebimpé. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
15.05.2020	<p><b>« Débarqué du gouvernement / Mabri : "C'est maintenant que le vrai combat commence" ».</b></p> <p>Observations : L'article prête à M. Mabri Toikeusse des propos qu'il n'a pas tenus</p>	Manipulation de l'opinion (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
17.05.2020	<p><b>« Abobo-Plateau Dokoui/ Deux bandits mis en déroute par la police ».</b></p> <p>Observations : L'article présente les mis en cause comme coupables des faits qui leurs sont reprochés, alors qu'ils n'ont pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
19-20-21.05.2020	<p><b>« Programmes télévisuels/ Une télé lance 15 nouvelles chaînes ».</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire.</p>	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
14.05.2020	<p><b>« Après les pluies diluviennes à Abobo / 4 "microbes" dévalisent les maisons des sinistrés ».</b></p> <p>Observations : Dans cet article, les mis en cause sont qualifiés de malfaiteurs, en dehors d'une décision de justice.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
17.06.2020	<p><b>« Affaire hausse du travail des enfants dans les plantations de cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana ».</b></p> <p>Observations : L'article, qui traite du dur travail des enfants dans les plantations, est illustré de la photographie de personnes, dont un enfant identifiable, sans bandeau sur le visage.</p>	Identité dévoilée d'un enfant mineur en situation de maltraitance (Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
24.06.2020	<p><b>« Conflit de compétence à la chefferie d'Ebrah/ Les populations expriment leur ras-le-bol ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre M. Assémien Nogbou, roi sortant d'Ebrah. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
25.06.2020	<p><b>« Gagnoa/Echauffourées à Barouhio pour des soupçons de sorcellerie ».</b></p> <p>Observations : L'article est illustré de la photographie d'une fillette, nommément identifiée, accusée de sorcellerie</p>	Identité d'enfant mineur en situation délicate dévoilée. (Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
26-27-28.06.2020	<p><b>« Enrôlement électoral au Plateau/Des jeunes dénoncent des fraudes ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations à l'encontre du groupe Voodoo communication et du site de gestion de la Commission électorale indépendante. Mais, leurs versions des faits ne sont pas rapportées.</p>	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
30.06.2020	<p><b>« Gagnoa / Un agent commercial bat sauvagement sa fillette ».</b></p> <p>Observations : L'article est illustré de la photographie de la victime nommément citée</p>	Identité dévoilée de mineur en situation de maltraitance (Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
03-05.07.2020	<p><b>« Travail des enfants dans les plantations en Côte d'Ivoire en période de Covid-19/ Une hausse de 19% durant le confinement ».</b></p> <p>Observations : L'article est illustré de la photographie des victimes mineures.</p>	Identité de victimes mineures dévoilée (Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
14.07.2020	<p><b>« Médias / Une télévision met une plateforme en ligne ».</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
15.07.2020	<p><b>« Après les pluies diluviennes à Abobo / 4 "microbes" dévalisent les maisons des sinistrés. ».</b></p> <p>Observations : Dans cet article, les mis en causes sont qualifiés de malfaiteurs, en dehors d'une décision de justice.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
04-05.08.2020	<p><b>« Abobo-carrefour Power/Deux microbes dépouillent une dame et la violent » et « Abobo-Djibi village / Le voleur d'agouti surpris en plein restaurant ».</b></p> <p>Observations : Dans ces articles, les mis en causes sont qualifiés de malfaiteurs et de voleurs, en dehors d'une décision de justice.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation



02.08.2020	<b>« Abobo-carrefour Power/ Deux "microbes" dépouillent une dame et la violent ».</b> <u>Observations :</u> Les mis en cause sont présentés comme coupables des faits qui leurs sont reprochés, alors qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation par la Justice	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
05.08.2020	<b>« Abobo-Djibi village/ Le voleur d'agouti surpris en plein restaurant ».</b> <u>Observations :</u> Le mis en cause, qualifié de voleur, est présenté comme coupable des faits qui lui sont reprochés, alors n'a pas encore fait l'objet de condamnation	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation
02.11.2020	<b>« Le pouvoir Ouattara a encore versé du sang ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans preuve à l'encontre du pouvoir en place.	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
04.11.2020	<b>« Les domiciles de Bédié et Affi encerclés par la police / Une journée sous haute tension ».</b> <u>Observations :</u> L'article est illustré d'une photographie dont la légende présente le pouvoir en place comme un ex-régime	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
04.11.2020	<b>« Pour que leur mentor confisque le pouvoir / Les milices de Ouattara brûlent le pays ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans preuve à l'encontre du pouvoir Ouattara.	-Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
06.11.2020	<b>« Guillaume Soro aux Ivoiriens : "Personne ne viendra nous libérer à notre place" ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des appels au soulèvement	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
10.11.2020	<b>« Opposition réduite au silence / Société civil caporalisée / Sa Majesté Ouattara 1er Roi de Côte d'Ivoire ».</b> <u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie retouchée du chef de l'Etat vêtu d'appareils royaux et assis sur un trône.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
12.11.2020	<b>« Pour que leur mentor confisque le pouvoir / Les milices de Ouattara massacrent et brûlent à travers le pays »</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations qui ne sont pas prouvées à l'encontre du régime RHDP.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
19.11.2020	<b>« Des élus en prison et immunité pour des criminels ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations qui ne sont pas prouvées à l'encontre du régime RHDP.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
20.11.2020	<b>« Conquête et exercice du pouvoir / Le RDR-RHDP, un chemin parsemé de violence ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations qui ne sont pas prouvées à l'encontre du régime RHDP.	-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
24.11.2020	<b>« Media / Une télé ivoirienne dit pouvoir réinventer Noël ».</b> <u>Observations :</u> Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
26.11.2020	<b>« Affrontement inter communautaire / Prisonniers et exilés politiques / Comment la fracture sociale s'élargit en Côte d'Ivoire... ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations qui ne sont pas prouvées à l'encontre du régime RHDP.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
02.12.2020	<b>« Sassandra / Les élèves paralysent la ville ».</b> <u>Observations :</u> L'article porte des accusations à l'encontre du maire. Cependant, sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
03.12.2020	<b>« Crise du 3<sup>ème</sup> mandat / Human Rights Watch demande la libération des prisonniers ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations sans preuve contre le pouvoir.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

SOIR INFO			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
22.01.2020	« <b>Lancement d'un concours professionnel exceptionnel de recrutement d'encadreurs pédagogiques / Les admis des concours exceptionnels de promotion de grades A5, A6 et A7 dénoncent de basses manœuvres</b> ». Observations : L'article porte des accusations à l'encontre de la Direction des ressources humaines du Menet-fp, toutefois, sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
23.01.2020	« <b>Voyance et phytothérapie / Les recettes de Loss Terri-toire pour les artistes footballeurs, politique...</b> ». Observations : Cet article vante les qualités d'un phytothérapeute.	Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant toute publicité dans la presse, relative au praticien, à son art et à ses produits.	Avertissement
	« <b>Dalao : Odieux / Un cultivateur viole une gamine de 4 ans</b> ». Observations : L'article rend la personne mise en cause coupable des faits qui lui sont reprochés, en dehors d'une décision de justice.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
25.01.2020	« <b>Un opérateur de téléphonie fait des dons</b> ». Observations : Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
04.02.2020	« <b>Africa Sport d'Abidjan : La gestion de Vagba Alexis sera auditée / Saki Gutenberg : "On va chasser Vagba et Bahi"</b> ». Observations : L'article met en cause les personnes citées dans la titraillle, toutefois, leur version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
05.02.2020	« <b>Bingerville / Après s'être proclamé chef d'Akouai Santé-Danho Marcel désavoué par les 4 catégories Tchagba</b> ». Observations : L'article met en cause la personne citée dans la titraillle, toutefois, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
29.02.2020	« <b>Une banque présente ses performances</b> » et « <b>Après un audit réalisé en son sein / Un Etablissement bancaire international installé en Côte d'Ivoire certifié Iso 9001-2015</b> ». Observations : Articles à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
29.02.2020	« <b>Déguerpissement à Akouedo / La population sur le pied de guerre</b> ». Observations : L'article met en cause le ministère de la Ville et de la Salubrité urbaine, toutefois, sa version n'est pas rapportée	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
27.03.2020	« <b>Mode / Minick, un amour de pagne et de jeans</b> ». Observations : Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
30.03.2020	« <b>3<sup>ème</sup> édition de la caravane "Don de carême" / Un opérateur de téléphonie mobile comble les chrétiens de présents</b> ». Observations : Article à caractère publicitaire.	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
31.03.2020	« <b>Koumassi-Haoussabougou / Après la fermeture de 341 magasins / Les commerçants désabusés et affamés annoncent des actions fortes / Le ministère de l'Intérieur saisi</b> ». Observations : L'article met en cause le maire de Koumassi, M. Cissé Bacongo, toutefois, sa version n'est pas rapportée.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
01.04.2020	« <b>Abobo : Insécurité / à l'heure du couvre-feu, des bandits se cachent dans un gbaka pour attaquer</b> ». Observations : L'article présente des personnes comme coupables des faits qui leurs sont reprochés, en dehors d'une décision de justice.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
01.04.2020	« <b>Abobo : Affaire "Des microbes sectionnent les bras d'un couturier" / Les auteurs arrêtés avouent : "Nous ne sommes pas des microbes". "Nous avons tranchés les deux bras pour réclamer notre part des millions de broutage"</b> » et « <b>Vavoua : Activités criminelles / Un gang de coupeurs de route démantelé</b> ». Observations : L'article présente des personnes comme coupables des faits qui leurs sont reprochés, en dehors d'une décision de justice.	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement

10.04.2020	<p>« <b>Tiébissou / Banditisme / Des gangsters, dont un mineur, appréhendés</b> » ; « <b>Abobo / Prétendant venir en aide aux malades de Covid-19 / Un faux agent d'une Ong internationale escroque de bonnes volontés</b> » et « <b>Vol / Un chauffeur détourne un taxi à Yopougon et tente de le brader à Abobo</b> ».</p> <p>Observations : L'article présente des personnes comme coupables des faits qui leurs sont reprochés, en dehors d'une décision de justice.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
16.04.2020	<p>« <b>Abobo : Vol de nuit / Un élève de terminale soutire une botte de fers dans un magasin, en plein couvre-feu</b> ».</p> <p>Observations : L'article présente des personnes comme coupables des faits qui leurs sont reprochés, en dehors d'une décision de justice.</p>	-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
	<p>« <b>La galerie ArtTime engagée aux côtés de la mairie de Cocody</b> »</p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire.</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
18.04.2020	<p>« <b>Bingerville : Drame à l'hôtel / Un jeune homme meurt de crise cardiaque en pleins ébats sexuels</b> ».</p> <p>Observations : Des termes érotiques, à la limite de la pornographie, sont utilisés pour décrire les faits.</p>	Atteinte aux bonnes mœurs et à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
25.04.2020	<p>« <b>Affaire intronisation à Songondagbé/ Nangui Mages prend le pouvoir/ La génération tchagba du village conteste</b> ».</p> <p>Observations : L'article porte des accusations à l'encontre de M. Nangui Mages, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
27.04.2020	<p>« <b>Collectivités / Indemnités de départ à la retraite, prime de transport revalorisée / Un syndicat dénonce les blocages</b> ».</p> <p>Observations : L'article porte des accusations à l'encontre de la Direction générale de la décentralisation et du développement local (DGDDL), toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
30.04.2020	<p>« <b>Télécommunication en Côte d'Ivoire / Roger Adom prend les commandes de GVA Côte d'Ivoire</b> ».</p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
07.05.2020	<p>« <b>Projet "Akwaba City" / Le collectif des chefs d'Anyama et Brofodoumé en colère : "ça pue l'arnaque !"</b> » et « <b>Interview / Litige foncier à Modeste (Grand-Bassam) : Cléghazah Edmond (mandataire légal du roi de Moossou) : "Le Roi de Moossou est le véritable propriétaire de toute les terres"</b> ».</p> <p>Observations : Ces articles mettent respectivement en cause le ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et M. Konney Ahoua Simon, toutefois, leur version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
08.05.2020	<p>« <b>Affaire "Bastonnade et séquestration d'un journaliste, à la MACA" / Claude Dassé revient sur le film de son agression et dénonce ; "Un système de racket de détenus existe bel et bien dans cette prison"</b> ».</p> <p>Observations : L'article met en cause l'administration pénitentiaire de la MACA, toutefois, sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
09-10.05.2020	<p>« <b>Abidjan / Insécurité / Ils débarquent de leur pays natal et procèdent à un vaste braquage à moto / près de cent millions de franc Cfa arrachés</b> ».</p> <p>Observations : L'article qualifie de malfrat la personne mise en cause, en dehors d'une décision de justice.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
12.05.2020	<p>« <b>Enseignement supérieur / Dao Abdoulaye fondateur de ETIC / Les avantages des cours en ligne sont immenses</b> ».</p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionnée (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
13.05.2020	<p>« <b>Media / Canal+ arrive avec de bonnes nouvelles</b> ».</p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire.</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
15.06.2020	<p>« <b>Sacerdoce royal / Le berger Abraham Marie Pio suspendu / Une enquête diligentée</b> ».</p> <p>Observations : L'article est illustré de la photographie de M. Abraham Marie Pio.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement

17.06.2020	<p><b>« Prétendant la désenvouter / Un pasteur bat sauvagement une fillette et filme la scène ».</b></p> <p>Observations : L'article révèle l'identité de la victime mineure.</p>	Identité de l'enfant dévoilée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne de la protection des droits des enfants).	Interpellation
22.06.2020	<p><b>« Situation politique / Méambly revient à la charge et attaque Mabri / Il revient encore de jeter l'opprobre sur la gestion du président Ouattara ».</b></p> <p>Observations : L'article met en cause M. Mabri Toikeusse. Cependant, sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
25.06.2020	<p><b>« Gohitafla / Un enfant volé à Yopougon / L'accusée appréhendée plus d'un an après, à l'intérieur du pays. ».</b></p> <p>Observations : L'article qualifie l'accusée de voleuse, en dehors d'une décision de justice.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
14.07.2020	<p><b>« Communication / Un opérateur télé lance une plateforme en ligne ».</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire.</p>	Publireportage non mentionné (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
17.09.2020	<p><b>« Abobo : Ingratitude / Sa copine absente, un maçon disparaît avec l'argent de son commerce et d'une tontine qu'elle tient ».</b></p> <p>Observations : L'article présente le présumé coupable comme auteur des faits qui lui sont reprochés, en l'absence d'une décision de justice.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
19.09.2020	<p><b>« Ouattara et Soro se lancent un gros défi / Adjoumani : " Il y a un petit bandit qui est quelque part qui donne des ordres à Abidjan ».</b></p> <p>Observations : L'article retranscrit en l'état des propos ayant un caractère injurieux à l'encontre de M. Guillaume Soro.</p>	Injure (Violation de l'article 9 de la décision n°002 portant réglementation de l'information dans la presse pendant la pré-campagne)	Interpellation
22.09.2020	<p><b>« Lutte contre le coronavirus et des maladies / Un tradi-praticien formel : "La COVID-19 a son médicament en Côte d'Ivoire"/ Ce qu'il ne faut pas consommer ».</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire</p>	Violation du communiqué du 30 novembre 2017 interdisant la publicité aux praticiens de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle et aux praticiens de la médecine traditionnelle.	Interpellation
25.09.2020	<p><b>« Situation politique, présidentielle, Macron / Ouattara fâché : "Soro, ce jeune homme enivré par l'argent et le pouvoir, a perdu la tête" ».</b></p> <p>Observations : L'article retranscrit en l'état des propos ayant un caractère injurieux à l'encontre de M. Guillaume Soro.</p>	Injure (Violation de l'article 9 de la décision n°002 portant réglementation de l'information dans la presse pendant la pré-campagne)	Interpellation
21.10.2020	<p><b>« Présidentielle 2020 / Plusieurs véhicules incendié, des affrontements sur le campus, des routes barrées... Le cafouillage s'installe à 10 jours du scrutin ».</b></p> <p>Observations : L'article est illustré de la photographie d'un jeune homme à visage découvert, tenant une machette, ce qui laisse croire qu'il serait à l'origine de ces violences.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
23.10.2020	<p><b>« Odieux / Une jeune dame soumise à un viol collectif à mort sous un hangar ».</b></p> <p>Observations : L'article emploie les termes prostituée et catin pour désigner la victime.</p>	Le code de déontologie recommande d'éviter d'utiliser des descriptifs qui dévalorisent, rabaisent ou exploitent l'image des femmes.	Interpellation
02.12.2020	<p><b>« C'était encore chaud, hier à Sassandra / Les élèves paralysent la ville / L'enseignant tabassé raconte son calvaire ».</b></p> <p>Observations : L'article met en cause le Maire de la commune de Sassandra, toutefois sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation



## HEBDOMADAIRES

ABIDJAN SPORT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
16.06.2020	<p><b>« Aujourd'hui, l'Africa c'est toilettage des textes et élection. Point ».</b>  <i>Observations :</i>                      L'article contient des accusations contre MM. Vagba Alexis et Bahi Antoine. Mais, leurs versions des faits ne sont pas données</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
24.11.2020	<p><b>« Sinaly Diomandé / Les dessous de l'affaire Jean Marc Guillou au cœur d'une Mafia ».</b>  <i>Observations :</i>                      L'article contient des accusations contre M. Jean Marc Guillou, mais il ne donne pas la version des faits de celui-ci</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

ALLO POLICE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
09.03.2020	<p><b>« Détournement présumé de 349 millions de FCFA à la chefferie d'Akoupé-Zeudji/ Après la sortie du chef destitué, le chef de la génération Djougbo fait des précisions ».</b>  <i>Observations :</i>                      L'article contient des accusations contre M. Séka A. Jean, l'ex-chef du village d'Akoupé-Zeudji. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violations de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
17-23.08.2020	<p><b>« Dénoncé par sa copine ; Un Faux médecin arrêté ! Il exerçait depuis des années et se faisait passer pour le médecin de Blé Goudé ».</b>  <i>Observations :</i>                      Le mis en cause est qualifié de "faux médecin", "faux docteur" et "imposteur", alors qu'il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
19-25.10.2020	<p><b>« Ahobo / Arrêté après avoir tué son père à la machette / L'assassin : "Je ne regrette rien ... Il le mérite" ».</b>  <i>Observations :</i>                      Le mis en cause est présenté comme coupable des faits qui lui sont reprochés, alors qu'il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement

AUJOURD'HUI			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
30.01.2020	<p><b>« Un ignoble enseignant de sociologie ».</b>  <i>Observations :</i>                      L'article des termes malveillants et désobligeants à l'encontre du Professeur Francis Akindès ainsi que des écrits à caractère exclusionniste</p>	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
04.02.2020	<p><b>« FC San Pedro / Le coach tunisien a-t-il planifié le limogeage d'Amani Yao ? ».</b>  <i>Observations :</i>                      L'article contient des accusations contre MM. Ahitem et Touré Lacina, respectivement manager du club et responsable des joueurs. Mais, il ne donne pas leurs versions des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
07.02.2020	<p><b>« La nouvelle collection UNIWAX dévoilée au grand public ».</b>  <i>Observations :</i>                      Article à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement
02.03.2020	<p><b>« Orpillage clandestin/ L'histoire rocambolesque des douze poclins restitués à leurs propriétaires chinois ».</b>  <i>Observations :</i>                      L'article contient des accusations contre le procureur de la République de Toumodi. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« En Côte d'Ivoire / Devenir autonome en codant à 4 ans comme à 40 ans ».</b>  <i>Observations :</i>                      L'article contient des écrits à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Avertissement

16.03.2020	<p><b>« Le vieux Nègre et la médaille de Ferdinand Oyono »</b>  <b>Observations :</b>  L'article, une contribution de Jean-Claude Djéréké, contient des écrits à caractère exclusionniste et offensants pour le chef de l'Etat</p>	<p>- Offense au chef de l'Etat (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)  - Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)</p>	Interpellation
22.06.2020	<p><b>« Côte d'Ivoire /L'armée en a-t-elle marre ? ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des incitations à la révolte des militaires et des accusations sans preuve contre certains membres de la hiérarchie militaire</p>	<p>-Atteinte à l'éthique sociale, incitation des militaires au soulèvement (Violation de l'article 14 du code de déontologie)</p>	Blâme
15.07.2020	<p><b>« Dernière Heure / Selon Fabrice Arfi, journaliste à Mediapart : la France dit non à un 3ème mandat d'Alassane, selon Mediapart ».</b>  <b>Observations :</b>  Le journaliste Fabrice Arfi, cité comme la source par le journal, a démenti l'information</p>	<p>-Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies  -Manipulation de l'opinion (Violation des articles 2 et 19 du code de déontologie)</p>	Blâme

GO MAGAZINE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
19.02.2020	<p><b>« Vive l'amour ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des écrits à caractère publicitaire pour la Ruth Amour Design</p>	<p>Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie)</p>	Avertissement
01.04.2020	<p><b>« L. A Innovation, la production du futur ! ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des écrits à caractère publicitaire pour L. A Innovation</p>	<p>Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)</p>	Avertissement
22-28.07.2020	<p><b>« Prendre son pied pendant une fellation, c'est possible! »</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des écrits obscènes à caractère pornographique, en déphasage avec la ligne éditoriale de votre journal.</p>	<p>Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du code de déontologie)</p>	Avertissement

L'ARC-EN-CIEL			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
05.03.2020	<p><b>« Le printemps des manipulateurs »</b>  <b>Observations :</b>  M. Maurice Kakou Guikahué est qualifié de "fossoyeur de l'économie ivoirienne" sans imputation de fait</p>	<p>Injure (violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Interpellation
16.04.2020	<p><b>« Face au deuil qui a frappé Mabri, où était le RHDP ? / Que valent ces tonneaux vides qui font beaucoup de bruit ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des injures proférées contre MM. Yao Kouadio Bernard et Ouréga Bernard et Mme Tié Bi Suzanne</p>	<p>Injure (violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Avertissement
23.04.2020	<p><b>« Non soucieux de faire des gratuites comme Les Autres En cette période difficile de corona virus/ Comment Orange-Côte d'Ivoire vole ses clients ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des accusations sans preuve contre la société Orange Côte d'Ivoire</p>	<p>Accusation sans fondement (Violations de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
04.05.2020	<p><b>« Affaire Gbagbo et Blé Goudé : Qui dit vrai ? / Regards croisés sur la décision de la CPI ».</b>  <b>Observations :</b>  MM. Laurent Gbagbo et Blé Goudé sont qualifiés de criminels de guerre, alors qu'ils n'ont jamais fait l'objet de condamnation pour crime de guerre par la Justice</p>	<p>Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Avertissement
25.06.2020	<p><b>« Qui laisse ces mineurs entrer dans les bars »</b>  <b>Observations :</b>  L'article est illustré de la photographie d'adolescents aux visages découverts, assis autour de boisson alcoolisée.</p>	<p>Publication d'image dévalorisante pour l'enfant. (Violation de l'article 5 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias)</p>	Avertissement

L'ÉLEPHANT DECHAÎNE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
28.01.2020	« <b>Gestion de la Sodefor/ Mamadou Sangaré accablé par un rapport d'audits</b> ». Observations : L'article accable M. Mamadou Sangaré, Directeur des Eaux et Forêts. Cependant la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violations de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
03.03.2020	« <b>Université FHB d'Abidjan / Abou Karamoko, tout puissant, tout méchant !</b> ». Observations : L'article contient des accusations contre M. Abou Karamoko, toutefois sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
	« <b>911 Security/ Arrêté par le "CCDO", Tano Koffi Bouaffo a disparu</b> ». Observations : L'article contient des accusations contre des agents du CCDO dont la version des faits n'est pas donnée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
07.04.2020	« <b>Litige immobilier/A quel jeu joue la SICIGI ?</b> ». Observations : L'article porte des accusations à l'encontre du patron de la SICIGI, cependant sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
	« <b>Travaux d'agrandissement du dalot à Allabra/ Les fautes morales et techniques de l'Onad</b> ». Observations : L'article contient des accusations contre l'ONAD et certains de ses responsables. Mais, il ne donne pas leurs versions des faits	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
26.05.2020	« <b>Fonds de prévoyance de la police/ Les retraités dans la tourmente</b> ». Observations : L'article contient des récriminations de souscripteurs contre les responsables du Fonds de prévoyance de la police. Mais, la version des faits des mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

LA VOIE ORIGINALE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
06.01.2020	« <b>La Colère monte dans le Cavally et le Guémon/Les préfets de région jouent avec la guerre Ouattara-Soro à l'Ouest</b> » Observations : L'article contient des accusations contre les préfets de région du Guémon et du Cavally. Mais, il ne donne pas leurs versions des faits. Par ailleurs, on y trouve aussi des écrits susceptibles d'opposer les Wê aux communautés originaires du nord.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)  -Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
27.01.2020	« <b>La nouvelle Parfumerie Gandour présente son prix à la presse</b> » Observations : Article à caractère publicitaire	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie).	Avertissement
02.03.2020	« <b>Dans le cadre de son cinquantenaire / La Lonaci offre une belle fête à ses partenaires</b> » Observations : Article à caractère publicitaire	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
30.03.2020	« <b>Moi Didier Raoult, je soigne Covid-19</b> » Observations : Les déclarations du Professeur Didier Raoult telles que retranscrites dans le titre à la une ne sont pas conformes à celles contenues dans le corps de l'article.	Manipulation de l'information et désinformations (Violation de l'article 19 du Code de déontologie et du communiqué du 15 octobre 2014 relatif à la fidèle retranscription de déclarations de tiers)	Interpellation
22-26.06.2020	« <b>Processus d' enrôlement aux USA/ Le RHDP prépare une fraude à grande échelle</b> » Observations : L'article porte des accusations sans aucune preuve à l'encontre des responsables du RHDP et leurs versions ne sont pas rapportées.	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)  -Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
29.04-06.05 07.2020	- « <b>Bonon/ Des centaines de votants des cinq villages Gourou déplacés sur les listings</b> » - « <b>Enrôlement sur la liste électorale 2020/ On "fabrique" des certificats de nationalité à Adzopé</b> ». Observations : Ces articles contiennent des accusations contre le RHDP. D'une part, la version des faits du mis en cause n'est pas rapportée, d'autre part les allégations du journal ne sont pas soutenues par des preuves	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)  -Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement

13-19.07.2020	<p><b>« Dossier / "C'est géré, calé, bouclé"/ Quand le RDHP ne jure que par la fraude/ Voici les preuves ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations sans preuve contre la CEI et le RHDP</p>	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
14.09.2020	<p><b>« Tournée à Bonoua, Gagnoa, Divo et Daoukro / Simone Ehiwet Gbagbo découvre les ruines des barbares du RDR ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations sans preuve contre le pouvoir</p>	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
19.10.2020	<p><b>« Agressions sanglantes contre les opposants / Ouattara constitue trois forces pour semer la guerre civile ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations sans preuve contre le président de la République Alassane Ouattara.</p>	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
19.10.2020	<p><b>« Révélation d'un président de COGES / Les COGES, une chaîne d'escroquerie à l'école ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations contre le Ministère de l'Education Nationale, contre le proviseur du lycée de Gohitafla, contre l'Inspection générale d'Etat et contre la Direction régionale de l'Education nationale de la Marahoué. Mais, les versions des faits des mis en cause ne sont pas rapportées.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
26.10.2020	<p><b>« Ouattara a-t-il déjà empoisonné Gbagbo ? ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des insinuations malveillantes, sans aucun fondement, à l'encontre du chef de l'Etat</p>	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement

#### LE JOURNAL DE L'ECONOMIE

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
27.04.2020	<p><b>« Face au Covid-19/ L'agence ALERTE INFO apporte son expertise pour le télé-enseignement ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des écrits à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
25.05.2020	<p><b>« Bilan 2019 / Société générale Côte d'Ivoire réalise un résultat net record de 50,3 milliards de FCFA ».</b></p> <p>Observations : Article à caractère publicitaire.</p>	-Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie).	Interpellation

#### LE MODELE

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
22.04.2020	<p><b>« Déchets toxiques / Les indemnisations tardent, une banque accusée »</b></p> <p>Observations : L'article contient des récriminations de clients contre de la Société générale de Côte d'Ivoire. Mais, la version des faits du mis en cause n'est pas rapportée</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
29.04.2020	<p><b>« Maison baillées / L'Etat refuse de payer 23 milliards de FCFA aux propriétaires / Policiers et bailleurs dans la misère ».</b></p> <p>Observations : Contrairement à ce qu'annonce la une, le Ministère soutient dans l'article que les arriérés de baux sont en cours de paiement</p>	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Rebondissement dans l'affaire Matca / Accusé, l'ex-PCA fait de graves révélations »</b></p> <p>Observations : L'article met en cause la Direction nationale d'assurance, cependant sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« La femme dealer arrêtée à Yamoussoukro ».</b></p> <p>Observations : L'article présente le mis en cause comme coupable des faits qui lui sont reprochés, alors qu'il n'a pas l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement



27.05.2020	<p><b>« Echec du processus d'enrôlement/Pourquoi les Ivoiriens n'auront pas leur Cni biométrique avant 2021 / Ouattara va proroger la date des anciennes CNI/Vote avec uniquement la carte d'électeur, ça sent la fraude ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article se base sur le déroulement de l'opération d'identification pour conclure que l'entreprise commise à la confection des cartes nationales d'identité biométriques ne sera pas à mesure de tenir ses engagements.</p>	<p>- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du code de déontologie)</p> <p>- Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du code de déontologie)</p>	Interpellation
17.06.2020	<p><b>« Bouaké/ Un trafiquant de drogue interpellé par la police »</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article présente le mis en cause comme coupable des faits qui lui sont reprochés, alors qu'il n'est pas encore condamné par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Affaire MACTA/ Les preuves qui accablent les dirigeants actuels ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre le Président du conseil d'administration de la MATCA, M. Fama Touré, et le Directeur Général, M. Elie Guédou. Mais, leurs versions des faits ne sont pas rapportées</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
01-07.07.2020	<p><b>« Toumodi/Covid-19 : René Brou : "Les moyens remis au gouvernement sont utilisés pour la pré-campagne du RHDP" ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des accusations contre le Gouvernement et le RHDP. Mais, leurs versions des faits ne sont pas rapportées</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Douakro / Deux fabricants de faux billet appréhendés »</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article qualifie les mis en cause de faussaire, alors qu'ils n'ont pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
22-28.07.2020	<p><b>« Contribution/Musique : sortie d'album/Yodé et Siro ont fait leur part ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article porte des accusations sans preuve contre le pouvoir</p>	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	

#### LE MONDE CHRETIEN

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
20.12.2020	<p><b>« Privation des droits des enfants en Afrique, phénomène des enfants de la rue / Le coup de gueule du prophète Krasso aux gouvernements africains ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article est illustré de photographies d'enfants mendiants, aux visages non voilés</p>	- L'identité d'enfants en situation de précarité dévoilée (Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation

#### LE NOUVEAU NAVIRE

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
08.01.2020	<p><b>« Mobilité urbaine/Sotra, une structure en pleine croissance »</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des écrits à caractère publicitaire.</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement
29.01.2020	<p><b>« CMA- CGM lance Networking intermédiation service ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des écrits à caractère publicitaire</p>	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du code de déontologie).	Avertissement

#### LE TELEGRAMME D'ABIDJAN

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
21.04.2020	<p><b>« Man / Un adolescent ivoiro-libérien vol (sic) 10 millions de francs chez son voisin »</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie du nommé Kéita Mohamed, âgé de 16 ans, présenté comme coupable de vol.</p> <p><b>« Man / Profitant du couvre-feu /Des adolescents pillent des boutiques » et « Man / Fin de parcours pour des voleurs de motos »</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie des mis en cause, présentés comme des voleurs, alors qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation par la Justice</p>	<p>-Identité de la victime mineure dévoilée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des droits des enfants)</p> <p>-Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Avertissement

28.04-04.05.2020	<p><b>« Affaire Guillaume Soro / Les conflits d'intérêts qui ont conduit à cette décision de la cour africaine ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article met en cause la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, son président, M. Oré Sylvain, et Me Souleymane Diallo. Mais, il ne donne pas leurs versions des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violations de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Malgré l'ordonnance de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples / Soro Guillaume jugé le 28 avril à Abidjan ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des écrits irrévérencieux contre la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples</p>	Irrévérence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
	<p><b>« Décès de Jean Baptiste Béhi / Qui est ce dirigeant de club qui veut salir sa mémoire ? ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article met en cause M. Doré Lassiné, toutefois sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12-18.05.2020	<p><b>« Man / Le Député André Tia dénonce une cabale du RHDP contre sa personne ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des accusations contre le RHDP. Mais, sa version n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
30.06-06.07.2020	<p><b>« Vente illicite des parcelles réservées à la recherche / Chaude journée samedi, au CNRA / Le cri de cœur du Directeur Général ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des accusations contre les chefferies d'Abadjin-Kouté et d'Abadjin-Doumé. Mais, il ne donne pas leur version des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
	<p><b>« Appui de l'Etat, Tarification du Burida et de la Solibra / Affouchi Magloire sort de sa réserve et accuse... ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article contient des accusations contre le Burida. Mais, il ne donne pas sa version des faits</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

#### NORD SUD INFO

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
09.11.2020	<p><b>« Désobéissance civile / Soro appelle le peuple à poursuivre la résistance ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article, une déclaration de Générations et Peuples Solidaires (GPS) signée de Me Affoussiata Bamba-Lamine, contient des appels à l'insurrection populaire</p>	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement

## MENSUELS

#### TRANSPORT HEBDO

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
Mars 2020	<p><b>« Le haut Conseil du transport outrepassé ses prérogatives ».</b>  <b>Observations :</b>  La version des faits du Haut conseil du transport, mis en cause, n'est pas rapportée</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

#### EMERGENCE ECONOMIQUE

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
Mai 2020	<p><b>« Face au covid-19/Comment s'activent des opérateurs du e-commerce »</b>  <b>Observations :</b>  Certains passages de l'article relèvent de la promotion commerciale. Mais, l'article n'est pas signalé comme un article à caractère publicitaire</p>	Publicité déguisée (violation de l'article 23 de la loi de 2017 et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
Avril-Mai 2020	<p><b>« Télétravail/Comment créer une culture d'entreprise à distance ».</b>  <b>Observations :</b>  L'article est signé d'un journaliste de la rédaction, en l'occurrence, Philibert Emi Aka, alors qu'il est reproduit de www.hbrfrance.fr le site Havard Business Review</p>	Plagiat (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Blâme

## PRODUCTIONS D'INFORMATIONS NUMERIQUES

7 INFO.CI			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
26.05.2020	<p><b>« Non encore inauguré deux voleurs ouvrent le match au stade Olympique d'Ebimpé ».</b>  <i>Observations :</i>                      Les deux suspects sont qualifiés de voleurs, alors que leur culpabilité n'est pas encore établie par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement

ABIDJANSHOW.COM			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
20.01.2020	<p><b>« Crise au Burida/Le PCA Séry Sylvain sort enfin de son silence et casse les "papos": C'est le ministre Bandama qui est le problème... ».</b>  <i>Observations :</i>                      Les déclarations de M. Séry Sylvain contiennent des accusations contre M. Bandama Maurice, ministre de la culture et de la Francophonie. Mais, le journal ne donnait pas la version des faits de celui-ci</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

AFFAIRAGE.CI			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
24.10.2020	<p><b>« Soro casse de faux papos sur Ouattara en dévoilant le sort qu'il réserve demain à ses alliés Bédié et Gbagbo (analyse) »</b>  <i>Observations :</i>                      Le journal affirme que M. Soro Guillaume est un trafiquant d'armes. Mais, il n'en donne pas la moindre preuve</p>	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement

AFRIK.COM			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
24.10.2020	<p><b>« Côte d'Ivoire : Sidiki Diakité empoisonné ? »</b>  <i>Observations :</i>                      Le journal, sans preuve, insinue que l'ancien ministre Sidiki Diakité, tout comme l'ancien Premier ministre Amadou Gon Coulibaly, sont morts, empoisonnés par le président de la République Alassane Ouattara</p>	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement

AFRICANEWSQUICK.NET			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
28.06.2020	<p><b>« PDCI-Candidature de KKB : "Si la jeunesse elle-même est ainsi pervertie par la corruption, vendant ses convictions et son âme pour des espèces sonnantes, faut-il donc en désespérer ?" »</b>  <i>Observations :</i>                      L'article accuse, sans preuve, M. Konan Kouadio Bertin de s'être fait corrompre par le Premier ministre Hamed Bakayoko pour être candidat à l'élection présidentielle du 31 octobre 2020</p>	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
29.06.2020	<p><b>« Après ses propos mensongers contre Bédié à Bouaflé : les propos graves de Patrice Kanté contre Ahoussou Jeannot... "Le vieux nègre et la médaille" »</b>  <i>Observations :</i>                      L'article, une contribution extérieure de M. Patrice Kanté, contient des écrits insultants et avilissants contre M. Ahoussou Kouadio Jeannot.</p>	Contribution extérieure injurieuse (Violation de l'article 11 du Code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité) (violation du communiqué n° 793/CNP/SP du 27 septembre 2007 invitant les rédactions à ne pas publier de contribution contenant des propos indécents et avilissants à l'encontre des citoyens, des institutions et des personnes qui les incarnent)	Avertissement

17.10.2020	« <b>Urgent/Côte d'Ivoire-Bongouanou : En complicité avec les forces de l'ordre, des militants du RHDP pillent, saccagent et brûlent</b> ». Observations : Les accusations de cet article contre les militants du Rassemblement des Houphouët pour la paix (RHDP) de Bongouanou ne sont pas prouvées	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
03.12.2020	« <b>Urgent/M'Batto / Plusieurs Burkinabè suspects appréhendés ce jeudi</b> ». Observations : L'article ne donne aucune preuve de la nationalité burkinabè des jeunes gens interpellés par la Gendarmerie. De plus, il contient des écrits tendancieux à relent communautariste et xénophobe	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement

AFRIQUEMATTIN.NET			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
05.02.2020	« <b>Africa Sport : SAKI Gutemberg met à nu la mauvaise gestion de Vagba Alexis et appelle à la reconstruction du club</b> ». Observations : L'article ne donne pas la version des faits de MM. Vagba Alexis et Bahi Antoine accusés de malversation	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
19.05.2020	« <b>Révélation sur le décès du Cheick Boikary Fofana</b> » Observations : Le site a fait siennes les déclarations du cyber activiste Chris Yapi contre le président Alassane Ouattara qu'il accuse d'avoir provoqué le mort du Cheick Boikary Fofana	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

APR.NEWS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
19.10.2020	« <b>Côte d'Ivoire/La situation sociopolitique est critique</b> » Observations : L'article fait référence à l'appartenance ethnique des victimes de violences électorales. Cette référence, qui n'a aucune valeur informative pertinente, est de nature à exacerber les antagonismes entre communauté et mettre à mal la paix et la cohésion sociale.	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
09-11-2020	« <b>Côte d'Ivoire/La police du 34e arrondissement interpelle un gang de cambrioleurs/ Spécialisés dans le cambriolage et les agressions à l'arme blanche, un gang a été épinglé par la police du 34eme arrondissement d'Abobo dans la nuit de dimanche 08 au lundi 09 octobre</b> ». Observations : Les suspects sont qualifiés de malfaiteurs, cambrioleurs et gang, alors qu'ils n'ont pas encore fait l'objet de condamnation par la Justice pour les faits à eux reprochés.	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation

CONNECTIONIVOIRIENNE.NET			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
14.10.2020 20.10.2020	- « <b>Côte d'Ivoire/ la campagne d'Alassane Ouattara débutera par la présentation du projet de société 2021-2025 par Achi Patrick dnc</b> » - « <b>Campagne présidentielle dès demain 15 octobre 2020</b> » - « <b>Affi appelle ses militants à ne pas prendre part à l'opération de retrait des cartes d'électeurs</b> » - « <b>Côte d'Ivoire/ Bakayoko Ly Ramata appelle les femmes à voter pour le plus grand défenseur des femmes</b> » Observations : Ces quatre articles ont suscités chez les lecteurs du site de nombreux commentaires comportant des injures à l'encontre du chef de l'Etat, M. Alassane Ouattara et des écrits pouvant mettre à mal la cohésion sociale	- Offense au chef de l'Etat (violation de l'article 11 du code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)  - Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
25.10.2020	- « <b>Côte d'Ivoire/Ouattara pour que Gbagbo rentre et soro parte en prison</b> » - « <b>Côte d'Ivoire/J'ai découvert le pouvoir à 28 ans. Je suis pas comme les larbins et grigous autour de Ouattara</b> » Observations : Ces deux articles ont suscités de nombreux commentaires injurieux et irrévérencieux contre le président de la République Alassane Ouattara	Offense au chef de l'Etat (Violation de l'article 11 du Code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)	Avertissement

FRATMAT.INFO			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
17.05.2020	« <b>Mupemenet-ci/ Un trou de plus de 1.3 milliard de FCFA découvert</b> » Observations : La version des faits de l'ancienne équipe dirigeante n'est pas donnée, alors qu'elle est accusée par la direction actuelle de malversations financières et de mauvaise gouvernance. En outre, le journaliste lui-même prend position en accusant, sans aucune preuve, les dirigeants sortants de la mutuelle	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)  - Accusations sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
11.06.2020	« <b>Innovation numérique/Le E-market pour faciliter le quotidien des populations.</b> » Observations : Certains passages de l'article contiennent des écrits à caractère publicitaire	Publicité déguisé (Violation de l'article 23 de la loi sur la presse et 7 du Code de déontologie)	Avertissement

INFODIRECTE.NET			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
02.08.2020	« <b>Sénateur Paulin Allomo : "Bédié et ses suiveurs de Daoukro se sont trompés d'époque"</b> ». Observations : L'article, une contribution extérieure du Sénateur Allomo Paulin, contient des écrits insultants et avilissants contre M. Henri Konan Bédié	- Contribution extérieure injurieuse (Violation de l'article 11 du code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité) (Violation du communiqué n° 793/CNP/SP du 27 septembre 2007 invitant les rédactions à ne pas publier de contribution contenant des propos indécentes et avilissants à l'encontre des citoyens, des institutions et des personnes qui les incarnent)	Interpellation

IVOIREBUSINESS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
27.04.2020	« <b>Côte d'Ivoire/La Garde présidentielle au bord de la révolte</b> » Observations : L'article contient des déclarations accusant certains responsables identifiables de la Garde présidentielle d'avoir retenu 5 000 FCFA sur la prime de mission de chaque soldat. La version des faits des mis en cause n'est pas donnée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
19.05.2020	« <b>Scandale/ Côte d'Ivoire/ L'armée secrète de Téné Birahima Ouattara menace l'armée nationale</b> » Observations : L'article contient des déclarations de tiers accusant MM. Téné Birahima Ouattara et Yaya Ouattara de s'adonner à des pratiques discriminatoires au sein de l'armée. Mais leurs versions des faits ne sont pas données	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
12-13. 07.2020	« <b>Les vraies raisons de la démission du vice-président Kablan Duncan en Côte d'Ivoire</b> » Observations : M. Hamed Bakayoko, ministre d'Etat, ministre de la défense est mis en cause d'une part, par des déclarations de tierces personnes et d'autre part, par le journaliste lui-même. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 code de déontologie)  - Accusations sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
11.09.2020	« <b>Scandale/3e mandat: La CPI au secours de OUATTARA contre GBAGBO. Une mallette remplie de billets remise à Bensouda</b> » Observations : L'article ne donne pas la version des faits du président de la République Alassane Ouattara et de la procureure de la CPI Fatou Bensouda accusés de corruption par de tierces personnes. En outre, il contient des écrits haineux et injurieux	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation des articles 4 et 14 du Code de déontologie)	Avertissement
19.10.2020 20.10.2020 22.10.2020	- « <b>Côte d'Ivoire : Persistance des points de divergence relatifs au processus électoral selon les ministres de la CEDEAO (Communiqué final de fin de Mission)</b> » - « <b>Côte-d'Ivoire : flambée de violence à l'approche de la présidentielle / Coup de tonnerre / L'opposition ivoirienne persiste et signe : "Après le 31 octobre, Ouattara n'est plus président de C.I"</b> » - « <b>Il n'y aura pas d'élection présidentielle le 31 octobre 2020</b> » - « <b>Coup de tonnerre : Dabou à feu et à sang. Une dizaine de morts et plusieurs blessés. Scène de guerre dans plusieurs villes mercredi</b> » Observations : Ces articles sont truffés d'écrits injurieux	Injure (Violation de l'article 7 de la décision n°005 du 13 octobre réglementation du traitement de l'information par la presse de la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du Président de la République à la proclamation des résultats).	Avertissement



24.10.2020 25.10.2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « <b>Décès du ministre Sidiki Diakité/Le Président Alassane Ouattara décrète un deuil national</b> »</li> <li>- « <b>Coup de tonnerre/ Guillaume Soro accepte de relever le défi que lui lance Alassane Ouattara : "Il sera arrêté et jugé"</b> »</li> <li>- « <b>Scandale/Alassane Ouattara au monde : Bédie ira en prison, Ghagbo ne sera pas amnistié et Soro ira en prison à perpétuité</b> »</li> </ul> <p>Observations : Ces articles contiennent aussi bien des injures que des accusations sans preuve</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Injure (violation de l'article 6 de la décision n° 005 du 13 octobre portant réglementation du traitement de l'information par la presse de la période allant de l'ouverture de la campagne pour l'élection du Président de la République à la proclamation des résultats)</li> <li>- Accusations sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)</li> </ul>	Avertissement
05.11.2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « <b>Kémi seba : le drame de l'Afrique francophone se nomme Dramane Alassane Ouattara</b> »</li> <li>- « <b>Conseil national de transition : les ambassadeurs des USA, France, UE et GB échangent avec le CNT</b> »</li> <li>- « <b>Côte d'Ivoire : 2 personnes tuées dans l'attaque du cortège du ministre Amédée Koffi Kouakou</b> »</li> </ul> <p>Ces trois articles ont fait l'objet de plusieurs commentaires d'internautes dans lesquels ont été relevés des injures au président de la République, des incitations aux meurtres et des écrits séditeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offense au chef de l'Etat et injure à des membres du Gouvernement (violation de l'article 11 du code de déontologie en lien avec l'atteinte à l'honneur et à la dignité)</li> <li>- Atteinte à l'éthique sociale (violation de l'article 14 du code de déontologie)</li> </ul>	Avertissement
14.09.2020	<p>Observations : Le site publie une vidéo prise sur Youtube dans laquelle le président de la République Alassane Ouattara et son épouse sont accusés de blanchissement de capitaux. En outre, les commentaires des internautes y afférents contiennent des injures à l'encontre du couple présidentiel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offense au chef de l'Etat et à son épouse (Violation de l'article 11- atteinte à l'honneur et à la dignité- du Code de déontologie)</li> <li>- Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)</li> </ul>	Avertissement
15.09.2020	<p>Observations : Un article de M. Christian Vabé, président du RPCI-AC, et directeur de publication du site, intitulé « Côte d'Ivoire/Cette liste des candidats validés vient du Palais ; Chris Yapi l'avait publiée avant le Conseil Constitutionnel » dans lequel celui-ci incite à la révolte et au soulèvement</p>	Atteinte à l'éthique sociale (violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement
10.11.2020	<p>Observations : Le site a publié quatre articles, sur la situation sociopolitique du pays à l'occasion de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, qui ont suscité chez les internautes des commentaires injurieux et haineux l'encontre du président de la République et de l'armée. Certains commentaires avaient aussi un caractère xénophobe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offense au chef de l'Etat</li> <li>- Outrage à corps constitué</li> <li>- Atteinte à l'éthique sociale (Violation des articles 11 et 14 du code de déontologie)</li> </ul>	Avertissement

#### IVOIREVISION.INFO

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
16.06.2020	<p>« <b>Un pasteur agresseur mis aux arrêts</b> »</p> <p>Observations : L'article est illustré de la photographie de la fillette victime de violence.</p>	Identité de la victime mineure dévoilée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des droits des enfants)	Avertissement

#### KOACI.COM

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
19.04.2020	<p>« <b>Côte d'Ivoire/ Trois redoutables braqueurs à la kalach mis aux arrêts à Bonon.</b> »</p> <p>Observations : L'article est illustré de la photo de personnes, identifiables, qualifiées de redoutables braqueurs, alors que leur culpabilité n'est pas encore établie par un tribunal</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
05.05.2020	<p>« <b>Côte d'Ivoire/Cocody : elle accuse son employeur de l'avoir violée</b> »</p> <p>Observations : L'article révèle l'identité (nom et photo) de la victime supposée</p>	Atteinte à l'honneur et à la dignité (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
07.05.2020	<p>« <b>Côte d'Ivoire/ Réouverture des restaurants, bars et maquis à compter du 8 mai à l'intérieur et du 15 mai à Abidjan si les résultats restent bons.</b> »</p> <p>Observations : Cet article a suscité chez les lecteurs du site des commentaires injurieux contre les présidents ivoirien, Alassane Ouattara, et français, Emmanuel Macron</p>	Offense à chef d'Etat (violation de l'article 11 du Code de déontologie relativement à l'honneur et à la dignité)	
07.05.2020	<p>« <b>Côte d'Ivoire/Des agresseurs du marigot carrefour Akwaka appréhendés</b> »</p> <p>Observations : La photographie des mis en cause est publiée et sont qualifiés d'agresseur, en absence d'une décision de justice.</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement

17.05.2020	<p><b>« Côte d'Ivoire/ MUPEMENET-CI, malversation de 4 milliards de FCFA découvertes, suspension et licenciement de certains agent ».</b>  <b>Observations :</b>          La version des faits de MM. Boko Brou Michael et Alloba N'Cho Antoine, membres de l'ancienne direction de la mutuelle, mis en cause pour malversation et mauvaise gouvernance par leurs successeurs, n'est pas donnée</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
18.05.2020	<p><b>« Côte d'Ivoire/ Interpellation d'une dizaine d'individus sur plusieurs sites d'opailage clandestin ».</b>  <b>Observations :</b>          L'article est illustré de la photographie d'adolescents identifiables</p>	Identités d'enfants mineurs en situation difficile dévoilées (violation de l'article 15 de la charte ivoirien des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement
02-03-04.06.2020	<p>- <b>« Côte d'Ivoire/Attaque contre Bédié, les élus et cadres de la Marahoué se désolidarisent du Sénateur Allomo et l'invite à se ressaisir pendant qu'il est temps »</b>          - <b>« Côte d'Ivoire/ Conditions pour espérer affronter Bédié à la convention, pour Adjourmani, le PDCI est un parti sans vision »</b>          - <b>« Côte d'Ivoire/Bureau politique extraordinaire du PDCI ? Bédié invite les militants à la sérénité »</b>  <b>Observations :</b>          Ces articles ont suscité chez les lecteurs du site de nombreux commentaires injurieux contre le ministre Kobenan Adjourmani, le Sénateur Allomo Paulin et M. Konan Bédié, le président du PDCI</p>	Publication de commentaires injurieux (violation de l'article 11 du code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)	Blâme
08-09-10.06.2020	<p>- <b>« Côte d'Ivoire/Crise aux Affaires maritimes et portuaires : des agents se dressent contre Philippe Légré »</b>          - <b>« Côte d'Ivoire/ Fabrication de fausses nouvelles pour peser sur la présidentielle, Henri Konan Bédié cité dans une enquête internationale »</b>          - <b>« Côte d'Ivoire/EFAP de Bouaflé, des étudiants bastonnés par des éléments de la Brigade spéciale de surveillance et d'intervention (BSSI) »</b>  <b>Observations :</b>          Ces articles contiennent des accusations de tiers contre le ministre Légré Philippe et M. Konan Bédié. Mais, leurs versions des faits ne sont pas rapportées.          Par ailleurs, ils ont fait l'objet de commentaires injurieux contre MM. Hamed Bakayoko et Henri Konan Bédié par les internautes</p>	- Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie) - Injure (violation de l'article 11 du code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)	Avertissement
17-18-19.06.2020	<p>- <b>« Côte d'Ivoire / Abobo-gare, cinq élève armée perturbent les physiques du BEPC »</b>  <b>Observations :</b>          L'article est illustré de la photo d'adolescents identifiables présentés comme coupables des faits à leur reproché.</p> <p>- <b>« Côte d'Ivoire/Fraude fiscale, une entreprise d'important épinglée à Bouaké en pleine crise de la COVID 19 »</b>  <b>Observations :</b>          La version des faits de l'entreprise L. Jinsong, accusée de fraude fiscale par les services des impôts, n'est pas donnée</p> <p>- <b>« Côte d'Ivoire/Plateau, accusation contre le président de la CEI-2, Sasso Joël de la jeunesse du RHDP, formel : "La vérité c'est que Camara Oumar empêche leur tricherie" »</b>  <b>Observations :</b>          L'article contient des accusations de tiers contre MM Maguy Doumbia et Noel Akossi Bendjo dont les versions des faits ne sont pas rapportées.</p>	- Identités d'enfants mineurs en situation difficile dévoilées (violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des médias pour la protection des droits de l'enfant) - Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie) - Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de de déontologie)	Avertissement
24-25.06.2020	<p>- <b>« Côte d'Ivoire/ Insécurité : trois microbes tendent d'agresser des candidats à l'examen blanc du CEPE ».</b>          - <b>« Côte d'Ivoire/ CEI le pouvoir tend une nouvelle fois main au PDCI »</b>          - <b>« Côte d'Ivoire/5 morts et 1 disparu, bilan des intempéries du jour à Abidjan »</b>  <b>Observations :</b>          Ces articles ont donné lieu à des commentaires injurieux, par les internautes, contre plusieurs personnes</p>	Publication de commentaires injurieux (violation de l'article 11 du Code relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)	Avertissement

29.07.2020	- « Côte d'Ivoire/Cissé Bacongo l'opposition est hébétée et en panne sèche d'offre politique face au bilan du pouvoir »	- Offense au chef de l'Etat - Injurieux à membres du Gouvernement (violation de l'article 11 du Code relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)	Blâme
03.08.2020	- « Côte d'Ivoire / Bouaké pour avoir tenus des propos obscènes envers le président S-Kelly mis aux arrêts en attente de déferrement. »		
04.08.2020	- « Côte d'Ivoire/ Présidence et gouvernement Patrick Achi nommé Ministre d'état/ d'autre nomination. » - « Côte d'Ivoire / Manifestation à la CEI Kuibiert reçoit la délégation de Ouégnin et Martelé nous n'avons pas intérêt à retirer des ivoiriens de la liste. » - « Côte d'Ivoire / Bouake après 48heures au commissariat S-Kelly déferé ce matin ».		
	<u>Observations :</u> Tous ces articles ont fait l'objet de plusieurs commentaires injurieux contre le Président de la République Alassane Ouattara et plusieurs membres du Gouvernement		
07.08.2020	- « Côte d'Ivoire/ Manifestation à Yopougon contre le 3e mandat de Ouattara et Soro qui donne rendez-vous »	- Offense au chef de l'Etat - Injurieux à ministres (violation de l'article 11 du Code relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)	Blâme
9.05.2020	- « Côte d'Ivoire / Eligibilité du candidat du RHDP : un Dr en droit compare la situation de Ouattara à celle de Wade au Sénégal en 2001 et affirme qu'il peut être candidat »		
12.08.2020	- « Côte d'Ivoire / Alépé : La jeunesse célèbre Hamed Bakayoko pour sa nomination au poste de Premier Ministre » - « Côte d'Ivoire / Daoukro / Manifestations contre la candidature de Ouattara : un mort annoncé, des magasins pillés et incendiés »		
	<u>Observations :</u> Tous ces articles ont fait l'objet de plusieurs commentaires injurieux contre le Président de la République Alassane Ouattara et plusieurs membres du Gouvernement		

LINFODROME.NET			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
15.05.2020	« AL Moustapha Touré, un opportuniste, l'homme qui veut à tout prix se faire une place au soleil » <u>Observations :</u> L'article, sans preuve, accuse M. Al Moustapha d'escroquerie	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement
17.05.2020	« DUEKOU/Un blessé à l'œil lors d'une attaque à main armée ayant entraîné la mort d'une femme, interpellé » <u>Observations :</u> L'article traite le mis en cause de malfrat, alors qu'il n'a pas encore fait l'objet de condamnation par un tribunal	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation

OPERA NEWS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
26.03.2020	« Urgent : Côte d'Ivoire/Un élu serait mort du Covid 19 ? ». <u>Observations :</u> L'information est donnée sous forme dubitative.	Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (Violation de l'article 2 du Code de déontologie)	Interpellation
09.04.2020	« Affaire une femme infectée au CHU d'Angré : Le conjoint de la dame, un médecin, positif au Covid-19 » <u>Observations :</u> Opera News a divulgué des informations tirées du dossier médical du Dr Biguene	Atteinte à l'intimité de la vie privée (Violation de l'article 15 du code de déontologie)	Interpellation
04.06.2020	« Retard de salaire, primes impayés, matériels de travail défaillant ... Les agents grognent » <u>Observations :</u> Opera News a reproduit cet article de pressivoire.com sans l'indiquer comme tel ni donner les références adéquates, laissant ainsi croire qu'il en était l'auteur. En outre, l'article contient des accusations contre l'Agence ivoirienne de presse, mais la version des faits de celle-ci n'est pas rapportée.	- Article d'un confrère reproduit non référencé (Violation de l'article 3-b du Code de déontologie). - Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	Interpellation

12.06.2020	<b>« Violentes émeutes à Odienné, commissariat, gendarmerie et préfecture de police saccagés et pillés »</b> <u>Observations :</u> Les informations données ont été prises dans un article de Pressecotedivoire.ci relatif à des événements datant de 2011, mais que le site a fait passer pour de l'actualité	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
16.06.2020	<b>« Un pasteur bat sa propre fille à sang parce qu'elle a oublié de fermer la porte de la maison »</b> <u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie de la victime, encore mineure, dont le visage n'est pas voilé	Identité non protégée d'enfant mineure victime de maltraitance (Violation de l'article 15 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Avertissement

### PRESSECOTEDIVOIRE.CI

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
12.06.2020	<b>« Violentes émeutes à Odienné, commissariat, gendarmerie et préfecture de police saccagés et pillés »</b> <u>Observations :</u> Les événements auxquels ce titre fait référence ne sont pas des faits d'actualité, mais plutôt des événements qui datent de plusieurs années	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Avertissement

### TEMBO.MEDIA

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
18.09.2020	<b>« Convivialité : Solibra présente son "nouveau-né" à Opera News ».</b> <u>Observations :</u> L'article contient des écrits laudateurs et incitatifs à l'achat de la nouvelle bière de Solibra. Mais, il ne porte pas la mention « publiportage »	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation

### YECLO.COM

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
09.06.2020	<b>« Saïd Penda/Bédié et Gbagbo pris en flagrant délit »</b> <u>Observations :</u> L'article traite M. Henri Konan Bédié de malfaiteur, sans lui imputer de faits, et M. Laurent Gbagbo de criminel de guerre, alors que celui-ci n'a jamais été reconnu coupable de crime de guerre par un tribunal	- Injure (violation de l'article 11 du Code relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)  - Violation du droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement

## JOURNALISTES

### 7INFO.CI

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>DRISSA DIANE</b>			
26.05.2020	<b>« Non encore inauguré, deux voleurs ouvrent le match au stade Olympique d'ebimpé ».</b> <u>Observations :</u> Le journaliste qualifie de voleurs les deux individus dont les identités ne sont pas voilées, alors qu'aucun tribunal ne les a encore condamnés	Violation du droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

ABIDJAN 24			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>ANITA CHARNELLE</b>			
15.10.2020	<p><b>« Voici les nouvelles fraîches du Ghana »</b>  <b>Observations :</b>            Bien qu'il prétend détenir des "nouvelles fraîches du Ghana", le journaliste n'en donne aucune relativement à l'entretien qu'a eu M. Bédié avec le roi des Ashantis. De plus, les informations contenues dans l'article relèvent de la rumeur</p>	<p>- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies.            (violation de l'article 2 du code de déontologie)</p> <p>- Manipulation et désinformation            (violation de l'article 19 du code de déontologie)</p>	Avertissement

AFRICANEWSQUICK.NET			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>NATHANAËL YAO</b>			
08.10.2020	<p><b>« Meeting du 10 octobre au Félicia : le peuple déterminé malgré l'intimidation du régime dans sa panique »</b>  <b>Observations :</b>            Le journaliste a donné des informations fondées sur la rumeur</p>	<p>Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies            (violation de l'article 2 du code de déontologie)</p>	Interpellation

ALLO POLICE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>KONE SIBIRINAN</b>			
19-25.10.2020	<p><b>« San-Pedro/Exploitation d'enfants dans les plantations de cacao / Des trafiquants arrêtés »</b>  <b>Observations :</b>            Le journaliste tient pour coupable des faits qui leurs sont reprochés, alors qu'ils ne sont pas condamnés par la Justice</p>	<p>Violation du droit à la présomption d'innocence            (violation de l'article 11 du code de déontologie)</p>	Interpellation
<b>HAMILTON DAGO</b>			
19-25.10.2020	<p><b>« Abobo / Arrêté après avoir tué son père à la machette / L'assassin : "Je ne regrette rien ... Il le mérite" ».</b>  <b>Observations :</b>            L'article rend le mis en cause coupable des faits qui lui sont reprochés, en absence d'une décision de justice.</p>	<p>Violation du droit à la présomption d'innocence            (violation de l'article 11 du Code de déontologie)</p>	Interpellation

DERNIERE HEURE MONDE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>JEAN-MARIE AHOUSSOU</b>			
23.06.2020	<p><b>« Organisation des élections en Côte d'Ivoire / Un gros scandale couvre la CEI ».</b>  <b>Observations :</b>            Le journaliste utilise l'appellation « RHDP-RDR » pour désigner le RHDP. Cela ne correspond pas à la réalité, d'autant qu'aucun parti ivoirien ne porte ce nom et que le RHDP n'est pas formé que du seul ex-RDR, mais de plusieurs autres partis politiques</p>	<p>Manipulation de l'information            (violation de l'article 19 du code de déontologie et violation du communiqué de l'ANP du 8 novembre 2019 interdisant l'usage de telles dénominations inexistantes dans le paysage politique ivoirien)</p>	Interpellation
<b>JEAN CYRIEL AHOUSSOU</b>			
24.06.2020	<p><b>« Enrôlement à Divo/ Amedé Kouakou ne veut pas sentir l'opposition »</b>  <b>Observations :</b>            Le journaliste rapporte des déclarations de militants de l'opposition qui mettent en cause le ministre Amedé Kouakou. Mais, la version de celui-ci n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information            (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Interpellation
25.05.2020	<p><b>« Projet Akwaba City / Litige autour de 194 ha vendu à la CNPS ».</b>  <b>Observations :</b>            Le journal a rapporté des accusations accablantes de tiers contre la société immobilière SOPHIA de M. Touré Ahmed Boua, sans donnée la version des faits du mis en cause</p>	<p>-Déséquilibre de l'information            (violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Avertissement



08.10.2020	<b>« Emploi pour 32 000 jeunes déscolarisés/ Mamadou Touré propose des salaires en dessous du SMIG »</b> <u>Observations :</u> Le journaliste rapporte dans l'article les déclarations de personnes qui accuse ministre Mamadou Touré de faire payer en dessous du SMIG les stagiaires du programme THIMO. La version des faits du mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>MARIE OLYMPE</b>			
15.05.2020	<b>« Télévision numérique/ Un opérateur annonce (sic) 15 nouvelles chaînes »</b> <u>Observations :</u> Certains passages de l'article sont de nature promotionnelle. Mais, aucune mention n'indique que l'article est un publiereportage	Article à caractère publicitaire non identifié comme tel (violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
<b>JEAN-PHILIPPE OKANN</b>			
25.05.2020	<b>« Moronou / Fraude sur la nationalité/Ahoua N'Doli pris la main dans le sac ».</b> <u>Observations :</u> Le journaliste, tout comme certains militants de l'opposition accusent l'Inspecteur d'Etat, Ahoua N'Doli. Mais, ni les preuves des allégations ni la version des faits du mis en cause ne sont données	- Déséquilibre de dans le traitement l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)  - Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
<b>GOUAMENE ANGE STEPHANE</b>			
09.09.2020	<b>« ENS / Année 2020-2021 /La rentrée perturbée/Le paiement obligatoire des articles chez l'épouse du DG »</b> <u>Observations :</u> L'article contient des accusations, aussi bien d'étudiants que du journaliste, contre le Directeur général de l'ENS, le professeur SIDIBE Valy, dont la version n'est pas rapportée.	- Déséquilibre de dans le traitement l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)  - Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement

<b>FRATERNITE MATIN</b>			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>JEAN BAVANE KOUIKA</b>			
10-11-12.06.20	- <b>« Brassivoire : La catégorie des boissons énergisantes s'enrichit d'une nouvelle marque »</b> - <b>« Innovation numérique : Le E-market pour faciliter le quotidien des populations »</b> - <b>« Pièces de rechange auto : WINPART ouvre un nouveau magasin à Abidjan »</b> <u>Observations :</u> Ces articles contiennent des écrits et des images ayant un caractère plus promotionnel qu'informatif. Mais, ils ne sont pas signalés comme des publiereportages	Article à caractère publicitaire (violation des articles 23 de la loi portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
<b>EDOUARD KOUDOU</b>			
17.06.2020	<b>« Abobo : La Police met aux arrêts 5 élèves qui possédaient des armes blanches, au collège moderne »</b> <u>Observations :</u> L'article est illustré de la photographie de jeunes mineurs clairement identifiables	Identités non voilées de jeunes mineurs en situation difficile (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels de la presse pour la protection des droits des enfants)	Interpellation

<b>FRATMAT.INFO</b>			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>CASIMIR DJEZOU</b>			
17.05.2020	<b>« Mupemenet-ci/ Un trou de plus de 1.3 milliard de FCFA découvert »</b> <u>Observations :</u> Dans l'article, le journaliste n'a rapporté que la version des faits des dirigeants actuels de la mutuelle qui accusent leurs prédécesseurs de malversation et mauvaise gouvernance	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>JEAN BAVANE KOUIKA</b>			
11.06.2020	<b>« Innovation numérique/ Le e-market pour faciliter le quotidien des populations »</b> <u>Observations :</u> Certains passage de l'article relève de la promotion commerciale, mais celui-ci n'est pas signalé comme un publicitaire	Publicité déguisé (violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation

KOACI.COM			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>WASSIMAGNON</b>			
17.05.2020	<p><b>« Côte d'Ivoire/ MUPEMENET-CI, malversation de 4 milliards de FCFA découvertes, suspension et licenciement de certains agent ».</b></p> <p>Observations : Dans l'article, le journaliste n'a rapporté que la version des faits des accusateurs des ex dirigeants que sont MM Boko Brou Michael et Alloba N'Cho Antoine</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>DONATIEN KAUTCHA</b>			
08-09-10.06.2020	<p><b>« Côte d'Ivoire/Crise aux Affaires maritimes et portuaires, des agents se dressent contre Philippe Légré »</b></p> <p><b>« Côte d'Ivoire / Fabrication de fausses nouvelles pour peser sur la présidentielle, Henri Konan Bédié cité dans une enquête internationale »</b></p> <p><b>« Côte d'Ivoire/ EFAP de Bouaflé, des étudiants bastonnés par des éléments de la Brigade spéciale de surveillance et d'intervention (BSSI) ».</b></p> <p>Observations : Dans ses articles, le journaliste n'a rapporté que les récriminations des accusateurs. En outre, le second article a fait l'objet, par les internautes, de commentaires dans lesquels des injures à MM. Hamed Bakayoko et Henri Konan Bédié ont été proférées</p>	<p>- Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)</p> <p>- Commentaires injurieux (violation de l'article 11 du ce de déontologie)</p>	Interpellation
17-18.06.2020	<p><b>« Côte d'Ivoire/Abobo-gare, cinq élèves armés perturbent les épreuves physiques du BEPC ».</b></p> <p>Observations : Le journaliste a illustré son article de la photographie non traitée des mis en cause, présentés comme des coupables.</p> <p><b>« Côte d'Ivoire/Fraude fiscale, une entreprise d'important épinglée à Bouaké en pleine crise de la COVID 19 ».</b></p> <p>Observations : Le journaliste n'a rapporté que la version des faits des services des impôts contre l'entreprise L. Jinsong</p>	<p>-Identités d'enfants mineurs en situation difficile dévoilées (violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)</p> <p>-Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Interpellation
<b>JEAN CHRÉSUS</b>			
19.06.2020	<p><b>« Côte d'Ivoire/Plateau, accusation contre le président de la CEI-2, Sasso Joël de la jeunesse du RHDP, formel : "La vérité c'est que Camara Oumar empêche leur tricherie" ».</b></p> <p>Observations : Le journaliste rapporte les seules déclarations de M. Sasso Joël, qui accuse MM Maguy Doumbia et Noel Akossi Bendjo</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

L'ELEPHANT DECHAINE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>G.K.</b>			
26.05.2020	<p><b>« Fonds de prévoyance de la police/Les retraités dans la tourmente »</b></p> <p>Observations : Le journaliste ne donne pas la version des faits de la Direction du Fonds de prévoyance de la police pourtant mis en cause par plusieurs souscripteurs</p>	Déséquilibre de l'information (violations de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

L'ESSOR IVOIRIEN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>JEANNE AUREOLE</b>			
19.03.2020	<p><b>« Déstabilisation de la Côte d'Ivoire M. Albert Mabri Toikeusse prépare une insurrection meurtrière, depuis Danané ; toutes ses connexions avec le rebelle prince Jonhson du Libéria ; le rôle joué par son chef de cabinet »</b></p> <p>Observations : Le journaliste a non seulement rapporté les accusations d'autrui contre M. Mabri Toikeusse et son chef de cabinet, mais il les a lui-même accusé de vouloir déstabiliser le pays. Mais, il ne donne pas de preuve des faits allégués</p>	<p>- Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)</p> <p>- Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Blâme

26.05.2020	<p><b>« Projet Akwaba city/ Touré Ahmed Bouah dévoile la magouille du chef Alfred »</b>  <b>Observations :</b>  Le journaliste a rapporté dans son article les accusations portées contre M. Alfred Kouashi, le président des chefs des villages d'Anyama et de Brofodoumé. Mais, il ne donne pas la version des faits du mis en cause</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
23.06.2020	<p><b>« Procès Gbagbo-Blé Goudé/La CPI va soulager les parents des 3 000 morts ; une nouvelle plainte contre Gbagbo à Bruxelles »</b>  <b>Observations :</b>  Le journaliste tient pour coupables MM. Laurent Gbagbo et Blé Goudé, alors qu'ils ont été blanchis en première instance par la CPI des crimes pour lesquels ils y sont poursuivis</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation
<b>ROMARIC SAKO</b>			
19.05.2020	<p><b>« Trempé dans une affaire de plus de 1.28 milliards/ Mabri Toikeusse risque la prison ou la saisie de ses biens ; Evariste Méambly vise ses biens d'Abidjan et Man »</b>  <b>Observations :</b>  Le journaliste ne rapporte pas la version des faits de M. Mabri Toikeusse contre qui M. Méambly porte des accusations</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
22.06.2020	<p><b>« Ex-UDPCI/Présidentielle 2020 /Mabri Toikeusse : Quelle crédibilité ! / les vérités au candidat Mabri qui juge partielle la gestion du RHDP »</b>  <b>Observations :</b>  Le journaliste ne rapporte pas la version des faits de M. Mabri Toikeusse contre qui M. Méambly porte des accusations</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
08.07.2020	<p><b>« Conseil régional du Guémon/Détournement de 4 ambulances ; vers la mise en place d'une administration provisoire »</b>  <b>Observations :</b>  Dans l'article, le journaliste ne rapporte pas la version des faits de M. Serey Doh, le président du Conseil régional du Guémon, qui fait l'objet d'accusations</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>CLEMENT KOFFI</b>			
27.05.2020	<p><b>« Crise à la MUPEMENET-CI : des millions de FCFA injustifiés sortent des caisses »</b>  <b>Observations :</b>  Le journaliste ne rapporte pas la version des faits de MM. Michel Boko, Alloba N'Cho et Ernest Tohou ni celle du ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnelle, mis en cause par les nouveaux dirigeants de la mutuelle</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
08.06.2020	<p><b>« Mesures contre la Covid-19/Les masques ont changé de destination ! »</b>  <b>Observations :</b>  Le journaliste ne donne pas les versions des faits du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et celui de la solidarité et de la lutte contre la pauvreté, mis en cause dans la gestion des masques</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>WILLIAMS ARTHUR PRESCOT</b>			
11.06.2020	<p><b>« Présidentielle 2020 / Facebook brise le rêve de brigandage des élections par le PDCI. Propagande, création de faux contenus, le PDCI de Bédié démasqué ».</b>  <b>Observations :</b>  Le journaliste ne rapporte pas la version des faits des mis en cause, à savoir M Henri Konan Bédié et son parti, le PDCI</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
24.06.2020	<p><b>« CPI/Procès en appel contre son acquittement /Gbagbo définitivement incertain en Côte d'Ivoire /Il est responsable des 3 000 morts »</b>  <b>Observations :</b>  Le journaliste tient pour coupables MM Laurent Gbagbo et Blé Goudé coupables des faits qui leurs sont reprochés, alors qu'ils ont été blanchi par la CPI en première instance des crimes pour lesquels ils sont poursuivis</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie).	Interpellation
07.07.2020	<p><b>« Tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat ; détournement et recel de biens sociaux/Guillaume Soro, le vrai-faux modèle ; rebelle un jour, rebelle toujours... »</b>  <b>Observations :</b>  Le journaliste porte des accusations contre M. Guillaume Soro. Mais, il ne donne pas la preuve de ses allégations.</p>	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

MARIE ROSE N'GUETTE DEM			
23.11.2020	<b>« Parti en Belgique/Soro interdit de revenir en France »</b> Observations : L'article contient des écrits injurieux à l'encontre de M. Soro Guillaume.	Atteinte à l'honneur et à la dignité (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
DIEUNEDORT ESSOME			
23.11.020	<b>« Chassé de France/ Comment Soro organise sa résistance »</b> Observations : Le journaliste ne donne les preuves de ses allégations accusantes contre M. Soro Guillaume.	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement

L'EXPRESSION			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
NARCISSE TOUEI BI			
05.05.2020	<b>« Daloa / Insécurité / Cinq coupeurs de routes dans le filet de la police »</b> Observations : Le journaliste culpabilise les personnes interpellées par la police, alors qu'elles ne sont pas encore jugées et convaincues des faits à eux reprochés	Violation du droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
LASSINA FOFANA			
12.05.2020	<b>« Enseignement supérieur / Malgré le coronavirus-Plus de 6000 étudiants prennent toujours leurs cours »</b> Observations : L'article contient des écrits promotionnels au bénéfice du groupe Ecole technique informatique et commerciale (Etic). Cependant, il n'est pas signalé comme un article publicitaire	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel (violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
13.05.2020	<b>« Cyberdélinquance/ Interpellation du cyberactiviste Pro-Gbagbo/Voici les informations de "Serge Koffi le drone" »</b> Observations : L'article qualifie Serge Koffi de <i>cyberdélinquant</i> , alors qu'aucun tribunal ne l'a encore reconnu comme tel	Violation du droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du Code de déontologie)	
06.11.2020	<b>« Vaines tentatives d'insurrection/Guillaume Soro, la chute d'un rebelle »</b> L'article désigne M. Soro Guillaume par le sobriquet "jeune homme"	Irrévérence	Interpellation
JEAN ROCH KOUAME			
27.05.2020	<b>« Daoukro/Akoto Olivier humilié à nouveau Bédié »</b> Observations : L'article rapporte des déclarations de tierces personnes accusant le député Akoto Olivier d'avoir incité les jeunes à bloquer le cortège du ministre Kobénan Adjoumani. La version du mis en cause n'est pas donnée	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
N'GUESSAN KOUADION MOISE			
15.09.2020	<b>« Championnat européens/Une chaîne cryptée promet de grandes choses »</b> Observations : Au-delà de l'information, l'article contient des écrits à caractère promotionnels au profit de Startimes. Mais, l'article n'est pas signalé comme un publiportage	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des articles 23 de la loi portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
KRA BERNARD			
08.10.2020	<b>« Meeting du 10 octobre au stade FHB/ L'opposition à la recherche du chaos ; Soro promet des hommes armés ; Le FPI chargé de casser et de brûler »</b> Observations : L'article ne donne pas la preuve des accusations portées contre M. Soro Guillaume	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
SAM WAKOUBOUE			
27.11.2020	<b>« Indésirable et traqué de tout part/Comment Soro s'est mis à dos la communauté internationale »</b> Observations : L'article désigne M. Soro Guillaume par le sobriquet "jeune homme"	Ecrit irrévérencieux	Interpellation

L'HERITAGE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>JEAN-BAPTISTE KOFFI</b>			
06.05.2020	<p><b>« Après la signature de l'accord PDCI-RDA-FPI, voici ce qui donne l'insomnie au RHDP ».</b></p> <p><u>Observations :</u> Le RHDP est désigné le sous le vocable RHDP-RDR. Cette appellation n'est pas conforme à la réalité, d'autant qu'aucun parti politique ivoirien ne porte ce nom</p>	<p>Manipulation (Violation du communiqué n°005/ANP/SG du 8 novembre 2019 interdisant les appellations PDCI-Daoukro et RHDP-RDR pour désigner respectivement le PDCI et le RHDP)</p>	Interpellation
06.05.2020	<p><b>« Songon-Dagbé / Accusé de piétiner les règles coutumières funéraires, l'ex-chef empêché d'inhumer son neveu ».</b></p> <p><u>Observations :</u> Les détracteurs de l'ancien chef de Songon-Dagbé l'accusent de bafouer les us et coutumes. Mais, la version des faits du mis en cause n'est pas rapportée.</p>	<p>Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)</p>	Interpellation
24.06.2020	<p><b>« Attaques virulentes contre le président du PDCI/Tiken Jah, les vaines gesticulations d'un rasta tribaliste »</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des termes désobligeants à l'égard de Tiken Jah Fakoly</p>	<p>Irrévérence</p>	Interpellation
17.06.2020	<p><b>« Affaire "Le PDCI panique et crie au loup"/Le RHDP ne pèse rien, il ne compte que sur la fraude pour gagner ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article accuse, sans preuve, la CEI et le RHDP de fraude sur le processus de révision de la liste électorale</p>	<p>Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Interpellation
19.06.2020	<p><b>« Attaques répétées contre le PDCI et son Président/Bé-didi n'a pas besoin d'un ingrat comme Venance Konan »</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des écrits désobligeants à l'égard de M. Venance Konan</p>	<p>- Injure (violation de l'article 11 code de déontologie relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité) - Atteinte à l'esprit de confraternité (violation de l'article 18 du code de déontologie)</p>	Interpellation
<b>SOULEYMANE TRAORE</b>			
27.05.2020	<p><b>« Pour réussir son passage en force en octobre 2020, Ouattara veut empêcher les ivoiriens d'avoir leur CNI/Il veut faire des ivoiriens "sans papiers" dans leur propre pays /Ouattara et son régime aiment-ils réellement la Côte d'Ivoire ? ».</b></p> <p><u>Observations :</u> Ce titre à la une est en contradiction avec le contenu de l'article. En effet, l'article n'impute rien au chef de l'Etat, mais relève plutôt les difficultés à se faire établir la carte nationale d'identité. Par ailleurs, il contient des écrits qui ne militent pas en faveur de la paix et la cohésion sociale</p>	<p>- Atteinte à l'éthique sociale (Violation des articles 14 du code de déontologie) - Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie) - Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)</p>	Interpellation
<b>BOSCO DE PARE</b>			
22.06.2020	<p><b>« USA / Révision de la liste électorale/Le mari de Kandia Camara au centre d'un scandale ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article contient des accusations, aussi bien de tierces personnes que de la rédaction, contre M. Inza Camara qui serait auteur de fraude sur la liste électorale aux Etats-Unis. Ni les preuves de fraude ni la version des faits du mis en cause ne sont données</p>	<p>- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie) - Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Avertissement
<b>JESUS MARIE GOTTAH</b>			
01.09.2020	<p><b>« ELECTION EN COTE D'IVOIRE/Ouattara, le seul, homme politique dont la candidature provoque des morts ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article accuse, sans la moindre preuve, le Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP) d'avoir lancé des milices à sa solde aux troussees des manifestants de l'opposition.</p>	<p>Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)</p>	Interpellation
19.10.2020	<p><b>« Appel au boycott actif lancé par l'opposition/Où sont passés les délégués PDCI-RDA, les secrétaires nationaux du FPI et les responsables locaux de L'UDPCI, du MFA, de Lider, du PIT, de L'URD, de GPS... ».</b></p> <p><u>Observations :</u> L'article est un appel à la violence et au soulèvement lancé aux responsables locaux des partis sus nommés.</p>	<p>Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)</p>	Avertissement



FIDES SYMPHORIEN			
03.09.2020	« <b>La cathédrale St Paul du Plateau profanée, hier par le RHDP/Le diable a-t-il possédé Adjoumani et ses collègues</b> ». Observations : Sans en donner la preuve, le journaliste accuse le ministre Kobena K. Adjoumani et des cadres du RHDP d'avoir défoncé le portail de la cathédrale pour y accéder	Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
07.09.2020	« <b>Région du Béré / Mauvaise gestion de la commune/La Mairie de Mankono bientôt sous tutelle ?</b> ». Observations : L'article contient des accusations de mauvaise gestion de tierces personnes contre le maire Namory Cissé. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

L'INTELLIGENT D'ABIDJAN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>OLIVIER DION</b>			
22.06.2020	« <b>Présidence de la CEI locale 2 du Plateau/Des jeunes disent non à la récusation de Kamara Oumar et accusent...</b> ». Observations : La version des faits de M. Maguy Doumbia ne figure pas dans l'article, alors qu'il est mis en cause par ses détracteurs	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

L'INTER			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>ELISEE LATH</b>			
07.05.2020	« <b>Affaire "concession de 7 000 ha à Sophia S.A" / Touré Ahmed Bouah se défend et explique</b> » Observations : Le Ministère de la Construction, du logement et de l'Urbanisme, mis en cause dans une la cession des terres d'Anyama, n'a pas été approché entendu pour avoir sa version des faits	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
19.05.2020	« <b>Contrôle technique automobile/L'Etat ouvre le secteur à de nouveaux opérateurs</b> ». Observations : L'article, au-delà de l'information, comporte des écrits qui relèvent de la propagande au profit d'un concessionnaire. Mais, il ne porte aucune mention	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation des articles 23 de la loi portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
<b>GUY SEKAN</b>			
25.06.2020	« <b>Fabrication de faux billets de banque et blanchiment d'argent/ des faussaires arrêtés à Daoukro</b> » Observations : Les suspects, non encore jugés et convaincus des faits à eux reprochés par la Justice, sont présentés comme coupables des délits de contrefaçon et de blanchiment	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
<b>ALPHONSE CAMARA</b>			
15.07.2020	« <b>Télévision / Innovation : Un opérateur lance une plateforme en ligne</b> » Observations : L'article, au-delà de l'information, contient des écrits qui relèvent de la propagande au profit de cet opérateur de télévision. Mais, il n'est pas signalé comme un article de publiereportage	Article à caractère publicitaire sans indication (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
<b>CYRILLE DJEDJED</b>			
26.06.2020	« <b>Commission électorale locale 2 du Plateau/Des jeunes dénoncent une fraude en préparation</b> » Observations : L'article contient des déclarations mettant en cause la CEI. Mais, la version des faits de celle-ci n'est pas donnée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

LA VOIE ORIGINALE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>PETIT BAYARD</b>			
14.09.2020	« <b>Tournée à Bonoua, Gagnoa, Divo et Daoukro/Simone Ehivet Gbagbo découvre les ruines des barbares du RDR</b> » Observations : Plusieurs accusations, sans aucune preuve, sont portées contre le pouvoir par le journaliste	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
<b>G BERTRAND KUYO</b>			
14.09.2020	« <b>Tournée à Bonoua, Gagnoa, Divo et Daoukro/Simone Ehivet Gbagbo découvre les ruines des barbares du RDR</b> » Observations : Le journaliste porte plusieurs accusations, sans aucune preuve, contre le pouvoir	Accusation sans preuve (violations de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

LE BELIER			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>NKL (OSCAR KOUADIO)***</b>			
05.08.2020	« <b>INSECURITE/Deux individus arrêtés à Abobo Belle-ville pour vol et viol collectif</b> » Observations : Le journaliste, tout en dévoilant les identités des concernés, les a qualifié de malfrats et criminels, alors qu'ils ne sont pas encore jugés et convaincus par la Justice des délits de vol et de viol	Violation du droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Avertissement
<b>ALFRED BOIZO</b>			
24.08.2020	« <b>Discours méprisant à l'égard du peuple, samedi/Ouattara déterre la hache de guerre ; le candidat du RHDP résolu à confisquer le pouvoir ; le peuple ivoirien insulte au Félicia</b> » Observations : Le journaliste, sans preuve, a estimé que les participants au meeting du RHDP étaient des ressortissants de la sous-région	Publication d'information dont la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
30.11.2020	« <b>Révélation sur l'assassinat manqué de Bédié/Comment le drame a été évité ; les graves erreurs de Ouattara</b> ». Observations : Le journaliste ne fait pas la preuve que le pouvoir a tenté d'assassiner M. Henri Konan Bédié	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
29.09.2020	« <b>Préparation de la fraude à la présidentielle/Le processus de confiscation du pouvoir en marche</b> » Observations : Le journaliste ne soutient ses accusations contre la Commission électorale indépendante (CEI) avec des faits	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
<b>SIMEON GNAKO</b>			
21.10.2020	« <b>A l'approche d'un scrutin rejeté mais imposé/L'armée parallèle du RHDP accentue la cruauté</b> ». Observations : Le journaliste ne donne la moindre preuve que les prétendues milices, qu'il nomme "armée parallèle du RHDP", sont à la solde du parti au pouvoir et du ministre Birahima Téné Ouattara.	-Accusation sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
3.12.2020	« <b>Après le massacre des manifestants aux mains nues / Le RHDP veut pousser le cynisme jusqu'à organiser une cérémonie pour les martyrs</b> » Observations : L'article comporte des accusations qui ne sont pas prouvées à l'encontre du régime RHDP.	-Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
<b>K. K CHARLES (KOUASSI KONAN CHARLES)***</b>			
24.11.2020	« <b>Daoukro/Enterrement des martyrs/voici les raisons de la colère des jeunes contre le Préfet</b> » Observations : Le journaliste a rapporté les récriminations de certains jeunes contre le Préfet, sans donner la version des faits de celui-ci. De même, il a lui-même porté des accusations contre l'administrateur, mais n'en a donné aucune preuve	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie) - Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

LE BELIER INTREPID			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>BERTIN SORO</b>			
22.05.2020	« <i>Fin d'un règne calamiteux pour celui qui fut le chouchou de la "communauté internationale": Abandonné et seul Ouattara droit dans le mur</i> » Observations : L'article contient des accusations sans preuve et des écrits désobligeants contre le député Touré Alpha Yaya	-Atteinte à l'honneur et à la dignité, (violation de l'article 11 du code de déontologie)  -Accusation sans fondement, (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
<b>ALFRED BOIZO</b>			
22.05.2020	« <i>Affaire "mobilisation de 3 millions de militants" pour les élections / Comment le RHDP prépare les esprits à la fraude en 2020</i> » Observations : L'article contient des accusations ne reposant sur aucun fait et de nature à manipuler l'opinion	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code) Manipulation de l'opinion	Interpellation
15.06.2020	« <i>Opération de révision de la liste électorale/ Comment le RHDP s'organise pour frauder</i> ». Observations : L'article repose sur des déclarations accusatoires de tierces personnes contre de certains responsables, nommément citées, du RHDP, mais dont les versions des faits ne sont pas rapportées	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
06.07.2020	« <i>Nomination d'un Vice-président et d'un 1er Ministre/Voici les nouveaux choix de Ouattara ; Duncan le grand perdant</i> » Observations : Les informations données dans l'article reposent sur la rumeur	Publication d'informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
<b>ANGE NICAELE LYRANE</b>			
22.05.2020	« <i>Incrovable : Venance Konan est devenu l'qlbatros de la presse ivoirienne !</i> » Observations : L'article profère des injures contre de M. Venance Konan	- Atteinte à l'honneur et à la dignité (violation de l'article 11 du code de déontologie) - Atteinte à l'esprit de la confraternité (violation de l'article 18 du code de déontologie)	Interpellation
<b>SERAPHIN KOUAME</b>			
15.10.2020	« <i>Situation politique/La Côte d'Ivoire vers la transition politique ; Ouattara refusé pour prendre les rênes</i> » Observations : Outre de contenir des écrits désobligeants contre le président de la République Alassane Ouattara, l'article prétend, sans faits probants, que l'on préparait la mise en place d'une transition politique en Côte d'Ivoire	- Irrévérence à l'égard du chef de l'Etat - Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie, de l'article 6 de la décision n° 005 portant réglementation du traitement de l'information par la presse de la période électorale)	Interpellation
19.10.2020	« <i>Après ses propos outrageants/Guillaume Soro remet Ouattara au pas : "Ouattara annonce le règne de la terreur et une violente traque"</i> » Observations : L'article prétend, sans le prouver, que le pouvoir et le RHDP entretiennent des milices constituées de jeunes gens en conflit avec la loi	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

LE JOUR PLUS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>OSCAR KOUASSI</b>			
11.05.2020	« <i>Bouaké / Filière Cola/ Des acteurs dénoncent une mauvaise gestion</i> » Observations : La gestion du secteur par Conseil d'administration et la direction exécutive des coopératives de production, de transformation et de commercialisation de la noix de cola est dénoncée certains acteurs. Mais, la version des faits des mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>STEPHANE BEYNIUAH</b>			
29.06.2020	« <i>Inondation à la Riviera Palmeraie/La maison de téléphonie mobile Orange encore pointée du doigt</i> » Observations : La version des faits, de la société de téléphonie mobile Orange mise en cause, n'est pas donnée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

NOËL GOMA			
30.06.2020	<b>« Zouan-Hounien / Des proches de Mabri tentent d'empêcher un meeting du RHDP ».</b> Observations : La version des faits des mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
RODRIGUE KONAN			
30.09.2020	<b>« Le dos du nageur ».</b> Observations : L'article accuse, sans preuve, M. Camara Loukimane, l'ancien directeur général de la SICOGI de détournement de deniers publics	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
DIDIER VIRUS KOUADIO			
30.09.2020	<b>« Présidentielle, défiance/ Depuis Gagnoa, Abel Djohoré qualifie l'attitude de Soro d'idiotie ».</b> Observations : L'article retranscrit une déclaration du député Abel Djohoré dans laquelle celui-ci qualifie M. Soro Guillaume "d'idiot"	Ecrit injurieux	Interpellation
DIABATE FRANCK BOYO			
27.11.2020	<b>« Alors qu'Affi invite les enfants des autres à manifester, son fils WILLY N'Guessan fait la java en Chine ».</b> Observations : L'article est illustré de photographies du fils de M. Affi N'Guessan prises dans une boîte de nuit en Chine	Exposition de l'intégrité physique et morale du concerné (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

LE MANDAT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
IRIE BI BOTI VINCENT DE PAUL			
05.06.2020	<b>« Activités portuaires/ Nouveau tarif de facturation BIC/ Eir- Le Synat-CI dénonce une majoration abusive »</b> Observations : La version des faits de la Direction Solution Maritimes de Boloré face aux accusations du SYNAT-CI, n'a pas été donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
G DE GNAMIEN			
10.09.2020	<b>« Zoo d'Abidjan/Une hyène s'échappe et crée la panique chez les riverains/Les agents des Eaux et Forêts se disent scandalisés »</b> Observations : La version des faits des responsables de Zoo, face aux accusations de tierces personnes, n'a pas été donnée	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
FRANCIS AQUEY			
24.11.2020	<b>« Télévision numérique / Sport, divertissement, information / Un opérateur réinvente les fêtes de Noël »</b> Observations : L'article contient des écrits à caractère promotionnel, mais n'est pas signalé comme un publiereportage	Article à caractère publicitaire (violation des articles 23 de la loi portant régime juridique de la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation

LE MATIN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
LANCE TOURE			
11.05.2020	<b>« Projet Akwaba City/ Purge des droits coutumiers/Le chef du village désavoué ».</b> Observations : La version des faits de M. Affa Kouachy contre les accusations de ses détracteurs n'est pas donnée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
ABOUBAKAR SANGARE			
10.05.2020	<b>« Enseignement supérieur /Doa Aboudoulaye fondateur d'Étic) : Comment les cours en ligne permettent de sauver les emplois ».</b> Observations : L'article comporte des écrits à caractère promotionnel pour ETIC. Mais, il n'est pas signalé comme article publicitaire	Article à caractère publicitaire (violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation

04.08.2020	<b>« 2 présumés voleurs en réunion ... interpellés »</b> Observations : Contrairement au titre, l'article contient des termes qui accusent les concernés, alors qu'ils ne sont pas encore condamnés par la Justice	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
<b>ANNONCIA SEHOUE</b>			
26.05.2020	<b>« Election à la présidence de la Fif/ "Cette mauvaise affaire" de la précampagne de Didier Drogba ».</b> Observations : L'article contient des accusations de tierces personnes contre de M. Eric Nelson Money, mais ne donne pas la version des faits du mis en cause	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
08.10.2020	<b>« Média/Une chaîne cryptée opte pour la TNT ».</b> Observations : L'article contient des écrits à caractère promotionnel, mais n'est pas signalé comme un publiportage	Article à caractère publicitaire non signalé (violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
<b>GUILLAUME KOUASSI</b>			
10.06.2020	<b>« PRESIDENTIELLE 2020/ Bédié et Gbagbo cité dans un vaste complot »</b> Observations : L'article ne prouve pas l'implication de MM Konan Bédié et Gbagbo Laurent dans le prétendu complot	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
<b>D.S</b>			
16.06.2020	<b>« Attaque terroriste de Kafolo/ Comment Chris Yapi a "vendu" Guillaume Soro. Et si cet "investigateur" était un avatar du pdt du GPS ? »</b> Observations : L'article accuse sans la moindre preuve M. Guillaume Soro d'être l'instigateur de cette attaque terroriste	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
<b>NICOLAS YEOUE</b>			
04.08.2020	<b>« San Pedro / filière café-cacao/Il détourne l'argent d'un opérateur économique et va porter plainte pour braquage »</b> Observations : L'article culpabilise le mis en cause, alors qu'il n'est pas encore jugé et convaincu de détournement par la Justice	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
<b>AKOUABA SAINT-CLAIR</b>			
27.08.2020	<b>« A deux mois de la présidentielle/L'armée déjoue un funeste plan de déstabilisation : voici le cerveau et les acteurs principaux ; la date et le mode opératoire »</b> Observations : L'article accuse nommément M. Soro Guillaume, mais ne donne aucune preuve de son implication dans la prétendue tentative de déstabilisation.	Accusations sans fondement (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

<b>LE MODELE</b>			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>SAN AUBIN</b>			
13-19.06.2020	<b>« Affaire MATCA / Les preuves qui accablent les dirigeants actuels ».</b> Observations : Le journaliste ne donne pas les versions des faits de MM. Fama Touré et Elie Guédou respectivement PCA et DG de MATCA, contre les accusations dont ils sont l'objet	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violations de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
24.06.2020	<b>« Nassian/Le délégué CNJCI dénonce... »</b> Observations : Le journaliste ne donne pas la version des faits du président de la CNJCI accusé par un délégué	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>T. JUNIOR***</b>			
24.06.2020	<b>« Recensement électoral en Côte d'Ivoire / Présidentielle d'octobre 2020 - On fraude déjà : les révélations troublantes d'une partisane du pouvoir »</b> Observations : La version des faits de la direction du RHDP contre qui des accusations sont portées	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violations de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation



LE NOUVEAU COURRIER			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>SERGE ARISTIDE BADE</b>			
14.05.2020	« <b>Remaniement ministériel/Ouattara positionne Flindé dans le Tonpki et chasse Mabri comme un malpropre</b> » <u>Observations :</u> Le journaliste s'exprime en des termes susceptibles de fragiliser la cohésion sociale.	Atteinte à la cohésion sociale (violation de l'article 14 du code de déontologie)	Interpellation
<b>JOELLE KABIE</b>			
25.05.2020	« <b>Conflit foncier à songon / Le chef de village d'Audoine-Asandin et ses collaborateurs, victimes d'un complot</b> » <u>Observations :</u> Le journaliste rapporte les accusations de leurs détracteurs contre Mme Kouadio Bimpé Victorine de l'entreprise KOVIBAT et M. Blanchard Logon, l'ex chef de village. Mais, il ne donne pas les versions des faits des mis en cause	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

LE NOUVEAU REVEIL			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>FRANÇOIS BECANTY</b>			
10.06.2020	« <b>Koné Moussa, président de la coopérative LONYA de Korhogo à propos de la commercialisation du cajou : "Ce sont des milliards de l'Etat que des individus empochent sur le dos des producteurs"</b> ». <u>Observations :</u> Le journaliste a rapporté les accusations de M. Koné Moussa contre de M. Coulibaly Adama, DG du Conseil coton-anacarde, sans en faire autant pour le mis en cause	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>TIANTIGUI SADIA</b>			
01.07.2020	« <b>Man/Un caïd de la drogue cueilli à froid par la police</b> » <u>Observations :</u> Le journaliste présente le suspect comme trafiquant de drogue, alors qu'il n'est pas encore convaincu par la Justice du délit à lui imputé	Violation du droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
<b>VENANCE SERY</b>			
11.05.2020	« <b>Dysfonctionnement au sein de la filière cola/Des acteurs dénoncent une mauvaise gestion</b> ». <u>Observations :</u> Le journaliste rapporte les accusations de certains acteurs contre de la direction d'Intercola, mais n'en fait pas autant pour celle-ci	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>ABEL DOUALY</b>			
26.05.2020	« <b>Affaire "Fraude sur la nationalité dans le Moronou"/La face visible d'un vaste réseau national ?</b> » <u>Observations :</u> Le journaliste, sans aucune preuve, met en cause l'Inspecteur d'Etat Ahoua N'Doli	Accusations sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
<b>ALLAH CELESTIN B N'DRI</b>			
18.06.2020	« <b>Enrôlement sur la liste électorale et CNI/Le terrain totalement verrouillé par le PDCI et le FPI</b> » <u>Observations :</u> Sans preuve aucune, le journaliste porte des accusations contre le RHDP	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
<b>KOUASSI YAO TOTO</b>			
25.06.2020	« <b>Organisation des concours à l'ENS malgré la COVID-19/Des candidats écartés d'office ?</b> » <u>Observations :</u> Le journaliste porte des accusations contre de l'Ecole normale supérieure (ENS), mais n'en donne pas de preuve	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement

LE PATRIOTE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>THIERRY LATH</b>			
10.06.2020	« <b>Redoutant une défaite à la présidentielle / Bédié veut salir le RHDP</b> » Observations : L'article contient des déclarations accusatoires contre de M. Henri Konan Bédié. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>E. K.</b>			
26.08.2020	« <b>Présidentielle 2020/Soro dans une logique de guerre/ Des mercenaires étrangers recrutés</b> » Observations : L'article porte des accusations contre M. Soro Guillaume. Mais, la version des faits de celui-ci n'est pas rapportée	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
<b>QUATTARA GAOUSSOU</b>			
04.09.2020	« <b>Destruction des panneaux publicitaires / La CAFCI sollicite la médiation du Chef de l'Etat et du Premier ministre</b> » Observations : L'article contient des déclarations accusatoires contre le ministre de la communication et de médias ainsi que le Conseil supérieur de la publicité (CSP). Mais, leurs versions ne sont pas données	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
<b>PEREZ EPEE</b>			
15.05.2020	« <b>Invité à une émission Gédéon de la Tchetchouvah attaque l'animateur Yves de Mbella</b> ». Observations : Le journaliste a retranscrit dans son article des propos insultants tenus par Gédéon de la Tchetchouvah contre l'animateur Yves de Mbella	Injure	Interpellation
<b>DE GBALLOU</b>			
11.05.2020	« <b>CODIV 19/ DE L'ESPOIR POUR LES IVOIRIENS/ Tout sur le BJ12 du biomédecin-chercheur Diamana</b> » Observations : Le journaliste fait la propagande d'un remède supposé contre la maladie du covid-19	Publicité d'un remède supposé contre la covid19 non encore certifié par les autorités compétentes (violation du communiqué de l'ANP du 19 mars 2020 interdisant la publicité des remèdes supposés contre la covid-19)	Interpellation
22.06.2020	« <b>SITUATION SOCIOPOLITIQUE/ Un meeting du FPI empêché par les militants du RHDP</b> ». Observations : Le journaliste n'a pas fait la preuve que les prétendus actes de violence perpétrés à Korhogo contre les militants du Front Populaire Ivoirien (FPI) étaient le fait des militants du Rassemblement des houphouetistes pour la démocratie et la paix	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
07.09.2020	« <b>Affaire Franck-Emmanuel contre Mme Kangah : tout sur l'évolution du dossier</b> » Observations : Le journaliste a dévoilé l'identité d'une fillette qui serait victime d'attouchement	Dévoilement de l'identité d'enfant mineure victime de violence sexuelle (violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
05.11.2020	« <b>Situation sociopolitique/ Le cortège d'un ancien ministre mitraillé</b> » Observations : Le journaliste a délibérément qualifié le ministre Sidi Tiémoko Touré, d'ancien ministre de la communication et des médias, dans un contexte où l'opposition disait ne plus reconnaître le pouvoir du président Alassane Ouattara	Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
2.12.2020	« <b>SITUATION SECURITAIRE / Le commando invisible de retour ; des hommes armés attaquent Yopougon ; 5 véhicules incendiés et des blessés graves ; le début des malheurs des habitants du fief de Gbagbo ; pourquoi le choix de Yopougon</b> » Observations : Sans preuve, le journaliste accuse le RHDP d'être le commanditaire des actes de violence perpétrés	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie).	Avertissement

CHRISTY NIAGNE			
02.12.2020	<b>« <i>Sassandra / Le domicile du maire incendié</i> »</b> <i>Observations :</i> L'article met en cause le Maire de la commune de Sassandra, toutefois sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
MONIQUE TANOH			
04.08.2020	<b>« <i>OPERATION IMMOBILIERE / Un promoteur gruge 4500 souscripteurs</i> ».</b> <i>Observations :</i> Le journaliste rapporte les accusations des souscripteurs contre M. Mambo Yapi Désiré, mais ne donne pas la version des fait du mis en cause	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
SYLVAIN DAKOURI			
18.09.2020	<b>« <i>PARTENARIAT/SECTEUR BRASSICOLE / Solibra à travers sa bière "booster Tequila" visite les journaux Le Quotidien d'Abidjan et le Nouveau Courrier</i> »</b> <i>Observations :</i> L'illustration et certains écrits du journaliste relèvent de la propagande au profit de l'entreprise et de son nouveau produit. Mais, l'article n'est pas signalé comme un publiportage	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention "publiportage" (violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
BEDI HOLY			
03.11.2020	<b>« <i>Scandale/La France, l'ennemi acharnée des africains actionne ses médias contre les ivoiriens</i> »</b> <i>Observations :</i> Le journaliste qualifie le président de la République Alassane Ouattara d'imposeur et d'amuseur public	Offense au chef de l'Etat (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Avertissement
GEORGES LIEPO			
18.11.2020	<b>« <i>Pour prime impayée / policiers et gendarmes grognent</i> »</b> <i>Observations :</i> Les informations données par le journaliste, écrit au conditionnel, relèvent de la rumeur. De plus, les versions des faits des responsables de la police et de la gendarmerie, mis en cause, ne sont pas rapportées.	- Publication d'information dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (violation de l'article 2 du code de déontologie) - Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement

LE RASSEMBLEMENT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
MASS DOMI			
13.05.2020	<b>« <i>Tué à Abidjan par les méchants et les idiots / Gon "ressuscité" à Paris</i> »</b> <i>Observations :</i> L'article contient des termes discourtois	Article irrévérencieux	Interpellation
27.05.2020	<b>« <i>Inconséquence politique/Olivier Akota né pour salir et humilier Bédié</i> »</b> <i>Observations :</i> L'article contient des qualificatifs malveillants et termes désobligeants utilisés pour désigner le député Olivier Akoto	Article injurieux (violation de l'article 11 du code relativement à l'atteinte à l'honneur et à la dignité)	Interpellation
21.09.2020	<b>« <i>Agitation de Soro</i> »</b> <i>Observations :</i> L'article contient des termes irrévérencieux	Article injurieux	Interpellation

LE SPORT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
DOU NICAISE			
27.07.2020	<b>« <i>Election à la présidence de la FIF/Non, icône, non, pas toi, ne prends pas ce faux ! ; Bahi Antoine n'est pas le président de l'Africa sports ; Vagba Alexis (président de l'Africa Sports): "Le choix de l'Africa, c'est Sory Diabaté"; Membres actifs, parrainage/Ce que disent les textes de la FIF</i> »</b> <i>Observations :</i> L'article comporte les accusations de ses détracteurs contre M. Bahi Antoine dont la version des faits n'est pas rapportée	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

ANTOINE MAHAN			
01.09.2020	<p><b>« Chronologie des travaux de la commission électorale/ Les manipulations de RENE DIBY mises à nu »</b></p> <p>Observations : L'article ne donne pas la version des faits de M. René Diby, président de la commission électorale, accusé d'avoir manipulé l'élection du président de la FIF</p>	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

LE SURSAUT			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
ABOU TRAORE			
22.06.2020	<p><b>« Crise à la Mupemenet-CI/ Alain Charles KLA, porte-parole des syndicats et associations membres statutaires de l'Assemblée générale : Nous avons les preuves d'une gabegie financière de 390 millions FCFA en 5 mois à la MUPEMENET-CI ».</b></p> <p>Observations : La version des faits de M. Boko Brou, membre de la direction sortante, n'est pas donnée alors qu'il est accusé de malversation</p>	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE TEMPS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
FERDINAND BAILLY			
18.05.2020	<p><b>« En dépit de la maladie à Coronavirus/La Sicogi veut jeter plus de 30.000 personnes à la rue »</b></p> <p>Observations : La version des faits du Directeur général de la Sicogi n'est pas donnée, alors qu'il est accusé par certains locataires de prendre des décisions par abus de pouvoir</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
22.06.2020	<p><b>« Tournée pour l'opération "inondation électorale"/le RHDP interdit un meeting du FPI à Korhogo »</b></p> <p>Observations : Dans l'article certaines déclarations de tierces personnes accusent des militants RHDP. Mais, leurs versions des faits n'est pas donnée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
30.07.2020	<p><b>« Révision de la liste électorale/les chiffres qui enfoncent la CEI ; la preuve que l'enrôlement est un fiasco total »</b></p> <p>Observations : L'article contient des accusations de tiers contre la CEI et le RHDP. Cependant, les versions des faits des mis en cause ne sont pas données</p>	- Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
ENISE KAMAGATE			
06.05.2020	<p><b>« Conflit foncier entre le roi de Moossou et le chef du village de Modeste/ Toute la vérité »</b></p> <p>Observations : Le chef du village de Modeste est accusé par ses détracteurs. Mais, sa version des faits n'est pas donnée</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
12.05.2020	<p><b>« Projet Akwaba City d'Ebimpé : Les propriétaires terriens disent tout »</b></p> <p>Observations : Les propriétaires terriens accusent le chef de village d'Ebimpé de mauvaise gestion de leurs terres. Mais, sa version des faits n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
05.06.2020	<p><b>« Affaire "rapatriement gratuit des Ivoiriens bloqués aux Usa/Les mensonges du pouvoir mis à nu »</b></p> <p>Observations : L'Etat de Côte d'Ivoire est mis en cause par certains citoyens ivoiriens, confinés aux Etats-Unis en raison de la covid-19, relativement à leur rapatriement. Mais, la version des faits des autorités ivoiriens n'est pas donnée</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
07.09.2020	<p><b>« 3e mandat illégal de Ouattara/Le conseil constitutionnel divisé ! / des juges se révoltent »</b></p> <p>Observations : Le journaliste a donné une interprétation des déclarations de M. Marcel Amon-Tanoh sur le la candidature de M. Alassane Ouattara. Mais, nulle part, il ne donne la preuve d'une division des juges du Conseil constitutionnel</p>	Manipulation et désinformation (Violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation

FABRICE TETE			
22.06.2020	« <b>Situation sociopolitique en Côte d'Ivoire/Maurice K. Guikahué : "Ouattara a refusé de dialoguer avec Bédié"</b> » <u>Observations :</u> L'article contient des accusations de M. Kacou Guikahué contre met en cause la Commission électorale indépendante. Mais, la version de faits de l'institution n'est pas donnée.	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
21.10.2020	« <b>Attaque de l'Université de Cocody, hier/Des loubards et microbes neutralisés</b> » <u>Observations :</u> L'article, sans preuve, accuse les forces de sécurité d'être complice des loubards et microbes	Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
22.10.2020	« <b>Après la riposte cinglante donnée à sa milice/Le régime Ouattara à genoux devant la Fesci</b> » « <b>Violence sauvage des milices du régime / les microbes assiègent Yopougon</b> » <u>Observations :</u> Le RHDP est accusé d'être le parrain de milices et commanditaire de leurs actions de violence. Mais, le journal n'en donne aucune preuve	Accusations sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
10.11.2020	« <b>JOE BIDEN parle à Alassane Ouattara/ Cessons de traiter nos opposants comme nos ennemis</b> » <u>Observations :</u> Contrairement à ce que laisse croire le titre, le Président élu Joe Biden s'est adressé au peuple américain et non pas au Président Alassane Ouattara	Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
YACOUBA GBANE			
18.08.2020	« <b>Affaire 3e mandat de Ouattara/Michel Larive (député français) : "Macron est agacé par cette annonce"</b> » <u>Observations :</u> Cette déclaration à la une attribuée au député Michel Larive ne figure pas dans l'article	- Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation

LG INFOS			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
PATERNE OUGUEYE YVES			
18.06.2020	« <b>Désarçonné par l'alliance Gbagbo-Bédié / Le RHDP s'accroche à la fraude</b> » <u>Observations :</u> L'article accuse le ministre Amédée Kouakou d'empêcher les militants de l'opposition de se faire enrôler. Mais, il n'en donne pas de preuve	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
22.06.2020	« <b>Processus électoral/Le PDCI dénonce et soupçonne la CEI</b> » <u>Observations :</u> La version des faits de la CEI n'est pas donnée contre les accusations dont il fait l'objet	-Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

NOTRE VOIE			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
EPHREM TOUBOUI			
14.07.2020	« <b>Médias / Une télévision met une plateforme en ligne</b> ». <u>Observations :</u> L'article, au-delà de l'information, contient des écrits qui relèvent de la propagande au profit de cette société de télévision. Mais, il n'est pas signalé comme un article de publiportage	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publiportage</i> (violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
19-20-21.05.2020	« <b>Programmes télévisuels/ Une télé lance 15 nouvelles chaînes</b> ». <u>Observations :</u> L'article, au-delà de l'information, contient des écrits qui relèvent de la propagande au profit de cette société de télévision. Mais, il n'est pas signalé comme un article de publiportage	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publiportage</i> (violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
24.11.2020	« <b>MEDIA / Une télé ivoirienne dit pouvoir réinventer Noël</b> ». Certains passages de l'article, relèvent de la propagande au profit de cette société de télévision. Mais, il n'est pas signalé comme un article de publiportage	Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention <i>publiportage</i> (violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation



DIDIER KEI			
15.07.2020	« <b>Après les pluies diluviennes à Abobo/4 "microbes" dévalisent les maisons des sinistrés</b> » Observations : Le journaliste a qualifié les suspects de malfaiteurs, alors que leur culpabilité n'est pas encore établie par la Justice	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
DOUMBIA NAMORY			
25.06.2020	« <b>Gagno/Echauffourées à Barouhio pour des soupçons de sorcellerie</b> » Observations : Le journaliste a illustré son article de la photo de la fillette accusée sorcellerie et a dévoilé son nom et son âge	Dévoilement de l'identité d'une enfant mineure en situation difficile (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
EDMOND GOMON			
24.06.2020	« <b>Conflit de compétence à la chefferie d'Ebrah/ Les populations expriment leur ras-le-bol</b> ». » Observations : Le journaliste a rapporté dans son article les accusations des détracteurs de M. Assiemien Nogbou, roi sortant d'Ebrah, mais ne donne pas la version des faits de celui-ci	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
17.06.2020	« <b>Affaire hausse du travail des enfants dans les plantations de cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana</b> » Observations : Le journaliste a illustré son article d'une photo de travailleurs, dans un champ de cacao, sur laquelle un enfant est clairement identifiable	Identité d'un enfant mineur dévoilée (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
CHRISTIAN TIONY			
11.05.2020	« <b>Projet Akwaba à Ebimpé/Aké Dominique, porte-parole des propriétaires terriens : "Nous avons bel et bien reçu les 822 millions du promoteur Touré Ahmed Bouah"</b> ». » Observations : Le journaliste a rapporté dans son article des accusations de tiers contre le chef du village d'Ebimpé. Mais, il ne donne pas la version des faits du mis en cause	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
BENJAMIN KORE			
02.11.2020 04.11.2020	« <b>Le pouvoir Ouattara a encore versé du sang</b> » Observations : Le journaliste, dans cet article, porte des accusations contre le pouvoir. Mais, il n'en donne pas de preuve	Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
12.11.2020	« <b>Pour que leur mentor confisque le pouvoir/Les milices de Ouattara massacrent et brûlent à travers le pays ...</b> » Observations : Sans donner de preuve, le journaliste accuse le RHDP d'être le commanditaire des actes de violence que commettraient certaines milices à sa solde	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
CESAR EBROTIE			
26.11.2020	« <b>Affrontement inter communautaire ; prisonniers et exiles politiques/Comment la fracture sociale s'élargit en Côte d'Ivoire...</b> ». » Observations : Le journaliste impute des faits au RHDP dont il ne donne pas les preuves	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
CHARLES DEDE			
02.12.2020	« <b>Sassandra/Les élèves paralysent la ville</b> » Observations : Le journaliste ne rapporte pas la version des faits du maire Sangaré Zié Léonard mis en cause, par des tiers, dans l'agression d'un élève et d'un enseignant par sa garde	Déséquilibre dans le traitement de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
03.12.2020	« <b>Crise du 3e mandat/Human Rights Watch demande la libération des prisonniers</b> » Observations : Le journaliste y fait des accusations contre le RHDP, mais n'en donne aucune preuve	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation

SOIR INFO			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision de l'ANP
KIKIE AHOU NAZAIRE			
18.04.2020	« <b>Bingerville : Drame à l'hôtel/Un jeune homme meurt de crise cardiaque en pleins ébats sexuels</b> ». » Observations : Certains passages de cet article de fait divers relèvent de la fiction contenant des écrits obscènes à caractère pornographique	Atteinte à l'éthique sociale (Violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement

<b>JONAS BAIKEH</b>			
07.05.2020	<p><b>« Projet "Akwaba City" / Le collectif des chefs d'Anyama et Brofodoumé en colère : "ça pue l'arnaque !" »</b></p> <p>Observations : La version des faits du Ministère de la construction, du logement et de l'urbanisme, mis en cause, n'est pas donnée</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>SYLLA AROUNA</b>			
07.05.2020	<p><b>« Interview/Litige foncier à Modeste (Grand-Bassam) : Clégbazah Edmond (mandataire légal du roi de Moossou) : "Le Roi de Moossou est le véritable propriétaire de toute les terres" »</b></p> <p>Observations : La version des faits de M. Konney Ahoua Simon, chef du village de Modeste, mis en cause par M. Clégbazah, n'est pas rapportée.</p>	Déséquilibre dans le traitement de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
<b>ZEPHIRIN NANGO</b>			
08.05.2020	<p><b>« Abengourou/ Criminalité : Un redoutable chef de gang, accusé de deux meurtres arrêté ».</b></p> <p>Observations : Le suspect est présenté dans l'article comme un chef de gang, alors qu'aucun tribunal n'a encore établi sa culpabilité</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
<b>M'BRA KONAN</b>			
09-10.05.2020	<p><b>« ABIDJAN/INSECURITE : Ils débarquent de leur pays natal et procèdent à un vaste braquage à moto / près de cent millions de francs CFA arrachés. »</b></p> <p>Observations : Les suspects sont désignés dans l'article par l'appellation malfrats, alors qu'aucun tribunal n'a encore établi leur culpabilité</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
17.06.2020	<p><b>« Prétendant la désenvouter/Un pasteur bat sauvagement une fillette et filme la scène »</b></p> <p>Observations : L'identité de la victime, mineure, est dévoilée dans l'article</p>	Dévoilement de l'identité d'une jeune mineure en situation de détresse (Violation de l'article 15 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant)	Interpellation
17.09.2020	<p><b>« Abobo : Ingratitude/Sa copine absente, un maçon disparaît avec l'argent de son commerce et d'une tontine qu'elle tient »</b></p> <p>Observations : Le suspect, non encore jugé et convaincu par le tribunal, est présenté comme coupable des faits qui lui sont reprochés</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
<b>DOMINIQUE FADEGNON</b>			
12.05.2020	<p><b>« Enseignement supérieur / Dao Abdoulaye fondateur de ETIC/Les avantages des cours en ligne sont immenses ».</b></p> <p>Observations : L'article, au-delà de l'information, contient des écrits à caractère promotionnel au profit de cette école. Mais, il n'est pas signalé comme publicitaire</p>	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel (Violation de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
<b>GUILLAUME AHOUTOU</b>			
13.05.2020	<p><b>« MEDIA / Canal+ arrive avec de bonnes nouvelles ».</b></p> <p>Observations : L'article contient des écrits à caractère promotionnel au profit de Canal+. Mais, il n'est pas signalé comme publicitaire</p>	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel (violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
14.07.2020	<p><b>« Communication / Un opérateur télé lance une plateforme en ligne »</b></p> <p>Observations : L'article, au-delà de l'information, contient des écrits qui relèvent de la propagande au profit de cet opérateur de télévision. Mais, il n'est pas signalé comme un article de publipostage</p>	Article à caractère publicitaire non signalé comme tel (violation des articles 23 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
<b>ELYSEE YAO</b>			
15.06.2020	<p><b>« SACERDOCE ROYAL/Le berger Abraham Marie Pio suspendu/Une enquête diligentée ».</b></p> <p>Observations : L'information telle que traitée fait passer le mis en cause pour coupable des actes qui lui sont reprochés et pour lesquelles il a été suspendu par sa hiérarchie, alors que les résultats de l'enquête diligentée sont encore attendus</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation
<b>NARCISSE KOFFI</b>			
25.06.2020	<p><b>« Gohitafla / Un enfant volé à Yopougon / L'accusée appréhendée plus d'un an après, à l'intérieur du pays. »</b></p> <p>Observations : L'article présente la suspecte comme une voleuse, alors même que sa culpabilité reste à établir par la Justice</p>	Violation du droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation

\*\*\*\* indique qu'il s'agit de correspondant régional



# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
<b>MOT DU PRÉSIDENT</b>	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>1. PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE (ANP)</b>	<b>9</b>
1.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE	10
1.1.1. CADRE INSTITUTIONNEL	10
1.1.2. CADRE JURIDIQUE	10
1.1.2.1. Texte législatif	10
1.1.2.2. Textes réglementaires	11
1.1.2.3. TEXTES PROFESSIONNELS	12
1.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	12
1.2.1. Conseil	12
1.2.2. Administration	14
<b>2. MARCHÉ DE LA PRESSE</b>	<b>15</b>
2.1. ENTREPRISES DE PRESSE	16
2.2. PUBLICATIONS SUR LE MARCHÉ	20
2.2.1. Presse imprimée	20
2.2.2. Presse en ligne	22
2.3. DÉCLARATIONS DE PUBLICATION	24
2.4. STATISTIQUES DE LA PRESSE	27
<b>3. ACTIVITÉ DE RÉGULATION</b>	<b>33</b>
3.1. RÉGULATION ÉDITORIALE EN PÉRIODE ORDINAIRE	34
3.1.1. Contrôle de conformité des ours de publication	34
3.1.2. Saisines	37
3.1.3. Autosaisines	47
3.1.3.1. Autosaisines soumises au Conseil	47
3.1.3.2. Autosaisines non soumises au Conseil	51
3.2. TOURNÉE DE SENSIBILISATION DES RÉDACTIONS	58
3.3. OBSERVATION DU PLURALISME POLITIQUE DANS LA PRESSE PUBLIQUE	59
<b>4. RÉGULATION ÉDITORIALE RELATIVE A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2020</b>	<b>61</b>
4.1. PHASE PRÉPARATOIRE	62
4.2. PHASE DE SUIVI	65
4.2.1. Publication des messages des candidats dans les organes officiels	65
4.2.2. Comptes rendus des activités de campagne des candidats	66
<b>5. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITÉS DU MONDE DE LA PRESSE</b>	<b>69</b>
5.1. ACTIVITÉS INSTITUTIONNELLES	70
5.2. SÉANCES DE TRAVAIL	71
5.3. FORMATION, RENFORCEMENT DE CAPACITÉS ET SENSIBILISATION	71
5.4. VIE ET ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	73
5.5. HEURS ET MALHEURS DES ENTREPRISES DE PRESSE	74
5.6. LIBERTÉ DE LA PRESSE	74
5.7. DISTINCTIONS DES ACTEURS DU MONDE DE LA PRESSE	75
5.8. DÉCÈS DE PROFESSIONNELS DES MÉDIAS	76
<b>6. RECOMMANDATIONS</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>81</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>167</b>













RCI Abidjan-Cocody II-Plateaux 7ème Tranche, angle feux tricolores  
Batiment Autorité Nationale de la Presse (ANP)  
BPV 106 Abidjan - Tél.: (225) 27 22 52 04 52 - Fax: (225) 27 22 52 05 04  
Email: [contact@anp.ci](mailto:contact@anp.ci) - Site web : [www.anp.ci](http://www.anp.ci)



L'ANP pour l'émergence d'une presse nationale indépendante, professionnelle, responsable et crédible